



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	512
2. - Questions écrites (du n° 36082 au n° 36371 inclus)	
Premier ministre	514
Affaires étrangères	514
Affaires européennes	515
Affaires sociales et emploi	515
Agriculture	520
Anciens combattants	523
Budget	524
Collectivités locales	527
Commerce, artisanat et services	528
Commerce extérieur	528
Communication	529
Consommation et concurrence	529
Coopération	529
Culture et communication	529
Défense	530
Départements et territoires d'outre-mer	531
Droits de l'homme	531
Economie, finances et privatisation	532
Education nationale	532
Environnement	535
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	535
Fonction publique et Plan	536
Francophonie	537
Industrie, P. et T. et tourisme	537
Intérieur	538
Jeunesse et sports	539
Justice	539
Mer	540
P. et T.	541
Rapatriés et réforme administrative	541
Recherche et enseignement supérieur	541
Santé et famille	542
Sécurité	546
Sécurité sociale	546
Tourisme	547
Transports	547

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires européennes	549
Affaires sociales et emploi	549
Agriculture	558
Budget	570
Collectivités locales	581
Commerce, artisanat et services	582
Commerce extérieur	583
Coopération	584
Défense	584
Départements et territoires d'outre-mer	585
Education nationale	585
Environnement	602
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	604
Industrie, P. et T. et tourisme	608
Intérieur	612
Justice	612
Mer	615
Rapatriés et réforme administrative	616
Santé et famille	616
Sécurité	621
Sécurité sociale	621
Tourisme	622
Transports	622
4. - Rectificatif	624
5. - Statistiques (bilan des questions et réponses)	625

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 48 A.N. (Q) du lundi 7 décembre 1987 (nos 33693 à 34064)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 33717 Georges-Paul Wagner ; 33795 Emile Zuccarelli.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 33745 Robert Montdargent ; 33798 Henri Bayard ; 33811 René Couveinhes ; 33826 Henri Bayard ; 33830 Henri Bayard ; 33885 Jean-Yves Le Déaut ; 34062 Georges Sarre.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 33741 Guy Hermier ; 33802 Claude Birraux ; 34020 Michel Debré ; 34053 Dominique Saint-Pierre.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 33701 Jacques Rimbault ; 33708 Jean-Marie Dérange ; 33710 Jean Besson ; 33733 Paul Chomat ; 33734 Bernard Deschamps ; 33737 Jean-Claude Gayssot ; 33753 Jean Royer ; 33767 Christian Cabal ; 33780 Claude Lorenzini ; 33818 Philippe Legras ; 33821 Lucien Richard ; 33823 Claude Birraux ; 33825 Henri Bayard ; 33879 Michel Lambert ; 33911 Philippe Puaud ; 33912 Philippe Puaud ; 33919 Philippe Puaud ; 33921 Philippe Puaud ; 33938 Jean-Pierre Sueur ; 33945 Alain Barrau ; 33958 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 33983 Serge Charles ; 33984 René André ; 34011 Pierre Chantelat ; 34039 Arnaud Lepercq ; 34043 Michel Hannoun ; 34049 Charles de Chambrun ; 34051 Pierre Descaves ; 34052 Pierre Descaves ; 34059 Gérard Léonard ; 34061 Francis Saint-Ellier ; 34064 Marie-Thérèse Boisseau.

AGRICULTURE

Nos 33762 Henri Bayard ; 33765 Henri Bayard ; 33777 Claude Lorenzini ; 33784 Jacques Bompard ; 33785 Jacques Bompard ; 33787 Sébastien Couepel ; 33827 Henri Bayard ; 33836 Alain Lamassoure ; 33888 André Ledran ; 33946 Jean Beaufils ; 33955 Augustin Bonrepaux ; 33994 Michel Vauzelle ; 33996 Philippe Sanmarco ; 34000 Maurice Pourchon ; 34016 Jean Gougny ; 34017 Jean Gougny.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 33742 Daniel Le Meur ; 33752 Francis Saint-Ellier ; 33756 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 33774 Pierre Messmer ; 33835 Alain Lamassoure ; 33875 Hubert Gouze ; 33880 Jean Laurain ; 33904 Pierre Mauroy ; 33974 Bruno Chauvrière ; 33975 Bruno Chauvrière ; 33976 Bruno Chauvrière ; 33977 Bruno Chauvrière ; 33992 Guy Chanfrault.

BUDGET

Nos 33695 Jacques Rimbault ; 33759 Henri Bayard ; 33778 Claude Lorenzini ; 33793 Sébastien Couepel ; 33796 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 33797 Henri Bayard ; 33800 Jean Brocard ; 33829 Henri Bayard ; 33841 Charles Millon ; 33855 Jean-Pierre Bechter ; 33857 Jean-Charles Cavallé ; 33861 Jean-François Mancel ; 33869 Jean-Pierre Roux ; 33896 Joseph Gourmelon ; 33969 André Clerc ; 34022 Arthur Dehaene.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 33771 André Durr ; 33949 Pierre Bernard ; 33972 Henri Emmanuelli.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 33709 Jean-Louis Masson ; 33813 Jean-Paul Delevoye.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 33757 Jean-François Michel ; 33808 Mme Monique Papon ; 33847 Pierre Bleuler.

COMMUNICATION

Nos 33887 Robert Le Foll ; 33917 Philippe Puaud ; 33939 Alain Vivien ; 33948 André Bellon ; 34024 Guy Drut.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

No 33935 Georges Sarre.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 33859 Francis Hardy ; 33922 Philippe Puaud ; 33932 Philippe Sanmarco.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 33960 Elie Castor ; 33961 Elie Castor ; 33962 Elie Castor ; 33963 Elie Castor ; 33964 Elie Castor ; 33965 Elie Castor ; 33966 Elie Castor ; 34008 Georges Sarre.

DROITS DE L'HOMME

No 33910 Philippe Puaud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 33766 Pierre Bachelet ; 33856 Jean-Charles Cavallé ; 33862 Hector Rolland ; 33870 Jean-Pierre Roux ; 33980 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 34045 Michel de Rostolan ; 34047 Michel de Rostolan ; 34048 Jacques Bompard.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 33704 Jacques Rimbault ; 33712 Marc Reymann ; 33715 Emile Koehl ; 33747 Ernest Moutoussamy ; 33769 André Durr ; 33770 André Durr ; 33791 Sébastien Couepel ; 33792 Sébastien Couepel ; 33814 Jean-Paul Delevoye ; 33817 Jean-Michel Ferrand ; 33878 Alain Journet ; 33924 Philippe Puaud ; 33934 Michel Sapin ; 33942 Maurice Adevah-Peuf ; 33950 Pierre Bernard ; 33959 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 33967 Robert Chapuis ; 34005 Henri de Gastines ; 34031 Pierre-Rémy Houssin ; 34035 Pierre-Rémy Houssin.

ENVIRONNEMENT

Nos 33916 Philippe Puaud ; 33929 Alain Richard ; 33968 Didier Chouat ; 34023 Jean-Pierre Delalande.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 33718 Dominique Chaboche ; 33730 Alain Bocquet ; 33739 Jean-Claude Gayssot ; 33743 Roland Leroy ; 33804 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 33863 Jean-Pierre Roux ; 33877 Mme Marie Jacq ; 33901 Jacques Mahéas ; 34014 Jean Gougny ; 34026 Daniel Goulet ; 34030 Pierre-Rémy Houssin.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Nos 33726 Raymond Marcellin ; 33805 Michel Pelchat ; 33812 Jean-Paul Delevoeye.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 33951 Michel Berson.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 33902 Guy Malandain ; 34012 Guy Herlory.

INTÉRIEUR

Nos 33700 Jacques Rimbault ; 33754 Marie-Josèphe Sublet ; 33803 Claude Birraux ; 33840 Georges Colombier ; 33849 Emile Zuccarelli ; 33909 Philippe Puaud ; 33915 Philippe Puaud ; 33941 Bernard Schreiner ; 34044 Gilbert Mathieu.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 33748 Ernest Moutoussamy ; 33937 Marie-Josèphe Sublet ; 33995 Bernard Schreiner ; 34063 Francis Saint-Ellier.

JUSTICE

Nos 33711 Jacques Dominati ; 33779 Claude Lorenzini ; 33852 Guy Herlory ; 33867 Jean-Pierre Roux ; 33868 Jean-Pierre Roux ; 33884 Jean-Yves Le Déaut ; 34010 Jean-Jack Salles.

MER

Nos 33719 Michel Crépeau ; 33720 Michel Crépeau.

P. ET T.

Nos 33706 Pierre Bachelet ; 33874 Martine Frachon ; 33895 Guy Lengagne ; 33905 Louis Mexandeau ; 33943 Maurice Adevah-Pœuf ; 33979 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Nos 33786 Pierre Descaves ; 34025 Jean-Louis Goasduff.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 33699 Jacques Rimbault ; 33716 Emile Koehl ; 33728 Gustave Ansart ; 33740 Jean Giard ; 33806 Jacques Rimbault ; 33881 Jean Laurain ; 33882 Jean Laurain ; 33894 Bernard Lefranc ; 33903 Martin Malvy ; 33913 Philippe Puaud ; 33947 Jean Beaufils ; 33987 Philippe Puaud.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 33696 Jacques Rimbault ; 33707 Pierre Bachelet ; 33721 Georges Mesmin ; 33727 Raymond Marcellin ; 33744 Georges Marchais ; 33760 Henri Bayard ; 33768 Serge Charles ; 33773 Jacques Médecin ; 33776 Régis Parent ; 33781 Régis Parent ; 33788 Sébastien Couepel ; 33789 Sébastien Couepel ; 33807 Mme Monique Papon ; 33819 Philippe Legras ; 33824 Claude Birraux ; 33846 Jean-Jack Salles ; 33851 Guy Herlory ; 33854 Jean-Pierre Bechter ; 33871 Henri Fiszbin ; 33893 Bernard Lefranc ; 33928 Alain Richard ; 33957 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 33973 Alain Faugaret ; 33982 Francis Hardy ; 33986 Hubert Gouze ; 33988 Raymond Douyère ; 33989 Didier Chouat ; 33990 Daniel Chevallier ; 33991 Daniel Chevallier ; 33997 Alain Rodet ; 33998 Alain Richard ; 34002 Roger Mas ; 34013 Bruno Gollnisch ; 34019 Serge Charles ; 34038 Pierre-Rémy Houssin.

SÉCURITÉ

Nos 34007 Guy Herlory ; 34056 Roger-Gérard Schwartzberg.

SÉCURITÉ SOCIALE

N° 33809 Pierre Bachelet.

TRANSPORTS

Nos 33738 Jean-Claude Gayssot ; 33843 Georges Mesmin ; 34036 Pierre-Rémy Houssin ; 34041 Christian Demuynck.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 3838 Didier Chouat.

Emploi (politique et réglementation)

36172. - 8 février 1988. - **M. Jean Royer** aimerait avoir des précisions sur les intentions du Gouvernement en matière de lutte contre le chômage. Il demande pour cela à **M. le Premier ministre** de bien vouloir expliciter la réponse qu'il a faite à ce sujet aux représentants du syndicat Force ouvrière. En effet, selon cette déclaration : « Les dotations de la loi de finances 1988 initiale seraient abondées par les reliquats de la gestion 1987 du ministère des affaires sociales », et ces fonds seraient bloqués pour utilisation à partir du 1^{er} juillet 1988 afin que « les actions susceptibles d'être mises en œuvre dans la deuxième partie de l'année soient supérieures à celles déjà prévues pour le premier trimestre ».

Décorations (réglementation)

36197. - 8 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa réponse à la question écrite n° 33576 relative aux distinctions honorifiques est incomplète en ce sens que s'il reconnaît effectivement l'heureuse pratique que constitue, dans la majorité des cas, l'intervention de l'employeur pour acheter les médailles d'honneur du travail il n'envisage pas pour autant une généralisation de cette mesure. Il souhaiterait donc qu'il lui précise ses intentions en la matière.

Etat (décentralisation)

36219. - 8 février 1988. - **M. Gérard Bapt** demande à **M. le Premier ministre** si **M. le préfet, commissaire de la République du département de la Haute-Garonne**, a donné l'opinion du Gouvernement qu'il représente dans le département de la Haute-Garonne en jugeant dans le périodique régional *Midi-Pyrénées*, n° 4 que les lois de décentralisation, telles qu'elles résultent du travail législatif de l'actuelle et de la précédente législature, ont des « aspects absurdes et contradictoires », constituent un « fatras législatif où tout le monde ne retrouve pas ses petits » et que « les petites communes sont écrasées par les départements », ou bien si le Gouvernement, fidèle aux déclarations qui ont été les siennes au cours de la discussion de la loi portant amélioration de la décentralisation, considère toujours que la décentralisation est une nécessité face aux réalités économiques et sociales auxquelles la France est confrontée à l'aube du troisième millénaire.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4383 Didier Chouat ; 9346 Didier Chouat ; 13781 Didier Chouat ; 32476 Serge Charles.

Politique extérieure (Sahara occidental)

36166. - 8 février 1988. - **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Sahara occidental. Le gouvernement marocain a considérablement accru la répression qu'il exerce contre la population

sahraoui à l'occasion de la visite de la mission technique envoyée par l'O.N.U. et l'O.U.A. dans la région, dans le cadre des efforts déployés par les deux grandes organisations internationales pour l'application de leurs résolutions concernant le conflit en cours. Pour empêcher la population sahraoui d'apporter son témoignage aux membres de cette mission, les forces de l'ordre marocaines ont, en effet, procédé à d'innombrables arrestations arbitraires et ont fait usage de la torture. Une femme qui avait été appréhendée dans ces circonstances est morte des sévices qui lui ont été infligés. Aujourd'hui encore, les arrestations se poursuivent. La France ne peut demeurer muette devant de tels agissements. Elle doit condamner l'attitude du gouvernement marocain, exiger la cessation de la répression et la libération de toutes les personnes arrêtées. Il lui demande quelles initiatives les autorités françaises ont prises en ce sens.

Coopérants (rémunérations)

36234. - 8 février 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de 207 conjoints de nationaux qui ont été informés les 14 et 15 janvier 1988, par le Gouvernement marocain, de la résiliation de leur contrat de coopération (dit au coefficient 1). Cette annonce, tardive, contredit les assurances que l'ambassade de France avait données aux intéressés en leur indiquant en décembre 1987 que leur situation serait inchangée pour l'année scolaire 1988-1989. Cette résiliation place les intéressés dans une situation très difficile. En effet, la proposition de contrat de droit commun qui leur a été faite dans le cadre marocain (soit un salaire de 2 200 dirhams par mois) met ces fonctionnaires de l'éducation nationale française, détachés au compte du ministère des affaires étrangères, dans l'impossibilité de faire face, d'une part, à leurs cotisations de sécurité sociale et de retraite (750 dirhams par mois de sécurité sociale et 1 450 dirhams par mois de constitution de retraite), d'autre part, aux frais de scolarité de leurs propres enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les intérêts matériels et moraux de ces fonctionnaires, et en particulier, quelles mesures spécifiques sont envisagées pour assurer, à partir de la rentrée de 1988, la prise en charge par l'Etat français des cotisations sociales qui ne pourraient plus être payées par les intéressés.

Politique extérieure (Haïti)

36241. - 8 février 1988. - **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer quelle est la position de la France à l'égard d'Haïti, compte tenu des préoccupations concernant l'évolution démocratique de ce pays.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

36283. - 8 février 1988. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de la satisfaction qu'exprime sa réponse publiée au *Journal officiel* du 4 janvier à sa question n° 32664. Il apparaît, en effet, contrairement aux affirmations de cette réponse, que notre régime interne d'examen de la légalité des décisions communautaires est tout à fait insuffisant ; qu'un exemple grave vient d'être donné en matière de presse ; qu'en effet le régime français de la presse, notamment les facilités fiscales et postales, sont liées à une réglementation précise à travers la nouvelle loi de 1986, aux termes de laquelle les capitaux étrangers ne peuvent pas disposer de plus de 20 p. 100 du capital de l'entreprise ; que cependant, arguant d'une législation communautaire qui assimile les entreprises de presse à toute entreprise financière, un groupe étranger vient d'acquiescer la totalité d'un hebdomadaire, mesure qui est à la fois un mépris du législateur français et la révélation d'une grave insuffisance du contrôle des dispositions communautaires et de leur compatibilité avec les lois françaises.

Politique extérieure (Syrie)

36294. - 8 février 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du criminel de guerre Alois Brunner. Cet individu, recherché par Interpol et contre lequel plusieurs pays (R.F.A. et Autriche notamment) ont intenté une procédure d'extradition, aurait trouvé refuge depuis quelques années en Syrie. De juin 1943, date de sa nomination comme commandant du camp de Drancy, à la Libération, Brunner a livré 24 000 juifs français aux camps de la mort. Le 3 mai 1954, il a d'ailleurs été condamné à mort par contumace par le tribunal permanent des forces armées. En réponse à une question orale sans débat, Monsieur le secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères a indiqué qu'il faudrait que des faits nouveaux pouvant être qualifiés de crime contre l'humanité soient portés à la connaissance de la justice pour qu'une demande d'extradition puisse être présentée. Or une plainte aurait été déposée, le 4 décembre 1987, pour crimes contre l'humanité contre Brunner, en raison de sa responsabilité dans l'arrestation, le 20 juillet 1944, puis la déportation à Auschwitz, de deux cents enfants juifs hébergés dans les centres de l'Union générale des Israélites de France. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il est envisageable de faire en vue d'une demande d'extradition.

Organisations internationales (O.N.U.)

36311. - 8 février 1988. - **M. Michel Debré** s'étonne de la réponse de **M. le ministre des affaires étrangères** à sa question écrite n° 32663, publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1988 ; en effet, il ne semble pas qu'une mesure de rétorsion ait été envisagée à l'encontre de ceux de nos partenaires européens qui ont osé, lors d'un scrutin de l'O.N.U., voter contre la France ; qu'une telle preuve d'hostilité à notre égard aurait cependant mérité d'être sanctionnée ; il lui demande en conséquence quelles sont les démarches accomplies auprès des gouvernements qui ont refusé une solidarité sans laquelle toute construction européenne est vide de sens et même contraire aux intérêts de la patrie.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

36313. - 8 février 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelle raison l'interprétation de décisions dites communautaires est-elle différente en France et en Grande-Bretagne. Pour quelle raison, en particulier, estimons-nous en France que les capitalistes étrangers peuvent, sans autorisation, prendre le contrôle de la propriété d'une entreprise de presse alors que le gouvernement britannique, soumis en principe à la même réglementation, refuse toute prise de contrôle française sur un organe britannique.

Etrangers (politique et réglementation)

36321. - 8 février 1988. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences de la décision du 16 septembre 1986 de généraliser l'obligation du visa à l'ensemble des pays à l'exception de ceux de la C.E.E. et des pays frontaliers. Cette mesure a soulevé l'émotion des pays du Conseil de l'Europe non membres de la C.E.E. et particulièrement des pays scandinaves qui ont jugé la décision vexatoire et discriminatoire. Lors du sommet de Copenhague des pays de la C.E.E., le 9 décembre 1987, le ministre danois de la justice, M. Hinhansen, a pris la défense des autres pays nordiques en estimant la décision française mal appropriée dans le cadre de la coopération européenne et en considérant que ces restrictions ne pouvaient que créer des soupçons inutiles dirigés contre ces pays. Le Premier ministre suédois, M. Carlsson, avait, quant à lui, dès septembre 1986, exprimé son sentiment en déclarant que cette mesure constituait une regrettable bureaucratisation des relations entre la France et la Suède, contraire aux liens privilégiés unissant ces deux pays. Enfin, lors de sa dernière session d'octobre 1987, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une directive chargeant le bureau d'examiner la question du lieu des futures réunions de l'Assemblée si la France ne consentait pas à revenir sur sa décision d'ici au 25 janvier 1988. En conséquence, il lui demande la position du Gouvernement sur cette affaire qui paraît refroidir les relations entre la France et la Suède. Il souhaite par ailleurs savoir si une évolution de cette situation est effectivement envisageable dans un délai prochain.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 8707 Didier Chouat ; 9025 Didier Chouat ; 10262 Didier Chouat ; 29918 Didier Chouat.

Politiques communautaires (énergie)

36278. - 8 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, si la France a pris des initiatives pour que soit négocié au niveau européen un marché commun de l'énergie.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 1875 Didier Chouat ; 9461 Didier Chouat ; 9743 Didier Chouat ; 12756 Didier Chouat ; 13224 Didier Chouat ; 13777 Didier Chouat ; 14302 Didier Chouat ; 17991 Didier Chouat ; 18011 Charles Miossec ; 19440 Charles Miossec ; 20737 Michel Berson ; 21676 Didier Chouat ; 22044 Charles Miossec ; 22364 Georges Frèche ; 22701 Charles Miossec ; 25286 Didier Chouat ; 29078 Didier Chouat ; 29684 Didier Chouat ; 29688 Didier Chouat ; 30143 Didier Chouat ; 31184 Didier Chouat ; 31185 Didier Chouat ; 31189 Didier Chouat ; 31649 Jean Briane ; 31911 Henri Prat ; 32236 Didier Chouat.

Retraites : généralités (assurance volontaire)

36087. - 8 février 1988. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'interprétation faite par la C.N.A.V.T.S. de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, du décret du 12 mars 1986, et de la circulaire interministérielle du 12 décembre 1986. Cet ensemble de dispositions législatives et réglementaires accorde une aide de l'Etat pour le rachat des cotisations du régime d'assurance volontaire vieillesse aux rapatriés d'un territoire qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. L'article 121 de la circulaire du 12 décembre 1986 se borne à préciser que « la période rachetable s'étend jusqu'à la date du rapatriement et n'est pas limitée à la date d'indépendance ». La C.N.A.V.T.S. ne prend en considération que la période d'établissement et d'activité professionnelle exercée dans le pays d'où la personne a été rapatriée. Ainsi, une personne ayant travaillé successivement dans plusieurs territoires placés sous la souveraineté de la France ne peut bénéficier de l'aide au rachat des cotisations pour les différents territoires où elle a résidé avant le pays de son rapatriement. N'y a-t-il pas, par conséquent, une interprétation abusivement restrictive de la loi du 4 décembre 1985 et de la circulaire du 12 décembre 1986 ?

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

36097. - 8 février 1988. - **M. Michel Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes âgées peu valides dont l'état de santé nécessite la présence d'une tierce personne tout au long de la journée, voire de la nuit. Il souligne que l'allocation compensatrice pour tierce personne est naturellement insuffisante pour couvrir les salaires versés. Les personnes âgées sont donc amenées à quitter leur domicile, leur commune, pour un établissement hospitalier ou de retraite. Ce départ, qui est toujours mal vécu par l'intéressé, est onéreux pour la société, le coût d'une journée dans un établissement de soins étant généralement fort élevé. En conséquence, il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude pour favoriser davantage le maintien à domicile pour le plus grand nombre de personnes.

Travail (contrats de travail)

36099. - 8 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les obstacles à la mobilité professionnelle que peut créer la législation sur le chômage. Il lui expose le cas d'une jeune fille de

son département qui voudrait changer de travail et s'est vu offrir un emploi plus intéressant moyennant deux mois d'essai. Si elle démissionne de son emploi actuel et si l'essai n'est pas concluant, elle se trouvera en fait privée de droits dans la mesure où elle aura démissionné de son propre chef et dans la mesure où la période d'essai sera insuffisante pour lui donner des droits d'allocation chômage. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour éviter ces effets pervers, de modifier la durée des périodes d'essai.

Handicapés (emplois réservés)

36102. - 8 février 1988. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'opportunité de spécialiser, dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés, des postes de prospecteurs placiers dans la recherche de postes réservés aux handicapés. Il lui demande si un tel projet est à l'étude et, dans l'affirmative, si le département de l'Aveyron pourra bénéficier d'une telle initiative.

Frontaliers (chômage : indemnisation)

36110. - 8 février 1988. - **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que par sa question écrite n° 18239 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, il appelait son attention sur la situation des travailleurs frontaliers en chômage complet au regard de leurs indemnités de chômage. Cette question étant restée sans réponse, elle a été rappelée sous le numéro 25742 le 1^{er} juin 1987. La réponse n° 40 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 octobre 1987 exposait les dispositions applicables aux frontaliers anciennement occupés dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, et notamment en République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, Italie et au Luxembourg. A la suite de cette réponse, il lui posait une nouvelle question écrite n° 31812 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 octobre 1987 pour lui demander si les travailleurs frontaliers en Suisse bénéficient des mêmes règles de calcul de leurs indemnités de chômage que celles indiquées dans la réponse précitée. Cette nouvelle question a obtenu au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 janvier 1988, une réponse exactement identique à celle du 12 octobre 1987, c'est-à-dire concernant les frontaliers anciennement occupés dans un Etat de la C.E.E. Elle ne répond en rien à la nouvelle question, puisque celle-ci tendait à connaître la situation des travailleurs frontaliers ayant travaillé en Suisse et devenus chômeurs. Il lui renouvelle donc les termes de sa question en lui demandant qu'il y soit répondu.

Logement (allocations de logement)

36116. - 8 février 1988. - **M. Jean Rigai** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation d'un contractant d'un P.I.L. qui percevait une allocation spécifique de solidarité d'environ 2 000 francs par mois qui lui ouvrait droit à l'allocation logement sociale pour un montant mensuel de 416,34 francs par mois. Son stage P.I.L. a débuté en octobre, l'intéressé percevant alors 2 000 francs d'allocation stage P.I.L. plus 500 francs versés par le cocontractant, le P.A.C.T., pour 100 heures de travail. La caisse d'allocations familiales dont l'intéressé dépend lui a notifié la suppression de son droit à l'allocation logement social et lui réclame un indû de trois mois, au motif qu'il n'est plus au chômage mais en formation professionnelle et que les sommes versées sont considérées comme un revenu et non comme une allocation spécifique de solidarité. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que cessent les conséquences pernicieuses pour l'intéressé de cette non-concordance de la législation. Il lui demande, en outre, de prendre rapidement les circulaires adaptées.

Assurance invalidité décès (pensions)

36129. - 8 février 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes travailleurs incapables au travail, qui, après peu d'années d'emploi, perçoivent une faible pension d'invalidité

de 2^e catégorie. Ainsi, monsieur X..., victime de difficultés cardiaques à l'âge de vingt-six ans, se trouve titulaire d'une pension d'invalidité de 2^e catégorie avec une inaptitude totale au travail. Sa maigre pension augmentée du F.N.S. l'oblige à vivre avec 2 700 F par mois. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas des jeunes invalides, la réglementation du plafonnement devrait être revue afin qu'ils puissent bénéficier d'un revenu décent.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

36134. - 8 février 1988. - **M. Jean Charropin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-prise en compte pour l'établissement de leur retraite complémentaire du travail effectué par certains travailleurs avant l'âge de seize ans. En effet, les personnes ayant maintenant soixante ans et plus font partie d'une génération pour laquelle l'âge obligatoire de la scolarité s'arrête à quatorze ans alors qu'actuellement il est fixé à seize ans. Il est vrai qu'aucune cotisation n'était prévue du fait de l'absence de régimes obligatoires de retraite complémentaire. Ces travailleurs ont le sentiment d'être pénalisés par rapport aux possibilités de validation gratuite de points qu'autorisent la plupart des caisses de retraite complémentaire et notamment celle de l'U.N.I.R.S. en cas de maladie, chômage, chômage partiel, maternité. De même, certaines réglementations posent le principe de validation des périodes d'inactivité en cas de préretraite ou de chômage de longue durée, pour les personnes de plus de cinquante-cinq ans qui peuvent se voir maintenir cette validation au-delà de soixante ans, et jusqu'à soixante-cinq ans au plus tard, lorsqu'ils n'ont pas atteint, à leur soixantième anniversaire, les 150 trimestres nécessaires pour obtenir leur retraite au taux plein. Il lui demande donc d'accorder à ces travailleurs dont le nombre est restreint la reconnaissance du travail qu'ils ont effectué dans leur très jeune âge.

Sécurité sociale (cotisations)

36135. - 8 février 1988. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les artistes et musiciens du spectacle travaillant pour des employeurs occasionnels. En effet, ces derniers, ignorant bien souvent les obligations qui leur incombent, omettent de verser les cotisations ou d'acquiescer les vignettes auprès des unions de recouvrement ou des caisses primaires d'assurance maladie. S'ils ne veulent pas risquer de perdre leur couverture sociale, les artistes doivent de procurer ces vignettes auprès de leurs organisations professionnelles en effectuant ainsi l'avance de la cotisation totale. Il leur appartient ensuite de se faire rembourser la cotisation patronale par leur employeur occasionnel. Ils rencontrent alors bien souvent des difficultés résultant encore du manque d'information des organisateurs de spectacle. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable, afin de ne pas décourager les artistes et les organisateurs, de diffuser plus largement l'information sur les droits et les devoirs respectifs de chacun, au regard de la sécurité sociale.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

36140. - 8 février 1988. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les besoins non satisfaits en postes d'auxiliaire de vie, notamment en faveur de l'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées. Il apparaît, en effet, que depuis plusieurs années la création de ces postes est bloquée alors même que les besoins exprimés par les associations augmentent. Cette politique de blocage est d'autant plus incompréhensible que des crédits sont prévus et accordés pour former des demandeurs d'emploi à la profession d'auxiliaire de vie, lesquels ne trouvent pas d'emploi à l'issue de leur formation. Il lui demande, en conséquence, s'il compte à bref délai accorder aux services gestionnaires les possibilités de procéder à de nouveaux recrutements.

Travail (travail à temps partiel)

36147. - 8 février 1988. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le développement du travail à temps partiel. Si dans certains secteurs, notamment les banques, les assurances, les grandes entreprises, ce mode de travail est relativement fréquent, en revanche il semble que des difficultés existent en ce qui concerne sa mise en place, dans la fonction publique notamment où les demandes sont souvent ou refusées ou non renouvelées. D'autre part, craignant un coût salarial plus élevé et une désorganisation du travail, beaucoup d'entreprises hésitent à embaucher des salariés à temps partiel, alors que ce mode de travail serait une solution

possible face à la montée du chômage. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour développer le travail à temps partiel sans que les entreprises employeurs en subissent les effets pervers, particulièrement financiers.

Emploi (politique et réglementation)

36150. - 8 février 1988. - **M. Pierre Ceyrac** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures sont prises afin de faciliter la réinsertion des chômeurs âgés de plus de cinquante ans.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale : Morbihan)*

36160. - 8 février 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas nécessaire d'envisager comme mesure de décentralisation scolaire la création, dans le Morbihan, d'un organisme chargé d'enseigner le braille et les méthodes de transcription aux enfants déficients visuels de trois à cinq ans. Cette mesure supprimerait l'inconvénient que constitue, sur les plans affectif et psychologique, l'obligation pour les jeunes non-voyants de se rendre dans un établissement spécialisé à Nantes ou à Paris.

Handicapés (Cotorep : Nord)

36164. - 8 février 1988. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation parfois dramatique des centaines de personnes handicapées adultes qui ne perçoivent plus ou risquent de ne plus percevoir l'allocation compensatrice parce que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de Valenciennes (Cotorep) n'est pas en mesure, faute de moyens suffisants, d'examiner à temps les demandes de renouvellement ou de première attribution de cette allocation. Au 15 décembre 1987, 6 882 dossiers étaient en instance d'instruction ; pour 700 personnes, la cessation du paiement de l'allocation était intervenue ; pour 1 200 autres, cette cessation devait intervenir fin décembre, en janvier et février. On estime que les délais d'instruction des dossiers pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés sont d'au moins douze mois et encore s'agit-il là de délais moyens. Cette situation, à la veille des fêtes de fin d'année, a suscité l'indignation des personnes handicapées et de leurs familles ainsi que la protestation énergique des élus communistes du Valenciennais et des administrateurs C.G.T. de la caisse d'allocations familiales. Un premier résultat a été acquis : 1° exceptionnellement, la caisse d'allocations familiales continuera de verser les allocations ; 2° provisoirement, la Cotorep de Valenciennes sera renforcée par des personnels venus de Lille pour régler les dossiers les plus urgents. Mais il ne s'agit là que de mesures ponctuelles. Si rien de définitif n'intervient, les mêmes problèmes resurgiront très vite. En effet, la dégradation des conditions de travail de la Cotorep de Valenciennes est continue. Lors de son installation, elle fonctionnait avec huit postes. Aujourd'hui, seuls trois titulaires et trois T.U.C. traitent les milliers de dossiers (à raison d'environ 500 par mois) dont elle a la responsabilité. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager : 1° dans l'immédiat, l'embauche définitive et à plein temps des trois T.U.C. actuellement en service ; 2° à court terme, la création d'une équipe d'accueil et de conseil (médecin, psychologue, assistante sociale) qui permettrait, par des contacts directs avec les handicapés eux-mêmes, de traiter les dossiers plus rapidement et surtout plus humainement.

*Retraites : régimes autonomes et spécifiques
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36165. - 8 février 1988. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le taux de pension de réversion des veuves des mineurs toujours fixé à 50 p. 100. La disparité existant avec le taux de réversion des veuves ressortissantes du régime général est inacceptable, et ce d'autant plus que ce dernier est déjà à un niveau très bas. Les difficultés à vivre de cette catégorie de la population sont extrêmes et nombre de ces personnes doivent faire appel au Fonds national de solidarité pour subsister. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour satisfaire une revendication ancienne et pourtant fort légitime des associations ou organisations de retraités mineurs tendant à une revalorisation sensible du taux de réversion.

Politique économique (généralités)

36186. - 8 février 1988. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mécanismes d'emplois aux Etats-Unis et sur les éventuelles incidences de tels principes en France. En effet, il lui demande s'il compte développer l'entrepreneuriat (esprit d'entreprise) et le partenariat (coopération étroite entre élus locaux, décideurs économiques, universités et entreprises), et si oui, comment ?

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

36199. - 8 février 1988. - **M. Pierre Ceyrac** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures sont prises afin de faciliter la réinsertion des personnes handicapées âgées de plus de cinquante ans qui seraient reconnues guéries de leur handicap.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale)*

36210. - 8 février 1988. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi promulguée le 10 juillet 1987 qui permettra ainsi aux travailleurs handicapés fréquentant les C.A.T. et aux jeunes des instituts médico-professionnels de disposer de meilleures chances pour se réinsérer dans le monde du travail. Ce texte devait prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1988 ; or il semblerait qu'à ce jour les décrets d'application n'ont pas été pris et qu'on risque de ne pas voir les handicapés mentaux pris en compte dans les conventions signées entre les C.A.T. ou les établissements spécialisés et les entreprises. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et dans quel délai les décrets d'application pourraient être publiés.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

36227. - 8 février 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le versement des majorations de rentes d'allocations temporaires d'invalidité et des allocations spéciales du fonds spécial d'allocation vieillesse. La Caisse des dépôts et consignations verse ces allocations trimestriellement. Ce mode de versement trimestriel est préjudiciable pour les accidentés graves qui perçoivent une allocation temporaire d'invalidité ou une majoration importante, voire une majoration pour tierce personne. Mais il est encore plus préjudiciable pour les personnes âgées qui, après avoir perçu l'A.A.H. jusqu'à soixante ans mensuellement, perçoivent ensuite trimestriellement l'allocation spéciale du fonds spécial d'allocation vieillesse complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour permettre un paiement mensuel de ces allocations comme pour l'A.A.H. ou les pensions d'invalidité.

Handicapés (établissements : Corrèze)

36232. - 8 février 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du placement en foyer occupationnel des jeunes handicapés domiciliés en Corrèze. En effet, des jeunes gens ayant un taux d'incapacité de 90 p. 100 ne peuvent bénéficier de placement en Corrèze ou dans les départements limitrophes faute d'établissements susceptibles de les recevoir. Or, pour ces handicapés, âgés dans certains cas de vingt-cinq à trente ans, il n'existe pas d'autre alternative que ces foyers car leurs parents, souvent d'un âge avancé, ne peuvent s'occuper d'eux avec toute l'attention qu'ils requièrent. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que prenne fin cette carence en foyers occupationnels, source de graves problèmes dans notre région.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

36242. - 8 février 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des adultes handicapés mentaux séjournant de manière durable dans des foyers occupationnels. Ces personnes

reversent la quasi-totalité de l'allocation aux adultes handicapés aux services d'action sociale du département, en application d'une convention type (dans les Côtes-du-Nord ce reversement est fixé à 88 p. 100). Avec le solde de l'allocation pour adulte handicapé, elles doivent faire face à des dépenses personnelles (habillement, déplacements, loisirs...) et elles doivent acquitter le ticket modérateur pour les actes médicaux et les frais pharmaceutiques qui ne relèvent pas directement du handicap ou de la maladie déterminé par la Cotorep. De plus, en cas d'hospitalisation, elles sont redevables du forfait hospitalier (27 francs par jour). Compte tenu des polyhandicaps qui frappent souvent les pensionnaires de foyers occupationnels, les interventions médicales ou paramédicales sont relativement nombreuses (interventions chirurgicales, réductions de fractures, soins dentaires, frais de lunetterie, etc.). Les gestionnaires de ces foyers sont ainsi confrontés à des difficultés considérables. Les pensionnaires ne pouvant acquitter ces tickets modérateurs, ils ne savent vers qui se tourner. Les foyers eux-mêmes n'ont pas les moyens de régler ces dépenses ; quant aux familles, lorsqu'elles existent encore, elles sont souvent démunies et leur participation serait contraire à l'esprit et à la lettre de la loi d'orientation de 1975. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer la réglementation en vigueur afin que tous les handicapés, non salariés et sans ressources personnelles, dont l'invalidité reconnue par la Cotorep est égale ou supérieure à 50 p. 100 soient pris en charge à 100 p. 100 par les caisses d'assurance maladie pour tous les frais de santé qui leur sont nécessaires.

Handicapés (personnel : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

36248. - 8 février 1988. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la non-représentation des personnels au conseil d'administration de la fédération des organismes du Sud-Est qui regroupe des centres pour handicapés, précédemment gérés par les caisses de sécurité sociale. Cette fédération est bien l'employeur des personnels des établissements tels que l'I.M.P. « le Coteau » à Nice, le centre hélio-marin à Vallauris, le centre des Coussons à Digne, etc. Or la participation du personnel au conseil d'administration de la fédération des organismes du Sud-Est n'est prévue par aucun texte réglementaire, semble-t-il. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que les personnels de ces établissements soient représentés au conseil d'administration de l'organisme qui les fédère.

Retraites complémentaires (salariés)

36281. - 8 février 1988. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que rencontrent les entrepreneurs de maçonnerie qui souhaitent faire adhérer leur personnel à un régime médical complémentaire, et notamment celui de la C.N.P.O. Il semblerait que l'adhésion ne puisse pas intervenir individuellement mais ne se fasse qu'au niveau de toute l'entreprise. Or certains ouvriers sont pris en charge par l'assurance complémentaire de leur conjoint et ne souhaitent pas changer de caisse. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier cette situation.

*Retraites complémentaires
(politique à l'égard des retraités)*

36287. - 8 février 1988. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation d'un chef de service d'un laboratoire d'un hôpital public qui a exercé ses fonctions pendant de nombreuses années et qui, à ce titre, a cotisé à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec). Depuis, l'intéressé a quitté cet emploi public en créant un laboratoire de biologie médicale. Appartenant désormais à une profession libérale, il ne cotise donc plus à l'Ircantec. Il lui demande si, compte tenu des facilités qui doivent normalement être accordées dans le cadre de la mobilité de l'emploi, les personnes se trouvant dans de telles situations peuvent obtenir le transfert à leur nouveau régime de protection sociale des sommes versées pendant de longues années à un autre régime, en la circonstance l'Ircantec.

Prétraitements (allocation de garantie de ressources)

36300. - 8 février 1988. - **M. Pierre Messmer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 et sur un rectificatif s'y rapportant, publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1982. Les

corrections apportées par ce rectificatif, et en particulier l'introduction d'une virgule supplémentaire, soumettent les licenciés à la même condition que les démissionnaires, à savoir l'obligation d'avoir atteint 60 ans lors de la cessation d'emploi pour pouvoir bénéficier directement des allocations de garantie de ressources. Cette virgule est d'autant plus pénalisante qu'elle avait pour effet de réduire le nombre de personnes qui pouvaient prétendre à versement direct de cette allocation, alors même qu'il résultait de la concertation entre les partenaires sociaux et son ministère que seuls les salariés démissionnaires étaient visés par cette obligation. Le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 10 juillet 1987 (M. Meissonnier et autres) a annulé ce rectificatif paru au *J.O.* du 2 décembre 1982. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour rétablir, en fonction de la décision rendue, les prétraitements ainsi lésés dans l'intégralité de leurs droits, tels qu'ils résultaient du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982.

Jeunes (emploi)

36302. - 8 février 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du retard de paiement des indemnités versées par l'Etat aux jeunes bénéficiant de stages d'insertion à la vie professionnelle. En effet, dans le département de la Seine-Saint-Denis, plusieurs jeunes en S.I.V.P., engagés en décembre, n'ont pas encore reçu de l'organisme payeur leur indemnité. Renseignements pris, ils se sont entendu répondre qu'ils ne pourraient être réglés avant la fin du mois de février. Ce retard de plusieurs mois les place dans une situation difficile. Il serait donc nécessaire de réduire ces délais de paiement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36318. - 8 février 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves de mineurs en ce qui concerne le taux des pensions de réversion. Celui-ci a, en effet, été porté, en 1982, pour les veuves ressortissantes du régime général à 52 p. 100 de la pension du mari décédé. Pour les veuves ressortissantes du régime minier, ce taux de pension de réversion reste fixé à 50 p. 100. Il convient de rappeler que les dispositions du régime spécial de Sécurité sociale dans les mines furent prises en raison de la pénibilité de la profession et des dangers qu'elle comporte pour les travailleurs et leurs familles, des dizaines de milliers de décès par silicose et accidents. Il convient également de rappeler que le niveau de pension de réversion des veuves d'ouvriers du fond est pour la majorité d'entre elles inférieur au minimum vieillesse, ce qui les oblige à avoir recours au Fonds national de solidarité. Il lui rappelle qu'un engagement avait été pris par le Président de la République lors de sa campagne électorale de rajuster le taux de pension de réversion des veuves et de le porter à 60 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36319. - 8 février 1988. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le taux de pension de réversion des veuves de mineurs. En effet, celui-ci reste fixé à 50 p. 100 alors que le taux de pension de réversion des veuves ressortissantes du régime général a été porté en 1982 à 52 p. 100 de la pension du mari décédé. Cette incompréhensible et inacceptable disparité se perpétue malgré de nombreuses interventions auprès des ministères concernés. Cette disparité est considérée dans la profession minière comme une grave injustice. Il lui demande s'il envisage d'y remédier dans les délais les plus rapides.

Aide sociale (assistance médicale gratuite)

36333. - 8 février 1988. - **M. Christian Pierret** informe **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les administrateurs des hôpitaux sont amenés régulièrement à admettre en non-valeur des sommes de plus en plus importantes, c'est-à-dire des sommes que les comptables publics n'ont pas pu recouvrer malgré des procédures forcées engagées contre les débiteurs. En outre, il semble que la pratique administrative ait conduit les services chargés de l'aide sociale et de la santé à demander aux

hôpitaux et établissements d'hébergement de remplir les dossiers d'aide pour les personnes qui y sont admises. Cette pratique n'offre pas les garanties prévues par les textes réglementaires, qui ont chargé les C.C.A.S. et mairies, plus proches des demandeurs, de l'instruction de ces dossiers. Il semble également que les commissions prennent des décisions qui ne tiennent pas assez compte de la situation réelle du débiteur et du caractère subsidiaire de l'aide sociale et médicale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient appliquées effectivement les lois - et l'esprit des lois - relatives à l'aide sociale et à l'aide médicale en milieu hospitalier.

Handicapés (C.A.T. : Lorraine)

36334. - 8 février 1988. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation dramatique des 1 000 personnes environ qui, intellectuellement handicapées, ne trouvent pas de place dans les C.A.T. de la région Lorraine. Douze ans après la promulgation de la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées, le manque de places en C.A.T. interdit le placement dans ce type d'établissements des adolescents sortant d'I.M.P.R.O. et de ceux qui, pour des raisons diverses, doivent être maintenus sans ressource dans leur famille. Cette situation est encore plus grave pour les personnes polyhandicapées pour lesquelles il n'existe pas de solution du type « foyer d'accueil » ou de M.A.S. Il lui demande s'il compte prendre dans les mois qui viennent des mesures exceptionnelles de rattrapage budgétaire en faveur des établissements accueillant les handicapés mentaux adolescents et adultes.

Justice (conseils de prud'hommes)

36335. - 8 février 1988. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de nombreux demandeurs d'emploi qui, faute d'une information suffisante, ne peuvent pas participer aux élections prud'homales. Les salariés sont, en effet, obligatoirement déclarés par leurs employeurs pour inscription sur les listes électorales. Les demandeurs d'emploi peuvent participer au scrutin, mais doivent se déclarer eux-mêmes. Or bien peu de personnes ont été informées de cette possibilité avant le 5 mai 1987 (soit huit mois avant le scrutin), date de clôture pour l'envoi des déclarations. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à l'avenir une information suffisante permette à cette catégorie de personnes de participer à ce type de scrutin. Il lui demande s'il envisage de faire inscrire les demandeurs d'emploi par un tiers (par exemple l'A.N.P.E.), comme c'est le cas pour les salariés. Il lui demande enfin quels recours existent pour les demandeurs d'emploi qui, pour manque d'information, ne se sont pas fait inscrire avant expiration des délais légaux, afin qu'ils puissent tout de même participer à ce type d'élections.

Sécurité sociale (cotisations)

36336. - 8 février 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est normal, aux yeux de ce dernier que, pour les personnes handicapées ayant recours à l'assistance d'une aide à domicile et qui sont dispensées des cotisations patronales relatives à cet emploi, l'U.R.S.S.A.F. des Vosges réclame, néanmoins, entre le 31 mars 1987 et le 1^{er} juillet 1987, les cotisations sociales dont le montant excède 6 000 francs par trimestre. Il est curieux de constater que, tandis que l'exonération totale des cotisations patronales demeure après l'application du décret du 27 mars 1987 et de la circulaire n° 8762 de l'A.C.O.S.S. du 23 septembre 1987, cette U.R.S.S.A.F. réclame - apparemment de manière absurde - les cotisations afférentes à l'emploi d'une aide ménagère pour la période du 31 mars au 1^{er} juillet 1987.

Handicapés (emplois réservés)

36337. - 8 février 1988. - **M. Maurice Pourchon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les décrets d'application de loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des travailleurs handicapés n'ont toujours pas été publiés et les associations d'amis et de parents, d'enfants inadaptés - qui gèrent les centres d'aide par le travail - s'inquiètent de ce retard qui empêche de nombreux travailleurs de trouver un emploi. Il lui rappelle également que ces associations émettent le vœu que ces décrets indiquent explicitement qu'un certain pourcentage des emplois de handicapés soit réservé aux handicapés mentaux qui, sans cette précision, risqueraient d'être systématiquement exclus

par les entreprises. Ces derniers seraient alors obligés de retourner dans leur famille ou d'aller en hôpital psychiatrique, alors que certains emplois peuvent leur être réservés. Il lui demande donc s'il compte prendre très rapidement les mesures nécessaires pour que la loi sur l'emploi des travailleurs handicapés puisse être appliquée dans les meilleurs délais.

Justice (conseils de prud'hommes)

36344. - 8 février 1988. - Le taux de participation aux récentes élections prud'homales affiche une très forte baisse par rapport aux précédentes consultations. Comme l'a reconnu le ministère des affaires sociales et de l'emploi, cette faible participation ne saurait représenter l'audience réelle des syndicats. Des problèmes d'information des électeurs sont en partie la cause d'une telle désaffection. Mais peut-être serait-il souhaitable de réexaminer les modalités d'organisation de tels scrutins. De nombreuses anomalies ont été constatées pour l'inscription sur les listes électorales, qui relève de la compétence des employeurs, et dans l'acheminement des cartes électorales. Les demandeurs d'emploi, à la différence des salariés, doivent par ailleurs s'inscrire personnellement. Beaucoup négligent de le faire et ne peuvent voter. **M. Jean Proveux** demande donc à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage, en liaison avec les partenaires sociaux, de modifier l'organisation des scrutins prud'homaux. Une inscription automatique des demandeurs d'emploi à partir des fichiers A.N.P.E. ou Assedic pourrait-elle notamment être envisagée. Le vote par procuration pourrait-il être autorisé. Des sanctions plus sévères peuvent-elles être prévues envers les employeurs qui négligent l'inscription de leurs salariés sur les listes électorales.

Handicapés (politique et réglementation)

36345. - 8 février 1988. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des aphasiques. Affectés de multiples troubles moteurs et du langage, les aphasiques rencontrent des difficultés dans la vie quotidienne : 77 p. 100 d'entre eux doivent avoir recours à une tierce personne. Or, dans l'état actuel de la législation, l'aphasie n'est pas reconnue comme un handicap à part entière : la sécurité sociale la considère comme un trouble accessoire d'une maladie cotée et la Cotorep limite à 30 p. 100 le taux d'invalidité y afférent. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour améliorer la situation des aphasiques. Envisage-t-il la reconnaissance de l'aphasie comme véritable maladie handicapante tant au niveau de la Cotorep que de la sécurité sociale.

Handicapés (politique et réglementation)

36347. - 8 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-application dans le département de la Vendée de la circulaire n° 86-13 du 6 mars 1986, relative à l'accueil des enfants et adolescents présentant des handicaps associés. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un bilan de l'application de cette circulaire dans les différents départements des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes, et de lui communiquer (comme le précisait en conclusion la circulaire), les principales difficultés que soulevaient ces instructions qui ont été signalées au bureau de l'action sociale du ministère. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa politique en faveur de l'accueil des enfants et adolescents handicapés, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'application effective de la circulaire du 6 mars 1986.

Chômage : indemnisation (allocations)

36357. - 8 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emploi qui décident de reprendre leurs études pour parfaire leur formation. Il apparaît en effet que les demandeurs d'emploi ne peuvent continuer à percevoir leurs indemnités de l'Assedic s'ils reprennent leur études dans un établissement secondaire ou supérieur. De plus, il apparaît que, dans la plupart des cas, ils n'ont pas droit aux bourses de l'éducation nationale. Cette catégorie de demandeurs d'emploi se trouve particulièrement défavorisée vis-à-vis des demandeurs d'emploi qui suivent des stages de formation et qui continuent à bénéficier des prestations versées en qualité de chômeur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il

compte prendre pour adapter la législation à cette situation, en considérant la reprise des études par un demandeur d'emploi comme une véritable formation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

36360. - 8 février 1988. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent les personnes handicapées pour leur remboursement de leurs frais de transport, lorsqu'elles sont convoquées devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Les règlements administratifs prévoient le remboursement de ces frais sur la base du tarif transport en commun le moins onéreux. Cela ne tient pas compte de la situation réelle des personnes handicapées, notamment celles qui vivent en fauteuil roulant, qui ne peuvent emprunter les transports en commun. Ces dernières sont alors obligées soit de s'adresser à des associations, telle Transadapt en Gironde, qui n'existent pas dans toutes les villes et qui sont le plus souvent submergées de demandes, soit d'utiliser un taxi dont le tarif sera souvent très élevé. Aussi il lui demande s'il ne trouve pas nécessaire et équitable que l'administration prenne en charge les frais réels de transport, sur justification médicale et d'indisponibilité d'associations de transport des handicapés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36361. - 8 février 1988. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage d'aligner le taux de pension de réversion des veuves ressortissantes du régime minier, actuellement fixé à 50 p. 100, sur celui des veuves ressortissantes du régime général fixé à 52 p. 100.

Jeunes (emploi)

36363. - 8 février 1988. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de réévaluer l'indemnité mensuelle des travaux d'utilité collective (T.U.C.), restée figée à 1 250 francs depuis janvier 1986.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

36365. - 8 février 1988. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du mécanisme de renouvellement des droits aux prestations au 1^{er} juillet de chaque année. En effet, la législation prévoit que les organismes distributeurs de prestations familiales doivent, chaque année, au 1^{er} juillet, recalculer les droits des allocataires sur la base des ressources récemment fournies et correspondant à l'année civile précédente. Cette opération s'applique donc à tous les bénéficiaires d'une prestation soumise à condition de ressources et touche environ les deux tiers du fichier des allocataires. Les services doivent assurer deux opérations simultanées, puisqu'à la première déjà décrite, vient s'ajouter une revalorisation du montant des prestations. Le télescopage de ces deux mesures ne fait qu'accroître en juillet et au début du mois d'août la charge des services, car il entraîne dans le public un volume important d'incompréhensions. En effet, dans de nombreux cas, le calcul des droits en fonction des ressources détruit l'effet d'annonce d'une revalorisation et ces familles ne comprennent pas qu'au bout du compte elles disposent au 1^{er} juillet de prestations moins élevées que celles du mois précédent. Tous ces inconvénients sont encore accentués lorsque certaines années - et ce fut le cas au 1^{er} juillet 1987 en aide personnalisée au logement - la revalorisation des barèmes est complétée par certaines mesures d'accompagnement ayant un effet restrictif sur les droits. Dans une conjoncture où les variations du montant des prestations sociales sont extrêmement sensibles et où la compréhension des règles d'attribution est indispensable, tous ces mécanismes ne font que rendre plus opaques les décisions des pouvoirs publics et très difficile la tâche des services à une période où ils ne disposent pas de la totalité de leurs effectifs. Cela va à l'encontre de l'efficacité et de l'image du service public. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de dissocier la date du calcul des droits de celle d'une augmentation des prestations ; ne pas surcharger les organismes prestataires par des mesures réglementaires nouvelles durant les mois de juillet et août ; communiquer aux caisses au bon moment - c'est-à-dire début juin, au plus tard - les nouveaux barèmes de l'aide personnalisée au logement.

*Politiques communautaires
(congrès et vacances)*

36369. - 8 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer, pour la Communauté européenne, pays par pays, le nombre de jours fériés et ouvrables au cours de l'année écoulée.

AGRICULTURE

*Questions demeurent sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 3840 Didier Chouat ; 3841 Didier Chouat ; 6777 Didier Chouat ; 8708 Didier Chouat ; 10026 Didier Chouat ; 11238 Didier Chouat ; 13222 Didier Chouat ; 14299 Didier Chouat ; 15805 Didier Chouat ; 15815 Didier Chouat ; 19244 Didier Chouat ; 19779 Didier Chouat ; 20754 Didier Chouat ; 26253 Jean-Claude Gaysot ; 28839 Didier Chouat ; 29681 Didier Chouat ; 29682 Didier Chouat ; 30021 André Fanton ; 31190 Didier Chouat ; 31602 Didier Chouat ; 32485 Jacques Bompard ; 32488 Jacques Bompard.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

36084. - 8 février 1988. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des zones défavorisées autres que la zone de montagne, tel le Berry Puisaye dans le Loiret, au regard des quotas laitiers. Les producteurs situés dans ces régions où il n'existe généralement pas de cultures de substitution n'ont, depuis la mise en œuvre des quotas laitiers, bénéficié d'aucun traitement particulier et les réductions décidées pour la présente campagne risquent d'avoir des conséquences économiques et humaines graves en accentuant le dépeuplement de ces zones. Il souhaiterait connaître le montant des différentes réserves existantes ainsi que les critères de répartition des quantités correspondantes et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part, pour rendre plus équitable la répartition des références entre producteurs et, d'autre part, pour éviter que des laiteries soient à certaines périodes de l'année dans l'obligation d'importer du lait pour répondre à la demande.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

36106. - 8 février 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les transferts de quotas qui paraissent s'effectuer entre quotas laitiers et quotas fermiers. Il lui demande s'il a connaissance de ce phénomène de transferts et quelles mesures il lui paraîtrait souhaitable d'adopter face à ces transferts.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

36125. - 8 février 1988. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs producteurs de lait employant un jeune aide familial, en vue souvent d'une reprise de l'exploitation. Ils sont tenus de payer des cotisations sociales pour le jeune, ce qui accroît les charges de l'exploitation alors que, par ailleurs, aucun litrage supplémentaire n'est accordé et que leur production est bloquée. Ne serait-il pas possible, à défaut d'accorder des litrages supplémentaires pour l'embauche d'un jeune, d'exonérer au moins partiellement l'exploitation des charges sociales comme cela existe dans les entreprises qui embauchent des jeunes ? Ces mesures sont importantes à envisager pour faciliter l'accès des jeunes aux exploitations agricoles et assurer ensuite la transmission de ces dernières.

Fruits et légumes (truffes)

36137. - 8 février 1988. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer quelles aides sont prévues pour le développement de la trufficulture française et la réduction de notre dépendance certaine vis-à-vis des exportateurs étrangers.

*Lait et produits laitiers
(cessation d'activité)*

36144. - 8 février 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser si les producteurs de lait, qui ont déposé un dossier de demande d'aides à la cessation d'activité, pourront percevoir très prochainement le premier versement de leur indemnité conformément au règlement C.E.E. n° 2321-86 de la commission du 24 juillet 1986. Ce règlement précise en effet que : « Le premier versement peut être effectué au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 mars, lorsque le producteur apporte la preuve, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il a abandonné définitivement la production laitière avant le début de cette période ».

*Lait et produits laitiers
(quotas de production)*

36145. - 8 février 1988. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle politique des quotas laitiers qui sera particulièrement préjudiciable aux producteurs de lait dont les niveaux de production et de quotas s'avèrent relativement peu élevés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour sauvegarder l'intérêt de ces exploitants dont la situation se trouve être, à bien des égards, particulièrement difficile.

Élevage (montagne)

36154. - 8 février 1988. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des agriculteurs des zones défavorisées qui bénéficient de l'indemnité spéciale Montagne. Ces primes, qui ont été instituées en 1977, sont accordées aux éleveurs situés dans les zones de montagne et ont pour objet de compenser les surcoûts d'alimentation du bétail en période hivernale. Depuis leur instauration, ces aides n'ont jamais été soumises à la T.V.A. en raison de leur caractère indemnitaire. Or, en application de directives européennes, l'I.S.M. est désormais soumise, à partir du 1^{er} janvier 1988, à la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100. Les conséquences de cette décision sont doubles : les agriculteurs redevables de la T.V.A. perdent 5,5 p. 100 du montant de leur indemnité, alors que les agriculteurs au remboursement forfaitaire T.V.A. qui n'ont pas, quant à eux, de T.V.A. à verser, ne subissent pas cette perte. Il lui précise que, dans le Cantal, cette mesure touchera cette année 39 p. 100 des 8 550 agriculteurs à titre principal. La perte pour le département est évaluée à 2,2 millions de francs, soit environ 2,2 p. 100 de l'enveloppe I.S.M. globale. Pour pallier ces pertes, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable : 1° d'augmenter l'ensemble de l'enveloppe I.S.M. du montant de la T.V.A. attendue ; cette mesure ne coûterait rien globalement à l'État, puisque la somme ainsi avancée lui serait reversée en fin d'année par les agriculteurs assujettis à la T.V.A. ; 2° de différencier l'I.S.M. versée suivant qu'elle l'est à un forfaitaire ou à un assujetti. Pour ce dernier, l'I.S.M. sera augmentée de 5,5 p. 100 correspondant au montant de la T.V.A. qui sera reversé au Trésor en fin d'année. Il lui indique que l'application de ce système permettrait de préserver le montant global de l'indemnisation Montagne et l'équité entre producteurs.

Agriculture (coopératives et groupements)

36168. - 8 février 1988. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des C.U.M.A. en prêts bonifiés. En effet, fin août 1987, tout semblait être réglé, mais aujourd'hui la situation s'est dégradée considérablement. L'enveloppe de 473 millions de francs accordée aux C.U.M.A. au niveau national est épuisée et aucune enveloppe supplémentaire n'est prévue pour pallier cette carence. Les C.U.M.A., malgré les prévisions d'investissements, ne pourront pas obtenir de prêts et les engagements ne pourront pas être tenus envers leurs fournisseurs. Une fois de plus, les C.U.M.A. sont pénalisées et lésées ; en effet, certaines catégories de prêts bonifiés se sont vues augmenter de 30 p. 100 (ceci pour les plans d'amélioration matériels), ce qui est en contradiction avec les propos tenus à la conférence annuelle : « La gestion des enveloppes de prêts bonifiés pour 1987 prendra en compte les insuffisances qui pourraient apparaître pour certaines catégories de prêts spéciaux de modernisation concernant les 2 500 agriculteurs adhérents de C.U.M.A. du département de la Haute-Vienne. » Dans ces temps de difficultés pour l'agriculture, cette distorsion de traitement en défaveur des agriculteurs s'équipant en commun est injustifiable. En conséquence, il lui demande quelles mesures

il entend prendre pour : 1° que la quotité d'emprunt passe de 70 à 80 p. 100 comme cela était le cas avant 1976 ; 2° que les plafonds d'encours et de réalisations soient maintenus ; 3° que les files d'attente soient réduites à quarante jours, afin que C.U.M.A. et marchands de matériels ne soient plus pénalisés ; 4° que les pouvoirs publics s'engagent conformément aux promesses faites lors de la conférence annuelle.

Agriculture (politique agricole)

36183. - 8 février 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution des pourcentages de valeur ajoutée brute agricole. D'après les comptes de la nation, cette valeur ajoutée brute en pourcentage du produit intérieur brut était de : 1° 11,33 p. 100 en 1960 ; 2° 6,7 p. 100 en 1970 ; 3° 4,1 p. 100 en 1980. Il lui demande quel est le taux de ce pourcentage pour les années 1985, 1986 et 1987.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production)*

36193. - 8 février 1988. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines propositions de gestions régionalisées des quotas laitiers. Sans ignorer la nécessité de maintenir un cadre réglementaire national assez souple, il s'inquiète sur la remise en cause éventuelle de transferts interrégionaux qui peuvent être indispensables pour garantir le maintien d'un potentiel national de production apte à assurer en permanence la réalisation du contingent accordé à la France.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

36194. - 8 février 1988. - **M. Jean-Louis Goasduff** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des conséquences sur l'élevage d'un éventuel contingentement céréalier. Les quantités céréalieres qui seraient hors quotas ou qui pourraient être soumises à taxations (prix dégressifs) ne risqueraient-elles pas d'inciter au développement de nouveaux élevages situés en zones céréalieres et alimentés à partir des volumes de dépassement des références individuelles ? Une telle évolution menacerait directement la survie des exploitations dans les zones traditionnelles de l'élevage. Par ailleurs, il lui demande si l'engagement d'une politique d'incitation à l'utilisation de produits végétaux dans les filières agro-industrielles ne serait pas préférable aux orientations simultanées de gels de terres et de contingentement posés par les instances communautaires. En effet, en réduisant les quantités destinées aux marchés traditionnels et en rendant possibles les utilisations agro-industrielles des productions agricoles, un tel programme ne serait-il pas plus dynamique et plus générateur d'emplois que les projets d'assistance liés aux procédures de gels des terres ?

Agriculture (coopératives et groupements)

36195. - 8 février 1988. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité que constituent les C.U.M.A. pour conforter la politique de rationalisation des coûts et des charges de production engagée depuis vingt mois par le Gouvernement. Ne serait-il pas souhaitable d'envisager des efforts publics de soutien à ces initiatives collectives afin de faciliter la mise en place de nouvelles filières de productions répondant au souci actuel de diversification de l'agriculture ? Ne faudrait-il pas dans ce cadre résoudre les problèmes de financement (insuffisance de l'enveloppe des prêts M.T.S.) qui freinent actuellement le développement des C.U.M.A. ?

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement)*

36205. - 8 février 1988. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des adjoints d'enseignement qui, ne pouvant exercer qu'en lycée et non en lycées d'enseignement professionnel même si ceux-ci forment des élèves de cycle long, se trouvent parfois pénalisés dans leurs affectations par rapport à des enseignants moins diplômés ou simples contractuels. Il lui cite le cas d'une personne titulaire d'une licence d'anglais qui fut nommée par le ministre de l'agriculture maître auxiliaire au L.E.P.A. de Mar-milhat (Puy-de-Dôme). Titularisée adjointe d'enseignement stagiaire en 1982, elle fut nommée à Morlaix, à 150 kilomètres de

son foyer. A la rentrée 1987, le ministre de l'agriculture lui a refusé le poste d'anglais vacant du L.E.P.A. de Marmilhat en arguant qu'il s'agissait d'un poste de cycle court, alors que les tiers des élèves suivent une formation « longue ». Deux enseignants contractuels, dont l'un a le même diplôme que cette personne, ont été nommés à ce poste. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de remédier à de telles situations, en envisageant plus de souplesse dans les affectations.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

36208. - 8 février 1988. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 10 du décret n° 87-600 en date du 29 juillet dernier concernant la dénomination du cidre. Cet article 10 prévoit la publication d'un arrêté interministériel comportant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. Cet arrêté n'est toujours pas publié et cette situation est très regrettable pour la production cidricole de Basse-Normandie qui se trouve ainsi menacée par le recours aux écarts de triage de pommes de table dont les qualités sont nettement inférieures à celles des pommes à cidre. Aussi, il lui demande de publier sans tarder cet arrêté interministériel excluant la totalité des variétés de pommes de table inscrites au catalogue de la fabrication du cidre.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

36211. - 8 février 1988. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987, paru au *Journal officiel* du 30 septembre 1987, relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Celui-ci constitue un acte injustifiable au regard des règles normales de fonctionnement de la démocratie. Cette réforme grave, car inscrite dans l'arsenal législatif, contre-carre la nécessaire évolution des rapports entre les organisations professionnelles et l'Etat, et discrédite de fait les chambres consulaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage de publier un nouveau décret rétablissant une représentation proportionnelle des différentes sensibilités du monde agricole au sein des chambres d'agriculture.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

36237. - 8 février 1988. - Par décret n° 87-600 en date du 29 juillet 1987, les pouvoirs publics ont précisé la dénomination du cidre, des fermentés de pomme et de poiré, ainsi que la présentation et l'étiquetage. Or l'article 10 de ce décret prévoyait la publication d'un arrêté interministériel comportant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. A ce jour, cet arrêté n'est toujours pas publié et cette situation est très regrettable pour la production cidricole de l'Ouest qui se trouve ainsi menacée par le recours aux écarts de triage de pommes de table dont les qualités gustatives sont nettement inférieures à celles des pommes à cidre. Ce retard est également préjudiciable aux efforts faits par l'interprofession pour améliorer la qualité de ces productions. En conséquence, **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel délai pourra être publié cet arrêté interministériel excluant la totalité des variétés de pommes de tables inscrites au catalogue de la fabrication du cidre.

Enseignement agricole (persanuel)

36256. - 8 février 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole en 1987. Des engagements ont été pris en 1986 ; des lois et règlements datant en particulier de 1983 et 1984 régissent d'ores et déjà ce droit à titularisation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris en octobre 1986 et appliquer les lois précitées.

Problèmes financiers agricoles (politique et réglementation)

36259. - 8 février 1988. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la place qu'occupe dans les préoccupations des agriculteurs le problème de la transmission des exploitations agricoles. Il lui demande en consé-

quence les prolongements qu'il envisage de donner aux conclusions du rapport adopté le 14 octobre 1987 sur ce sujet par le Conseil économique et social et les dispositions concrètes en préparation dont l'urgence est d'autant plus grande que l'agriculture connaît des mutations profondes, déterminantes pour son avenir et sa participation à la croissance nouvelle et à l'emploi.

Produits dangereux (agriculture)

36285. - 8 février 1988. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 25 mars 1986 relatif aux fiches de données de sécurité (F.D.S.). En effet, ce décret vise à l'établissement de fiches de données de sécurité, pour les produits antiparasitaires à usage agricole. Or ces fiches ne répondent pas aux besoins des utilisateurs agricoles. Les produits antiparasitaires à usage agricole font déjà l'objet d'un étiquetage exhaustif mentionnant tous les renseignements nécessaires pour l'utilisateur. En outre, la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires vient d'être renforcée par le décret du 27 mars 1987, qui prévoit que l'employeur est tenu de remettre un document écrit à tout travailleur exposé aux produits, de manière à l'informer des risques qu'il encourt et des précautions à prendre pour éviter ces risques. Tenant compte de ces affirmations, les informations que l'on trouve dans les fiches de données de sécurité sont sans réelle utilité pour les travailleurs agricoles. Il lui souligne par ailleurs que la fiche de données de sécurité, normalisée par l'Afnor en février 1987 (NFT 01-100), a été uniquement conçue pour les produits chimiques à usage industriel, comme en témoigne d'ailleurs son titre : « Produits chimiques à usage industriel - Fiche de données de sécurité - Plan type ». En outre, la diffusion d'une telle fiche pour les produits antiparasitaires à usage agricole est difficilement applicable en pratique, compte tenu du nombre important de produits sur le marché et du nombre de personnes auxquelles vont être envoyées ces fiches (distributeurs et utilisateurs). Il lui demande donc si en raison de la protection dont font l'objet les produits antiparasitaires à usage agricole, il ne lui apparaît pas opportun d'exclure ces mêmes produits du champ d'application de l'article R. 231-46-1 du code du travail.

Cuir (politique et réglementation)

36286. - 8 février 1988. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, malgré les interventions du président de la fédération nationale des industries et du commerce de gros des viandes et du président du conseil national du cuir, aucune mesure n'a été prise par l'Ofival dans le domaine de l'amélioration des cuirs et peaux bruts pour maintenir la seule équipe qui avait compétence dans ce domaine et qui va être dissoute. Cette inaction est extrêmement regrettable et il semble que les services concernés du ministère de l'agriculture n'envisagent pas un déblocage des crédits nécessaires en début d'année mais reculent la décision à prendre au mois d'avril ou mai prochain. Cette inaction nuit également à l'économie de notre pays. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler très rapidement cette affaire particulièrement regrettable.

Enseignement agricole (fonctionnement)

36307. - 8 février 1988. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les orientations de la loi de finances 1988 en matière d'enseignement public agricole. Il s'étonne de la disparité des moyens accordés à l'enseignement public (+ 17,6 p. 100) et ceux affectés à l'enseignement privé (+ 4,3 p. 100), alors que ce dernier a largement démontré sa qualité. Une telle orientation risque d'entraîner une dévalorisation de l'enseignement public agricole, dont la situation se détériore en raison des insuffisances en personnel. Pourtant, l'enseignement devrait constituer une véritable priorité ; il en est de même pour la recherche particulièrement mal soutenue comme en témoigne la baisse des crédits accordés à l'Institut national de la recherche agronomique. Il lui demande donc s'il entend redonner à l'enseignement public agricole et à la recherche les moyens nécessaires à une politique cohérente de modernisation de l'agriculture.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

36322. - 8 février 1988. - **M. Marcel Dehoux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'a toujours pas répondu aux questions écrites suivantes : n° 13798 publiée au *Journal officiel* le 1^{er} décembre 1986 (p. 4470), n° 19365 publiée au *Journal*

officiel le 2 mars 1987 (p. 1067), n° 24401 publiée au *Journal officiel* le 11 mai 1987 (p. 2683). Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les raisons qui ont motivé ces manquements aux procédures et délais réglementaires.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations : Pyrénées-Atlantiques)*

36340. - 8 février 1988. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière du département des Pyrénées-Atlantiques du point de vue du calcul des cotisations sociales dont il lui adresse directement un mémoire explicatif. Il s'avère, en effet, d'après une étude effectuée par les services de la Mutualité sociale agricole, que les bases de calcul de ces cotisations ont été entachées d'erreurs manifestes, se traduisant par une surévaluation du R.B.E. départemental dont les conséquences sont : un écart artificiellement accru entre la place cadastrale et la place économique ; un coefficient d'adaptation exagérément gonflé ; des cotisations trop élevées ; une compensation intercaisses erronée. Il lui demande dans quelles conditions cette situation peut être redressée afin que : l'erreur soit reconnue officiellement ; que les R.B.E. erronés soient rectifiés pour tous les exercices en cause ; que la charge sociale départementale 1988 soit calculée avec des R.B.E. rectifiés pour tous les exercices pris en considération ; que les charges sociales déjà notifiées pour les années passées fassent l'objet de nouveaux calculs avec des bases rectifiées afin de permettre aux cotisants du département de récupérer les cotisations qu'ils ont versées en trop.

*Laboratoires
(laboratoires vétérinaires : Pyrénées-Atlantiques)*

36341. - 8 février 1988. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le laboratoire vétérinaire départemental des Pyrénées-Atlantiques effectue de nombreuses analyses pour le compte de l'Etat, pour lesquelles il ne perçoit qu'une rémunération très largement insuffisante et nettement inférieure au prix de revient, ce qui se traduit par un déficit important supporté, anormalement, par le budget départemental. Il semble que le tarif de remboursement pratiqué par l'Etat n'ait pas été revalorisé depuis de nombreuses années sous prétexte, en outre, que les traitements des salariés pratiquant ces analyses seraient en grande partie supportés par l'Etat. S'il en est ainsi dans certains départements, tel n'est pas le cas du laboratoire vétérinaire départemental des Pyrénées-Atlantiques qui ne compte qu'un nombre très restreint d'employés rémunérés par l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie en remboursant le coût réel des prestations effectuées audit laboratoire et, également, s'il ne serait pas préférable de payer à leur juste prix les analyses effectuées, les dépenses de salaires des personnels employés à ces tâches et rémunérés par l'Etat lui étant remboursées par le laboratoire.

Enseignement agricole (moyens financiers)

36353. - 8 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile que va connaître l'enseignement agricole public, si l'on se réfère aux crédits arrêtés par la loi de finances pour 1988. En effet, on constate une différence très importante entre les moyens affectés à l'enseignement public (+ 4,3 p. 100) et ceux généreusement accordés à l'enseignement privé (+ 17,7 p. 100). Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les raisons qui justifient une telle différence de traitement.

Agriculture (politique agricole)

36354. - 8 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications que lui ont exprimé récemment les responsables professionnels de la F.R.S.E.A. et du C.R.J.A. des Pays de Loire. Pour ces deux organisations, s'il est essentiel que soit prise en compte la situation spécifique des producteurs des zones de montagne, il est également indispensable que des mesures soient engagées pour assurer l'avenir et la compétitivité de l'ensemble de l'agriculture. Ainsi, pour les Pays de Loire, la situation des producteurs engraisseurs de viande bovine reste préoccupante. Actuellement, les cours de la production sont inférieurs de 1,50 à 2 francs par rapport à l'année dernière. Les quelques mesures arrêtées lors du récent débat budgétaire ne comblent que très partiellement cette insuffisance des prix. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre en compte la proposition suivante de prise en charge des intérêts des prêts court terme, cette prise en charge variant en fonction de l'évolution des prix. D'autre part, il

lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire les charges financières des exploitations agricoles, afin de leur redonner de la compétitivité vis-à-vis de nos partenaires européens. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'affecter une partie des fonds récupérés avec la mutualisation du Crédit agricole pour le désendettement de l'agriculture.

ANCIENS COMBATTANTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 10032 Didier Chouat ; 30826 Didier Chouat ; 31179 Michel Berson ; 31191 Didier Chouat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

36148. - 8 février 1988. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation spécifique des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins autorise une retraite anticipée sans minoration et au prorata du temps de campagne aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant. Or la majorité des médecins du contingent, s'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante, étaient en revanche rattachés à une section sanitaire S.I.M. et ont participé à l'insécurité générale, au transport des malades et blessés sur des trajets à haut risque, et ont parfois été victimes d'attentats, d'embuscades ou de blessures. Malgré cela, ils ne pourront pas bénéficier de la retraite anticipée sans minoration. Il paraîtrait donc juste que des mesures particulières soient prises en faveur des médecins et de l'ensemble des professions de santé quant aux conditions d'allocation de la carte du combattant, en l'accordant à ceux qui sont titulaires du titre de reconnaissance. La catégorie des prisonniers de guerre, par exemple, bénéficie déjà de cette carte bien que ne répondant pas aux critères habituels d'attribution. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour accorder le bénéfice de la carte du combattant aux médecins.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

36174. - 8 février 1988. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins autorise une retraite anticipée sans abatement et au prorata du temps de campagne A.F.N. aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant. Or la majorité des médecins du contingent, s'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante, étaient en revanche rattachés à une section sanitaire S.I.M. et ont participé au transport des malades et blessés sur des trajets à haut risque, et ont parfois été victimes d'attentats, d'embuscades ou de blessures. Malgré cela, ils ne pourront pas bénéficier de la retraite anticipée. Il paraîtrait donc équitable que des mesures particulières soient prises en faveur des médecins et de l'ensemble des professions de santé quant aux conditions d'allocation de la carte du combattant. La catégorie des prisonniers de guerre, par exemple, bénéficie déjà de cette carte bien que ne répondant pas aux critères habituels d'attribution. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour accorder le bénéfice de la carte du combattant aux médecins anciens d'A.F.N.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

36182. - 8 février 1988. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les anciens militaires en A.F.N. qui se verront reconnaître la qualité de combattant en 1988 ne pourront souscrire désormais à la retraite mutualiste qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié, si la date de forclusion actuelle reste maintenue. Il apparaît souhaitable de ne pas pénaliser ceux qui n'ont pas été en mesure de justifier plus tôt de la carte de combattant. Il souhaite connaître les intentions ministérielles pour que soit apportée une solution équitable à ce problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés)*

36251. - 8 février 1988. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les réponses faites par le service des pensions de son secrétariat d'Etat à un de ses administrés. Celui-ci, reconnu travailleur handicapé et qui, ayant passé les concours nécessaires, a obtenu un classement pour les emplois réservés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, a demandé des précisions sur sa situation et sur ses chances de recrutement. Il vient de recevoir pour toute réponse un dossier d'inscription à des examens qu'il a passés en 1985 (examens communs de deuxième catégorie) sans autre explication, ce qui démontre une inattention particulière aux courriers reçus dans ce service. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter de tels errements.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

36269. - 8 février 1988. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation spécifique des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins autorise une retraite anticipée sans minoration et au prorata du temps de campagne A.F.N. aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant. Or la majorité des médecins du contingent, s'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante, étaient en revanche rattachés à une section sanitaire S.I.M. et ont participé à l'insécurité générale, au transport des malades et des blessés sur des trajets à haut risque, et ont parfois été victimes d'attentats, d'embuscades ou de blessures. Malgré cela, ils ne pourront pas bénéficier de la retraite anticipée sans minoration. Il paraîtrait donc juste que des mesures particulières soient prises en faveur des médecins et de l'ensemble des professions de santé quant aux conditions d'allocation de la carte de combattant, en l'accordant à ceux qui sont titulaires du titre de reconnaissance. La catégorie des prisonniers de guerre par exemple bénéficie déjà de cette carte bien que ne répondant pas aux critères habituels d'attribution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour accorder le bénéfice de la carte de combattant aux médecins d'A.F.N.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

36305. - 8 février 1988. - **M. Pierre Montastruc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui désirent constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Faisant suite à la décision de report d'un an des déductions fiscales concernant le compte d'épargne en actions (C.E.A.), il lui demande s'il envisage d'accorder le même report pour la constitution de la rente mutualiste du combattant avec la participation de 25 p. 100 de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

36306. - 8 février 1988. - **M. Pierre Montastruc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de nombreux anciens militaires d'Afrique du Nord qui se verront reconnaître la qualité de combattant à partir de 1988. Ceux-ci ne pourront souscrire une retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 était maintenue. Cette forclusion est de nature à engendrer une discrimination regrettable entre les membres d'une même génération de combattants. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager de rouvrir le délai fixé pour la souscription à une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

36310. - 8 février 1988. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Faisant suite à la décision de report d'un an des déductions fiscales concernant le compte d'épargne en action (C.E.A.), il lui demande s'il est possible d'accorder le même report d'un an pour la constitution de la rente mutualiste au combattant avec la

participation de 25 p. 100 de l'Etat. Par ailleurs, il lui signale que le retard pris dans le dépouillement des journaux de marche des unités ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combattants du Maroc et de Tunisie risque de pénaliser de nombreux combattants en Afrique du Nord qui n'obtiendront la carte du combattant que dans les années à venir. En effet, les dernières directives données au titre de la retraite n'ont pu être communiquées à temps auprès des éventuels bénéficiaires. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure ces anciens combattants d'Afrique du Nord pourraient bénéficier des mêmes avantages que cette catégorie de contribuables et s'il serait possible que le délai pour se constituer une retraite mutualiste soit porté à dix ans, à partir de la délivrance du titre.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 29513 Didier Chouat.

Politiques communautaires (T.V.A.)

36090. - 8 février 1988. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer pour chacun des pays de la C.E.E. le taux de T.V.A. applicable aux boissons en général (et aux jus de fruit en particulier quand un taux différent et préférentiel est pratiqué à leur égard).

T.V.A. (champ d'application)

36096. - 8 février 1988. - **M. Michel Bernard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les clubs sportifs amateurs sont très souvent éditeurs de plaquettes publicitaires afin de trouver des ressources supplémentaires aux subventions perçues. Il souligne que ces associations rencontrent de plus en plus de difficultés pour réaliser ces opérations auprès des industriels et commerçants. C'est pourquoi, afin d'améliorer leur situation financière, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'exempter les clubs de l'obligation de faire figurer sur les factures le montant de la T.V.A. à 18,60 p. 100 tout au moins pour les chiffres d'affaires n'excédant pas 200 000 francs.

T.V.A. (taux)

36103. - 8 février 1988. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réduction du taux de T.V.A. applicable à l'appareillage des handicapés qui passe de 18,60 p. 100 à 5,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1988. L'appareillage concerné par cette mesure est celui qui est visé aux chapitres I, II, V et VI du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires, à savoir essentiellement des prothèses et des fauteuils roulants. Il lui demande : 1° de lui faire savoir quelles sont les raisons qui ont conduit à limiter cette mesure à ce type d'appareillage, alors que certaines entreprises françaises fabriquant des produits qui constituent une réelle innovation et une véritable amélioration de la qualité de la vie des handicapés, ne pourront bénéficier de cette mesure au motif que leur production n'entre pas dans le champ d'application de la réduction du taux de T.V.A. ; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'étendre cette réduction à l'ensemble de l'appareillage des handicapés, mesure qui constituerait un effort supplémentaire en vue d'une meilleure intégration des handicapés.

T.V.A. (déductions)

36104. - 8 février 1988. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur certains problèmes soulevés par la récupération de la T.V.A. pour les salles polyvalentes communales. L'administration fiscale ayant depuis 1981 déclaré opérations de type commercial les activités de ces salles, les communes ne peuvent plus faire appel au fonds de compensation de la T.V.A. pour obtenir la récupération de la T.V.A. Elles sont donc amenées à opter pour le régime de T.V.A., mais au titre d'assujettis partiels qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction. A ce titre elles ne

peuvent déduire qu'une partie de la taxe, la règle du prorata s'imposant à elles. Dans le cas d'une salle polyvalente dont le coût est de 1 500 000 francs (hors taxe), la T.V.A. à 18,60 p. 100 représente 279 000 francs. Pour pouvoir bénéficier du remboursement à 100 p. 100, les recettes de cette salle doivent au cours de l'année produire une T.V.A. égale à 279 000 francs divisés par quinze ans = 18 600 francs. Dans le cas contraire, un pourcentage sera déterminé suivant le rapport recettes de l'année sur 18 600 francs. Il en résulte que la commune récupérera 4 650 francs sur 18 600 francs, soit 25 p. 100 de la T.V.A. et souffrira donc une perte de 75 p. 100, ce qui est très lourd à supporter pour le budget de certaines communes rurales dont le souci est non pas de créer une concurrence déloyale à l'égard de salles privées, mais de donner la possibilité à la population de se rassembler, de se retrouver et de lutter ainsi contre la désertification des campagnes. Il lui demande si, en fonction des faibles recettes prévisibles pour ce type d'opération et du caractère non commercial de la plupart des activités qui y sont effectuées, il ne lui paraît pas opportun soit de permettre aux communes de pouvoir de nouveau récupérer la totalité de la T.V.A. par l'intermédiaire du fonds de compensation, soit de mettre en place un système adéquat permettant de limiter au maximum la charge financière supportées par ces communes rurales.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

36112. - 8 février 1988. - **M. Jean Roatta** souhaiterait obtenir de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, des précisions quant au régime fiscal appliqué aux testaments-partages. Est-il exact que les testaments-partages consentis par les parents en faveur de leurs enfants subissent le même régime que les testaments ordinaires ? Dans l'affirmative, il suggère qu'un testament-partage par lequel un ascendant fait un legs à chacun de ses descendants soit enregistré au droit fixe comme tous les autres testaments divisant la masse des biens du testateur.

*Formation professionnelle
(politique et réglementation)*

36130. - 8 février 1988. - Afin d'encourager la formation des salariés, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement au projet de loi de finances pour 1988 instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Ces dernières doivent d'ailleurs comme les autres entreprises en permanence investir et se moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. C'est pourquoi **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, les mesures qu'il prévoit de faire adopter pour que les mesures d'application de l'article 53 bis A nouveau de la loi de finances pour 1988 prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : personnel)*

36157. - 8 février 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation actuelle des contractuels employés dans les conservations des hypothèques. En effet, l'intégration dans les rangs des fonctionnaires titulaires de catégorie B de certains agents contractuels des divers services financiers a exclu en février 1986 les contractuels des hypothèques, lesquels ont toujours espéré de la loi du 11 juin 1983 une prochaine intégration, et ce sur un seul critère non prévu par la loi, celui du niveau de la rémunération. En février 1986, en effet, le secrétariat d'Etat, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, proposait un projet de décret laissant à l'écart du processus de titularisation plus de 200 agents, à la surprise de l'administration des finances. Il lui demande quelles sont les possibilités d'intégration qui sont envisagées pour les contractuels des hypothèques qui effectuent tous des tâches semblables à celles des agents titulaires de catégorie B et dont de nombreux ont plus de dix ans d'ancienneté.

Papiers d'identité (passeports)

36159. - 8 février 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le différentiel du coût du passeport européen en France et en Allemagne. En effet, alors qu'en France le passeport européen est délivré pour une somme de 350 francs et une durée de validité de cinq ans, l'administration de la R.F.A. délivre depuis le 1^{er} janvier le même passeport à ses usagers adultes pour un montant de 30 deutschemark (soit environ 100 francs) et pour une durée de validité de dix ans. Ainsi, sur une période de dix années, le passeport européen acheté par l'usager français est sept fois plus cher que le passeport européen acheté par l'usager allemand. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une harmonisation serait souhaitable à cet égard.

Plus-value : imposition (activités professionnelles)

36175. - 8 février 1988. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la taxation des plus-values sur cession des fonds artisanaux et commerciaux. En effet, nombre d'artisans et de petits commerçants comptent sur la vente de leur fonds pour compléter une retraite qu'ils n'ont très souvent pas pu réaliser dans de bonnes conditions. La taxation applicable à la plus-value réalisée, qui ne reflète bien souvent que la progression de l'inflation et non un enrichissement dû à la spéculation, pénalise l'artisan ou le commerçant vendeur. Par ailleurs, le mode d'imposition retenu encourage le vendeur à obtenir de son fonds le prix le plus élevé possible. Il en résulte un handicap certain pour les jeunes qui s'installent. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place un système plus favorable visant, par exemple, à rapprocher le régime des plus-values réalisées en cas de cession de l'activité professionnelle, de celui applicable aux plus-values immobilières réalisées par le particulier.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

36222. - 8 février 1988. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le crédit d'impôt institué pour les entreprises au titre de leurs dépenses de formation professionnelle afin d'encourager la formation des salariés. Ce crédit d'impôt, adopté sous forme d'amendement au projet de loi de finances pour 1988, est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales, comme l'a annoncé **M. le Premier ministre**, cette mesure me semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures susceptibles d'être adoptées pour que les mesures d'application de l'article 53 bis nouveau de la loi de finances pour 1988 prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

*Politique économique
(contrôle des changes)*

36225. - 8 février 1988. - **M. Gilbert Bonnemaïson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'un jugement du tribunal correctionnel de Paris vient de condamner à une peine de dix-huit mois de prison avec sursis et au paiement d'une amende de 89 968 620 francs, un passeur professionnel de capitaux vers la Suisse. L'importance de la condamnation a été motivée par le tribunal en raison du refus du fraudeur de donner le nom des résidents français qui ont utilisé ses services. Suivant un document publié par la presse, cette amende a été ramenée, par ses services, à la somme de 5 millions de francs, le 17 septembre 1986, à la suite de l'appréciation d'un directeur : « C'est une petite affaire Paribas ; il me paraît opportun de la régler par transaction, sans procès public. » Il lui demande, en conséquence, quels sont les motifs et les conditions de la décision de réduction de l'amende infligée par l'autorité judiciaire, extrême-

ment généreuse ; si l'intermédiaire a révélé le nom des utilisateurs de la filière clandestine d'évasion des capitaux, et dans l'affirmative, si la personnalité des propriétaires de capitaux évadés justifie la recherche d'un accord secret entre le fisc et les condamnés, ou si, au contraire, des poursuites seront bientôt ouvertes contre les fraudeurs.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

36236. - 8 février 1988. - **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions fiscales qui prévoient la possibilité d'un étalement des revenus exceptionnels sur les années antérieures à leur réalisation. Il lui semble que le bon sens et l'équité voudraient que ces mesures, qui compensent une perte de ressources consécutive à une fin anticipée ou non d'activité professionnelle (chômage, préretraite, retraite), puissent être réparties sur les années postérieures. Le plus souvent, en effet, les dernières années d'activité sont plus rémunératrices que celles qui suivent un départ anticipé. Il est donc sévère de faire porter la pression fiscale supplémentaire sur cette période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème dont pâtissent beaucoup de retraités et préretraités à l'heure actuelle.

Impôts et taxes (politique fiscale)

36240. - 8 février 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'aide versée aux créateurs d'entreprises. Il lui demande de bien vouloir préciser le régime fiscal actuellement applicable.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

36253. - 8 février 1988. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le système de l'intéressement des salariés aux résultats de leur entreprise créé par une ordonnance de 1959. Ce système, complété par l'ordonnance du 21 octobre 1986 et par le décret du 17 juillet 1987, permet aux salariés de percevoir une somme, généralement part de bénéfice perçue, non assujettie aux cotisations sociales. Cependant, dans une récente instruction, l'administration a précisé son interprétation des deux textes de 1986 et 1987 et notamment de l'article 5 de l'ordonnance de 1986 : celui-ci précise en effet que le montant des sommes versées en espèces aux salariés est déductible des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Or l'administration a estimé que cette déduction n'était effectivement possible qu'à la date du versement effectif, ce qui constitue une interprétation littérale du texte. Cependant, dans la réalité, la charge doit être prise en compte dans l'exercice où elle est effectivement née puisqu'elle est certaine, et ceci d'autant plus que le contrat d'intéressement signé doit s'appliquer pendant trois ans. Ainsi l'intéressement calculé sur le bénéfice de 1986, en vertu d'un contrat d'intéressement, ne serait déductible qu'en 1987 dans la mesure où les sommes seraient versées en 1987 : or, dans la majorité des cas, l'intéressement sur les bénéfices ne peut se calculer qu'après clôture d'exercice et ne serait donc déductible que l'exercice suivant qui, paradoxalement, pourrait être déficitaire. Il n'y a donc pas harmonie entre la loi comptable qui oblige à l'imputation de la charge dans l'exercice où elle est née et l'interprétation fiscale qui ne permet la déductibilité qu'au cours de l'exercice du versement. Cette interprétation fait réagir les entreprises concernées et il apparaît très souhaitable que soit mise en place soit une interprétation moins restrictive des textes, soit une modification de l'ordonnance en précisant que le montant de l'intéressement est déductible de l'exercice qui l'a généré. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend prendre pour régler ce problème.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

36260. - 8 février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le dossier de la perception locale de Cirey-sur-Vezouze, en

Meurthe-et-Moselle qui a déjà fait l'objet d'une question écrite (J.O. n° 31 du 3 août 1987). Il lui indique que la réponse qui lui a été faite ne tient pas compte des positions de Datar et d'un récent conseil interministériel qui dernièrement ont réaffirmé la nécessité de maintenir les services publics en milieu rural défavorisé. En effet, par leur disparition, le tissu économique s'appauvrit, ce qui provoque un transfert de population, une désertification avec comme résultat une augmentation des coûts sociaux particulièrement importante. D'importantes opérations de développement local sont actuellement en cours grâce aux élus. Il convient de soutenir et d'aider ces efforts ; cela passe notamment par le maintien du service public et donc le maintien de la perception de Cirey-sur-Vezouze. Les élus et les habitants du canton ne comprendraient pas de voir la vie économique mise en danger par la suppression de ce service public. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération ces éléments afin de conforter l'existence de la perception de Cirey-sur-Vezouze en lui donnant les moyens de sa mission (notamment informatiques).

Impôts locaux (paiement)

36271. - 8 février 1988. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que certains particuliers éprouvent parfois des difficultés pour régler en une seule fois le montant des impôts locaux qui leur sont réclamés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un règlement soit trimestriel, soit par tiers provisionnels, notamment pour la taxe d'habitation et la taxe foncière, comme il est possible de le faire pour l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

36272. - 8 février 1988. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la vérification des déclarations fiscales en cas de déduction des frais professionnels réels. Lors de la déclaration des revenus, ces frais réels font l'objet d'une déclaration sur fiche détaillée, qui est soumise à l'acceptation du contrôleur des impôts. Cependant, même si l'acceptation est faite de manière formelle, il n'est pas exclu que ces frais soient discutés et rejetés au moment d'une vérification fiscale portant sur quatre ans. Ainsi donc, un contrôleur qui a accredité les frais professionnels réels auparavant peut remettre sa décision en cause et porter ainsi atteinte aux droits acquis par le contribuable. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, lorsque la déclaration des frais réels a été acceptée, de ne pas réviser la déduction opérée et de conforter ainsi le contribuable dans les droits qu'il est en mesure de tirer de l'acceptation initiale.

Impôts locaux (taux)

36276. - 8 février 1988. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de procéder à un assouplissement du système très rigoureux de « verrouillage » des taux des impositions locales. A l'heure actuelle, beaucoup de villes ne sont pas en mesure de réduire légèrement le taux particulièrement élevé de la taxe d'habitation, sans pour autant influencer sur celui de la taxe professionnelle. Par ailleurs, les dispositions législatives en vigueur lient étroitement la progression du taux de la taxe foncière sur le non-bâti en l'alliant à celle de la taxe d'habitation. Cela se traduit par un risque évident de transfert de charge sur le foncier bâti et de blocage total du système des « quatre vieilles » jusqu'à la révision prévue pour 1990. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager l'adoption de mesures destinées à donner aux élus locaux une plus grande marge de manœuvre quant à la fixation des taux des impôts locaux.

Impôt sur le revenu (personnes imposables)

36284. - 8 février 1988. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des contribuables, personnes âgées, placées en maison de retraite. Ces personnes percevant des retraites se voient prélever sur leurs revenus les frais que nécessitent leur placement. Or, dans la majorité des cas, ces frais sont égaux au minimum au montant de leur retraite. Néanmoins, les services

fiscaux continuent à les imposer en fonction de la déclaration de leurs revenus. Elles se trouvent donc dans l'impossibilité totale de payer les sommes dues aux services du Trésor, qui se voient donc contraints de consentir des dégrèvements gracieux à la demande des intéressés. Cette situation n'est pas satisfaisante, tant au niveau des personnes âgées qui doivent chaque année renouveler ces demandes et ne sont pas assurées d'obtenir satisfaction qu'au niveau des services des impôts qui se voient placés devant des situations de fait. Il lui demande de bien vouloir étudier un possibilité d'exonération de l'impôt sur le revenu de ces personnes âgées, cette exonération pouvant se faire par le moyen de déduction fiscale d'une partie des versements réalisés aux maisons de retraite.

T.V.A. (taux)

36299. - 8 février 1988. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème du relèvement de la T.V.A. sur les produits intermédiaires et en particulier sur les extraits de parfums et leurs dérivés. En effet, il ne paraît pas souhaitable qu'un taux de T.V.A. majoré soit appliqué à ces extraits de parfums et à leurs dérivés car il s'ensuit consécutivement une répercussion sur les prix à l'exportation rendant ces produits moins compétitifs et inversement, au niveau des prix des fabricants de ces mêmes produits, il en résulte une baisse de revenu donc une recherche de produits de moindre qualité avec les risques encourus à la création. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour qu'une telle fiscalité ne soit pas appliquée aux extraits de parfums et à leurs dérivés.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

36315. - 8 février 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la taxe de publicité foncière. Les emprunteurs qui ont des prêts, à taux élevés, avec une progressivité des échéances et qui disposent de ressources modestes connaissent de réelles difficultés de remboursement. S'ils veulent réduire leur endettement, la solution serait pour eux d'obtenir un aménagement du prêt initial, par avenant sous seing privé. Mais si ces emprunteurs sont obligés de souscrire un nouveau crédit pour rembourser leur prêt P.A.P., P.C., P.E.L., complémentaire ou autre, devenu trop lourd, il lui demande s'il ne serait pas envisageable que l'administration fiscale maintienne l'exonération de la taxe de publicité foncière qu'ils avaient obtenue pour leur premier prêt. En effet, il s'agit de la même opération de construction, et parfois, pour certains emprunteurs, d'une dernière solution pour sauvegarder le logement de la famille, avant que leur endettement ne s'aggrave, et qu'ils soient contraints de vendre, ou bien saisis. Il rappelle, par ailleurs, que l'administration fiscale reconnaît déjà l'exonération de la taxe de publicité foncière pour les prêts conventionnés restructurant des prêts conventionnés.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

36320. - 8 février 1988. - M. Germain Gegeawin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de l'article 53 bis-A (nouveau) de la loi de finances pour 1988, qui institue pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. En effet, afin d'encourager la formation des salariés, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement au projet de loi de finances pour 1988, instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales comme l'a annoncé le Premier ministre, cette mesure me semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il prévoit de faire adopter pour que

les mesures d'application de l'article 53 bis-A (nouveau) de la loi de finances pour 1988, prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

Collectivités locales (finances locales)

36364. - 8 février 1988. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la circulaire du 16 octobre 1987 relative aux modalités d'octroi du fonds de compensation de la T.V.A. Les textes applicables en la matière sont les articles 1 à 9 du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. Ce dernier définit dans son article 1^{er} les dépenses d'investissement à retenir pour le calcul des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. : ce sont les dépenses réelles d'investissement nettes des subventions spécifiques versées par l'Etat comptabilisées à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte au titre : des immobilisations et immobilisations en cours ; de certaines opérations réalisées sous mandat pour le compte des bénéficiaires ; des fonds de concours versés à l'Etat en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux - monuments classés. Il en résulte que, hors les exceptions prévues par le décret du 26 décembre 1985, les opérations sous mandat ne donnent pas droit, pour la collectivité mandataire, au bénéfice du F.C.T.V.A. Le problème se pose pour toutes les autres opérations qui n'entrent pas dans le cadre des exceptions et qui ont été confiées à des sociétés d'économie mixte. En effet, d'une part les collectivités mandantes qui ne pourront plus percevoir la dotation attendue au titre du F.C.T.V.A. sur ces investissements subiront de graves préjudices financiers, d'autre part le devenir des S.E.N. qui ne feront plus de mandat à l'avenir semble fortement compromis en raison d'une baisse d'activité d'à peu près 60 p. 100. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas étendre au bénéfice du F.C.T.V.A. toutes les opérations réalisées sous mandat pour le compte des bénéficiaires du fonds.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18568 Didier Chouat ; 29079 Didier Chouat ; 29847 Didier Chouat ; 31603 Didier Chouat ; 31604 Didier Chouat ; 32237 Didier Chouat.

Collectivités locales (personnel)

36085. - 8 février 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les dispositions particulières relatives aux emplois spécifiques des collectivités territoriales, contenues dans le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987, définissant les modalités d'intégration des titulaires d'emplois de direction dans le grade d'administrateur ou d'attaché. Il lui rappelle que, dans de nombreuses communes de taille moyenne ou importante, depuis une dizaine d'années, des emplois spécifiques ont pu être créés pour répondre à des besoins particuliers pour lesquels la grille statutaire des emplois, au plan national, ne prévoyait pas de reconnaissance. Dans de nombreux cas, ces emplois, même s'ils n'ont pas été soumis à des concours forcément inadaptés à certaines spécialisations, ont été pourvus par des universitaires de troisième cycle, justifiant donc d'un niveau supérieur à celui du concours d'attaché, à savoir baccalauréat + 5 ou doctorat. Parallèlement, depuis le début des années 1980, un certain nombre d'universités a sanctionné une formation originale et pointue par le biais de diplômes d'études supérieures spécialisées de gestion des collectivités locales (droit administratif), voire de doctorat, organisée avec le concours du C.F.P.C. Il serait donc souhaitable, puisqu'à ce jour l'essentiel des décrets vise à favoriser l'accès aux grades les plus élevés, par voie de promotion interne et d'ancienneté, de permettre parallèlement l'intégration des éléments les mieux formés des collectivités territoriales, en complétant ce décret par des mesures plus ouvertes et moins corporatistes. C'est ainsi que l'on pourrait, de manière plus réaliste, autoriser l'intégration, dans le grade d'administrateur ou d'attaché, des titulaires d'emplois spécifiques justifiant de cinq années d'ancienneté, d'un diplôme spécialisé de

troisième cycle, simplement s'ils ont un indice égal, pour chaque grade, à l'indice le plus bas de la grille correspondante, au lieu d'utiliser comme référence pratiquement des indices très élevés qui constituent une barrière systématique. Une telle mesure sociale permettrait, dans les faits, l'intégration de tous les titulaires d'emplois spécifiques alignés sur les grilles de rémunération des D.S.A. de 40 000 à 150 000 habitants, et S.G.A. de villes moyennes.

Risques naturels (indemnisation)

36136. 8 février 1988. **M. Jean-Paul Delevoye** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure une commune peut attribuer des aides aux victimes d'une catastrophe naturelle en vue de compenser, au moins en partie, les pertes subies non indemnisées par les compagnies d'assurance.

Communes (personnel)

36274. 8 février 1988. **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation du personnel communal titulaire du titre de commis de mairie. Pour des raisons diverses et compte tenu de la conjoncture, ces personnes ne trouvent pas systématiquement un emploi correspondant à leur niveau et au grade que leur confère ce concours. Paradoxalement, elles ne peuvent en garder le bénéfice que pour une durée de trois ans, si elles ne sont pas, dans ce délai, intégrées au corps des commis de mairie. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour permettre aux personnes concernées de conserver durablement le bénéfice de ce concours.

Départements (finances locales)

36356. 8 février 1988. **M. Philippe Punud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'application de la loi sur l'aménagement du 18 juillet 1985, qui confie aux départements la responsabilité de la protection, de la gestion et de l'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Ce texte permet aux conseils généraux de prélever une « taxe verte », dont le produit est affecté pour permettre aux départements d'exercer leurs droits de préemption. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels sont les conseils généraux qui ont décidé de prélever cette taxe verte, et quelles ont été pour chacun d'eux les sommes récoltées en 1986 et 1987.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 20825 Didier Chouat ; 30346 Louis Besson.

Baux (baux commerciaux)

36091. 8 février 1988. **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le constat - partagé par les organisations professionnelles - que la législation applicable aux baux commerciaux ne répond plus aux exigences d'une économie moderne. Il aimerait savoir si cette situation ne s'avère pas d'autant plus préoccupante qu'elle peut placer notre pays dans une situation défavorable vis-à-vis de la mise en œuvre de l'Acte unique européen. Il aimerait connaître les intentions gouvernementales en cette matière.

Entreprises (chefs d'entreprise)

36161. 8 février 1988. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il n'estime pas souhaitable que les dirigeants d'entreprise puissent être maintenus dans les régimes de non-salariés, quel que soit le statut juridique de leur entreprise, dès lors que celle-ci est inscrite au répertoire des métiers.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

36170. 8 février 1988. **M. Jean-Jack Sullès** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le développement des grandes surfaces de distribution commerciale au cours de la dernière décennie. Le dernier recensement exhaustif des dites surfaces commerciales date de 1966. Or il apparaît que les associations de consommateurs, les élus locaux comme tous les professionnels, notamment ceux siégeant dans des commissions départementales d'urbanisme commercial, souhaitent avoir une connaissance précise de l'implantation de ces surfaces. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit effectué un nouveau recensement national afin d'avoir une meilleure connaissance du paysage commercial français.

Retraite : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

36189. 8 février 1988. **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des artisans en retraite. La dernière augmentation de 1 p. 100 des retraites n'a pas eu l'effet escompté sur le pouvoir d'achat des artisans retraités, puisqu'à la même époque ils ont subi l'augmentation des cotisations sociales de 0,4 point. Cette mesure s'est donc traduite par une diminution du pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, déjà fortement pénalisée par un taux de cotisation d'assurance maladie de 3,4 p. 100 sur sa retraite, alors que le salarié ne paye que 1,4 p. 100 sur sa retraite et 2,4 p. 100 sur la retraite complémentaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions afin d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des artisans retraités.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

36207. 8 février 1988. **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir l'informer de l'état des négociations entre son ministère et le Conseil des communautés européennes à propos de l'abrogation du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, au profit de la direction européenne, concernant la profession d'agent commercial.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Bois et forêts (commerce extérieur)

36139. 8 février 1988. **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, de bien vouloir le renseigner sur les considérations économiques ou techniques qui expliquent que la France doit importer 4 millions de mètres cubes de bois (constat fait sur la période octobre 1986, novembre 1987). Quelles conséquences en résulte-t-il pour la mise en œuvre de la filière bois française ?

Commerce extérieur (U.R.S.S.)

36187. 8 février 1988. **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, quelles dispositions il compte prendre face à la nouvelle approche commerciale qui se dessine autour de la création de sociétés mixtes en U.R.S.S.

Appareils ménagers (commerce extérieur)

36204. - 8 février 1988. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les sociétés françaises de coutellerie par rapport à leurs concurrentes brésiliennes. Si la France accepte l'importation massive de produits de l'industrie coutelière brésilienne, le Brésil refuse presque toujours d'accorder des licences d'importation de ces produits aux sociétés brésiliennes. C'est ainsi qu'une société française peut difficilement exporter au Brésil des articles de sa fabrication, en l'espèce des mèches de tire-bouchons, produits pourtant fort demandés à l'étranger. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures afin de remédier à cette inégalité de traitement.

COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32493 Jacques Bompard.

Radio (radios privées : Meuse)

36255. - 8 février 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, comment une radio locale de Verdun, non autorisée, ayant même comparu devant la justice française qui l'a condamnée, n'ayant donc, en conséquence, aucune existence légale, a pu obtenir le support de l'émetteur T.D.F. et ainsi continuer à émettre.

Télévision (publicité)

36352. - 8 février 1988. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, de bien vouloir lui communiquer les tarifs publicitaires complets appliqués au 1^{er} janvier 1988 par les chaînes du service public A.2 et F.R.3, ainsi que, pour l'année 1987, le total des ressources publicitaires recueillies par ces deux chaînes.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

*Ventes et échanges
(ventes par correspondance)*

36111. - 8 février 1988. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les pratiques de plus en plus fréquentes dans le domaine de la vente par correspondance consistant à faire croire aux consommateurs qu'ils ont gagné des sommes importantes ou des lots prestigieux. Ces méthodes abusent de la crédulité des consommateurs et sont autant de publicités mensongères, comme une récente décision de justice l'a confirmé. Il souhaiterait connaître s'il est envisagé de prendre des mesures afin que soit mis un terme à ces pratiques.

COOPÉRATION

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : structures administratives)*

36327. - 8 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le rôle et le fonctionnement des comités départementaux contre la faim dans le monde. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 11 janvier 1988, à la question écrite n° 26088, le ministre des affaires sociales et de l'emploi indiquait qu'un comité interministériel pour la campagne mondiale contre la faim s'était réuni le 30 septembre 1987 pour la mise en place d'une nouvelle circulaire relative aux comités départementaux contre la faim dans le monde créés par l'arrêté du 25 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 30 juin 1972. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer où en est l'élabora-

tion de cette nouvelle circulaire et quel est ou quel sera son contenu concernant le rôle et les modalités de fonctionnement des comités départementaux contre la faim dans le monde.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 6774 Didier Chouat ; 22346 Didier Chouat ; 26244 André Fanton ; 29686 Didier Chouat ; 29687 Didier Chouat ; 29845 Didier Chouat.

Patrimoine (politique du patrimoine)

36089. - 8 février 1988. - **M. Jean-Claude Lammi** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de promouvoir le patrimoine. Le patrimoine architectural est en France encore trop mal entretenu car il est trop abondant, trop divers, trop méconnu. La loi de programme n° 88-12 du 5 janvier 1988 relative au patrimoine monumental a pour objet de remédier à cette situation regrettable. En dehors des crédits nécessaires et prévus par ce texte, une des causes de cette situation tient sans doute au fait que les Français n'ont pas assez conscience de l'importance qu'il y a à sauver et à restaurer, à mettre en valeur et à animer un monument. Deux façons de faire connaître et aimer les monuments consistent à organiser des classes de patrimoines pour les scolaires et des assises du patrimoine à l'échelon départemental ou régional. Quand elles ont été organisées, ces expériences ont été très concluantes. Il lui demande ce qu'il entend faire s'agissant de la généralisation de ces expériences.

*Patrimoine
(monuments historiques : Lorraine)*

36092. - 8 février 1988. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des départements de la région Lorraine : 1° le nombre de bâtiments classés ; 2° le nombre de bâtiments inscrits en distinguant parmi eux les édifices religieux et les châteaux.

Musique (instruments de musique)

36131. - 8 février 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. Il y a, en effet, deux sortes de bassons joués dans le monde : l'un d'origine allemande dit « basson allemand », l'autre de facture et de tradition française dit « basson français ». Or le basson français est menacé parce que la libre concurrence entre les deux systèmes n'existe pas toujours. Ainsi, de récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. De la même façon, l'administration de l'opéra Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Enfin, dans la mesure où l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans toutes les écoles de musique, il lui demande quelle sera la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France et, plus largement, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

36141. - 8 février 1988. - **M. Georges-Paul Wagner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation difficile du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. De récents concours de recrutement pour pourvoir des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement que les concours sont réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. D'autre part, l'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des « bassons allemands ». Dans le même temps, l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans tous nos conservatoires. Si les exemples de Nice et de Lyon se multipliaient, que feraient les bassonistes français, et plus généralement quelle serait la signifi-

cation d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France. Au surplus, tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être remplacés par des instruments d'importation, ce qui entraînerait la disparition de tout un pan de la lutherie française. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine français.

Musique (instruments de musique)

36200. - 8 février 1988. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que les musiciens professionnels ou amateurs qui en jouent. En effet, il y a deux sortes de basson joués dans le monde, l'un d'origine allemande et l'autre française, et ce qui inquiète l'association du basson français est que la libre concurrence entre les deux systèmes n'existe pas toujours. De récents concours de recrutement afin de pourvoir des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon stipulaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. Si les précédents de Nice et de Lyon se renouelaient, que deviendrait notre système pédagogique des écoles de musique et des conservatoires qui se développe à partir du basson français, ainsi que la valeur d'un diplôme d'Etat qui ne permettrait plus de se présenter dans un concours en France. Enfin, si cet état de fait devait se poursuivre, que deviendront les instruments appartenant aux conservatoires et aux particuliers. Il est clair que tout un pan de la lutherie française disparaîtrait. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Edition (prix du livre)

36277. - 8 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'un document de travail sur une évaluation de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre a été élaboré récemment par la direction de la prévision du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Ce document émet un jugement sévère à l'encontre de la loi sur le prix du livre qu'a fait adopter son prédécesseur au début du présent septennat. On peut y lire notamment : « La loi sur le prix unique du livre a entraîné une hausse des prix. Malgré un développement probable des services offerts par la distribution, elle a aussi induit une baisse de la consommation, touchant aussi bien les livres difficiles que les livres faciles. Les librairies traditionnelles n'ont, au mieux, gagné qu'un répit d'un ou deux ans sur la voie du déclin de leur part de marché. » Il lui demande ce qu'il pense de ce bilan de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Presse (aides de l'Etat)

36282. - 8 février 1988. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la loi française établit un régime particulier pour les entreprises de presse : facilités fiscales, douanières et postales ; que cette réglementation est liée au caractère français pour l'essentiel du capital de ses entreprises ; qu'une loi de 1986 a confirmé en précisant que la part étrangère de ce capital ne pouvait pas dépasser 20 p. 100 ; que cependant un groupe étranger, s'appuyant sur une décision dite communautaire qui, contrairement aux lois françaises, assimile les entreprises de presse à toutes entreprises financières, vient d'acquiescer la totalité du capital d'un journal quotidien. Il lui demande, en conséquence, quelles intentions sont les siennes, et si notamment il estime devoir s'incliner devant cette violation de la loi française, ou si simplement il compte retirer à cet organe de presse les facilités douanières, fiscales et postales édictées en faveur des journaux dont le capital est en majorité français.

Musique (instruments de musique)

36301. - 8 février 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir de l'enseignement du basson français, ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs jouant de cet instrument. En effet, il y a deux sortes de basson utilisées dans le monde : l'un d'origine allemande, dit basson allemand, basson Heckel ou Fagott, l'autre de facture et de tradition françaises, dit basson français. Les joueurs de basson français sont particulièrement inquiets devant l'absence de libre concurrence entre ces instruments. C'est ainsi que de récents concours de recrutement, afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement que les concours étaient

réservés aux instrumentistes jouant sur système allemand. En outre, l'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Les bassonistes actuellement en poste à l'Opéra, dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux, en sont particulièrement mécontents. Enfin, l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Si les précédents de Nice et de Lyon se renouelaient, que feraient les bassonistes français et quelle serait alors la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France ? Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être tous remplacés par des instruments d'importation. Il y aurait alors un risque immense de voir tout un pan de la lutherie française disparaître. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour endiguer cette évolution et assurer l'avenir du basson français.

Radios (radios privées)

36329. - 8 février 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il envisage d'accorder aux radios associatives autorisées par la Haute Autorité une prorogation analogue à celle qu'ont obtenue les radios de la région parisienne par la décision n° 87-66 du 23 juillet 1987 jusqu'à ce que la C.N.C.L. statue sur leur cas.

Radio (radios privées)

36332. - 8 février 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il envisage de favoriser, parmi les radios qui n'ont pas encore obtenu l'autorisation d'émettre, les radios associatives par rapport aux radios commerciales, déjà fortement surreprésentées, pour conforter le pluralisme sur la bande F.M.

Musique (instruments de musique)

36359. - 8 février 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les menaces qui semblent peser aujourd'hui sur le basson français qu'utilisent dans notre pays de nombreux musiciens professionnels et amateurs. D'après certaines informations, il apparaît aujourd'hui que le « basson allemand », dit encore « basson Heckel » ou « Fagott », aurait la préférence d'un certain nombre d'orchestres et de théâtres musicaux qui précisent dans les règlements de concours pour le recrutement de musiciens que seuls pourront se présenter des instrumentistes jouant sur le système allemand. En conséquence, il lui demande si une telle orientation n'est pas de nature à mettre en péril certains éléments importants de la lutherie française, sans compter les difficultés que cela occasionnerait aux écoles de musique et aux conservatoires français où le système français reste dominant.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

36184. - 8 février 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves des militaires de carrière. Ces veuves, dont le pays a déjà obtenu beaucoup, demandent très naturellement : l'établissement d'une carte de veuve de militaire, attribuée soit par le service de liquidation des pensions soit par chaque arme, comme le fait déjà la gendarmerie ; une priorité à l'embauche dans le personnel civil des armées, des veuves (non atteintes par la limite d'âge) et des orphelins ; l'autorisation, lors des cérémonies patriotiques, du port des décorations de l'époux défunt ; des facilités administratives pour les reconstructions des pensions ; une pension de réversion pour les veuves allocataires avec minimum garanti et droit à majoration pour les enfants ; l'alignement du taux des prélèvements de la sécurité sociale sur les pensions de réversion militaires (2,65 p. 100) sur celui actuellement effectué sur les pensions de réversion du régime général (1,40 p. 100) ; le paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire afin de faire face aux problèmes qui y sont consécutifs ; l'augmentation à 52 p. 100 de toutes les pensions de réversion en accord avec le règlement du régime général depuis le 1^{er} juillet 1982. Il lui demande quelle est la position de son ministère vis-à-vis de ces légitimes revendications.

Service national (report d'incorporation)

36191. - 8 février 1988. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réglementation actuelle en matière de reports d'incorporation. L'article L. 5 du code du service national autorise les jeunes gens à reporter leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Toutefois, des reports supplémentaires sont autorisés, notamment d'une année scolaire supplémentaire pour permettre à l'intéressé de terminer son cycle d'études s'il est en mesure d'achever ce cycle dans l'année civile de ses vingt-trois ans. Ce report est porté à deux années pour les titulaires du brevet de préparation militaire. Il tient à ce sujet à lui faire part de deux cas particuliers qui lui ont été signalés. Premier cas : un jeune garçon obtient un diplôme universitaire de technologie à vingt-deux ans. Il intègre une école d'ingénieurs dont la durée normale des études est de trois ans. Titulaire de la préparation militaire élémentaire, il ne peut bénéficier que de deux années de report d'incorporation pour terminer un cycle et se trouve dans l'impossibilité d'effectuer une formation en trois ans très prometteuse pour son avenir. Deuxième cas : de la classe de 6^e à l'obtention du diplôme d'une école nationale supérieure d'ingénieurs, dans le meilleur des cas le diplôme est obtenu à l'âge de vingt-trois ans. Les textes réglementaires, si l'intéressé est titulaire de la préparation militaire élémentaire, lui accordent jusqu'à vingt-quatre ans pour terminer son cycle. Ainsi donc, de la 6^e à l'obtention du diplôme, un seul recouvrement est toléré. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les deux cas signalés et souhaiterait savoir s'il est envisagé d'accorder des dérogations éventuelles.

Service national (report d'incorporation)

36270. - 3 février 1988. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions relatives au report spécial d'incorporation. L'article L. 9 du code du service national stipule que le report spécial d'incorporation peut être accordé jusqu'à vingt-cinq ans en vue de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armées, et jusqu'à vingt-sept ans (art. 10) pour achever des études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires. Or la durée d'études pour l'obtention du doctorat a été portée de trois à quatre ans après la maîtrise. Dans ces conditions, pour un étudiant ayant logiquement obtenu son baccalauréat à dix-huit ans et ayant suivi une filière normale, il lui sera impossible de terminer son doctorat avant vingt-six ans. Il devra donc effectuer son service national avant la fin de ses études. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre des mesures par voie réglementaire pour permettre aux étudiants en doctorat de bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans, au même titre que les étudiants en médecine.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

36317. - 8 février 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une anomalie dont sont victimes les retraités et les veuves de la gendarmerie. En effet, si l'intégration dans les pensions de retraites de l'indemnité de sujétions spéciales de police a été attribuée aux personnels de la police avec un échelonnement sur dix années, elle l'a été sur quinze années pour les personnels de la gendarmerie. « La parité de situation entre les personnels de la police et ceux de la gendarmerie doit être respectée dans le souci de simple équité », comme l'avait indiqué M. Jacques Chirac dans une lettre du 25 avril 1986. Il lui demande de prendre en considération ces légitimes revendications.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*D.O.M.-T.O.M. (Martinique : tourisme et loisirs)*

36124. - 8 février 1988. - **M. Jean Maran** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'article 22 de la loi de finances rectificative a développé les mesures d'incitation fiscale à l'investissement dans les D.O.M. Il lui demande si un projet de création d'un centre de thalassothérapie à la Martinique peut ouvrir droit à déduction dans le cadre de ladite loi. Il lui fait observer que les instituts de thalassothérapie ne peuvent être assimilés, au regard de la législation actuelle, ni à

des établissements hospitaliers, ni à des établissements hôteliers, et relèvent du ministère du tourisme. Une telle opération présente pour la Martinique un intérêt économique évident et constitue un atout touristique majeur, c'est pourquoi il souhaiterait connaître son sentiment à ce sujet.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : chambres consulaires)

36275. - 8 février 1988. - **M. Jean-Paul Virapoulé** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'état fort préoccupant des finances de la chambre de métiers de la Nouvelle-Calédonie. Le budget prévisionnel pour 1988 laisse en effet apparaître un déficit prévisible de 4 000 000 CFP. Il lui rappelle, d'une part, que le budget de la chambre de métiers de la Nouvelle-Calédonie correspondant à 10 p. 100 du budget d'une chambre de métiers métropolitaine équivalente et que, d'autre part, les recettes de centimes additionnels représentent 93 p. 100 de son budget. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour assurer à la chambre de métiers sa fonction primordiale en matière de développement de l'artisanat en Nouvelle-Calédonie.

*Politiques communautaires
(pays et territoires d'outre-mer)*

36312. - 8 février 1988. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** du fait que plusieurs partenaires de la C.E.E. aient à l'O.N.U. voté contre la France lors du scrutin sur la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande quelles mesures ont été prises à l'égard de ces partenaires qui ont ainsi rompu la solidarité européenne.

DROITS DE L'HOMME*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 6773 Didier Chouat ; 12758 Didier Chouat ; 13782 Didier Chouat ; 22344 Didier Chouat.

Divorce (pensions alimentaires)

36158. - 8 février 1988. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur la loi du 22 juillet 1987 relative à l'exercice de l'autorité parentale. Le but de la loi est de confier au juge des affaires matrimoniales l'ensemble des problèmes relatifs aux enfants légitimes ou naturels quand leurs parents sont séparés ou divorcés. Or il y a difficultés pratiques dans l'application de l'article 18, 3^e alinéa et 4^e alinéa. Des ex-concubins s'adressent au juge aux affaires matrimoniales. Celui-ci peut statuer sur l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visites. Mais il doit renvoyer au juge d'instance pour la pension alimentaire. Ce sont des démarches supplémentaires, d'où un rallongement de la procédure. Ne serait-il pas souhaitable de modifier l'article 321-9 du code de l'organisation judiciaire paragraphe comme suit : « le tribunal d'instance connaît à charge d'appel des demandes en paiement, révisions et suppressions de pensions alimentaires... à l'exception des demandes qui seraient données pour l'entretien et l'éducation des enfants à la suite d'une action en divorce ou de séparation de corps, des enfants naturels, ainsi que des demandes qui seraient accessoires à une recherche de filiation ». Ce qui entrainerait une modification par adjonction au décret du 22 juillet 1987.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

36185. - 8 février 1988. - **M. Jean-François Jalkh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur les rumeurs persistantes, selon lesquelles plusieurs dizaines de citoyens français seraient retenus en Union soviétique, et cela depuis la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des informations qui pourraient être en sa possession et de l'action du Gouvernement à ce sujet.

Politique extérieure (Chypre)

36292. - 8 février 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur la situation des Chypriotes. Des personnalités représentatives de cette population lui ont en effet indiqué que depuis 1974, les « Turcs continuaient d'occuper 38 p. 100 du territoire chypriote » et ce, précisent-ils, « dans l'indifférence face aux réactions internationales en méprisant leurs droits ». Ils indiquent que 1 619 Grecs et Chypriotes seraient retenus comme otages par les Turcs et auraient disparu depuis 1974. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les informations en sa possession sur ce sujet, ainsi que les initiatives qu'il envisage de prendre.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 14287 Didier Chouat ; 25599 Didier Chouat ; 30452 Jean Brianc.

T.V.A. (champ d'application)

36086. - 8 février 1988. - **M. Jean Ueberschlag** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que depuis le 23 mars 1978 les organismes H.L.M. bénéficiaient de l'exonération de la T.V.A. résiduelle pour les ventes remplissant certaines conditions. A l'heure actuelle, beaucoup d'accédants à la propriété ayant bénéficié de prêts aidés à une époque où les taux d'intérêts étaient élevés, renégocient leurs contrats de prêts pour en reprendre d'autres, moins chers, dans le secteur bancaire ou auprès d'organismes de crédits. Or lors du rachat de ces prêts, certains organismes réclament la T.V.A. résiduelle bien que l'accédant entende demeurer propriétaire de son logement. Il désirerait savoir s'il n'entend pas, dans ce cas, accorder à ces personnes l'exonération de T.V.A. dont ont bénéficié leur logement construit par des organismes H.L.M.

Professions paramédicales (diététiciens)

36163. - 8 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est dans ses intentions de signer prochainement les décrets d'application concernant la protection du titre de diététicien que 3 000 professionnels attendent avec impatience.

*Politiques communautaires**(législation communautaire et législations nationales)*

36314. - 8 février 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, pour quelle raison l'interprétation de décisions dites communautaires est différente en France et en Grande-Bretagne. Pour quelle raison, en particulier, nous estimons en France que les capitalistes étrangers peuvent sans autorisation prendre le contrôle de la propriété d'une entreprise de presse alors que le gouvernement britannique, soumis en principe à la même réglementation, refuse toute prise de contrôle française sur un organe britannique.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 12170 Didier Chouat ; 27272 Didier Chouat ; 32489 Jacques Bompard.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

36115. - 8 février 1988. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, dont l'article 44 est relatif à la définition de la profession de psychologue. Certains d'entre eux peuvent exercer, en application de ce texte, leurs fonctions en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la loi. En conséquence, les psychologues exerçant leurs fonctions dans le cadre du ministère de l'éducation nationale étaient fondés à penser qu'ils pourraient prétendre à être considérés comme des agents publics. Or aucun décret d'application ne semble avoir suivi la publication de la loi au *Journal officiel* du 26 juillet 1985. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

36121. - 8 février 1988. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des instituteurs qui, étant nommés dans les établissements relevant de l'enseignement du second degré, se trouvent privés de l'indemnité de logement dont ils bénéficient normalement lorsqu'ils enseignent dans une classe primaire. Tel est, en effet, le cas des instituteurs qui sont affectés dans les classes de section d'éducation spécialisée (S.E.S.) ou dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.). Il lui demande s'il pourrait être envisagé une compensation de ce préjudice financier et cela d'autant plus que ces enseignants ont la charge de classes particulièrement difficiles.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

36128. - 8 février 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le calendrier des vacances scolaires. Il lui indique que, depuis de nombreuses années, les familles quittent les lieux de séjour avant la date de la rentrée ; ainsi, les équipements touristiques sont peu utilisés au mois de septembre, ce qui augmente l'encombrement sur les mois de juillet et d'août. Il conviendrait donc que l'amplitude des vacances scolaires soit aussi large que possible afin de parvenir à une utilisation rationnelle des équipements touristiques locaux. En conséquence, il lui demande si des mesures sont à l'étude pour assurer un meilleur étalement de la période des vacances scolaires.

Education physique et sportive (personnel)

36179. - 8 février 1988. - **M. Jacques Hersant** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 87-321 du 16 octobre 1987 portant préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive limite la recevabilité des candidatures à celles émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives. Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, pour la deuxième année, la note de service organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'éducation physique et sportive. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, enseignants parmi les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte

de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Les réponses officielles faites à certains parlementaires tentent de justifier ces discriminations par le caractère récent du recrutement des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, postérieur à l'élaboration du décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive. Or l'intégration de quinze adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive en 1985-1986 dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive par liste d'aptitude exceptionnelle démontre que les arguments évoqués ci-dessus ne sont pas crédibles : à preuve, ce recrutement exceptionnel. Le S.N.E.P. est intervenu à de nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale : pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et, notamment, l'article 5 (2^e paragraphe), afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ; pour que les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire)*

36201. - 8 février 1988. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes spécifiques de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées. Compte tenu de l'importance que revêt cette discipline dans le cursus scolaire des élèves, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend augmenter le nombre de postes ouverts au C.A.P.E.S. pour permettre de résorber le déficit horaire dont sont victimes les élèves.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

36209. - 8 février 1988. - **M. Michel Hamal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de décret adopté en conseil des ministres le 25 novembre dernier, et prévoyant de créer de nouveaux corps de direction des collèges et des lycées. Les directeurs d'établissements spécialisés qui, dans les collèges, assurent les fonctions de directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée ou dirigent des I.M.P., des I.M.Pro., C.M.P.P., E.R.E.A., E.R.P.D., C.A.T., sont écartés du projet de décret. Or leurs responsabilités sont très importantes et leur formation suffisamment longue pour assumer le rôle de directeur. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'étendre le projet de décret adopté le 25 novembre 1987 (chapitre III, article 19, en catégorie III de la grille), aux titulaires du diplôme de directeur d'établissement spécialisé.

Enseignement (fonctionnement)

36220. - 8 février 1988. - **M. Alain Barrau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux écoles de la confédération des Calendretas de poursuivre l'enseignement en langue occitane, dans le cadre du service public de l'éducation nationale.

Handicapés (établissements)

36230. - 8 février 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de suppression de postes Education nationale dans les C.M.P.P. et I.M.P. Rappelant que la lutte contre l'échec scolaire doit être une priorité nationale, il lui indique que l'activité du C.M.P.P. du Jura comme de l'I.M.P.P. est malheureusement en progression constante, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Par ailleurs, le fonctionnement pluridisciplinaire des C.M.P.P. est assuré par une convention liant l'éducation nationale et les caisses primaires d'assurance maladie. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de dénoncer ces conventions pour les

C.M.P.P. et I.M.P.P. avec les caisses primaires d'assurance maladie, ou si, au contraire, il souhaite les maintenir et donc ne pas supprimer de postes Education nationale dans les C.M.P.P. et I.M.P.P., à partir du moment où le niveau d'activité de ces derniers augmente constamment.

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

36238. - 8 février 1988. - **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire le point sur la situation actuelle de **M. R...**, enseignant le breton en région parisienne, tant en ce qui concerne sa rémunération que sa titularisation.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques)*

36243. - 8 février 1988. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de remboursement des indemnités annuelles de déplacement et de séjour allouées aux enseignants qui suivent des stages dans les centres de formation des professeurs de l'enseignement technique. En effet, les indemnités, qui ne couvraient déjà qu'une partie des frais réellement engagés, viennent d'être sérieusement diminuées pour les enseignants en exercice mais aussi d'être supprimées pour les élèves professeurs. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette grave anomalie au moment où la revalorisation de la fonction enseignante est de plus en plus nécessaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

36244. - 8 février 1988. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves répercussions que risquent d'entraîner les mesures qu'il envisage de prendre pour transférer un certain nombre de postes d'enseignants des collèges vers les lycées. En effet, il n'est pas assuré que les effectifs des collèges soient en aussi nette diminution que prévu et, même s'il en était partiellement ainsi, il ne faudrait pas en prendre prétexte pour pénaliser les jeunes qui commencent leurs études secondaires en contraignant les chefs d'établissement de ces collèges à la fois à supprimer certains projets d'éducation et à augmenter dangereusement les effectifs des classes. De même, la pédagogie de la réussite qui est proposée ne peut se faire sans revalorisation de la condition enseignante et il serait d'ailleurs désastreux que des réductions de postes puissent obliger des enseignants titulaires, et qui sont parfaitement implantés sur leur lieu de travail, à une mutation vraiment inopportune. Il lui demande comment il entend résoudre ces problèmes préoccupants.

Education physique et sportive (personnel)

36245. - 8 février 1988. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions particulières dans lesquelles se sont déroulées les mutations des enseignants d'éducation physique et sportive. En effet, sur les 800 postes vacants, 450 auraient été bloqués sans raison explicitement énoncée. Ce chiffre est non seulement très supérieur à celui des postes réservés aux athlètes de haut niveau, mais surtout il ne permet pas le déroulement normal des mutations légitimement sollicitées. Il lui demande de lui faire savoir de quelle façon ces 450 postes bloqués ont été pourvus et insiste sur la nécessité de rétablir l'équité du droit à mutation.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Champagne-Ardenne)*

36246. - 8 février 1988. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une note de l'inspection académique de Reims qui annonce 95 suppressions de postes dans les collèges, 106 en comptant les heures supplémentaires. La mesure annoncée provoque une vive indignation, tant chez les enseignants que chez les parents d'élèves. En effet, dans une académie où le taux d'échec scolaire est important, les suppressions de postes annoncées interdiraient, si elles étaient mises à exécution, toute amélioration et toute politique de rénovation. Dans le même temps, la promesse de 28 milliards supplémentaires avait fait naître des espoirs. Ces espoirs sont déjà

déçus. Les parents d'élèves, les enseignants de la Marne, plutôt que 28 milliards demain, souhaitent un effort aujourd'hui. C'est pourquoi, il lui demande de revenir d'urgence sur les mesures de suppression de postes annoncées et de lui indiquer par quels moyens il compte mettre en œuvre les rénovations et les améliorations promises.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

36261. - 8 février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les orientations ministérielles définies par les circulaires de rentrée pour 1988-1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les mesures d'abaissement horaire des P.E.G.C. décidées par son prédécesseur seront poursuivies et si les possibilités de mutation de ces derniers seront garanties. En effet, des transferts de poste des collèges vers les lycées sont de nature à compromettre le droit à mutation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

36262. - 8 février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa politique clairement annoncée d'amener 74 p. 100 des élèves au baccalauréat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens budgétaires et les moyens en personnels qu'il entend définir afin d'accompagner et de développer une ambitieuse politique d'éducation et de formation au service des jeunes de ce pays. Ainsi il lui indique pour exemple la situation d'un collège meurthe-et-mosellan, le collège Jean-Moulin de Tomblaine, qui en trois ans voit la disparition de dix postes d'enseignants alors qu'il est depuis la rentrée 1987 entré officiellement en rénovation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

36263. - 8 février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens à apporter aux enseignants des collèges afin de leur permettre de travailler correctement, de poursuivre et de développer la rénovation des collèges. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique suivie et de lui indiquer les moyens retenus par le Gouvernement, en particulier budgétaires et créations de poste.

*Enseignement secondaire
(éducation spécialisée : Meurthe-et-Moselle)*

36264. - 8 février 1988. - **M. Job Durupt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) de Meurthe-et-Moselle. Il lui indique que, sur les soixante-dix-sept collèges du département, dix-sept S.E.S. existent qui accueillent après le primaire de nombreux élèves en situation d'échec. La mission des S.E.S., qui consiste à réconcilier ces élèves avec le système scolaire par une pédagogie de suivi particulier, doit être confortée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions afin de voir ces structures renforcées et ne pas être délaissées, car l'échec scolaire est une réalité qu'il convient de prendre en considération en donnant les moyens nécessaires permettant une réelle insertion professionnelle de ces élèves.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

36265. - 8 février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des directeurs de section d'éducation spécialisée (S.E.S.). Ils sont, en effet, préoccupés par le décret portant statuts particuliers des corps de personnels de direction adopté en conseil des ministres le 25 novembre 1987. Il lui indique qu'au chapitre III du décret, article 19, en catégorie III, de la grille, les directeurs de S.E.S. apparaissent sous l'un des titres suivants : 1° directeur adjoint chargé de S.E.S. ; 2° directeur de C.E.G. assimilé ; 3° instituteur spécialisé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce dossier.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Moselle)*

36266. - 8 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école de Noisville. En effet, dans le cadre des consultations effectuées pour examiner les effectifs prévisionnels, une erreur a été commise puisque dix-sept élèves et non pas sept doivent entrer au cours préparatoire. Cette erreur, dont la correction peut être vérifiée par un pointage, s'ajoute au fait que cinq pavillons en construction vont être terminés dans les prochains mois. Les seuils normaux étant donc atteints, le projet de suppression de l'école de Noisville n'a plus de raison d'être et doit être retiré définitivement. Il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il entend donner à ce dossier.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

36268. - 8 février 1988. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les options proposées au baccalauréat. Il lui rappelle, en effet, qu'un enseignement optionnel d'informatique a été introduit officiellement dans les lycées depuis la rentrée de 1985. Or, pour la première fois cette année, une épreuve nationale sera proposée aux candidats du baccalauréat des sections d'enseignement général et au baccalauréat d'enseignement technologique des séries G (B.O. 15 octobre 1987). Cet enseignement a été également suivi par des élèves des séries F. Et ces derniers, arrivés en fin de second cycle, ne peuvent se présenter à cette épreuve, épreuve à laquelle ils pensaient pourtant avoir droit comme leurs camarades des autres sections et les candidats libres. Aussi lui demande-t-il si une solution est envisageable pour que tous les élèves qui le souhaitent et qui ont suivi régulièrement cet enseignement puissent le présenter au baccalauréat.

Politique extérieure (francophonie)

36280. - 8 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le baccalauréat interne francophone, dont le principe a été arrêté lors des sommets francophones, sera mis en place prochainement dans les établissements français et si les lycées internationaux existants seront plus particulièrement désignés pour préparer à ce nouveau diplôme.

*Grandes écoles
(classes préparatoires : Moselle)*

36297. - 8 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'enseignement privé en Moselle et dans la région Est ne possède pas de classe préparatoire à de grandes écoles. L'ensemble scolaire Jean-XXIII de Montigny-lès-Metz (Moselle) a donc déposé un dossier de demande d'ouverture de classe préparatoire à H.E.C., option Economique. Cet établissement est en effet apte à dispenser un tel enseignement, ce qui permettrait ainsi à de nombreux élèves qui ne sont pas accueillis dans l'enseignement public de terminer leurs études dans la région. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les suites qu'il envisage de donner à la demande de l'ensemble scolaire Jean-XXIII.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

36298. - 8 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le nouvel arrêté ministériel fixant les modalités d'organisation du B.T.S. de maintenance instaure une épreuve obligatoire d'anglais et une épreuve facultative d'une autre langue, sans coefficient. De nombreux élèves en Moselle apprennent l'allemand en première langue et beaucoup d'ailleurs n'ont suivi aucun cours facultatif d'une autre langue. Il s'ensuit donc une distorsion très regrettable au détriment d'autres langues qui, telles l'allemand dans le Nord-Est ou l'espagnol dans le Sud-Ouest, revêtent une importance tout aussi grande que l'anglais. Cette situation est d'autant plus injuste qu'elle pénalise ainsi les élèves n'ayant pas appris l'anglais. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement : Bretagne)

36309. - 8 février 1988. - **M. Sébastien Couepel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient le retard pris dans la mise en œuvre des dispositions arrêtées le 10 septembre 1987 en faveur de l'école Diwan.

Enseignement (fonctionnement : Lorraine)

36330. - 8 février 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de revenir sur sa décision d'attribuer 300 heures supplémentaires à la Lorraine sur les 25 000 heures débouquées au niveau national. Il lui rappelle que la Lorraine avait obtenu 25 postes sur 3 000 en décembre. Avec 300 heures sur 25 000 en janvier, on peut dire que notre région reçoit toujours aux environs de un pour cent des moyens nationaux. Il lui demande s'il estime que d'aussi pauvres moyens sont suffisants pour que l'éducation nationale puisse mener à bien décemment sa mission dans la région Lorraine.

*Education physique et sportive
(enseignement : Aquitaine)*

36342. - 8 février 1988. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la difficile situation de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Bordeaux. Déjà, à la rentrée 1985, il manquait 78 professeurs pour pouvoir assurer les horaires obligatoires, et depuis 22 postes ont disparu aggravant le déficit, alors que 2 860 élèves supplémentaires ont été accueillis, suivant les renseignements fournis par le syndicat des personnels concernés. Pour la prochaine rentrée, il semble que 4 nouveaux postes seraient à nouveau retirés. Il lui demande les mesures susceptibles d'être envisagées pour remédier à cette situation.

ENVIRONNEMENT*Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

36107. - 8 février 1988. - Au Canada, sur une passe à saumons contournant un barrage hydro-électrique, a été installé un poste d'observation des saumons, accessible aux touristes. Une très grande paroi en verre se trouve sur une face de la passe à saumons et une grotte a été creusée pour l'observation. Cela attire de nombreux touristes. **M. Pierre Pascalina** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, s'il ne serait pas possible d'envisager des équipements semblables sur l'axe Loire-Allier.

Mer et littoral (aménagement du littoral)

36113. - 8 février 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. L'article L. 146-4 modifié stipule que les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres. Cependant, il faut malheureusement constater que de telles dispositions ne sont pas respectées et que le littoral est envahi par le camping et le caravanning sauvages, au préjudice de l'environnement et des professionnels propriétaires de terrains de camping. Il souhaite connaître les dispositions déjà prises ou qu'il compte prendre afin de faire respecter la loi et, ainsi, de protéger le littoral.

Risques technologiques (pollution et nuisances)

36362. - 8 février 1988. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, s'il envisage de mettre en place des structures de contrôle composées de scientifiques et d'usagers visant à surveiller les nuisances des industries à risque et à informer les populations concernées.

Produits dangereux (pyralène)

36368. - 8 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, les mesures qu'il compte prendre pour accélérer l'incinération ou le traitement des fûts de pyralène qui se multiplient aujourd'hui dans notre pays. En effet, il existe plus de 100 000 transformateurs au pyralène qui doivent être détruits. La seule usine de destruction compétente, celle de Tredi, mettra au rythme actuel plus de vingt-cinq ans pour incinérer le pyralène de ces transformateurs, ce qui amène des collectivités territoriales à stocker comme elles le peuvent le pyralène dont ne veulent plus les électriciens. Il y a là un problème grave qui entraîne souvent l'existence de dépôts sauvages. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'incinération rapide des fûts de pyralène et les propositions qu'il compte faire aux communes pour les aider à résoudre la période d'attente entre la destruction des transformateurs au pyralène et leur incinération dans l'usine de Tredi.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 12763 Didier Chouat ; 14304 Didier Chouat ; 20759 Didier Chouat ; 22858 Michel Berson ; 23250 Didier Chouat ; 24986 Charles Miossec ; 26394 Jean-Hugues Colonna ; 28401 Joseph Gourmelon ; 29919 Didier Chouat ; 30139 Didier Chouat ; 30614 Michel Berson ; 32235 Didier Chouat ; 32524 Didier Chouat.

Baux (baux d'habitation)

36190. - 8 février 1988. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que peuvent rencontrer certains propriétaires de logements en cas de dégradations par le locataire sortant. En effet, la garantie actuelle de deux mois de loyer ne permet pas toujours au propriétaire d'assurer une remise en état des lieux dont le coût peut être très supérieur au montant de la caution versée. Il lui demande donc si une solution ne pourrait pas être trouvée en supprimant ce cautionnement et en le remplaçant par une assurance garantissant l'entretien et la remise en état des lieux au départ du locataire. La prime de cette assurance pourrait être calculée en fonction du logement ou du local lui-même, ou plafonnée à un certain chiffre. Pour la garantie au propriétaire, cette assurance pourrait être acquittée par ce dernier et récupérable aux titres de charges sur le locataire. Il souhaiterait avoir son sentiment sur cette proposition et le remercie de bien vouloir lui faire connaître si une solution serait susceptible d'être dégagée sur cette question.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

36218. - 8 février 1988. - **M. Maurice Adevah-Penf** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que de nombreux agents de son ministère ne sont pas encore titularisés. Il lui demande la répartition exacte par catégorie ainsi que le terme prévu pour le processus de titularisation.

Voiries (routes)

36291. - 8 février 1988. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le développement des grands axes d'aménagement européen routiers. Des organismes représentatifs lui ont indiqué la nécessité de réaliser dans un proche avenir, et ce en vue de la future Europe des transports, la R.N. 20 et la R.N. 9 pouvant être utilisées en complément ou en concurrence des radiales Paris-Bordeaux et Paris-Lyon-Marseille, ainsi que les liaisons Grenoble-Turin et Marseille-Turin vers le tunnel de Fréjus (le projet de liaison Grenoble-Sisteron n'est pas couvert qu'en partie). Par ailleurs, ils signalent que les deux traverses latérales des Pyrénées (Somport et Puymorens) négligent la traversée, qui serait apparemment la plus facile et la plus centrale : Toulouse-Val d'Aran-Leride, vers

Saragosse-Madrid-Séville, futur axe majeur de l'Espagne. Il lui demande donc son avis sur ces suggestions ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Voirie (autoroutes : Ile-de-France)

36296. - 8 février 1988. - M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le bouclage à l'Ouest de l'autoroute A. 86. Lors d'un comité interministériel du 13 avril 1983, M. le Premier ministre a fait savoir que le bouclage à l'Ouest de la A. 86 était abandonné, compte tenu des problèmes d'environnement. Par ailleurs, sur les ondes d'une radio périphérique le 6 janvier 1988, il lui rappelle qu'il a confirmé la position prise par le Premier ministre. Aussi, afin qu'aucune ambiguïté ne puisse subsister, il lui demande si, dans les sections concernées, les emprises seront levées prochainement.

Logement (accession à la propriété)

36304. - 8 février 1988. - M. Edmond Alphandéry expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'une récente enquête élaborée par la caisse de mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire vient de souligner que, au-delà de l'inadaptation du profil des prêts immobiliers au ralentissement de l'évolution nominale des revenus, les difficultés récentes des accédants à la propriété s'expliquent très souvent par l'absence ou la mauvaise qualité de l'information et des conseils dont ils ont disposé lors de la mise au point de leur plan de financement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, dans le prolongement des mesures déjà arrêtées, d'élever le niveau et d'améliorer la qualité de l'information destinée aux accédants à la propriété afin que leurs choix demeurent compatibles avec leurs possibilités financières.

Politique communautaire (circulation routière)

36323. - 8 février 1988. - M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports où en sont les études qu'il a fait mener, afin de déterminer s'il est souhaitable, à la fois pour des raisons techniques et dans un souci d'harmonisation des législations nationales au sein de la Communauté, que notre pays adopte l'éclairage blanc pour les véhicules.

Politique communautaire (circulation routière)

36324. - 8 février 1988. - M. Philippe Sanmarco appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les inconvénients que présente l'éclairage jaune pour les véhicules, et notamment pour les motos. Une enquête relève que l'équipement d'ampoules blanches permettrait une meilleure perception de la signalisation et faciliterait notamment la circulation des deux-roues, ceux-ci, par un éclairage jaune, n'étant vus qu'au dernier moment. En conséquence, il lui demande s'il entend œuvrer pour une meilleure sécurité routière et harmoniser, par ailleurs, notre législation à celles des autres pays européens.

Circulation routière (circulation urbaine)

36348. - 8 février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les modifications apportées lors des travaux d'aménagement dans les villes pour délimiter les passages piétons. Il apparaît, en effet, que dans de nombreuses villes, lors de différents travaux d'aménagement, les passages piétons, délimités jusqu'alors par des bandes blanches, sont modifiés dans un souci d'esthétique, pour s'intégrer de façon harmonieuse aux matériaux utilisés pour l'aménagement de rues piétonnes ou de trottoirs. Il en résulte que ces passages piétons deviennent alors moins visibles pour les automobilistes. Il lui demande donc de bien vouloir lui rappeler la législation en vigueur concernant la délimitation des passages piétons.

Permis de conduire (réglementation)

36351. - 8 février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des agriculteurs retraités non titulaires d'un permis de conduire. En effet,

dès lors qu'ils sont retraités, ces agriculteurs n'ont plus le droit de circuler en tracteur sur la voie publique sans permis de conduire, alors qu'ils en avaient le droit pendant leur vie active. Or il apparaît encore aujourd'hui qu'un certain nombre d'agriculteurs retraités ne sont pas titulaires du permis de conduire, et se trouvent donc en infraction dès lors qu'ils circulent sur la voie publique en tracteur, dans le cadre des activités de leur exploitation qu'ils sont en droit de conserver. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre la mesure réglementaire très simple permettant de corriger cette situation paradoxale.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 10277 Didier Chouat ; 14285 Didier Chouat ; 15796 Didier Chouat.

Collectivités locales (personnel)

36118. - 8 février 1988. - M. Jean-Pierre Solsson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des agents titulaires à temps incomplet (19 h 30 hebdomadaires). Peuvent-ils assurer, dans la même collectivité, en qualité d'auxiliaires dans un grade différent, le complément d'heures d'un agent à temps partiel (19 h 30 hebdomadaires) ?

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

36156. - 8 février 1988. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation actuelle des contractuels employés à la conservation des hypothèques. En effet, l'intégration dans les rangs des fonctionnaires titulaires de catégorie B de certains agents contractuels des divers services financiers a exclu en février 1986 les contractuels des hypothèques, lesquels ont toujours espéré de la loi du 11 juin 1983 une prochaine intégration, et ce sur un seul critère non prévu par la loi, celui du niveau de la rémunération. En février 1986 en effet, le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives proposait un projet de décret laissant à l'écart du processus de titularisation plus de 200 agents, à la surprise de l'administration des finances. Il lui demande quelles sont les possibilités d'intégration qui sont envisagées pour les contractuels des hypothèques, qui effectuent tous des tâches semblables à celles des agents titulaires de catégorie B et dont de nombreux ont plus de dix ans d'ancienneté.

Fonctionnaires et agents publics (statistiques)

36181. - 8 février 1988. - M. Claude Lorenzini signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, les écarts apparents que comportent certaines réponses concernant les effectifs des personnels de l'Etat. S'il se réfère à la réponse n° 13772 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987), ceux-ci s'élevaient à 2 675 000 en 1980 et à 2 841 000 en 1984. S'il retient par contre les données de la réponse n° 29903 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 novembre 1987), les effectifs deviennent respectivement 2 548 964 en 1980 et 2 658 775 en 1984. Il souhaite connaître les effectifs à retenir pour une exacte appréciation de leur évolution.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

36223. - 8 février 1988. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les modalités de versement de la prime spéciale d'installation aux fonctionnaires civils lors de leur première affectation, telles qu'elles sont définies par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967. Ayant constaté que, depuis la mise en place du dernier plan de titularisation, de nombreux professeurs sont nommés pour leur première affectation à des distances très éloignées de leur domicile - en particulier les professeurs dont les conjoints ne peuvent professionnellement quitter leur région - il lui demande s'il n'y aurait pas lieu

d'élargir la liste des communes, actuellement limitée à quelques communes de la région parisienne et de la communauté urbaine de Lille, afin que cette prime puisse bénéficier aux professeurs nommés parfois dans des secteurs géographiques plus défavorables et plus enclavés que ceux pris en compte par la circulaire du 21 février 1968.

Handicapés (emplois réservés)

36226. - 8 février 1988. - **M. Hugnette Bouchard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'absence de nomenclature d'emplois réservés de la catégorie A pour les travailleurs handicapés, lesquels ne peuvent actuellement accéder à la fonction publique, dans cette catégorie, que par la voie des concours ordinaires avec aménagement matériel des épreuves. Elle lui demande donc les raisons d'une telle absence et s'il n'envisage pas de proposer l'adoption de mesures permettant de pallier cette dernière.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

36295. - 8 février 1988. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité dans la fonction publique ne concernent que les seuls fonctionnaires titulaires, mais pas les agents non titulaires de l'Etat. Or le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat stipule, en son article 34, titre IX, que « l'agent non titulaire en activité employé depuis plus d'un an et de façon continue peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel selon les modalités applicables aux fonctionnaires titulaires ». Il apparaît inéquitable que les dispositions concernant la cessation progressive d'activité ne puissent s'appliquer aux personnels non titulaires de l'Etat dans la mesure où cette cessation se résout en fait à l'accomplissement d'un temps partiel d'activité dans des conditions avantageuses. Les dispositions en cause de l'ordonnance du 31 mars 1982 ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1986 par la loi modificative n° 85-1342 du 19 décembre 1985. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les mesures en cause soient amendées afin que les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 soient applicables de la même façon aux agents non titulaires de l'Etat et aux fonctionnaires titulaires.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

36149. - 8 février 1988. - **M. Pierre Ceyrac** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur la situation suivante : les îles, aujourd'hui indépendantes, de la Dominique et de Sainte-Lucie, voire de Saint-Vincent, ont une tradition francophone très ancienne, sensible notamment par la persistance du créole martiniquais comme langue vernaculaire. Aussi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour le développement de la langue française et de la culture française dans ces pays qui sont limitrophes de la France, puisque voisins des Antilles françaises.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Appareils ménagers (emploi et activité)

36083. - 8 février 1988. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la récente implantation, dans le pôle de conversion de Longwy, d'une usine d'assemblage de fours à micro-ondes, employant 100 personnes, par un groupe coréen. Il lui demande : 1° S'il est exact que le montant des subventions versées par le Gouvernement aurait atteint 40 p. 100 de l'investissement total ; 2° Si, sans revenir sur le principe des exonérations fiscales liées aux implantations dans le pôle de conversion, il ne lui semble pas qu'une telle décision puisse être de nature à nuire aux producteurs français d'appareils ménagers, et en particulier à l'un

d'entre eux dont l'usine de fabrication de fours à micro-ondes, implantée en Normandie, emploie 700 personnes. Ce groupe a fait depuis deux ans d'importants efforts d'investissement dans ce domaine, mais il sera sans nul doute particulièrement frappé par cette concurrence étrangère dont les prix de vente, d'ores et déjà annoncés, se situent largement en dessous des prix pratiqués par les producteurs français.

Electricité et gaz (tarifs)

36213. - 8 février 1988. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'extension de la nouvelle pauvreté qui frappe de plus en plus de familles en fin de droit de chômage et de couverture sociale. De nombreuses familles françaises frappées par le chômage de longue durée ne sont plus en mesure de payer leur loyer, leur chauffage, et leur éclairage, et doivent être assistées par les organismes sociaux pour pouvoir simplement survivre. Par ailleurs, les factures de gaz et d'électricité, de ces consommateurs comme des autres, sont majorées chaque mois d'une surtaxe de 1 p. 100, dont le produit alimente les œuvres sociales des agents de ces services publics, assurés par ailleurs d'un emploi sûr, protégé, et bien rémunéré. Il serait souhaitable que ce prélèvement de 1 p. 100 soit totalement aboli, car il est tout à fait exorbitant, compte tenu de l'importance des sommes en cause. En conséquence, elle lui demande qu'à défaut d'une abolition globale, il puisse être envisagé d'en dispenser les plus démunis, en particulier les familles qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Ce serait là un geste de véritable solidarité nationale.

Pétrole et dérivés (commerce extérieur)

36215. - 8 février 1988. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'industrie française du raffinage. Dix des vingt-trois raffineries existant encore voici dix ans ont dû être fermées. La profession aurait perdu près de 30 000 emplois directs ou indirects sur cette période. Et la situation risque de s'aggraver, du fait notamment de la concurrence des supermarchés et de la montée en flèche des importations de produits raffinés. La France importe aujourd'hui 27 p. 100 de son fioul et 12 p. 100 de son essence, alors que les quantités étaient négligeables en 1978. En ce qui concerne les grandes surfaces, il semble qu'elles ne respectent pas l'obligation de disposer en permanence d'un stock de réserve de 90 jours, ce qui fausse le jeu de la concurrence. Il demande donc au ministre les initiatives qu'il envisage pour obliger les supermarchés à respecter leurs obligations légales et pour réglementer de manière plus satisfaisante les importations de produits raffinés.

Electricité et gaz (tarifs)

36217. - 8 février 1988. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'évolution préoccupante des comptes d'E.D.F. Le président-directeur général n'a été en mesure d'annoncer qu'un maigre bénéfice de 200 millions de francs en 1987 alors qu'il était permis d'espérer un solde positif de trois milliards si les engagements de l'Etat avaient été respectés. Il existe en effet un contrat de plan dont une clause prévoit une hausse des tarifs inférieurs d'un point seulement à l'inflation. Or, depuis 1986, cet engagement contractuel n'est pas respecté : le Gouvernement a en effet imposé une baisse des prix de vente de 4 p. 100 dans le seul but de peser sur l'indice des prix et il repousse au lendemain de l'élection présidentielle la hausse de 2,5 p. 100 des tarifs qui était initialement prévue le 1^{er} janvier. Cette politique électoratiste à courte vue a pour conséquence de faire perdre huit millions de francs par jour à cette entreprise et risque d'accroître son endettement, qui a déjà atteint des proportions inquiétantes. De plus, l'Etat a effectué des ponctions d'un montant supérieur à celui prévu par la loi au profit, notamment, du Commissariat à l'énergie atomique, des Charbonnages de France et de la Compagnie nationale du Rhône. Il s'avère ainsi que l'Etat, actionnaire unique d'E.D.F., développe une politique dirigiste en utilisant ce service public à des fins électorales, en faisant peu de cas de ses engagements. Les conséquences risquent d'être lourdes, tant sur le plan financier qu'au plan social puisque la direction est amenée à envisager le départ de 6 500 agents en cinq ans. Il lui demande donc pourquoi il a repoussé à juillet la hausse inévitable des tarifs et s'il entend, dans l'avenir, redonner une plus grande marge de manœuvre aux dirigeants d'E.D.F. de nature à lui fournir les moyens de sa politique. Jouer « la politique de l'indice » contre l'intérêt général et la bonne marche d'E.D.F. est-elle compatible avec la prétention affichée par certains libéraux de redresser le pays.

Electricité et gaz (électricité)

36366. - 8 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** le bilan pour 1987 de l'exportation de courant électrique vers les pays européens. Il lui demande quelles sont les entraves à un véritable marché commun de l'énergie en Europe, quelles mesures il compte prendre pour y remédier et les capacités proprement françaises dans ce marché européen.

Produits dangereux (pyralène)

36367. - 8 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les solutions qu'il compte indiquer à E.D.F. pour le remplacement du pyralène dans les transformateurs électriques. Il lui rappelle que plus de 100 000 transformateurs au pyralène vont être détruits en France pour respecter la nouvelle réglementation sans que pour autant aucune indication prise quant à la nature du cu des produits qui devront remplacer le pyralène n'ait été fixée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier ce manque de directives liées à la sécurité des Français.

INTÉRIEUR*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 10278 Didier Chouat ; 10789 Didier Chouat ; 12759 Didier Chouat.

Communes (finances locales)

36117. - 8 février 1988. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des 700 communes qui enregistrent à elles seules les naissances du pays, du fait de la présence de maternités sur leur territoire. Ces communes doivent en conséquence se doter d'un important service d'état civil, dont le coût et les effectifs sont très souvent hors de proportion avec leur propre population. En outre, beaucoup de ces maternités sont des équipements publics ou des établissements gérés par des associations de la loi de 1901 et ne sont donc pas assujetties à la taxe professionnelle. Ces tâches d'état civil étant effectuées au nom de l'Etat par les communes, il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable que les dépenses correspondantes au service d'état civil soient prises en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement et plus particulièrement de la dotation de compensation.

Circulation routière (limitations de vitesse)

36122. - 8 février 1988. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** du mécontentement d'un grand nombre d'automobilistes de sa région qui, lors de contrôles pour excès de vitesse, ont fait l'objet de très lourdes sanctions sans rapport avec l'infraction commise. Il peut lui citer le cas d'automobilistes qui se sont vu retirer leur permis de conduire, souvent pour une durée d'un mois, avec un dépassement de 10 ou 20 kilomètres/heure de la vitesse autorisée. Il semble que de telles suspensions soient, à tout le moins, abusives, d'autant que les contrevenants n'étaient pas sous l'empire d'un état alcoolique. Il attire surtout son attention sur la gêne qu'occasionne ce genre de retrait pour des personnes dont le métier consiste précisément à effectuer en permanence des déplacements sur la route. Il serait par conséquent souhaitable que la situation professionnelle des contrevenants soit prise plus souvent en considération et que les services de la préfecture fassent preuve de plus de compréhension et de souplesse lorsqu'il s'agit de délits mineurs. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

Mort (pompes funèbres)

36123. - 8 février 1988. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une difficulté d'interprétation que suscite la rédaction de l'article 31-1 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, codifié à l'article L. 362-4-1-1 du code des communes. Ce texte, qui assouplit le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres, prévoit que l'entreprise qui intervient à titre dérogatoire pour régler des obsèques assure « les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations ». Une circulaire du 5 mars 1986, définissant les conditions générales d'application de l'article L. 362-4-1 du code

des communes, précise que « l'entreprise ou la régie (qui interviennent par dérogation aux règles du service extérieur des pompes funèbres) ne pourront se limiter à fournir certaines prestations telles que le cercueil et refuser d'en fournir d'autres telles que les porteurs. Toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, sauf accord exprès de l'entreprise qui détient le monopole ». La doctrine semble d'ailleurs partager cette approche : dans une étude publiée par le *Quotidien juridique* (n° 136 du 5 décembre 1987, p. 6 à 9) et consacrée à « quelques-unes des difficultés d'application de l'article L. 362-4-1-1 du code des communes », il est soutenu qu'il doit demeurer entendu que l'entreprise qui intervient à titre dérogatoire a vocation, et même, semble-t-il, obligation, d'assurer la totalité du service monopolisé, puisque l'article L. 362-4-1-1 vise l'ensemble des composantes du service extérieur des pompes funèbres. Mais, ni la circulaire du 5 mars 1986, ni l'étude précitée n'envisagent l'hypothèse dans laquelle le défunt a exprimé sa volonté d'être incinéré. Dans ce cas, l'entreprise à laquelle la famille s'est adressée pour pourvoir aux funérailles n'a évidemment pas la possibilité de procéder par elle-même aux opérations d'incinération, les équipements crématoires, exploités le plus souvent par des communes, des syndicats de communes ou des communautés urbaines et, plus exceptionnellement, par des associations ou des entreprises privées, ne lui appartenant pas. Cette situation, certes particulière, ne devrait pourtant pas faire difficulté et appeler de règlement autre que celui qui, seul, peut se recommander de la simple lecture de l'article L. 362-4-1-1 du code des communes : l'entreprise qui déroge ne manifestant en aucune façon son refus de rendre une prestation de service, qui lui est matériellement impossible de rendre, il devrait être admis, qu'en cas d'incinération, elle a vocation à assurer l'ensemble des fournitures et prestations monopolisées, hormis les seules opérations de crémation. Or, dans un passé très récent, un syndicat intercommunal exploitant un crématorium a tiré argument de l'impossibilité dans laquelle se trouvait une entreprise (chargée de régler des obsèques sur le fondement de l'article L. 362-4-1-1 du code des communes) de procéder à l'incinération pour s'opposer à ce que cette entreprise fournisse l'urne destinée à recueillir les cendres du défunt et pour imposer à la famille l'acquisition de sa propre urne. Cette prétention, qu'aucun texte ne semble justifier, paraît contraire à l'article L. 362-4-1-1 du code des communes et à la volonté du législateur, pourtant clairement exprimée dans les travaux préparatoires de l'article 31-1 de la loi du 9 janvier 1986, de renforcer la liberté de choix des familles en leur permettant de faire appel à une entreprise d'un lieu qui leur soit familier. Il lui demande de confirmer que lorsqu'une entreprise intervient à titre dérogatoire pour régler les obsèques d'une personne dont le corps doit être incinéré, seule cette entreprise est habilitée à fournir à la famille l'urne destinée à recueillir les cendres du défunt, et non l'exploitant du crématorium.

Justice (tribunaux de police)

36127. - 8 février 1988. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité de contester les jugements des tribunaux de police dans le cas des amendes, et lui demande si une procédure d'appel ne pourrait pas être envisagée.

Communes (finances locales)

36138. - 8 février 1988. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en se référant aux règles de procédure budgétaire et comptable applicables à la voirie rurale, ce qui justifie désormais l'imputation sur la section de fonctionnement des dépenses de revêtements superficiels si ce n'est pas le fait que, de cette façon, les communes intéressées ne peuvent obtenir le remboursement de la T.V.A.

*Décorations**(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)*

36152. - 8 février 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 précisant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, communale et départementale. Il semble qu'on ait exclu le corps des sapeurs pompiers du bénéfice de cette médaille du fait de l'existence d'une médaille d'honneur qui leur est propre. Il souhaiterait savoir si l'ensemble des sapeurs pompiers, professionnels et bénévoles, est concerné par ce décret. De plus, si l'on tient compte des services rendus et du dévouement de ces sapeurs pompiers, cette restriction semble leur causer un grave préjudice moral. Il lui demande s'il envisage d'élargir dans ce sens les conditions d'attribution de cette médaille.

Taxis (sécurité des biens et des personnes)

36216. - 8 février 1988. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération inquiétante des banquettes électriques dans les taxis parisiens. La société privée qui importe et commercialise ces sièges foudroyants affirme en avoir déjà vendu plus de 2 000, ce que confirme un syndicat minoritaire de chauffeurs de taxis. Ce système n'est pas sans danger. La décharge électrique de 52 000 volts est suffisante pour paralyser quelques instants les passagers. On imagine ses répercussions fâcheuses sur des personnes de santé précaire. Les médecins estiment ainsi que les porteurs de pacemaker risquent une déprogrammation de leur appareil et que les porteurs de prothèses métalliques s'exposent à une lésion provoquée par les étincelles de la décharge. Or le déclenchement de la décharge s'effectue à l'aide d'une petite pédale située près de l'embrayage qui peut fort bien être actionnée par erreur. Devant de tels risques, et en l'absence de tests de sécurité probants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire l'installation de ces appareils et pour dissuader les chauffeurs de taxis d'avoir recours à de tels procédés. Que risquent les contrevenants éventuels ? Des aides financières nouvelles sont-elles envisagées pour permettre l'équipement des taxis en vitres protectrices et en appareils rendant possibles les paiements par carte bancaire ? Ces deux mesures contribueraient bien davantage à renforcer la sécurité des chauffeurs sans risquer de porter atteinte à l'intégrité physique des passagers.

Collectivités locales (personnel)

36224. - 8 février 1988. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une question relative aux primes versées aux agents du cadre départemental qui optent, suite aux lois de décentralisation, pour le statut Etat. Il demande précisément dans quelles conditions et sous quelle forme les primes ou gratifications annuelles qu'ils perçoivent au titre du conseil général seront versées aux agents du cadre départemental qui, depuis la loi du 2 mars 1983, ont été mis à dispositions du préfet, commissaire de la République, avant d'opter pour le statut Etat.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

36233. - 8 février 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que connaissent nos compatriotes établis en Algérie pour obtenir leur certificat de résidence. En effet, pour les ressortissants français installés en Algérie depuis plus de trois ans, un décret algérien de 1976 prévoit la délivrance des certificats de résidence de dix et de cinq ans. Or il s'avère qu'en réalité la plupart des Français établis en Algérie n'obtiennent qu'une carte de deux ans renouvelable, alors qu'en France la carte de dix ans est délivrée à tout Algérien résidant dans notre pays depuis plus de trois ans. En conséquence, il lui demande si des mesures de réciprocité ne pourraient pas être envisagées avec le gouvernement algérien afin que nos compatriotes établis depuis plus de trois ans en Algérie obtiennent un certificat de résidence de dix ans.

Elections et référendums (droit de vote)

36257. - 8 février 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application des articles L. 16, 17, 18 et R. 7 du code électoral. En effet, celui-ci prévoit dans son alinéa la possibilité pour la commission communale compétente de procéder à la radiation des listes électorales « qui ont perdu les qualités requises par la loi ». Or des difficultés d'interprétation de ces dispositions se posent lorsqu'elles s'appliquent à des jeunes en cours de formation professionnelle, donc soumis aux aléas du marché de l'emploi et par conséquent contraints d'être géographiquement mobiles. Les contrats de formation ou de travail étant souvent à durée déterminée, les six mois d'ancienneté de résidence dans une commune requis pour une nouvelle inscription sont rarement atteints. L'adresse postale de ces jeunes restent donc bien souvent celle du domicile des parents qui se chargent de faire suivre le courrier. Le problème posé est donc le suivant : de savoir, dans le cas où la commune de résidence des parents a procédé à leur radiation, et ce en toute légalité en l'état actuel des textes, où ces jeunes pourront-ils être considérés comme électeurs et accomplir leur devoir de citoyen. En conséquence, il aimerait connaître son sentiment sur ce dossier et savoir dans quelle mesure il entend remédier à cet état de choses.

Sécurité civile (personnel)

36326. - 8 février 1988. - **M. Rodolphe Pesce** se permet de revenir sur les termes de la réponse à la question écrite n° 24731 déposée auprès de **M. le ministre de l'intérieur** publiée au *Journal officiel* du 27 juillet 1987 et relative à la reconnaissance du brevet d'Etat d'éducateur spécialisé, deuxième degré, option plongée subaquatique délivré par le ministère de la jeunesse et des sports. Or si l'on prend comme référence les textes suivants, on s'aperçoit que : 1) l'arrêté du 11 mars 1976 relatif aux équivalences de brevets d'Etat d'enseignement sportif accorde l'équivalence du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2^e degré, option plongée subaquatique, aux titulaires du brevet d'Etat de moniteur plongée ; 2) l'arrêté du 10 août 1979 relatif aux qualifications professionnelles des sapeurs-pompiers reconnaît le brevet d'Etat de moniteur de plongée ; 3) l'arrêté du 14 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers communaux professionnels accorde une prime annuelle aux agents titulaires du brevet d'Etat de moniteur de plongée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que la réglementation précitée soit respectée.

Départements (personnel)

36346. - 8 février 1988. - **M. Philippe Puuud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels des préfectures, près de six ans après la première loi de décentralisation. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, pour chacun des départements des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, l'effectif des préfectures, en distinguant le personnel d'Etat et le personnel départemental, avec la ventilation par grade au 31 décembre 1987.

Elections et référendums (réglementation)

36350. - 8 février 1988. - **M. Philippe Puuud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la façon dont sont comptabilisés les bulletins blancs lors des élections. En effet, ceux-ci sont assimilés aux bulletins nuls alors que leur signification politique est tout autre et exprime un choix délibéré de certains électeurs. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux à l'avenir de comptabiliser de façon spécifique les bulletins blancs.

Police (fonctionnement)

36370. - 8 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le travail de la commission mise en place par le Premier ministre au mois de juin dernier et présidée par Jean Cabannes, premier avocat général à la Cour de Cassation, concernant les conditions d'une harmonisation entre d'une part les forces de police et d'autre part la gendarmerie. Il lui demande ce qu'il en est du travail de cette commission et de ses intentions pour favoriser cette nécessaire harmonisation.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (politique du sport)*

36331. - 8 février 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, quelles mesures celui-ci prévoit de prendre afin de compenser les pertes de recettes pour les associations sportives qu'entraîne l'interdiction de parrainage des épreuves sportives par des produits constitués de boissons alcoolisées.

JUSTICE*Créances et privilèges (réglementation)*

36101. - 8 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inconvénients que présente la fixation des seuils financiers en valeur absolue. Ainsi, pour les créances civiles, l'article 1341 du code civil fixait à 50 francs depuis la réforme monétaire de 1958 le seuil à partir duquel la preuve écrite devait être produite. Ce chiffre n'était que la traduction en francs nouveaux de 5 000 francs, chiffre retenu dans une loi très antérieure. En 1980,

ce montant fut porté à 5 000 francs mais il n'a pas été modifié depuis alors même qu'il n'a plus la même signification de par le rythme de l'inflation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de procéder à un ajustement de ce seuil et s'il ne serait pas favorable, dans le souci de permettre une évolution adaptée à l'environnement général, de mettre en œuvre une procédure administrative spécifique permettant d'apprécier annuellement la nécessité de réviser les seuils financiers définis par les textes de façon à préserver le principe d'égalité de traitement que l'administration est tenue de respecter vis-à-vis des usagers et qui se trouve aujourd'hui méconnue.

Professions immobilières (entreprises)

36105. - 8 février 1988. - **M. Pierre Raynal** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la faillite de certains constructeurs spécialisés dans les logements en accession à la propriété peut entraîner des conséquences humaines et financières dramatiques pour les acquéreurs. Il arrive souvent que l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire intervienne alors que les immeubles en construction sont proches de leur achèvement. Mais les règles spécifiques aux contrats de vente d'immeubles à construire empêchent les acquéreurs de prendre possession de l'appartement ou de la maison pour lesquels portent ces contrats, et ils ne peuvent faire procéder par une autre entreprise aux travaux nécessaires à l'achèvement de la construction, même s'ils acceptent d'en assumer le surcoût financier. Cette situation est profondément inéquitable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'aménager les règles en vigueur pour mieux protéger concrètement les droits des acquéreurs face à des comportements parfois frauduleux.

Divorce (pensions alimentaires)

36155. - 8 février 1988. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne serait pas opportun de réexaminer le versement des pensions alimentaires dues par des pères divorcés ayant un faible revenu. En effet, dans certains cas, le père divorcé ayant un ou plusieurs enfants doit régler mensuellement une pension alimentaire alors qu'il prend complètement en charge pendant des périodes plus ou moins longues ses enfants (vacances d'été notamment). Sans remettre en cause le principe de la pension alimentaire à laquelle sont astreints les pères divorcés, peut-être serait-il bon d'alléger cette pension proportionnellement au temps de prise en charge effective.

Associations (moyens financiers : Marne)

36167. - 8 février 1988. - **M. Jean Reyssler** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de l'association « Le Relais » à Châlons-sur-Marne, qui agit, comme d'autres associations de ce type en France, pour la réinsertion des anciens détenus. Celle-ci risque de cesser ses activités puisque les subventions accordées par le ministère de la justice et par le département n'ont pas été reconduites cette année. Elle possède pourtant à son actif des résultats très bénéfiques tant pour les intéressés eux-mêmes que pour la société, puisqu'elle participe à la réinsertion. Travaillant principalement avec la maison d'arrêt de Châlons qui compte une population carcérale d'environ 400 détenus, les membres de l'association, tous bénévoles, se dévouent sans compter pour accueillir les sortants, les aider dans leurs démarches, parfois les héberger, les secourir financièrement. L'association « Le Relais » a de ce fait des charges importantes et perdrait la plus grande partie de son efficacité si les choses restaient en l'état. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la demande de subvention que l'association « Le Relais » lui a adressée, de l'abonder substantiellement, de manière à permettre un fonctionnement normal de ses activités.

Stationnement (réglementation)

36176. - 8 février 1988. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que plusieurs organes de la presse écrite ont signalé que le président de l'association « S.O.S. Racisme » était redevable de plus de 60 000 francs envers l'administration, montant d'une série de contraventions de stationnement et qu'il avait fait appel à la grâce présidentielle. Les mêmes organes de presse prétendent que **M. le Président de la République** a prié **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui présenter ce dossier en l'accompagnant d'un avis favorable. Il demande en conséquence s'il lui paraît légitime de faire bénéficier d'un traitement de grande faveur un citoyen français qui s'est rendu siérement coupable

d'une série continue d'infractions à la loi qui, vu son renouvellement systématique, ne peut être attribué à l'évidence à quelques erreurs mais au mépris conscient de la réglementation en vigueur.

Etat civil (nom et prénoms)

36180. - 8 février 1988. - **M. Jean Kiffer** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle doit être la solution à retenir lorsque le nom patronymique d'un enfant n'est pas celui du parent qui en a la garde. Ne serait-il pas possible d'adoindre les noms des deux parents pour la dénomination de l'enfant ? Est-ce que le nom patronymique du parent gardien ne doit pas figurer nécessairement aux côtés de celui du parent non gardien ? Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'enfants scolarisés, l'administration doit-elle considérer les cahiers comme des documents administratifs et refuser aux enfants le droit de faire figurer les deux noms des parents sur ceux-ci ? Ces considérations peuvent se révéler de nature à compliquer les relations des enfants avec leur milieu éducatif et poser des problèmes à ceux qui ont en charge leur avenir.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

36198. - 8 février 1988. - Le problème de l'encombrement du rôle du Conseil d'Etat étant souvent posé, **M. Pierre Mauger** soumet à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les lignes suivantes, extraites d'un article publié récemment par un professeur de droit public dont la haute compétence est reconnue. « 200 juges ne peuvent-ils vraiment point parvenir à juger 8 500 affaires par an, soit, par une grossière approximation, une affaire par juge et par semaine ? La Cour de cassation, sauf erreur, fait cinq à six fois mieux et les tribunaux administratifs trois fois mieux... » (Jacques Robert, Conseil d'Etat et Conseil constitutionnel, Propos et variations, Revue du droit public et de la science politique - 5 - 1987, p. 1175). Peut-il indiquer son sentiment sur cette question ?

Elections et référendums (réglementation)

36316. - 8 février 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la protection des personnes en matière de fichier informatique. Il lui demande quelle est la réglementation existante en matière de protection des fichiers (tant pour les personnes physiques que morales comme les associations) à l'occasion des campagnes électorales. En effet, il souhaiterait savoir si, en particulier, une équipe municipale peut se servir de ces fichiers à des fins politiques lors d'élections.

MER

Politique extérieure (golfe Persique)

36188. - 8 février 1988. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les navires français qui circulent dans le golfe Persique. Ceux-ci, depuis quelque temps, sont effectivement protégés par la marine nationale. Cependant, les navires à équipage français, mais dont le pavillon est étranger (*Vanuatu*, par exemple) ne bénéficient d'aucune protection et ils sont condamnés à accompagner les autres bateaux qui peuvent, du fait de leur pavillon, bénéficier de la protection de la marine nationale. Il lui demande, alors que le Gouvernement a encouragé l'adoption de tels pavillons pour notre marine marchande, comment il pense résoudre ce problème.

Transports maritimes (ports : Nord)

36249. - 8 février 1988. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les récentes déclarations du président de la Compagnie générale maritime concernant le port de Dunkerque. En effet, aux termes de plusieurs articles de presse, celui-ci aurait déclaré à l'adresse de la communauté portuaire lors d'un récent déplacement à Dunkerque : « N'attendez pas de miracles de la part de la Compagnie générale maritime à Dunkerque ». En outre, et toujours selon les mêmes déclarations, il apparaît que, devant la tendance à la réduction du nombre d'escales que l'on peut observer sur le marché du transport maritime, la Compagnie générale maritime serait amenée à préférer les ports d'Anvers et du Havre à celui de Dunkerque. Alors que le port autonome de Dunkerque vient d'engager un plan de conquête des trafics qualifié d'exemple, de tels propos ne peuvent que surprendre et vivement inquiéter,

cela d'autant que chacun s'accorde à reconnaître que le développement de la région dunkerquoise est lié pour une part importante au devenir de son port. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'encourager l'armement national que constitue la Compagnie générale maritime à soutenir les efforts de la communauté portuaire dunkerquoise qui vient d'engager, dans le cadre du plan de conquête des trafics, de très importants investissements avec le concours de l'Etat, de la région, du département, de la communauté urbaine et de la ville de Dunkerque.

P. ET T.

Postes et télécommunications (courrier)

36094. - 8 février 1988. - **M. Pierre Pasquali** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que la tradition des vœux de nouvel an, en dehors des sentiments qu'elle permet aux familles et aux amis d'exprimer, permet également aux imprimeurs et aux éditeurs de cartes postales et de cartes de vœux un appoint commercial substantiel en fin d'année. Il lui demande si les grèves et les retards de courrier, qui le plus souvent font parvenir ces cartes et vœux à leur destinataire en fin de mois de janvier à une période où ils ont moins d'intérêt, ne constituent pas précisément une atteinte au développement de cette activité commerciale.

Téléphone (facturation)

36153. - 8 février 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les litiges relatifs aux facturations téléphoniques, et plus précisément sur la compétence des juridictions administratives en la matière. Si cette compétence résulte de la qualification de service public administratif donnée aux P. et T. par la jurisprudence Urso du tribunal des conflits en 1968, il convient cependant de noter qu'actuellement la doctrine, le rapport Chevalier comme les interventions des parlementaires lors du vote du budget des P. et T. dénoncent unanimement ce détournement de qualification. Notamment l'activité des télécommunications s'avère incontestablement de nature industrielle et commerciale, ce qui devrait amener une refonte du statut des P. et T. et la création d'un établissement public industriel et commercial chargé de ces problèmes. Dans cette hypothèse, le contentieux relatif aux contrats d'abonnement téléphonique relèverait immédiatement du droit privé, comme ce fut d'ailleurs le cas avant 1968, en raison du bloc de compétence judiciaire qui préside aux relations entre les S.P.I.C. et les usagers. La compétence du juge judiciaire permettrait de mettre un terme à un privilège de juridiction totalement obsolète en la matière. Les usagers jouiraient ainsi d'une grande impartialité, le juge judiciaire étant moins respectueux du privilège de l'administration. Le mécontentement croissant des abonnés, qui ont dû en dépit de leur bonne foi acquitter des factures ne correspondant pas à leur consommation réelle, justifierait la mise en œuvre de la réforme du statut des P. et T. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis et ses intentions sur cette question.

Postes et télécommunications (timbres)

36239. - 8 février 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le 150^e anniversaire, en 1989, de la parution du recueil de chants populaires bretons intitulé « *Barzaz Breiz* », œuvre renommée de Théodore Hersart de la Villemarqué, écrivain breton du XIX^e siècle. A cette occasion, il lui demande de bien vouloir envisager l'émission d'un timbre commémoratif.

Téléphone (cabines)

36349. - 8 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la très grande inquiétude des maires des petites communes rurales,

concernant les récentes mesures visant à supprimer les cabines téléphoniques publiques jugées non rentables, ainsi que les dispositions contenues dans l'arrêté du 8 octobre dernier, obligeant les communes à prendre en charge le déficit commercial de ces cabines. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons objectives qui l'ont conduit à prendre ces mesures remettant en cause le service public dans des communes souvent isolées. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les critères qui sont retenus pour juger de l'opportunité de la rentabilité d'une cabine téléphonique publique.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Retraites complémentaires (rapatriés)

36202. - 8 février 1988. - **M. Jean-Jack Salles** a noté avec satisfaction que depuis le 1^{er} janvier 1988 l'Arcco accorde aux rapatriés d'Algérie le bénéfice à 100 p. 100 de leur retraite complémentaire. Cette mesure concerne plus de 50 000 personnes, en majorité des salariés non cadres, qui ne cotisaient pas en Algérie pour une retraite complémentaire. Il s'étonne, par conséquent, que justice ne soit toujours pas rendue aux agents d'Electricité et Gaz d'Algérie qui ont pour leur part cotisé en Algérie sur des traitements affectés de majorations résidentielles de 33 p. 100, voire 50 p. 100, et qui depuis vingt-cinq ans perçoivent une pension dont le calcul n'est affecté que de coefficients de majoration variant de 18 à 25 p. 100. Il demande donc à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, quelle mesure il entend prendre pour mettre un terme à cette injustice.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N^{os} 8783 Didier Chouat ; 23249 Didier Chouat.

Enseignement supérieur (personnel)

36088. - 8 février 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation du personnel de l'enseignement supérieur. Il apparaît, en effet, que les enseignants du supérieur sont les seuls fonctionnaires dont le temps de travail a été fortement augmenté entre 1981 et 1986 sans contrepartie au niveau des salaires. Il faut, en outre, noter que la stagnation du taux des heures complémentaires entraîne une disparité de situation entre un professeur d'université et un professeur agrégé en sixième. A cela, il faut ajouter la non-revalorisation de la prime de recherche que représente à peine un tiers de l'indemnité de logement d'un instituteur et le soixante-quinzième de la prime d'un haut fonctionnaire des finances ou des ponts et chaussées. Les maîtres de conférences regrettent de ne pouvoir accéder aux mêmes échelles lettres qu'un professeur de classes supérieures de lycée tout comme les professeurs de l'enseignement supérieur qui ne sont pas autorisés à terminer leur carrière en 1^{re} classe. Cette dégradation de la situation du personnel de l'enseignement supérieur a de fâcheuses répercussions sur la qualité de notre enseignement supérieur. Le recrutement des professeurs s'avère dans de telles conditions de plus en plus difficile sur le plan de la qualité et de la quantité. Il lui demande donc de bien vouloir consacrer à ce problème une étude très approfondie. Il souhaiterait, en effet, connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'enseignement supérieur de retrouver un second souffle.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

36132. - 8 février 1988. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les établissements d'enseignement supérieur privé. Pour ces établissements, la taxe d'apprentissage constitue une ressource vitale. Or plusieurs mesures viennent d'être prises qui risquent de diminuer les fonds qu'ils reçoivent : un décret du 5 février 1987 a porté de 5 à 7 p. 100 le pourcentage de la taxe d'apprentissage créé par l'article 9 de la loi n^o 79-575 du 10 juillet 1979, diminuant d'autant les subventions aux établissements d'enseignement ; en outre, les lois sur les enseignements artistiques et surtout sur l'apprentissage pourraient conduire à diminuer de manière importante

les fonds qu'ils reçoivent en élargissant les possibilités d'utilisation de la taxe. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées, outre celles déjà prises dans les budgets de 1987 et 1988, pour assurer aux établissements d'enseignement supérieur privé une compensation aux pertes de ressources qu'ils pourraient subir du fait de ces mesures.

Bourses d'études (allocations de 3^e cycle)

36146. - 8 février 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il ne conviendrait pas de verser les allocations d'études, non plus en début de second trimestre mais dès la rentrée universitaire, c'est-à-dire au moment où les familles doivent supporter le plus de frais.

Enseignement supérieur (comptables)

36293. - 8 février 1988. - **M. Michel Hannoua** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conditions d'examen des étudiants préparant le certificat préparatoire aux études comptables et financières (C.P.E.C.F.) puis le diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.). Dans le département de l'Isère par exemple, cet enseignement est dispensé par l'école supérieure des affaires, sur le domaine universitaire de Grenoble. La requête de plusieurs étudiants porte, à sa connaissance, sur les conditions et délais d'examen qui sont les suivants, et ceci au plan national : 1985, examens au début du mois de mars résultats à la fin du mois de juin ; 1986, examens en septembre, résultats à la fin du mois de décembre ; 1987, examens en septembre, résultats espérés en janvier 1988. Les étudiants manifestent leur mécontentement devant de tels délais d'attente (de quatre à cinq mois) alors que ces résultats déterminent la recherche d'un emploi ou la continuation des études. Cette situation apparaît particulièrement pénalisante... Alors que l'enseignement débute chaque année en octobre, les étudiants ne savent quelle attitude adopter : doivent-ils s'inscrire pour les mêmes épreuves, s'inscrire pour les cours du D.E.C.S. ou rechercher une activité professionnelle. Cela peut aboutir à rallonger inutilement les mois et années d'études et à gêner l'entrée sur le marché du travail. De fait, ces étudiants souhaiteraient connaître les raisons de cette situation et sollicitent une réduction des délais de correction, au vu des conséquences qu'ils en subissent.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

36338. - 8 février 1988. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés rencontrées par les membres du C.N.R.S. en ce qui concerne le rachat de carrière pour leur retraite. En effet, le gouvernement Maunry leur avait permis d'opter, s'ils le souhaitaient, pour leur titularisation dans le cadre des fonctionnaires. A cet effet, possibilité leur était donnée de racheter leurs points de contractuels en vue du calcul de la retraite. De nombreux dossiers ont donc été déposés en ce sens auprès de l'administration concernée. Or, à la date d'aujourd'hui, seul un nombre très restreint de dossiers a pu être traité, par manque de personnel semble-t-il, et plus le temps passe, plus les modalités de rachat sont étalées sur un laps de temps de plus en plus court, ce qui entraîne de lourdes charges financières pour les titulaires désireux de racheter leurs points de retraite. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'examen de ces dossiers, un grand nombre de demandeurs arrivant au seuil de leur retraite à très brève échéance.

*Grandes écoles
(écoles d'ingénieurs : Auvergne)*

36339. - 8 février 1988. - **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la formation des ingénieurs en Auvergne. L'Auvergne ne forme aujourd'hui que 1,5 p. 100 des ingénieurs formés en France. Il faudrait en former au moins 1 p. 100 de plus pour que le rapport ingénieurs formés en Auvergne sur ingénieurs formés en France soit le même que le rapport population auvergnate sur population française. Le ministère des universités aurait, semble-t-il, mis en place des crédits d'étude pour une telle création. Il lui demande donc : 1^o de lui dire si, après bientôt

deux ans de réflexion, le Gouvernement est décidé, oui ou non, à créer une école d'ingénieurs à Clermont-Ferrand ; 2^o dans l'affirmative, quelle finalité serait celle de cette école : métiers de l'automobile, mécanique, technologie plus performante, pourquoi pas ; 3^o dans quels délais une telle réalisation pourrait voir le jour ; 4^o quel serait l'effectif envisagé pour les promotions de cette école, et cet effectif permettrait-il de réduire le déficit de l'Auvergne en matière de formation technologique supérieure ; 5^o quels moyens financiers il compte mettre en œuvre dès 1985 pour une telle réalisation. Il lui rappelle que, si la décision intervient dans un an, il faudra deux à trois ans pour construire les locaux, trois ou quatre ans pour former le premier ingénieur qui sortira de cette école. Il aura donc fallu dix ans à la nouvelle majorité pour produire un ingénieur de plus en Auvergne.

Politique économique (généralités)

36355. - 8 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le récent rapport du Conseil économique et social concernant l'avenir de la politique de la C.E.E. en matière de science et de technologie. Il ressort principalement de ce rapport établi par M. Magaud, au nom de la section des relations extérieures du Conseil économique et social, que la France est largement inadapte à la bataille technologique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement à la lumière des propositions émises dans ce rapport.

SANTÉ ET FAMILLE

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 10016 Didier Chouat ; 10267 Didier Chouat ; 20531 Jean-Claude Gayssot ; 31912 Henri Prat ; 32399 Jean-Marie Daillet.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36082. - 8 février 1988. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés ressenties par la profession des infirmiers-anesthésistes dans la reconnaissance de leur fonction. Cette catégorie de techniciens a reçu une formation de cinq ans après le baccalauréat : leur travail quotidien est lourd de responsabilités et de contrastes. Or leur rémunération est identique à celle des infirmiers non spécialisés et les négociations avec les pouvoirs publics paraissent être au point mort. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour relancer le dialogue avec cette catégorie de professionnels.

Professions paramédicales (rémunérations)

36093. - 8 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les honoraires des médecins n'ont été récemment l'objet de revalorisations non négligeables. Par contre, les honoraires des professions paramédicales sont restés bloqués. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, d'une part, pour quelles raisons une telle discrimination a été faite et, d'autre part, dans quelles conditions elle envisage de procéder à un ajustement permettant de rétablir l'équité la plus élémentaire dans l'évolution logique des ressources des différentes professions de santé.

Pharmacie (officines)

36098. - 8 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que, par dérogation à la voie normale, une création d'officine pharmaceutique « peut être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2 000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue pour la population des localités avoisinantes un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2 000 habitants à desservir » (art. L.571, 5^e alinéa du code de la santé publique). Il lui demande combien il existe actuellement

sur le territoire métropolitain d'officines qui ont été créées, en vertu de cette disposition dérogatoire, avec indication de leur répartition par département.

Politiques communautaires (santé publique)

36108. - 8 février 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations de la fédération française des donneurs de sang bénévoles, par suite des dernières dispositions envisagées au Parlement européen, concernant la transfusion sanguine et la libre circulation en Europe des produits sanguins. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour défendre l'éthique de la transfusion sanguine telle qu'elle est conçue en France basée sur le caractère volontaire et bénévole du don de sang.

Matériel médico-chirurgical (commerce)

36109. - 8 février 1988. - **M. Martial Taugourdeau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur une disposition contenue dans le décret n° 87-772 du 23 septembre 1987 portant réglementation de la publicité dans le domaine de la pharmacie. En son article R. 5046-1, il est stipulé qu'« il est interdit aux établissements pharmaceutiques de donner des primes, objets ou produits quelconques ou des avantages matériels directs ou indirects de quelque nature que ce soit ». Il lui expose le cas d'un laboratoire pharmaceutique spécialisé dans la fabrication d'implants destinés aux cliniques ophtalmologiques. Dans le cadre de sa politique commerciale, cette entreprise se propose d'établir un barème dégressif en fonction du nombre de marchandises commandées par trimestre, procédé tout à fait admis en droit commun. Il lui demande, en conséquence, si le texte précité s'applique à une telle démarche et de lui faire connaître les observations qu'elle appellerait de sa part.

Sécurité sociale (conventions avec les prestations)

36119. - 8 février 1988. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait qu'un an après l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention précédente aucune convention n'a, à ce jour, été signée entre la profession des chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à la profession dentaire.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36120. - 8 février 1988. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmiers et infirmières anesthésistes. En effet, cette fonction n'est aujourd'hui reconnue, ni dans les textes, ni financièrement. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour donner un statut à cette profession spécifique et reconnaître financièrement les deux années d'études supplémentaires indispensables à l'exercice de cette spécialité.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

36133. - 8 février 1988. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes au sujet de la discrimination qui est faite actuellement à l'encontre de leur profession vis-à-vis des autres professions de santé, qui vient encore de s'aggraver avec la récente publication du rapport Albert-Heuleu et qui a trait à : leur situation financière, leur formation, leur déontologie. En ce qui concerne les revalorisations d'honoraires, ils se plaignent notamment des disproportions importantes de rémunération qui existent actuellement à l'intérieur des professions de santé et du faible pourcentage qui leur est accordé pour augmenter le tarif de leurs actes. Il en résulte une aggravation supplémentaire et notable d'un pouvoir d'achat fortement éprouvé depuis quinze ans, accompagnée d'une augmentation des

charges de leur cabinet. Ils demandent donc à pouvoir bénéficier des mêmes augmentations que d'autres professions de santé et également à avoir accès au secteur II dépenalisé. S'ils ont bénéficié le 28 août 1985 de la reconnaissance de certains actes professionnels, ceux-ci n'étant pas encore inscrits dans la nomenclature datant de 1972, ils ne peuvent encore en être crédités. En conséquence, ils réclament à ce sujet une révision de la nomenclature de leurs actes professionnels afin de pouvoir faire bénéficier leurs malades de l'élargissement de leur champ de compétence contenu dans le décret du 28 août 1985. En matière de formation initiale, afin d'être en concordance de niveau avec leurs autres confrères européens, ils réclament instamment la création d'une quatrième année d'études qui éviterait, comme cela se pratique actuellement dès l'obtention du diplôme d'Etat, des séances de formation continue pour apprendre des techniques non enseignées dans un programme déjà trop chargé (drainage lymphatique, thérapie manuelle, méthode Mézières, etc.). Enfin, pour être rendus encore plus crédibles et avoir une meilleure notoriété, ils demandent que, comme pour les autres professions de santé, leur soient également reconnues des règles professionnelles de déontologie et donc que les propositions à établir et à mettre en application, qui ont déjà été effectuées à ce sujet, soient étudiées, entérinées et mises en application. Aussi, devant ces différents problèmes, il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser la profession de masseur-kinésithérapeute, afin de permettre à ces praticiens de faire bénéficier leurs patients des soins qu'ils doivent être en mesure d'attendre dans les meilleures conditions possibles.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

36142. - 8 février 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne conviendrait pas de porter à quatre années, au lieu de trois actuellement, la durée des études de kinésithérapie eu égard à la rapidité d'évolution des techniques employées et afin d'éviter aux kinésithérapeutes débutants une formation complémentaire, voire des recyclages, dès leur prise de fonction.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

36143. - 8 février 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de procéder à la remise à jour de la nomenclature des actes des masseurs-kinésithérapeutes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36151. - 8 février 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmiers anesthésistes. Cette fonction n'est en effet reconnue ni légalement, ni financièrement. Le métier d'infirmier anesthésiste n'est en effet pas comparable à celui d'infirmier généraliste, alors que cette spécialisation est identique à celle des infirmiers par son salaire. Il lui demande alors s'il ne serait pas possible de considérer à nouveau le problème de la fonction des infirmiers anesthésistes.

Transports (transports sanitaires)

36162. - 8 février 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'engager prochainement une négociation sur les prix pour permettre aux entreprises d'ambulances d'obtenir la revalorisation tarifaire dont elles ont besoin.

Politiques communautaires (santé publique)

36169. - 8 février 1988. - **M. Guy Le Jaouen** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le souhait exprimé par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles de voir défendre l'éthique du don de sang au niveau européen. En effet, si la libre circulation des produits sanguins et de leurs dérivés s'avère nécessaire, il serait honteux que leur production soit lucrative. Il lui demande de bien

vouloir lui préciser si le Gouvernement entend défendre, au niveau européen, le caractère bénévole et sans profit du don du sang tel qu'il existe actuellement au niveau national.

Politiques communautaires (santé publique)

36171. - 8 février 1988. - **M. Alain Bonnet** demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir l'éclairer sur le projet présenté au conseil des ministres, à propos de la libre circulation des produits sanguins. En effet, il semble que la date prévue, soit le 1^{er} janvier 1993, serait avancée sans que les donneurs de sang (bénévoles en France) aient été consultés. Ils sont donc inquiets du respect de l'éthique qui est la nôtre, en particulier la gratuité à laquelle nous sommes très attachés. En conséquence, il lui demande, si c'est en concertation avec la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, qu'elle entend traiter de ce problème.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

36173. - 8 février 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés administratives rencontrées par les gastro-entérologues pratiquant des actes d'endoscopie thérapeutique, compte tenu de l'absence de cotation officielle de certains actes à la nomenclature. En particulier, celle concernant les explorations utilisant le laser. Par arrêté du 30 juillet 1987, publié au *Journal officiel* du 9 août 1987, une nouvelle commission de la nomenclature a été instituée, dont les travaux doivent aboutir à la cotation des actes. Dans l'attente des décisions de cette commission qui ne sauraient intervenir avant plusieurs mois, les médecins qui utilisent ces méthodes nouvelles liées à l'évolution des techniques médicales souhaiteraient obtenir une cotation provisoire afin que les malades puissent être pris en charge par la sécurité sociale. Il convient d'ailleurs de noter que la position des caisses à l'égard de la prise en charge de ces actes étant différente d'un département à l'autre, une injustice se crée vis-à-vis de malades souvent gravement atteints. Il lui demande donc dans quel délai les médecins pratiquant ces actes d'endoscopie, notamment ceux utilisant le laser, peuvent espérer qu'une cotation provisoire leur soit accordée.

*Assurance maladie maternité : prestations
(tiers payant : Alpes-Maritimes)*

36177. - 8 février 1988. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sa précédente question écrite, déposée le 12 novembre 1987, concernant la situation du traitement de l'insuffisance rénale dans son département. Il lui signale, en complément d'information, que le centre de traitement, qui avait été autorisé pour dix postes à l'hôpital de Cannes, est toujours bloqué pour des raisons budgétaires. La possibilité de subir des soins à Toulon reste toujours très difficile sur le plan physique et grève la sécurité sociale de frais de transport. Par contre, fait nouveau et important, un centre de dialyse a été ouvert en Principauté de Monaco depuis le 1^{er} novembre 1987. Il prend en charge actuellement trois malades résidant en Principauté et pourrait accueillir des patients venant des Alpes-Maritimes. Cependant, cet établissement est classé, par nature, centre de soins étranger, hors communauté européenne, et ne donne pas droit au tiers payant malgré un tarif comparable aux cliniques privées conventionnées et des frais de transport très restreints. Il lui demande donc, en conséquence, qu'un accord soit passé entre le Gouvernement français et le ministère d'Etat monégasque pour permettre aux dialysés français d'être pris en charge par ce centre et d'avoir les mêmes droits que sur notre territoire.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

36178. - 8 février 1988. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conclusions du rapport Heuleu et Albert, concernant la profession des masseurs kinésithérapeutes. En effet, ce rapport met en cause la qualité des soins exercés par ces derniers et provoque un malaise au sein de cette profession, qui estime inexacte et incomplète l'étude qui en a été tirée. C'est pourquoi il

lui demande de bien vouloir prendre en considération la réaction des représentants de cette profession en vue d'organiser une concertation et de régler ces différends.

Professions médicales (dentistes)

36192. - 8 février 1988. - **M. Henri Cuq** signale à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les inquiétudes des professionnels de santé et notamment des chirurgiens-dentistes libéraux, relatives à l'application de l'arrêté du 3 novembre 1987, fixant les tarifs d'honoraires des professions de santé. Sa mise en application risque d'entraîner une nationalisation de fait de la médecine puisque l'article 3 de cet arrêté supprime toute distinction entre les prix et tarifs fixés par la convention et ceux qui ne le sont pas. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment afin d'apaiser les inquiétudes des professions de santé concernées.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

36196. - 8 février 1988. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le manque de coordination des régimes successifs des assurés en matière de maternité. En effet, la stricte application des textes conduit au refus d'accorder les indemnités journalières maternité pour la naissance d'un quatrième enfant lorsque la mère sort d'une période de congé parental d'éducation pris pour le troisième enfant. Cette disposition défavorise les intéressées par rapport aux personnes en congé sans solde qui, elles, bénéficient du maintien des prestations en espèces de l'assurance maternité en cas de grossesse. Il lui demande de bien vouloir modifier cette application restrictive des textes, source d'inéquité entre les assurées.

Politiques communautaires (santé publique)

36206. - 8 février 1988. - **M. Jean Rigal** demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir l'éclairer sur le projet présenté au conseil des ministres, à propos de la libre circulation des produits sanguins. En effet, il semble que la date prévue, soit le 1^{er} janvier 1993, serait avancée sans que les donneurs de sang (bénévoles en France) aient été consultés. Ils sont donc inquiets du respect de l'éthique qui est la nôtre, en particulier la gratuité à laquelle nous sommes très attachés. En conséquence, il lui demande si c'est en concertation avec la Fédération française des donneurs de sang bénévoles qu'elle entend traiter de ce problème.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Jura)*

36228. - 8 février 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés financières du centre hospitalier de Lons-le-Saunier. En 1986, l'augmentation du nombre d'entrées en court séjour a été de 5,7 p. 100 ; en 1987 de 4 p. 100. En conséquence, et malgré l'attention toute particulière portée sur les gisements de productivité, les dépenses liées directement à l'activité augmentent. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées, notamment sur l'enveloppe départementale du Jura, afin que le centre hospitalier de Lons-le-Saunier obtienne les ajustements nécessaires au financement de l'augmentation sensible de son activité.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Jura)*

36229. - 8 février 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes de la carte sanitaire du département du Jura. En effet, des rumeurs persistantes font état d'un projet de construction d'un hôpital neuf à Champagnole (Jura). En conséquence, il lui demande si elle peut confirmer l'existence de ce projet, d'une part, quels en seraient le coût approximatif et la

date de réalisation, d'autre part. Par ailleurs, et sans méconnaître la nécessité de l'humanisation des structures hospitalières publiques de Champagne, comme d'ailleurs de celle des lits long séjour de Lons-le-Saunier, il lui rappelle l'existence d'un hôpital général moderne en pleine expansion situé à Lons-le-Saunier, donc à 30 kilomètres de Champagne.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

36231. - 8 février 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmiers anesthésistes. En effet, ces techniciens ayant reçu une formation de cinq ans après le baccalauréat ne se voient reconnu aucune qualification particulière, ni dans les textes en terme de statut ni dans leur rémunération. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour reconnaître la spécificité, la polyvalence et la compétence des infirmiers anesthésistes.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

36235. - 8 février 1988. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmiers anesthésistes. Ces personnes ont suivi une formation de deux ans après avoir obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier. Elles ont de lourdes responsabilités en lien avec les médecins anesthésistes. Si cette qualification, ces compétences et ces responsabilités sont reconnues par l'ensemble du personnel soignant, elles ne le sont ni administrativement, ni financièrement. Le taux de rémunération est identique à celui des infirmiers sans spécialisation. Il y a là une forme d'injustice. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des négociations sont en cours et si des textes sont à l'étude pour que les infirmiers anesthésistes soient pleinement reconnus dans leur fonction.

*Enseignement supérieur
(professions médicales et paramédicales)*

36247. - 8 février 1988. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude des médecins spécialistes, titulaires du diplôme universitaire de médecine orthopédique et thérapeutiques manuelles, face à la multiplication des écoles dispensant à des non-médecins un enseignement d'ostéopathie, de chiropractie, d'étiopathie formant ainsi des praticiens illégaux. Il lui demande si l'inquiétude de ces médecins spécialistes est fondée, et, dans l'affirmative, quelles mesures peuvent être prises pour faire appliquer la loi qui réserve le titre d'ostéopathe aux médecins et interdit la pratique de tout acte manipulatif aux non-médecins.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Nord - Pas-de-Calais)*

36250. - 8 février 1988. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les écoles d'infirmières et d'infirmiers de la région Nord - Pas-de-Calais. Sur le plan financier, il apparaît que le principe de la gratuité des études ne permet plus de faire face aux charges du coût formation-élèves, les subventions de l'Etat, déjà insuffisantes, ayant diminué de 3 p. 100. En outre, la diminution importante du quota d'entrée d'élèves infirmières admises en école depuis plusieurs années fait craindre, dans un laps de temps assez court, des dommages dans la qualité des prestations de soins. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin d'éviter la fermeture d'un grand nombre d'écoles d'infirmières au risque de mettre gravement en cause le système de soins, tout particulièrement dans une région où de nombreux besoins restent encore à satisfaire dans le domaine de la santé.

Politiques communautaires (santé publique)

36252. - 8 février 1988. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations de l'association régionale des

groupements de donneurs de sang bénévoles du Nord de la France. Devant la perspective de l'Acte unique européen prévu à la fin de 1992 autorisant la libre circulation des personnes et des biens, les représentants des associations de donneurs de sang bénévoles des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, qui se sont réunis le 11 octobre 1987 à Saint-Quentin, se sont interrogés sur les points suivants : la qualité des produits issus de la transfusion sanguine telle qu'elle est pratiquée en France en respect de la promulgation, en 1952, de la loi sur le bénévolat du don du sang est-elle équivalente dans les douze pays concernés ? Ils ont ensuite demandé que cette liberté repose pour le moins sur les mêmes bases de qualité et d'éthique. Il lui demande les réponses qu'elle apporte aux préoccupations des donneurs de sang.

*Professions paramédicales
(masseurs kinésithérapeutes)*

36254. - 8 février 1988. - **M. Jean-Pierre Destradre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les différents problèmes rencontrés par la profession des masseurs-kinésithérapeutes : nomenclature obsolète qu'il faut, en priorité, adapter à leurs compétences définies par le décret de 1985 ; signature d'une nouvelle convention qui tienne compte de leurs propositions telle la création d'un secteur II qui représenterait pour eux un espace de liberté ; réaménagement des études avec une quatrième année pour être à égalité avec leurs confrères européens dans la perspective de 1992 ; revalorisation de leurs honoraires qui les remettrait au niveau des années antérieures. Les masseurs-kinésithérapeutes, comme les orthoptistes, n'entrent pas, en effet, dans les récentes augmentations des honoraires médicaux. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre aux problèmes de cette profession indispensable sur le plan médical.

Politiques communautaires (santé publique)

36267. - 8 février 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude des donneurs de sang devant les propositions de la division des produits pharmaceutiques de la C.E.E., formulées lors de la réunion du 15 octobre dernier, à Bruxelles. Celles-ci tendraient à assimiler le sang humain et les dérivés sanguins d'origine humaine à des produits pharmaceutiques. Or l'éthique du don du sang, en France et dans de nombreux pays de la C.E.E., repose sur l'anonymat, le bénévolat et l'absence de profits sur les dérivés sanguins. Il serait probablement très dommage de remettre en cause le caractère moral d'un tel geste en le banalisant. C'est pourquoi il lui demande si elle entend que les produits sanguins d'origine humaine soient régis par les règles communautaires d'échanges et de circulation appliquées à d'autres produits, mêmes pharmaceutiques. Ne serait-il pas envisageable de tenter d'étendre notre éthique à l'ensemble de la C.E.E.

Enseignement (médecine scolaire)

36273. - 8 février 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inexistence d'une structure de dépistage de troubles visuels importants, comme l'amblyopie et le strabisme, dans les crèches et les écoles maternelles. Alors que, dépistée très tôt dans la vie, l'amblyopie peut être traitée de façon rapide, peu contraignante, peu coûteuse et surtout durable, elle pose dès l'âge de quatre ans un problème sérieux qui s'accroît avec les années et devient vers six, sept ans, très problématique, nécessitant un traitement long, difficile, inconfortable, traumatisant, coûteux, et surtout incertain quant à ses résultats. Quelques villes en France ont pris à leur charge l'initiative d'un dépistage systématique, mais rien n'est encore établi sur une plus grande échelle. A l'exemple de l'Angleterre où, d'après les dernières statistiques, on pratique un dépistage systématique et où les chiffres d'amblyopes ont baissé de façon spectaculaire, il lui demande s'il ne serait pas temps de prendre enfin des mesures identiques.

Pharmacie (laboratoires)

36279. - 8 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si la France prendra une initiative pour qu'à l'échelon européen

soit adoptée une réglementation analogue à l'« Orphaning Act » adopté par les Etats-Unis, qui permettra aux firmes pharmaceutiques de disposer de modalités particulières de financement en vue du développement des médicaments dits « orphelins » qui sont destinés au diagnostic, au traitement ou à la prévention de maladies rares pour lesquelles le coût de recherche n'est pas compensé par les revenus de la commercialisation.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

36325. - 8 février 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmiers anesthésistes. L'infirmier anesthésiste est un technicien collaborateur indispensable du médecin anesthésiste. Il a reçu une formation de cinq ans après le bac. Cependant cette fonction n'est reconnue ni dans les textes ni financièrement. En conséquence, il lui demande si la création d'un corps d'infirmiers anesthésistes, en conformité avec la loi du 4 février 1986, sera envisagée rapidement et si une grille indiciaire convenable reconnaîtra enfin le niveau des qualifications exigées et des services rendus par cette profession.

Professions paramédicales (diététiciens)

36328. - 8 février 1988. - Par question écrite n° 24950 publiée au *Journal officiel* du 18 mai 1987, **M. Jean Proveux** avait interrogé **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la protection du titre de diététicien. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 24 août 1987, Mme le ministre avait indiqué que « les textes d'application de la loi n° 86-79 du 17 janvier 1986 étaient actuellement en cours de signature ». Or ces textes ne sont toujours pas publiés au début 1988. Il l'interroge donc de nouveau sur la parution de ces décrets attendus par 3 000 professionnels. Dans quels délais ces décrets seront-ils enfin promulgués ?

*Professions paramédicales
(masseurs kinésithérapeutes)*

36343. - 8 février 1988. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des masseurs kinésithérapeutes. Leurs honoraires n'ont pas augmenté depuis deux ans alors que les honoraires des médecins ont, par contre, été sérieusement revalorisés. La valeur de l'indice A.M.M. (codification de l'acte professionnel des masseurs kinésithérapeutes) diminue régulièrement. En outre, des dispositions relatives à la formation et à la nomenclature des actes professionnels, qui n'a pas évolué depuis 1972, sont réclamées par la profession, sans résultat à ce jour. Il lui demande les mesures qu'elle envisage pour répondre aux revendications formulées par les représentants de cette profession.

*Enseignement supérieur
(professions médicales et paramédicales)*

36358. - 8 février 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la prolifération de pratiques médicales illégales. De plus en plus d'écoles dispensent des enseignements d'ostéopathie, de chiropractie, d'étiopathie à des non-médecins, en violation des textes, notamment des décrets des 2 juillet 1960, 21 décembre 1960 et 6 janvier 1962. Il lui demande s'il compte faire fermer des écoles et dissoudre les associations illégales qui gravitent autour d'elles.

SÉCURITÉ

Police (personnel)

36203. - 8 février 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur le report de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif au statut des agents

de police municipale. Cette décision a provoqué l'inquiétude des policiers municipaux qui, depuis un an, entrevoyaient l'espoir d'une réforme ardemment désirée. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de soumettre ce projet de loi au Parlement lors de la session de printemps.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

36214. - 8 février 1988. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la mise en place des cartes nationales d'identité informatisées prévues par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987. Il lui demande quand ces cartes seront délivrées dans le département de Seine-Saint-Denis et, plus généralement, quand l'arrêté ministériel fixant la mise en œuvre sera publié.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (cotisations)

36055. - 8 février 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le coût de la protection sociale pour les femmes divorcées sans emploi. En effet, selon la législation en vigueur, elles sont couvertes par les droits de leur ex-mari durant un an après la signification du jugement de divorce. Mais les droits expirés, elles sont dans l'obligation de souscrire à une assurance personnelle évidemment onéreuse. Il s'agit donc de frais importants pour des personnes sans revenu. Il lui propose donc d'instituer une exonération des dépenses de cotisations de sécurité sociale et lui demande donc quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

36100. - 8 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les inconvénients que présente la procédure de fixation des seuils financiers en valeur absolue. Ainsi, lorsqu'un salarié victime d'un accident de la route se voit attribuer un capital d'invalidité, la caisse d'assurance maladie est de droit subrogée pour l'encaissement de ce capital, à charge à elle de servir en compensation une rente. Mais l'article 341-12 du code de la sécurité sociale stipule que, si l'invalidité reprend une activité rémunérée, le total de ses gains professionnels et de sa rente ne pourra excéder un certain montant, la rente devant être réduite pour rester dans ces limites. Vers 1978, ce seuil fut porté à 18 000 francs par mois. Il était à 9 000 francs depuis plus de dix ans. Il n'a pas été modifié depuis dix ans. Ce chiffre ne recouvre évidemment plus la même signification aujourd'hui. Il lui demande donc s'il ne serait pas nécessaire de réviser ce plafond financier et s'il ne serait pas, d'une façon plus générale, favorable à la mise en œuvre d'une procédure administrative spécifique permettant d'apprécier annuellement la nécessité de réviser les divers seuils financiers qui peuvent exister dans le code de la sécurité sociale de façon à préserver le principe d'égalité de traitement que l'administration est tenue de respecter vis-à-vis des usagers et qui se trouve aujourd'hui méconnu.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

36258. - 8 février 1988. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, au travers du cas de **M. M.M.**, sur la situation des personnes en arrêt de maladie, dont la reprise de travail n'a pas été signée par le médecin en raison d'une rechute précédant de peu la reprise prescrite de son activité. La commission de recours amiable de la

caisse primaire concernée, saisie par l'intéressé, a confirmé trois mois après l'appel la décision de reprise de travail, à la date initiale. De ce fait, l'intéressé se retrouve sans indemnisation pour la période de nouvel arrêt de travail. Il lui demande en conséquence, les dispositions existantes ou les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation qui pénalise gravement les assurés sociaux en cas de rechute.

*Assurance maladie maternité : prestations
(tiers payant)*

36308. - 8 février 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 qui modifie l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale. En effet, tous les décrets d'application y afférents ne sont pas encore publiés, et il en résulte que les caisses régionales d'assurance maladie n'ont pas encore de directives pour appliquer cette loi, accordant notamment le tiers payant aux taxis. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quels délais ceux-ci seront publiés.

TOURISME

Mer et littoral (aménagement du littoral)

36114. - 8 février 1988. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur l'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. L'article L. 146-4 modifié stipule que « les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres ». Cependant, il faut malheureusement constater que de telles dispositions ne sont pas respectées et que le littoral est envahi par le camping et le caravanning sauvages, au préjudice de l'environnement et des professionnels propriétaires de terrains de camping. Il souhaite connaître les dispositions déjà prises ou qu'il compte prendre afin de protéger les professionnels face à une telle situation.

Personnes âgées (associations et clubs)

36126. - 8 février 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur les problèmes rencontrés par les clubs du troisième âge dans les zones rurales face à la réglementation des voyages, notamment la loi du 11 juillet 1975 et la circulaire du 12 août 1987. En effet, la loi précitée indique dans son article 5 que les associations, groupements et organismes ne sont pas tenus à solliciter un agrément du préfet s'ils n'ont pas pour objet l'organisation de voyages et s'ils ne se livrent à ces opérations qu'au moment de voyages occasionnels qu'ils organisent pour leurs adhérents. Elle permet donc aux clubs du troisième âge de mettre sur pied des voyages. Mais la dernière réglementation pose un certain nombre de conditions dont l'une pénalise les clubs ruraux. En effet, les voyages doivent être proposés uniquement aux membres adhérents. Les voyageurs extérieurs, qu'ils appartiennent à d'autres clubs ou non, doivent, pour participer aux voyages, adhérer au club organisateur. Or, compte tenu de la situation particulière des clubs du troisième âge en milieu rural, leur nombre restreint d'adhérents et leurs moyens modestes, ils remplissent très rarement un car entier et se trouvent donc dans l'obligation de se grouper. Il lui demande, au vu de ces cas bien particuliers, d'étudier des dispositions qui viendraient modifier cette circulaire trop rigide.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

36221. - 8 février 1988. - M. Alain Barrau interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur l'avenir du tourisme rural. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de développer cette forme de tourisme, indispensable pour l'avenir de la France rurale, et quelles sommes seront affectées aux F.A.C.I.T. (Fonds d'aide au conseil des industries touristiques).

TRANSPORTS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 30138 Didier Chouat.

Santé publique (SIDA)

36212. - 8 février 1988. - M. Pierre Sergent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les examens médicaux auxquels sont soumis les membres navigants techniques de l'aviation civile. Ces examens comportent, entre autres recherches, la tuberculose et la syphilis. La séro-positivité au virus H.I.V. pouvant entraîner des risques au niveau de la sécurité, il semble anormal que son dépistage systématique ne soit pas prévu au même titre que les maladies évoquées ci-dessus. Une mesure de ce genre est-elle envisagée ?

S.N.C.F. (T.G.V.)

36288. - 8 février 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le développement du réseau ferroviaire dans la perspective d'un réseau européen. Il souhaiterait connaître les possibilités d'aménagement d'une ligne à grande vitesse en direction de Limoges et de Toulouse, et s'il est envisagé de réaliser une véritable ligne T.G.V. Bordeaux - Marseille - Nice et au-delà (avec correspondance Narbonne - Barcelone en direct). Il lui demande donc son avis sur ces suggestions.

Transports fluviaux (voies navigables)

36289. - 8 février 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le réseau des canaux en France. La carte des « ports et voies navigables » d'Europe de la lettre de la D.A.T.A.R. d'août 1987 montre l'ancienneté de nos aménagements fluviaux, qu'il s'agisse de la Loire, de la Garonne et même de la Saône. Les regards de nos entreprises se tournent malheureusement vers les fleuves et les ports de nos voisins, sauf pour la Seine et le bas Rhône. L'abandon du canal du Midi à son gabarit de 150 tonnes, alors qu'il resterait apparemment peu de travaux à réaliser pour passer à 350 tonnes, ne peut que justifier ce constat. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que ce qu'il envisage de faire en ce domaine.

S.N.C.F. (T.G.V.)

36290. - 8 février 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le développement du secteur ferroviaire. Il souhaiterait connaître les tracés éventuels vers l'Est (Nancy - Strasbourg - Mulhouse) et leurs prolongements européens, dans le cadre d'un projet de réalisation de T.G.V. Par ailleurs, il lui demande ce qu'il est envisagé sur le projet de T.G.V. contournant Lyon vers Valence et le Sud.

Transports urbains (R.A.T.P. : personnel)

36303. - 8 février 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la présence d'employés dans le métro parisien. En effet, la disparition des poinçonneurs dans le métro mériterait d'être réétudiée. Outre que cette disparition n'a pas été sans conséquence sur l'insécurité ambiante dans le métropolitain, ces emplois avaient une utilité sociale importante, qui n'a évidemment pas été remplacée par les barrières automatiques. Il conviendrait donc d'étudier, au titre de la création de petits emplois pour la lutte contre le chômage, le rétablissement de ces poinçonneurs. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions en ce sens auprès de la R.A.T.P.

Voirie (routes : Yvelines)

36371. - 8 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réponse n° 21273 faite à sa question écrite du 23 mars 1987, parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1988. Il craint que les honorables collaborateurs du ministre délégué, tout attentifs qu'ils soient à l'étude de faisabilité de la rocade de Limay, n'aient confondu cet important équipement Nord-Sud franchissant la Seine avec la non moins néces-

saire et importante voirie Est-Ouest traversant la ville de Mantes-la-Jolie le long de la Seine. Il renouvelle donc les termes de sa question en signalant les difficultés existantes quant au contournement de l'agglomération mantaise, en particulier par la voie de berge ouest de Mantes-la-Jolie. Les collectivités locales ayant élaboré un projet d'aménagement permettant l'amélioration sensible du trafic, il lui signale l'opportunité d'une concertation alliant l'Etat, la région et le département. Il lui demande quelles procédures il entend mettre en place pour lancer un tel processus, en particulier pour débloquer les crédits nécessaires à l'aménagement des berges de la Seine - relevant du domaine public - droit de la rocade projetée.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (assurances)

32472. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la nécessité d'appliquer le principe de la libre prestation de services à l'Europe des assurances. Une des deux libertés fondamentales prévues par le traité de Rome dans le domaine des services, la liberté d'établissement, est totalement réalisée. Les directives d'harmonisation relatives aux conditions d'agrément et aux garanties financières des sociétés d'assurances ont été adoptées en 1973 et en 1979. Reste à mettre en œuvre la deuxième liberté, celle de prestation de services, c'est-à-dire la possibilité pour un assureur d'un pays de couvrir directement, par-dessus les frontières et sans passer par un établissement, un assuré d'un autre pays. Celle-ci se heurte à plusieurs difficultés et fait l'objet de discussions depuis maintenant une décennie. Un pas a été tenté avec l'adoption d'une directive permettant l'association directe d'assureurs de plusieurs pays pour la coassurance des très grands risques. Les problèmes de fond n'étant pas réglés, certains Etats, dont la France et la République fédérale d'Allemagne, ont exigé que le chef de file des coassureurs soit établi dans le pays du risque pour garantir le respect du droit et de la fiscalité locales. Ils ont également fixé des seuils pour définir ces grands risques ouverts à la coassurance. Ces initiatives ont été condamnées par la Cour de justice des communautés européennes. Cependant, la C.J.C.E. a reconnu également que, faute d'harmonisation suffisante au niveau européen, les Etats étaient fondés à maintenir les dispositions de leur droit national, dans la mesure où celles-ci ont pour objet de protéger les assurés. Outre l'harmonisation du mode de calcul des provisions techniques, indispensables pour réaliser l'égalité de concurrence entre sociétés d'assurances de la C.E.E., le problème essentiel réside dans les disparités fiscales. Trois options peuvent être envisagées : soit l'harmonisation sur un taux moyen des taxes d'assurance au sein de la C.E.E. ; soit le passage de l'assurance à la T.V.A. mais avec la nécessité d'harmoniser les taux pour les particuliers non assujettis à la T.V.A. ; soit un alignement des taxes françaises sur la fiscalité la plus basse au sein de la C.E.E. Il lui demande en conséquence de définir avec précision la position du Gouvernement sur cette sérieuse interrogation qui subsiste sur le droit applicable aux relations entre assureurs et assurés au plan européen.

Réponse. - Le conseil des ministres des Communautés européennes, lors de la session du 18 décembre consacrée au marché intérieur, a adopté une position commune sur la directive relative à la libre prestation de services dans le domaine de l'assurance autre que l'assurance sur la vie. Cette position commune va être transmise au Parlement européen. Le conseil réexaminera ce dossier après l'avis rendu, en deuxième lecture, par le Parlement européen. La délégation française a donné son accord à cette position commune dans la mesure où elle correspond à un premier pas en direction de la libre prestation de services, tout en motivant l'égalité de concurrence entre les compagnies et une protection adéquate des assurés. Sur le problème fiscal dont l'honorable parlementaire souligne, à juste titre l'importance, la position commune du conseil prévoit, dans une première étape, l'application de la fiscalité du pays du risque, chaque Etat décidant des moyens de contrôle nécessaires pour assurer la perception de ses recettes. Le conseil a reconnu le caractère provisoire de cette solution, mais souhaiterait éviter de retarder la libre prestation de services jusqu'à ce qu'un rapprochement suffisant soit effectué. Le conseil et la commission se sont donc engagés à procéder ultérieurement à un rapprochement fiscal. Pour réfléchir aux problèmes que pose cette harmonisation fiscale, le Gouvernement a mis en place une commission de personnalités qualifiées placée auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et présidée par M. Marcel Boiteux.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Retraite : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

5702. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes soulevés par l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, aux médecins contraints de demander la liquidation de leur retraite de salarié à soixante-cinq ans, alors qu'ils sont souvent loin de réunir une durée d'activité suffisante, du fait de la longueur de leurs études, et souhaitent donc poursuivre leur occupation libérale. Or, l'ordonnance du 30 mars 1982 les oblige alors à abandonner toute activité, la reprise d'une activité nouvelle n'étant admise que si elle est différente de la précédente. Il paraît difficile de demander à un médecin spécialiste d'abandonner son domaine de compétence et d'exiger de lui une totale réorientation professionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir assouplir l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 afin de mettre fin à cette situation qui semble contraire à la logique et à la raison.

Retraite : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

10985. - 20 octobre 1986. - **M. Alain Jacquot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des médecins des hôpitaux publics qui ont fait valoir leurs droits à la retraite après le 1^{er} janvier 1984, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, et poursuivant une activité libérale. Du fait de la législation et de la réglementation actuelles, ces praticiens, ayant exercé simultanément des activités salariées et non salariées, doivent cesser l'ensemble de leurs activités pour bénéficier du règlement de leur pension de retraite du régime général de la sécurité sociale. Un certain nombre de ces médecins, ayant des charges de famille, désire pouvoir poursuivre un exercice à titre libéral durant quelques années, afin de percevoir un avantage vieillesse servi par la C.A.R.M.F. dans les meilleures conditions. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en la matière afin que ces praticiens puissent percevoir leur pension de retraite du régime général de la sécurité sociale tout en poursuivant leur exercice libéral.

Retraite : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

12880. - 24 novembre 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes soulevés par l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pension de retraite et revenu d'activité aux médecins contraints de demander la liquidation de leur retraite de salarié à soixante-cinq ans. Beaucoup d'entre eux sont loin de réunir une durée d'activité suffisante du fait de la longueur de leurs études et ils souhaitent donc poursuivre leur profession dans le cadre libéral. Or l'ordonnance n'admet la reprise d'une activité nouvelle que si elle est différente de la précédente. Il paraît difficile de demander à un médecin spécialiste d'abandonner son domaine de compétence et d'exiger de lui une totale réorientation professionnelle. Cette situation semble contraire à la logique et à la raison. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'espérer un assouplissement des dispositions de cette ordonnance.

*Retraite : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : bénéficiaires)*

13091. - 24 novembre 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes soulevés par l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, aux médecins contraints de demander la liquidation de leur retraite de salarié à soixante-cinq ans, alors qu'ils sont souvent loin de réunir une durée d'activité suffisante, du fait de la longueur de leurs études, et souhaitent donc poursuivre leur occupation libérale. Or, l'ordonnance du 30 mars 1982 les oblige à abandonner toute activité, la reprise d'une activité nouvelle n'étant admise que si elle est différente de la précédente. Il apparaît difficile de demander à un médecin spécialiste d'abandonner son domaine de compétence et d'exiger de lui une totale réorientation professionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir assouplir l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 afin de mettre fin à cette situation qui semble contraire à la logique et à la raison.

*Retraite : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : bénéficiaires)*

24207. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir jamais obtenu de réponse à sa question écrite n° 13091 publiée au *Journal officiel* du 24 novembre 1986 relative à l'application de l'ordonnance 82-290 du 30 mars 1982, limitant les possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité des médecins demandant la liquidation de leur retraite de salarié à soixante-cinq ans et souhaitant poursuivre leur activité libérale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les médecins qui exercent simultanément leur activité à titre salarié et libéral relèvent de plein droit de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions de cumul d'un emploi et d'une retraite. Tenant compte de l'absence d'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, par conséquent, de l'impossibilité de bénéficier dans ce régime d'une pension liquidée sans coefficient d'abattement à soixante ans, une circulaire du 4 juillet 1984 a autorisé, en cas d'exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité libérale, de différer la cessation de cette activité libérale jusqu'à soixante-cinq ans. Cette disposition a été confirmée par l'article 25 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de cette dérogation.

Professions paramédicales (ostéopathes)

19281. - 2 mars 1987. - **M. Michel Cointat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles sont les conclusions de la commission paritaire chargée de réfléchir sur le statut des ostéopathes, commission constituée de façon paritaire entre les scientifiques et les responsables des associations concernées. En particulier, pour quelles raisons les ostéopathes choisis pour leur compétence et la qualité de l'enseignement qu'ils ont reçu à l'étranger peuvent-ils enseigner la pratique de l'ostéopathie dans certaines facultés de médecine ayant créé un diplôme universitaire de médecine naturelle réservé aux médecins, alors qu'il leur est légalement interdit de pratiquer ce qu'ils enseignent.

Réponse. - Au cours des dernières années, aucune commission officielle du type de celle évoquée par l'honorable parlementaire n'a été constituée dans le domaine de l'ostéopathie et le ministre des affaires sociales et de l'emploi n'est en possession d'aucun rapport susceptible d'engager la communauté scientifique à propos de cette méthode. En ce qui concerne l'évaluation scientifique de la thérapeutique en cause, il entre dans les compétences du comité national pour l'évaluation médicale récemment créé de recenser les initiatives qui ont déjà été prises en ce domaine, d'en susciter d'autres et d'émettre les recommandations nécessaires sur les techniques d'évaluation et les règles propres à garantir la fiabilité des informations diffusées. Par ailleurs, le Gouvernement n'envisage pas de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules, des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de

choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces, et de mettre en œuvre un traitement en disposant des connaissances nécessaires ; c'est la raison pour laquelle, l'ostéopathie ne peut être pratiquée que par des praticiens exerçant leur art dans le cadre légal et réglementaire de la médecine tel qu'il est défini par le code de la santé publique ; la politique suivie en la matière ne sera pas modifiée du simple fait que certains ostéopathes non médecins se sont vu confier des fonctions d'enseignement par un tout petit nombre d'universités, sous la seule responsabilité de ces dernières et dans le cadre de diplômes n'ayant pas la valeur de diplômes nationaux et ne conférant aucun droit en matière d'exercice.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

20237. - 9 mars 1987. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé par l'introduction de l'informatique dans les hôpitaux. Une circulaire de 1985 prévoyait que pour l'achat et le fonctionnement de matériel informatique une dotation serait prévue dans le budget des établissements hospitaliers. Les établissements ont effectué les achats de ce matériel ; cependant, cette année, il n'y a rien de prévu dans les budgets pour couvrir ces dépenses. En conséquence, il lui demande quelle mesure budgétaire il compte prendre pour régler cette anomalie.

Réponse. - Il est exact qu'à l'occasion du lancement de l'expérimentation du programme de médicalisation des systèmes d'information (P.M.S.I.), les établissements hospitaliers ont été incités à se doter de moyens d'informatique médicale nouveaux. Dans la circulaire budgétaire du 6 novembre 1985, une telle recommandation figurait, afin d'aider les tutelles départementales à allouer prioritairement des moyens pour ce type de dépenses. De telles priorités ont été réaffirmées depuis dans les circulaires budgétaires interministérielles du 30 décembre 1986 et du 16 novembre 1987. Il est clair cependant que ces financements doivent être prévus dans le cadre de l'enveloppe départementale.

Sécurité sociale (cotisations)

20556. - 16 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière faite aux distributeurs de journaux. Ceux-ci sont considérés comme travailleurs indépendants et le poids des charges sociales qu'ils ont à supporter à ce titre présente un caractère manifestement dissuasif. Il demande à être plus complètement informé du régime des charges imposées à cette catégorie professionnelle et de la justification de taux de cotisations sociales qui amputent si sensiblement - sans doute par le caractère forfaitaire - des revenus relativement modestes attachés à une activité qui s'effectue dans des conditions particulièrement difficiles.

Sécurité sociale (cotisations)

29273. - 10 août 1987. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les charges importantes afférentes à l'exercice de la profession de colporteur de presse. Au regard de la loi 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, « l'Etat prend en charge, dans des conditions fixées par décret, la moitié de la cotisation minimale annuelle d'assurance maladie due par les correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale ainsi que par les vendeurs colporteurs de presse justifiant d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse ». L'exercice de cette profession suppose des cotisations très élevées auprès des caisses de prévoyance, des caisses régionales d'assurance maladie, U.R.S.S.A.F... étant entendu que vendre, en son nom et pour le compte d'autrui, des publications et périodiques relève du régime des travailleurs indépendants. Il lui demande si le taux élevé des cotisations et charges diverses ne constitue pas un frein au développement de cette activité et, par conséquent, si une révision à la baisse n'est pas envisagée par le Gouvernement.

Réponse. - Les vendeurs colporteurs de presse liés par un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse, relèvent des régimes d'assurance vieillesse et d'assurance

maladie des travailleurs indépendants, conformément aux dispositions du décret n° 62-1377 du 19 novembre 1962. Toutefois, en ce qui concerne l'assurance maladie, une disposition est intervenue en vue d'alléger la charge que représente, pour ceux des intéressés qui en sont redevables, le paiement de la cotisation minimale prévue par l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale. En effet, l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 prévoit que l'Etat prend en charge, sous condition de revenus, la moitié de la cotisation minimale annuelle d'assurance maladie due par les correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale ainsi que par les vendeurs colporteurs de presse justifiant d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse. Le décret n° 87-210 du 27 mars 1987 pris pour l'application de cette disposition prévoit notamment que bénéficient de cette mesure les correspondants et vendeurs colporteurs de presse dont les revenus annuels sont inférieurs à 20 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, soit 23 616 francs pour 1987. Cette disposition est entrée en vigueur à compter du 1^{er} avril 1987, date d'échéance du premier appel semestriel pour 1987 de la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, il est prévu, en application des dispositions de l'article D. 633-6 du code de la sécurité sociale, une assiette minorée pour le calcul des cotisations des deux premières années d'activité. Pour la première année, la cotisation est calculée sur la base d'un revenu forfaitaire égal au tiers du plafond de la sécurité sociale et à un taux de 14,60 p. 100 au 1^{er} janvier 1987. Un ajustement de la cotisation provisionnelle peut être effectué en faveur de l'assuré lorsque ses revenus professionnels réels sont inférieurs à cette assiette forfaitaire. Pour la deuxième année, le revenu forfaitaire retenu est égal à la moitié du plafond de la sécurité sociale. Il est procédé ultérieurement à un ajustement négatif ou positif en fonction des revenus définitifs. Au-delà de ces dispositions, la cotisation est proportionnelle aux revenus, donc très faible lorsque les revenus sont très faibles, mais elle contribue à ouvrir des droits à assurance vieillesse pour les intéressés. Par ailleurs, sont dispensées de la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants les personnes dont le revenu professionnel est inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales, soit 20 200 francs pour 1987.

Professions sociales (centres sociaux : Deux-Sèvres)

22228. - 6 avril 1987. - M. Michel Hervé demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui faire savoir comment il entend assurer aux centres sociaux ruraux, comme il l'avait promis lors de la suppression de la prestation de service que versait l'Etat aux centres sociaux, le montant de leurs ressources. Si la mesure est globalement satisfaisante pour la plupart des centres sociaux, elle est insatisfaisante pour quelques équipements en milieu rural, notamment pour le centre social des forges du canton de Menigoute dans son département. Ce dernier, compte tenu du faible pourcentage de ressortissants du régime de sécurité sociale, va bénéficier d'une prestation inférieure de 30 000 francs à celle qu'assurait l'Etat en 1986, et cela par le fait que la C.N.A.F. applique ses propres critères de distribution. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit assurée une prestation de service égale et revalorisée, et que ne soit pas compromise l'action des centres sociaux en milieu rural si nécessaire au maintien du tissu social local.

Réponse. - Il est exact que pour certains centres sociaux ruraux qui ne peuvent bénéficier de la prestation de service versée par les caisses d'allocations familiales en raison du faible nombre de ressortissants relevant du régime général, la disparition de l'aide de l'Etat a pu entraîner quelques difficultés. Toutefois, il appartient au conseil d'administration de la mutualité sociale agricole d'apprécier l'opportunité de revoir les modalités de sa participation financière aux dépenses de fonctionnement des centres sociaux qu'il gère directement.

Jeunes (délinquance et criminalité)

22595. - 13 avril 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions prises depuis 1984 en matière de prévention de la délinquance des jeunes et qui se sont concrétisées par l'organisa-

tion de séjours de vacances plus particulièrement destinés à une catégorie de la jeunesse vivant en ville ou dans les banlieues urbaines. Il apparaît que ces opérations ont présenté un intérêt certain pour des adolescents et des enfants n'ayant pas l'occasion de partir en vacances. Il lui demande si ces actions seront reconduites cette année et suivant quelles modalités.

Réponse. - Les opérations de prévention ont été reconduites en 1987 par une circulaire du Premier ministre du 24 mars 1987. Le montant des crédits d'Etat concourant à la réalisation de ce programme a progressé de 400 000 francs pour atteindre plus de 18 millions de francs. Les opérations se sont déroulées principalement dans quatorze départements parmi les plus urbanisés. D'autres actions ont été menées sur l'ensemble du territoire sous forme de contrat d'action de prévention passé entre le Conseil national de prévention de la délinquance et les collectivités locales ou avec l'aide des crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et des collectivités locales. Les objectifs principaux assignés à ces actions pour l'année 1987 ont été atteints : priorité aux treize-vingt et un ans, aux jeunes les plus en difficulté, et attention particulière envers les jeunes détenus. Un ambitieux programme télématique a été mené pendant la durée des opérations. Les résultats seront communiqués prochainement aux départements. Les opérations ont été s'inscrire désormais dans le patrimoine des interventions sociales en faveur de l'intégration des jeunes et seront reconduites en 1988.

Sécurité sociale (cotisations)

25928. - 8 juin 1987. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème des cotisations plafonnées de sécurité sociale et des conventions de conversion. En cas d'adhésion d'un salarié licencié pour motif économique à une convention de conversion, le contrat de travail qui le liait à son employeur est rompu le jour de la signature de la convention du fait du commun accord des parties. S'agissant des cotisations de sécurité sociale assises sur le plafond, il lui demande si l'on doit retenir comme période d'emploi la date de signature de la convention ou s'il faut considérer - par analogie avec l'indemnité compensatrice de préavis - la période de délai de congé non effectuée comme une période d'emploi, et donc retenir un plafond correspondant à cette période. Il lui expose pour cela l'exemple d'un cadre ayant droit à un préavis de trois mois qui signe le 15 mai une convention de conversion. Sa rémunération du 1 au 15, ses congés payés, son indemnité relative au troisième mois de préavis ainsi que les deux mois versés à l'Assedic devront-ils supporter les cotisations de sécurité sociale sur les 15/30^e du plafond mensuel ou sur trois plafonds et demi.

Réponse. - L'adhésion à une convention de conversion entraîne la rupture du contrat de travail et, du fait de l'accord commun des parties, ne comporte pas de période de préavis. Ainsi, pour déterminer le plafond de sécurité sociale, il convient de retenir la date de la rupture du contrat de travail qui prend effet, au sens de l'article L. 321-6, 4^e alinéa, du code du travail, à l'expiration du délai de réponse dont dispose le salarié, selon le cas, de sept jours à compter de l'entretien pris à l'article L. 122-14 ou à compter de la deuxième réunion du comité d'entreprise ou d'établissement visée au dernier alinéa de l'article L. 321-3. Dans l'exemple cité, le plafond applicable est égal aux 15/30^e du plafond mensuel.

Sécurité sociale (équilibre financier)

27490. - 29 juin 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'anomalie qu'il y a de pénaliser l'ensemble du monde du travail, chômeurs et retraités inclus, pour assurer la solidarité des Français avec les étrangers. Ainsi les cotisations d'assurance maladie payées par les retraités assujettis à l'impôt et par les chômeurs recevant des indemnités supérieures au S.M.I.C. seront augmentées de 0,4 point. Le déficit de la sécurité sociale est de 7 millions de francs par jour alors que le coût social de l'immigration est de 30 millions par jour. Il lui demande s'il trouve juste et souhaitable que les Français les plus démunis payent pour les étrangers.

Réponse. - L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale. Elle garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de

réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle couvre également les charges de maternité et les charges de famille. Elle assure, pour toute autre personne et pour les membres de sa famille résidant sur le territoire français, la couverture des charges de maladie et de maternité ainsi que des charges de famille. Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés et de leurs ayants droit à un régime obligatoire, ou à défaut, par leur rattachement au régime de l'assurance personnelle. Elle assure le service des prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles, des allocations de vieillesse ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre des dispositions fixées par le présent code. Ces termes sont ceux du premier des articles du code de la sécurité sociale. Les lois et conventions internationales régissant la situation des personnes de nationalité étrangère travaillant en France impliquent non seulement des droits mais aussi des obligations au nombre desquelles figurent l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale. Elles ne sont pas remises en cause par des assertions dont l'exacte mesure est à vérifier.

Enfants (aide sociale)

27719. - 6 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 59 de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 fait obligation au service de l'aide sociale à l'enfance de présenter, chaque année, à l'autorité judiciaire, un rapport sur la situation de l'enfant qui lui a été confié par décision judiciaire. Or, il apparaît qu'en pratique, cette obligation est, en l'absence de sanction expresse, assez fréquemment méconnue, voire sciemment contournée, grâce à l'obtention, par le service, d'une délégation de l'autorité parentale. Il lui demande si des instructions ont été données aux magistrats pour qu'ils rappellent aux services dont la carence aurait été constatée, la teneur de la disposition précitée de l'article 59 et s'il n'estime pas nécessaire de donner à cette procédure d'information, à la diligence du juge compétent, un caractère plus contraignant.

Enfants (aide sociale)

28716. - 27 juillet 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de l'article 59 de la loi du 6 juin 1984. Cet article fait obligation au service de l'aide sociale à l'enfance de présenter tous les ans à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation de chaque enfant qui lui a été confié par décision judiciaire. Aucune exception n'est prévue. Or il apparaît en pratique que cette obligation n'est pas toujours respectée. Il arrive même que le service, estimant que les parents se sont désintéressés de l'enfant, demande au tribunal de grande instance de prononcer à son profit une délégation de l'autorité parentale. Le service estime alors ne plus être tenu à aucune obligation vis-à-vis de l'autorité judiciaire qui lui a confié l'enfant. Ce processus ne paraît pas conforme à l'esprit de la loi. Avant de saisir le tribunal de grande instance, le service ne devrait-il pas s'adresser à l'autorité judiciaire qui lui a confié l'enfant pour obtenir son accord sur la procédure de délégation de l'autorité parentale. Il serait utile de préciser ce point, sinon les services sociaux pourraient faire échec aux décisions prises par les magistrats qui sont chargés de la protection des mineurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire rappelle justement l'obligation faite aux services de l'aide sociale à l'enfance de présenter à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation des enfants que celle-ci leur a confiés. L'article 1199-1 du nouveau code de procédure civile pose en principe l'obligation faite au service ou à l'institution chargé de l'exercice de la mesure éducative d'en rendre compte au juge des enfants qui a statué selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement. Cette disposition, destinée à permettre le contrôle effectif des mesures de protection judiciaire par le magistrat qui les ordonne, est conforme au principe adopté par l'article 59 du code de la famille et de l'aide sociale concernant les mineurs confiés par décision de justice au service de l'aide sociale à l'enfance. Il appartient au magistrat qui a pris la mesure de faire respecter cette obligation. Tout manquement à celle-ci peut aussi être susceptible de recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou contentieux auprès du tribunal administratif. Bien entendu, l'autorité compétente en ce domaine est le président du conseil général à qui les lois de décentralisation ont confié la responsabilité des services de l'aide sociale à l'enfance. Les informations adressées au juge des enfants tant sur l'évolution du mineur et sa situation familiale que sur l'action éducative menée par le service désigné à cet effet sont indispensables au magistrat pour revoir la mesure en cours. Une demande en délégation de l'autorité parentale, susceptible d'entraîner un changement sub-

stantiel dans la situation de l'enfant, devrait, dans tous les cas, faire l'objet d'une mention spéciale dans le rapport annuel. En outre, l'esprit de l'assistance éducative commande que le magistrat saisi soit informé d'une telle démarche par les services.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord - Pas-de-Calais)

27760. - 6 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos du prix de journée octroyé aux centres anticancéreux. Ce prix de journée, supérieur à 2 000 francs dans tous les grands centres de province, reste fixé en 1987 dans la région Nord - Pas-de-Calais (centre Oscar-Lambret) à 1 750 francs. Ainsi, et faute de moyens, la situation de cet hôpital risque de se dégrader à tous les niveaux, et particulièrement à celui de la prestation apportée aux malades. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises pour faire disparaître cette iniquité et pour rétablir dans sa globalité le droit au même traitement des cancéreux des différentes régions de France.

Réponse. - Le centre Oscar-Lambret, pour des raisons qui lui sont propres, n'a pas demandé son admission à l'exécution du service public hospitalier, contrairement à l'ensemble des autres centres de lutte contre le cancer et ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi hospitalière, notamment en matière d'investissements publics et de réforme des financements conduisant au régime budgétaire de dotation globale, en substitution au régime des prix de journée. En ce qui concerne les prix de journée qui lui sont dès lors applicables, il apparaît que, si ce montant est effectivement faible, par comparaison avec les tarifs journaliers de prestations des autres centres, le coût du séjour du malade figure parmi les plus élevés de cette catégorie d'établissements, compte tenu d'une durée d'hospitalisation excédant largement celles qui s'imposent en référence. En outre, l'évolution du budget du centre Oscar-Lambret entre les comptes administratifs 1984 et les résultats provisoires 1986 augmente de 10,13 p. 100 contre 9,5 p. 100 pour l'ensemble des centres et par référence à une augmentation cumulée des taux directeurs hospitaliers de 8,6 p. 100, à activité constante, pour la même période. Il ressort de ces observations que les habitants de la région Nord - Pas-de-Calais n'apparaissent pas comme défavorisés sur le plan national en ce qui concerne le coût des soins qui leur sont prodigués et que la réduction de la durée moyenne de séjour, élément important de la politique d'humanisation hospitalière, conditionne un réajustement du prix de journée, à coût de séjour constant, c'est-à-dire sans augmenter les dépenses à la charge de la collectivité.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

28210. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Messmer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants handicapés. En raison des difficultés importantes qu'elles ont dû surmonter pour élever leurs enfants dans un cadre familial, il a été demandé qu'elles bénéficient d'une allocation de retraite sans qu'elles aient à verser des cotisations et sans que leur soit imposé un plafond de ressources. Les réponses aux questions déjà posées à ce sujet faisaient état des dispositions prises dans ce sens dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Celles-ci prévoient que les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé, mineur ou majeur, dont l'incapacité est au moins égale à 30 p. 100, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général si elles satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial. Cette affiliation est à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Le plafond de ressources exigé étant d'un montant peu élevé, il apparaîtrait équitable d'en relever le montant. Par ailleurs, les dispositions en cause n'ont pris effet qu'en 1975. Beaucoup de mères ayant élevé un enfant handicapé pendant une très longue durée, arrivant maintenant à l'âge de la retraite, ont des interruptions d'affiliation qui ne leur permettent pas de bénéficier d'une allocation de vieillesse décente. Il lui cite à titre d'exemple, la situation d'une mère de handicapé profond et grabataire, né en 1957, décédé en 1979, donc à l'âge de vingt-deux ans. Depuis l'âge de quatre ans jusqu'au décès la mère s'est consacrée totalement à cet enfant, mais de 1961 à 1975, elle a une interruption de son affiliation au régime des salariés. Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, les situations en cause étant généralement dramatiques, d'assouplir les conditions d'affiliation précédemment rappelées à la fois en ce qui concerne les périodes antérieures à la loi du 30 juin 1975 et le montant retenu pour l'affiliation à titre gratuit.

Réponse. - Les personnes qui s'occupent à leur foyer d'un enfant handicapé peuvent se constituer des droits à pension de vieillesse soit en étant affiliées, sous condition de ressources, à l'assurance obligatoire prévue à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, soit en adhérant à l'assurance volontaire vieillesse. L'assurance obligatoire est gratuite, les cotisations sont prises en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales. Le plafond de ressources pour en bénéficier est celui du complément familial, soit actuellement 78 791 francs par an pour un ménage avec un enfant à charge. Peuvent être affiliées les personnes ayant à leur foyer soit un enfant handicapé de moins de vingt ans non admis en internat et dont le taux d'incapacité permanente est au minimum de 80 p. 100, soit un handicapé adulte remplissant la même condition d'incapacité et dont le maintien au foyer a été reconnu souhaitable par la Cotorep. Les personnes qui ne remplissent pas ces conditions peuvent bénéficier de l'assurance volontaire. Celle-ci est ouverte sans condition particulière aux mères de famille qui ont la charge d'un enfant de moins de vingt ans. Elle est également ouverte aux personnes qui remplissent bénévolement les fonctions de tierce personne auprès d'un membre de leur famille handicapé médicalement reconnu dans la nécessité d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne. Dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse des tierces personnes, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 avait prévu la possibilité d'un rachat de cotisations pour les périodes antérieures à l'affiliation à l'assurance volontaire. Toutefois, le délai pour la présentation de ces demandes de rachat est expiré depuis le 18 juillet 1982. Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, les services des divers ministères concernés procèdent actuellement à l'examen des difficultés liées à cette situation.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

28395. - 20 juillet 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions prises par les caisses d'allocations familiales en matière d'aide aux vacances. En effet, alors que les barèmes et le montant des allocations-vacances sont demeurés inchangés, les caisses ont modifié le mode de calcul du quotient familial en introduisant dans le montant des ressources à prendre en compte l'intégralité des prestations sociales dont bénéficient les familles. De ce fait, la plupart des allocataires et, en particulier, les familles nombreuses à petits revenus ont vu le montant des allocations-vacances diminuer considérablement quand elles n'étaient pas purement et simplement supprimées. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de partir en vacances ou d'envoyer leurs enfants en séjour de vacances collectives. Cette décision a été prise brutalement sans que soient mises en place des mesures transitoires qui auraient permis de régler les cas les plus difficiles. Considérant que ces mesures pénalisent lourdement les familles à revenus modestes et ne sont pas sans répercussions négatives sur le tourisme, il lui demande s'il envisage de revoir ces dispositions en 1988.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

29189. - 3 août 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mode d'attribution des bons de vacances par les caisses d'allocations familiales. En effet, comme dans les revenus sont comptabilisées les allocations familiales, les familles nombreuses sont pénalisées par rapport aux autres, le montant annuel de leurs ressources étant par ce mode de calcul supérieur au plafond d'attribution des bons de vacances. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé un mode de calcul qui prenne mieux en compte la réalité des situations familiales.

Réponse. - Les caisses d'allocations familiales ont décidé en 1986 l'intégration des ressources provenant des prestations familiales et sociales dans le calcul du quotient familial. Cette décision motivée par les inconvénients de l'ancien système de calcul a eu des conséquences sur l'attribution des prestations d'action sociale et notamment sur l'attribution des bons de vacances. La commission d'action sociale de la caisse nationale des allocations familiales avait constaté que l'ancien système instituait une inégalité de traitement entre les familles pour l'accès aux prestations d'action sociale. L'intégration des ressources provenant de l'allocation de parent isolé, de l'allocation logement et des allocations familiales dans l'assiette servant de base au calcul du quotient familial permet ainsi de rééquilibrer la situation des familles dis-

posant d'un même niveau de revenu et par conséquent de leur attribuer des prestations équivalentes. Pour maintenir un nombre égal de familles allocataires ouvrant droit aux prestations d'action sociale, il aurait fallu accompagner l'application de ce mode de calcul d'une revalorisation des tranches et plafonds du quotient familial. Or, un certain nombre de caisses, conformément aux orientations définies par le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales pour la période 1987-1992 ont été amenées, en matière d'aide aux vacances, à privilégier les familles les plus défavorisées et à accroître, par ailleurs, leur intervention en faveur de la vie quotidienne des familles. En tout état de cause, les problèmes qui peuvent résulter, pour certaines familles, de l'application du nouveau mode de calcul du quotient familial doivent être soumis aux conseils d'administration des caisses dont elles relèvent, lesquels sont seuls compétents pour fixer les conditions d'attribution des aides.

Enfants (aide sociale)

28805. - 27 juillet 1987. - **Mme Gisèle Stiévenard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 59 de la loi du 6 juin 1984 qui fait obligation au service de l'aide sociale à l'enfance de présenter tous les ans à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation de chaque enfant qui lui a été confié par décision judiciaire. Aucune exception n'est prévue. Or il apparaît en pratique que cette obligation n'est pas toujours respectée. Il arrive même que le service, estimant que les parents se sont désintéressés de l'enfant, demande au tribunal de grande instance de prononcer à son profit une délégation de l'autorité parentale. Le service estime alors ne plus être tenu à aucune obligation vis-à-vis de l'autorité judiciaire qui lui a confié l'enfant. Avant de saisir le tribunal de grande instance, le service ne devrait-il pas s'adresser à l'autorité judiciaire qui lui a confié l'enfant pour obtenir son accord sur la procédure de délégation de l'autorité parentale. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser ce point, la pratique de certains services sociaux pouvant conduire à contourner les décisions prises par les magistrats qui sont chargés de la protection des mineurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire rappelle justement l'obligation faite aux services de l'aide sociale à l'enfance de présenter à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation des enfants que celle-ci leur a confiés. L'article 1199-1 du nouveau code de procédure civile pose en principe l'obligation faite au service ou à l'institution chargé de l'exercice de la mesure éducative d'en rendre compte au juge des enfants qui a statué selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement. Cette disposition destinée à permettre le contrôle effectif des mesures de protection judiciaire par le magistrat qui les ordonne est conforme au principe adopté par l'article 59 du code de la famille et de l'aide sociale concernant les mineurs confiés par décision de justice au service de l'aide sociale à l'enfance. Il appartient au magistrat qui a pris la mesure de faire respecter cette obligation. Tout manquement à celle-ci peut aussi être susceptible de recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou contentieux auprès du tribunal administratif. Bien entendu, l'autorité compétente en ce domaine est le président du conseil général à qui les lois de décentralisation ont confié la responsabilité des services de l'aide sociale à l'enfance. Les informations adressées au juge des enfants tant sur l'évolution du mineur et sa situation familiale que sur l'action éducative menée par le service désigné à cet effet sont indispensables au magistrat pour revoir la mesure en cours. Une demande en délégation de l'autorité parentale, susceptible d'entraîner un changement substantiel dans la situation de l'enfant, devrait, dans tous les cas, faire l'objet d'une mention spéciale dans le rapport annuel. En outre, l'esprit de l'assistance éducative commande que le magistrat saisi soit informé d'une telle démarche par les services.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

28864. - 3 août 1987. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi du 31 décembre 1985 qui a transféré aux établissements hospitaliers, à compter du 1^{er} janvier 1986, la gestion de la sectorisation psychiatrique. La rapidité de ce transfert, l'absence de tout crédit permettant de solder la gestion qui était faite par le service extérieur D.D.A.S.S. laissent impayées un certain nombre de factures qui ne peuvent être réglées, la liste budgétaire 1986 n'ayant pas été abondée. En effet, tous les règlements n'ont pu être effectués sur la journée complémentaire 1985 et certaines charges locatives, par exemple, restent encore dues. Les établissements hospitaliers et leurs comptables n'acceptent pas de faire face à des dépenses qui relèvent de la gestion antérieure au transfert. Il lui demande

s'il ne croit pas nécessaire de déléguer aux services extérieurs qui en font la demande le crédit permettant le règlement rapide des charges impayées, les prestations ayant été fournies, les débiteurs sont en droit d'en exiger le paiement.

Réponse. - Toutes les dépenses de sectorisation psychiatrique correspondant aux exercices antérieurs à 1985 seront réglées par les établissements de rattachement même si la totalité des subventions correspondantes dues par l'Etat n'ont pas encore été réglées. Cette question des restes à payer de l'Etat sera examinée au cas par cas. S'il s'avère impossible de déléguer les crédits correspondants, des solutions alternatives seront trouvées, à l'issue d'un examen des dossiers individuels des établissements.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29582. - 24 août 1987. - **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'interprétation différente qui est faite selon les départements de la circulaire n° 1605/DH/8 D du 24 septembre 1986. En effet, dans l'attente des décrets d'application de la loi relative à la sectorisation psychiatrique, les personnels départementaux des services d'hygiène mentale détachés d'office auprès des établissements d'hospitalisation publics ne disposent plus des mêmes conditions de travail que précédemment, notamment en matière de droit à congés, sans pour autant bénéficier des conditions de traitement des agents hospitaliers du secteur psychiatrique. Face à cette situation injuste, il lui demande : 1° s'il ne convient pas de préciser à la direction des établissements hospitaliers la situation exacte de ces personnels afin que le principe d'égalité soit logiquement rétabli ; 2° s'il pense que les personnels relevant initialement d'une administration différente des services départementaux, mais détachés auprès de ceux-ci, doivent être assimilés aux autres catégories de personnels ou s'ils doivent bénéficier, au contraire, de toutes les garanties des personnels détachés, dès lors que ce détachement a été régulièrement effectué.

Réponse. - La lettre-circulaire n° 1605/DH/8 D du 24 septembre 1986 a été confirmée par la circulaire n° 165/DH/8 D du 31 octobre 1986 qui a indiqué à MM. les préfets qu'à l'expiration de leur période de mise à disposition des hôpitaux de rattachement - c'est-à-dire le 31 décembre 1986 - les agents départementaux de secteur psychiatrique devraient à compter du 1^{er} janvier 1987 être systématiquement détachés auprès desdits hôpitaux. Cette solution permet en effet de donner à ces agents une situation homogène et réversible qui les autorise à faire valoir leur droit d'option entre le maintien dans la fonction publique territoriale ou l'intégration dans la fonction publique hospitalière lors de la publication du décret prévu par la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique. Dans cette position provisoire de détachement, aucune différence ne doit apparaître suivant les départements dès lors qu'il suffit d'appliquer aux agents concernés les dispositions de l'article 64 de la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Selon ces dispositions, le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

29716. - 31 août 1987. - **M. Georges Colombier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité d'organiser au plan national un fichier des donneurs de moelle osseuse. Par rapport aux grands pays occidentaux, et plus particulièrement par rapport au Royaume-Uni, la situation française accuse un retard flagrant. En l'absence d'une volonté ferme, en l'absence de moyens financiers adéquats, en l'absence de structures administratives adaptées, de nombreux malades sont condamnés à une mort certaine. En effet, les chances de compatibilité entre un sujet donneur et un sujet receveur sont extrêmement faibles. Seul un vaste fichier permettrait de trouver des donneurs compatibles avec les malades. Il est choquant que seuls les cas bénéficiant d'une campagne de presse aient quelque espoir de survie. Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour encourager la constitution d'un fichier national de donneurs de moelle osseuse.

Réponse. - La mise en place d'un fichier national de donneurs de moelle osseuse est actuellement en cours, à l'initiative et sous la responsabilité de l'association « Greffe de moelle France-

Transplant » qui a reçu à cet effet en 1987 une subvention de 4 500 000 F de la caisse nationale de l'assurance maladie. Celle-ci s'est engagée à poursuivre son effort financier sur trois ans, c'est-à-dire jusqu'à ce que le fichier contienne les 40 000 noms jugés nécessaires pour qu'il soit opérationnel. Le chiffre de 20 000 donneurs devrait déjà être atteint à la fin de la présente année. Il convient de noter que, contrairement à certaines assertions, la France devance tous les autres pays européens dans la réalisation d'une telle opération, qui est cependant longue, complexe et coûteuse. S'il est exact qu'il existe un fichier plus important en Grande-Bretagne, il apparaît que celui-ci a été constitué par une association privée, et que les malades ou leurs familles doivent supporter eux-mêmes les dépenses afférentes à sa consultation et à son utilisation. Une telle formule ne saurait être adoptée dans notre pays, profondément attaché au principe du bénévolat et de la gratuité dans le domaine des dons d'organes ou de substances d'origine humaine. Enfin, il doit être clair que le fichier français est destiné à trouver un donneur compatible dans le système H.L.A. pour tout malade en attente d'une greffe, et que les campagnes de presse en faveur de cas individuels ne sauraient aboutir à faire bénéficier ceux-ci d'une quelconque priorité. Ces campagnes menées à la demande de familles, dont l'angoisse et le déarroi sont fort compréhensibles, témoignent trop souvent d'une information insuffisante et de ce fait ne sont généralement pas de nature à faciliter la constitution du fichier. Elles risquent en effet de susciter certains élans de générosité de caractère émotionnel, et parfois passager, en faveur du seul malade en cause, qui est le plus souvent un enfant. Or pour que le fichier ait une véritable portée nationale, répondant aux objectifs qui ont présidé à sa création, il importe que les donateurs volontaires qui s'y inscrivent aient pleinement conscience de la portée de leur engagement et qu'ils soient prêts à manifester leur solidarité à n'importe quel moment, et même plusieurs années après leur inscription, jusqu'à l'âge de cinquante ans, à l'égard de n'importe quel receveur compatible dont ils ignoreront l'identité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30009. - 5 octobre 1987. - **M. Jacques Badet** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la lettre-circulaire n° 1605/DH 8 D du 24 septembre 1986 est interprétée différemment selon les départements. En effet, les personnels départementaux des services d'hygiène mentale détachés d'office auprès des établissements d'hospitalisation publics depuis le 1^{er} janvier 1987 sont dans une situation curieuse et sans doute illégale au regard des principes de la fonction publique. En effet, dans l'attente des décrets d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique, ce personnel ne dispose plus des mêmes conditions de travail qu'auparavant, notamment en matière de droit à congés, sans pour autant bénéficier des conditions de traitement des agents hospitaliers du secteur psychiatrique : en particulier, il ne perçoit pas l'indemnité de sujétion spéciale, la prime de risque (par exemple, pour une secrétaire médicale groupe 6, 7^e échelon, la différence de salaire est de 680 francs par mois). Face à cette situation, ne convient-il pas de préciser à la direction des établissements hospitaliers la situation exacte de ce personnel pour que l'égalité soit rétablie entre les personnels, quelle qu'en soit l'administration d'origine ? Par ailleurs, les personnels relevant initialement d'une administration différente des services départementaux mais détachés auprès de ceux-ci doivent-ils être assimilés aux autres catégories de personnels ou doivent-ils, au contraire, bénéficier de toutes les garanties des personnels détachés dès lors que leur détachement a été régulièrement modifié et qu'ils le sont auprès des établissements hospitaliers.

Réponse. - La lettre-circulaire n° 1605/DH/8 D du 24 septembre 1986 confirmée par la circulaire n° 165/DH/8 D du 31 octobre 1986 a indiqué à MM. les préfets qu'à l'expiration de leur période de mise à disposition des hôpitaux de rattachement - c'est-à-dire le 31 décembre 1986 - les agents départementaux de secteur psychiatrique devraient à compter du 1^{er} janvier 1987 être systématiquement détachés auprès desdits hôpitaux. Cette solution homogène et réversible qui leur permet de faire valoir leur droit d'option entre le maintien dans la fonction publique territoriale ou l'intégration dans la fonction publique hospitalière lors de la publication du décret prévu par la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique. Dans cette position provisoire de détachement, aucune différence ne devrait apparaître suivant les départements, dès lors qu'il suffit d'appliquer aux agents concernés les dispositions de l'article 64 de la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale selon lesquelles « le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ». Par

ailleurs, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien préciser les termes de la dernière phrase de sa question dont on ne voit pas à quelle situation elle peut correspondre.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30956. - 5 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les anciens personnels départementaux des services d'hygiène mentale. Alors que la circulaire n° 1605/DH/8 D du 24 septembre 1986 prévoit le détachement d'office à compter du 1^{er} janvier 1987, le personnel de ce secteur exerçant dans les Bouches-du-Rhône, l'Isère, la Savoie, le Jura, le Nord, le Val-de-Marne, le Pas-de-Calais, a été totalement assimilé à celui des établissements d'hospitalisation publics de rattachement; celui du Rhône ne l'est pas. Des différences sont ainsi observées d'un département à l'autre contrairement au principe d'égalité des agents publics exerçant les mêmes fonctions. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire.

Réponse. - Il s'est avéré nécessaire de demander aux préfets des départements signalés les raisons pour lesquelles ils n'auraient pas appliqué les termes de l'instruction n° 165/DH/8D du 24 septembre 1986. Dès que ces renseignements auront été communiqués au ministre des affaires sociales et de l'emploi, l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30957. - 5 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la sectorisation psychiatrique. Les personnels de ce secteur paraissent être pour l'instant dans une situation peu claire, qui varie d'un département à l'autre, et ils ne connaissent toujours pas quel sort leur est exactement réservé à la suite de leur transfert aux établissements d'hospitalisation publics, ce transfert étant pourtant effectif depuis le 1^{er} janvier 1987. Il souhaiterait donc savoir dans quel délai seront publiés les décrets d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique.

Réponse. - Le décret d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique précisant les conditions d'intégration des fonctionnaires territoriaux de secteur psychiatrique dans les cadres de la formation publique hospitalière est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne manquera pas, en ce qui le concerne, de tout faire pour hâter sa publication.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30958. - 5 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la lettre circulaire n° 1695/DH/8 D du 24 septembre 1986. Les personnels départementaux des services d'hygiène mentale détachés d'office auprès des établissements d'hospitalisation publics depuis le 1^{er} janvier 1987 paraissent se trouver dans une situation confuse au regard des principes de la fonction publique. En fait, dans l'attente des décrets d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique, ce personnel ne dispose plus des mêmes conditions de travail qu'auparavant, notamment en matière de droit à congés, sans pour autant bénéficier des conditions de traitement des agents hospitaliers du secteur psychiatrique. En particulier, ils ne perçoivent pas l'indemnité de sujétion spéciale, la prime de risque (par exemple, pour une secrétaire médicale de groupe 6, 7^e échelon, la différence de salaire est de 680 francs par mois). Face à cette situation, il lui demande son avis sur cette question ainsi que ce qu'il envisage de faire, et, plus particulièrement, il souhaiterait savoir s'il ne conviendrait pas de préciser, à la direction des établissements hospitaliers, la situation exacte de ce personnel.

Réponse. - La lettre circulaire n° 1605/DH/8D du 24 septembre 1986 a été confirmée par la circulaire n° 165/DH/8D du 31 octobre 1986 qui a indiqué à messieurs les préfets qu'à l'expi-

ration de leur période de mise à disposition des hôpitaux de rattachement - c'est-à-dire le 31 décembre 1986 - les agents départementaux de secteur psychiatrique devraient, à compter du 1^{er} janvier 1987, être systématiquement détachés auprès desdits hôpitaux. Cette solution homogène et réversible qui leur permettrait de faire valoir leur droit d'option entre le maintien dans la fonction publique territoriale ou l'intégration dans la fonction publique hospitalière lors de la publication du décret prévu par la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique. Dans cette position provisoire de détachement, aucune différence ne devrait apparaître suivant les départements, dès lors qu'il suffit d'appliquer aux agents concernés les dispositions de l'article 64 de la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale selon lesquelles « le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ». Par ailleurs, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien préciser les termes de la dernière phrase de sa question dont on ne voit pas à quelle situation elle peut correspondre.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

31134. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Sellinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** une réouverture des délais de rachat de cotisations à l'assurance vieillesse au profit des personnes assumant ou ayant assumé bénévolement les fonctions de tierce personne auprès d'un membre de famille infirme ou invalide. La loi du 2 janvier 1978 a accordé cette possibilité, mais le décret, qui a fixé le délai de dépôt des demandes, a limité cette période à la fin de l'exercice 1982. Il apparaît que la réouverture des délais de rachat s'avère indispensable et urgente.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

32525. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rachat de cotisations vieillesse accordé aux membres de la famille d'un infirme ou invalide. En effet, la législation permet aux membres de la famille qui remplissent ou ont rempli bénévolement le rôle de tierce personne auprès de la personne invalide ou infirme le rachat des points de leur retraite pour ladite période. Toute demande devait être déposée avant le 18 juillet 1982. Cependant, de nombreuses personnes ont déposé leur dossier bien après cette date limite. Actuellement, les caisses régionales d'assurance maladie sont dans l'attente du décret d'application prorogeant le délai de recevabilité des dossiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation difficile pour un grand nombre de personnes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est conscient de la situation, en matière d'assurance vieillesse, des personnes assumant ou ayant assumé bénévolement les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint, ou d'un membre de leur famille, infirme ou invalide. Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, les services des divers ministères concernés procèdent actuellement à l'examen des difficultés liées à cette situation.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

31672. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Desnais** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des maisons médicales pour personnes âgées dont la capacité d'accueil est devenue insuffisante dans notre pays. Aux portes de chacune d'entre elles, attendent des dizaines de personnes âgées invalides auxquelles les familles ne peuvent plus apporter toute l'attention suffisante. Cette situation est encore aggravée par l'évolution croissante et alarmante de la maladie d'Alzheimer, dite démence sénile, dont les personnes atteintes ne peuvent pas rester très longtemps en hôpital psychiatrique en raison des prix de journée élevés dans ces hôpitaux. Elles doivent alors être admises en priorité dans les maisons médicales où elles prennent la place des vieillards invalides. Si elles sont au nombre de 400 000 en France actuellement, on estime qu'elles seront plus de 800 000 à la fin du siècle. Il lui demande si le Gouvernement peut décider de la création et du financement : 1° d'établissements d'accueil pour ces personnes que les maisons de retraite ne peuvent pas recevoir non plus ; 2° de maisons médicales pour personnes âgées devenues insuffisantes en nombre de lits ; 3° de

maisons de retraite dont chacune a une liste d'attente au moins égale au nombre de lits effectivement occupés, sachant que les conseils généraux et les communes n'ont pas assez de crédits pour en assurer seuls le financement. — *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. — La maladie d'Alzheimer qu'évoque l'honorable parlementaire constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, en particulier à cause de l'évolution démographique de notre pays. Les manifestations de cette maladie sont variées et c'est pourquoi sa prise en charge doit l'être aussi. Sur ce point les pouvoirs publics disposent déjà d'un dispositif pour aider les malades atteints et leurs familles. Ils s'efforcent en outre d'en améliorer l'efficacité dans les directions suivantes : 1^o prévoir des aides à domicile et, à cet égard, le groupe de travail constitué l'an passé a mené une réflexion sur les alternatives à l'hospitalisation, qui devrait permettre des évolutions en ce sens ; 2^o adapter les conditions d'hébergement quand celui-ci s'avère nécessaire en favorisant la création de petites structures de vie, qui devront être conçues architecturalement de manière à permettre une vie communautaire. En outre, ces personnes âgées, lorsqu'elles sont hébergées en établissement de long séjour et qu'elles n'ont pas les ressources suffisantes afin de s'acquitter des frais de séjour demandés, peuvent solliciter le bénéfice de l'aide sociale prévue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale ; 3^o améliorer le diagnostic et la mise en œuvre de traitement, y compris en établissement psychiatrique ; 4^o favoriser la recherche. En ce domaine, de nombreuses équipes se consacrent en France à l'étude de la maladie d'Alzheimer, tant dans le domaine de l'épidémiologie que de la recherche clinique et à cet égard la création d'une intercommission de gérontologie à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) devrait aider au développement des travaux sur cette maladie. L'association France-Alzheimer a bénéficié en 1986 d'une subvention pour l'aider à développer son action dans le soutien aux familles et la Fondation nationale de gérontologie en 1987 pour son travail sur les démences. C'est donc à tous ces niveaux que les pouvoirs publics entendent dès à présent agir pour améliorer la vie des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et de leur entourage et, dans l'avenir, permettre une prise en charge précoce. Ainsi, le problème des personnes âgées dépendantes est une des préoccupations majeures du Gouvernement. Le rapport de la commission nationale d'études sur cette population avance à ce sujet des propositions intéressantes qui sont examinées avec une attention particulière.

Aide sociale (fonctionnement)

32068. — 26 octobre 1987. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le refus de prise en charge par l'aide sociale des frais d'hospitalisation en clinique privée. Les bénéficiaires de l'aide sociale sont ainsi tenus d'effectuer parfois un long déplacement alors qu'un établissement privé proche de leur domicile était en mesure de les accueillir, sans compter l'absence de soutien moral au malade de la part de son entourage qui peut résulter de l'éloignement du centre de soins. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas envisageable de reconsidérer cette situation qui constitue également un obstacle au libre choix des patients.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 181 du code de la famille et de l'aide sociale précise que « toute commune est rattachée pour le traitement de ses malades à un hôpital déterminé qui est, en principe, l'hôpital le plus voisin ; en ce qui concerne les traitements spéciaux, le rattachement de chaque commune est également effectué, selon la même règle à un ou plusieurs centres hospitaliers ». L'article 43 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 complète cette disposition législative en indiquant : « L'aide médicale hospitalière comporte dans les conditions fixées par le règlement départemental : l'admission ordinaire ou d'urgence dans les établissements de rattachement ; l'admission ordinaire ou d'urgence dans les établissements autres que les établissements de rattachement en cas de force majeure ou de traitement spécial ; l'admission ordinaire ou d'urgence dans les établissements privés de soins ou de cure agréés au titre de l'aide médicale. » S'ajoutent à ces trois catégories d'établissements les établissements d'hospitalisation privés à but lucratif qui ont conclu, en application du décret n° 74-401 du 9 mai 1974, une concession de service public hospitalier. Aussi, au terme de la législation d'aide sociale, les établissements de soins privés peuvent recevoir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale lorsqu'ils ont obtenu leur agrément au titre de

l'aide médicale. En application de l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il appartient au président du conseil général de prononcer l'agrément au titre de l'aide médicale des établissements de soins privés de son département, qui en font la demande. Ces dispositions ont toutefois été modifiées dans un sens plus libéral par l'article 15 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, complété par l'article 9 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987. Ce texte a prévu en premier lieu d'autoriser l'hospitalisation des bénéficiaires de l'aide médicale assurés sociaux dans les établissements de soins privés « agréés par la sécurité sociale ». A cet effet, le législateur a modifié l'article L. 371-11 du code de la sécurité sociale. Il a introduit en outre dans le même code un article L. 373-13, qui précise que le règlement conclu en application de l'article L. 372-12 déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuent la prise en charge des dépenses de soins délivrés aux bénéficiaires de l'aide sociale assurés sociaux respectivement par les organismes d'assurance maladie et l'aide sociale, doit être établi « dans le respect du droit du malade au libre choix de son établissement de soins ».

Sécurité sociale (cotisations)

32441. — 9 novembre 1987. — **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la responsabilité du versement et de l'imputation comptable des cotisations de la sécurité sociale. En effet, les tribunaux de première instance et d'appel sont actuellement partagés sur un sujet qui concerne la responsabilité du versement et l'imputation comptable des cotisations de la sécurité sociale afférentes aux œuvres sociales organisées par le comité d'entreprise pour le personnel des entreprises. La législation fait reposer sur l'employeur la responsabilité des déclarations et du versement de ces cotisations. Si, dans l'esprit, cette obligation de déclaration et de versement paraît justifiée, elle l'est beaucoup moins dans la pratique. Pour ce qui est de la déclaration, comment, en effet, l'employeur pourrait-il dans les délais prévus par la loi, transmettre les déclarations de cotisations portant sur des opérations dont il n'est pas maître, puisqu'elles sont votées par le comité d'entreprise avec ou sans son consentement. Comment l'employeur peut-il obliger le comité d'entreprise et son secrétaire à lui transmettre les éléments nécessaires à ces déclarations. Comment peut-il vérifier l'authenticité des déclarations portées par le comité d'entreprise. Sur la déclaration même, les litiges peuvent donc être nombreux, et l'employeur n'a aucun moyen, en cas de silence du comité d'entreprise, d'assurer l'obligation qui lui est faite, sinon un recours hypothétique devant les tribunaux qui présente un coût et une charge administrative parfois sans réelle comparaison avec les sommes en jeu. Dans ce cas, ne serait-il pas logique de faire peser sur l'ordonnateur de la dépense, soumise aux charges sociales, c'est-à-dire le comité d'entreprise, la charge des formalités afférentes. D'autant que le comité d'entreprise doit s'en acquitter pour son propre personnel. Pour ce qui est du montant des charges à déclarer et à verser, ici aussi un problème se pose : sur qui repose la charge financière des cotisations sociales afférentes aux œuvres sociales ordonnées par le comité d'entreprise. La cour d'appel de Nancy et les cours de Lyon et Paris ont des appréciations divergentes sur ce sujet. En toute logique, il paraît anormal que, en cas de versement du comité d'entreprise soumis aux cotisations sociales, la charge financière de ces dernières soit transférée à l'entreprise, qui n'en a pas la maîtrise. Cette interprétation reviendrait, dans le cas extrême, à faire supporter à l'entreprise une charge supplémentaire au titre du comité d'entreprise, charge qui n'a pas été prévue par la loi et qui peut représenter un surbudget de 40 p. 100 dans le cas extrême. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut envisager pour clarifier cette situation.

Réponse. — Une abondante et constante jurisprudence de la Cour de cassation a établi jusqu'ici que la responsabilité du paiement des cotisations dues sur les avantages servis par les comités d'entreprise incombe à l'employeur. Elle a toujours écarté l'argument selon lequel la personnalité civile des comités d'entreprise et leur autonomie s'opposeraient à l'assujettissement à cotisations et au versement par l'employeur de celles-ci (cass. soc. 9 novembre 1965 ; cass. soc. 14 mai 1969 ; cass. soc. 17 mai 1985 ; cass. soc. 22 juin 1983). C'est sur le fondement de cette jurisprudence que l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 a rappelé que « la procédure de contrôle (y compris la notification des redressements) doit être suivie entre l'U.R.S.S.A.F. et l'employeur, seul responsable du paiement des cotisations (à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse des salariés du comité d'entreprise) ». Cette instruction précise en outre que le comité d'entreprise doit communiquer à l'employeur les élé-

ments nécessaires à la déclaration et au calcul des cotisations afférentes, et mettre à sa disposition, lors d'un contrôle, les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de celui-ci. Ces règles de procédures sont confortées par l'arrêt du 3 octobre 1984 de la chambre sociale de la Cour de cassation (société des vernis Bouvet) qui, s'agissant des avantages devant être assujettis à cotisations, reconnaît la licéité de la communication à l'employeur par le comité d'entreprise des éléments nécessaires à la définition de l'assiette de celles-ci. En ce qui concerne la charge fiscale des cotisations, deux arrêts récents des cours d'appel de Lyon et de Paris (arrêt du 16 octobre 1985 de la cour d'appel de Lyon, 5^e chambre : Fonderies et aciéries électriques de Feurs ; arrêt du 29 juin 1987 de la cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, section A : Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France, contre son comité d'entreprise) considèrent que c'est le comité qui doit supporter les cotisations, et que l'employeur peut donc lui en demander le remboursement. La cour d'appel de Nancy s'est en revanche fixée en sens contraire dans un arrêt du 23 septembre 1986. La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée à cet égard. Il est souhaitable de connaître la position de la Cour de cassation avant d'envisager toute mesure législative.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

32676. - 9 novembre 1987. - M. Philippe Legras demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, s'il n'est pas souhaitable l'instauration d'une identification obligatoire des malades non connus lors d'actes médicaux ou d'hospitalisation. Cette mesure éviterait les fraudes à la législation sociale par fausse déclaration d'identité de la part de non-assurés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Toute admission d'un malade dans un établissement hospitalier donne lieu à l'ouverture d'un dossier qui mentionne notamment son identité, ses date et lieu de naissance, sexe et éventuellement filiation quand il s'agit d'un mineur. Ce dossier est le plus souvent établi au vu de pièces d'identités présentées par l'intéressé ou un membre de sa famille. Toutefois, si des malades ou des consultants se présentent avec de faux papiers et si la fraude n'est pas manifeste, il est très difficile aux agents des bureaux des entrées ou des services d'accueil de déceler l'intention malveillante. S'il s'avère indispensable de déjouer de telles pratiques, il importe d'en concilier la répression avec la nécessité de préserver dans certains cas le secret de l'admission, qui implique qu'aucune pièce d'identité ne soit exigée s'agissant par exemple des femmes enceintes désireuses de sauvegarder le secret d'une grossesse. Il convient de remarquer par ailleurs que si l'état d'un malade ou d'un blessé réclame des soins urgents, le directeur d'un établissement doit prononcer l'admission même en l'absence de toute pièce d'état civil ou de tout renseignement sur les conditions dans lesquelles les frais de séjour seront remboursés à l'établissement. Seuls le respect de la liberté individuelle, dans certains cas, et la mission de soins qui incombe avant tout aux établissements hospitaliers fondent les limites à la règle générale de l'identification obligatoire des malades qui le fréquentent. L'extrême vigilance de leurs agents permet en tout cas de détecter, autant que faire se peut, les abus.

Hôpitaux et cliniques (tarifs)

32895. - 16 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que l'article 66 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 a inséré dans le code de la famille et de l'aide sociale un article 201-1 prévoyant la création des commissions régionales de la tarification sanitaire et sociale. Or à ce jour, ces commissions n'ont pas vu le jour. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au regard de cette institution et s'il la juge nécessaire ou non.

Réponse. - Le décret portant création à titre expérimental des commissions régionales de la tarification sanitaire et sociale est en cours de signature. Il prévoit la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 1988 et jusqu'au 31 décembre 1989, d'une commission régionale en Ile-de-France et en Aquitaine. Les pouvoirs publics répondent ainsi au souhait manifesté par le législateur de subordonner la généralisation des commissions régionales aux résultats d'une expérimentation approfondie, menée sur un nombre limité de sites.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33422. - 30 novembre 1987. - M. Albert Mamy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème du calcul des différentes années de cotisation dans le calcul de la retraite des salariés appartenant au régime de retraite de la sécurité sociale. En effet, en principe, un salarié appartenant au régime de retraite de la sécurité sociale et ayant cotisé pendant trente-sept ans et demi au maximum (plafond de la sécurité sociale) devrait percevoir 50 p. 100 dudit plafond actuel. Si, pour une raison quelconque, les versements ont été inférieurs à trente-sept ans et demi, il est appliqué un abattement calculé sur un barème officiel. Or le problème se pose dans le calcul des différentes années de cotisations. En effet, chaque année de cotisation correspond à un coefficient qui peut très sensiblement augmenter le montant de la pension ou, *a contrario*, le diminuer. C'est ainsi que de très nombreux retraités ne perçoivent qu'une partie des 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale (malgré trente-sept ans et demi de cotisation) parce que, pour des raisons diverses, ils n'ont pas cotisé pendant les années où le coefficient est le plus fort et donc le plus valorisant pour le montant à percevoir. Il lui cite l'exemple d'une personne qui, pendant cinq ans (de 1948 à 1952), a décidé de modifier sa position d'employé dans une S.A.R.L. familiale et d'accepter la position de « gérant non associé » avec son père, de sorte qu'il a été considéré par les services de la sécurité sociale comme « employeur » formant avec son père un « collège de gérance ». Mais, à partir de 1953, il a repris sa position d'employé et donc de cotisant à la sécurité sociale. Pour son désavantage, les années suivant 1948 ont été celles dont le coefficient a le plus valorisé le calcul des retraites. Tous ceux dans ce cas sont donc pénalisés et malgré trente-sept ans et demi de cotisation ne perçoivent pas une pension complète uniquement pour ne pas avoir cotisé pendant les bonnes années. Il lui demande de préciser la position de son administration sur ce problème et les mesures éventuelles qu'il compte prendre pour apporter une compensation aux personnes concernées.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33529. - 30 novembre 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la réactualisation du coefficient de revalorisation permettant le calcul des retraites. En effet, il semble qu'il se produise une différence entre la revalorisation du salaire plafonné et la réactualisation dudit coefficient telle qu'elle aboutit à des injustices pouvant pénaliser certaines retraites, qui peuvent perdre ainsi jusqu'à 28 p. 100 de leur valeur. Compte tenu de cette réalité, il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant à réduire ces inégalités.

Réponse. - La pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleures salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet, dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix, afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques ; les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent donc bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. En outre, il convient d'observer

que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximale : il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond des cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste d'un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière, bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des paramètres servant de base, d'une part, aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond des cotisations.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : caisses)*

33472. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les incidents qui se sont produits à trois reprises dans les locaux de la caisse de l'union régionale pour l'assurance vieillesse des industriels et commerçants, 4, rue Pagézy à Montpellier. Le 12 janvier, le 1^{er} juin et le 19 octobre dernier, des manifestants, contestant le régime de retraite de l'U.R.A.V.I.C., ont investi les locaux, en menaçant le personnel et en dégradant des documents. Le personnel de cet organisme est désormais inquiet pour sa sécurité. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'assurer au personnel des conditions normales de travail, en toute sécurité.

Réponse. - Trois fois en quelques mois, le siège de la caisse régionale d'assurance vieillesse des industriels et commerçants (U.R.A.V.I.C.) de Montpellier a été envahi par des manifestants se réclamant du comité de défense des commerçants et artisans. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a condamné avec la plus extrême fermeté de tels agissements et demandé au préfet, commissaire de la République de la région Languedoc-Roussillon de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de la caisse et de son personnel. Il n'y a dans notre pays de protection sociale ni gratuite, ni facultative même s'il est nécessaire de prendre en compte dans la réglementation les difficultés financières de certains. L'attitude violente d'une minorité n'ayant que peu de liens avec les ressortissants des régimes d'artisans et de commerçants est injustifiable et doit être combattue.

Téléphone (appels d'urgence)

33722. - 7 décembre 1987. - Dans une réponse à la question écrite n° 13000 du 24 novembre 1986, posée par Mme Jacquaint, concernant l'utilisation du « 15 » par le S.A.M.U., il est précisé que ce numéro téléphonique n'est, en fait, disponible que dans vingt-sept départements. **M. Georges Mesmin** demande, en conséquence, à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** dans combien d'années la généralisation du « 15 » sur l'ensemble du territoire national sera effective.

Réponse. - Le décret 87-005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des S.A.M.U. prévoit dans son article 8 que les centres de réception et de régulation des appels médicaux de ces unités sont dotés du 15. Cette disposition est immédiatement applicable, et la généralisation du 15 est dès lors liée aux délais matériellement nécessaires pour cette opération et

notamment à la résolution de certaines difficultés techniques et financières. Par ailleurs, le décret prévoit un délai maximum de trois ans pour réaliser l'interconnexion des centres de réception des services de police, d'incendie et de secours et des S.A.M.U. ; entre-temps, les commissaires de la République sont chargés d'arrêter les modalités d'information réciproque des différents partenaires de l'aide médicale urgente. La généralisation du 15 se poursuit d'ores et déjà, puisque trente départements en sont maintenant dotés et qu'il est possible d'estimer à plus de 40 le nombre de départements qui disposeront du 15 fin 1988.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

34040. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Messmer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les services médico-psychologiques régionaux (décret n° 86-608 du 14 mars 1986) qui sont rattachés à un établissement hospitalier public, mais sont aménagés dans un établissement pénitentiaire. Les agents de ces services de psychiatrie en milieu pénitentiaire doivent en principe pouvoir bénéficier de l'indemnité journalière octroyée aux agents affectés dans les quartiers de sûreté des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie (arrêté du 29 juillet 1976, *Journal officiel* du 18 août 1976). Or il semble qu'en la matière une certaine inégalité de traitement existe, puisque certains centres en bénéficient, d'autres pas, ou d'autres encore se la voient supprimer pour des raisons inexplicables. Ces pratiques venant du fait qu'aucun des textes ci-dessus visés n'imposent le versement de cette prime à ces centres, il l'interroge donc sur cette situation et lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - L'arrêté du 18 mars 1981 a prévu le paiement d'une indemnité au bénéfice des infirmiers affectés dans les quartiers de sûreté des hôpitaux psychiatriques de Villejuif, Cadillac, Sarreguemines et Montfavet. Par ailleurs, l'arrêté du 22 octobre 1984 a prévu à l'égard des mêmes personnels affectés dans ces mêmes quartiers une indemnité journalière spéciale cumulable avec l'indemnité précédente. Ce régime indemnitaire trouve sa justification dans les risques que fait courir aux personnels concernés son affectation en permanence dans des services recevant uniquement des malades particulièrement dangereux. L'extension de ce régime aux services médico-psychologiques régionaux qui reçoivent une population ne présentant pas dans son ensemble les mêmes caractéristiques n'est donc pas envisageable, les errements critiquables pratiqués par certains établissements ne pouvant, à cet égard, servir de précédents.

AGRICULTURE

Agro-alimentaire (céréales)

7353. - 11 août 1986. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'accord intervenu entre la commission européenne et les U.S.A. leur accordant, exempt de droits de douane, un contingent d'importation de maïs de 1,4 million de tonnes pour six mois, qui aurait vocation à compenser un soi-disant préjudice subi par les Etats-Unis du fait de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal. Les céréaliers pouvaient espérer trouver dans cet élargissement des marchés nouveaux ; en réalité, aujourd'hui, la fixation des prix et les mesures communautaires intervenues les pénalisent lourdement : faible augmentation des prix, 1 p. 100 environ, compensée par la taxe de coresponsabilité et les importations. Il faut savoir à titre d'exemple que, ce printemps, la baisse des cours (dont une partie est due aux M.C.M.) a fait perdre aux producteurs plus de 15 centimes au quintal. Cet accord, en s'opposant à la préférence communautaire, semble déroger aux règles de la politique agricole commune. Seules des mesures compensatoires de sauvegarde peuvent défendre la production céréalière européenne ainsi menacée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet effet.

Agro-alimentaire (maïs : Ile-de-France)

7568. - 11 août 1986. - **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice que fait subir aux agriculteurs français, et notamment aux exploitants de l'Ile-de-France, un accord signé le 2 juillet par lequel la

C.E.E. garantit aux Américains un contingent d'exportation de maïs vers l'Espagne. La chute des cours du maïs que cet accord risque de provoquer dégraderait encore un revenu agricole en baisse constante depuis quelques années. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que les producteurs français de maïs n'aient pas à subir les conséquences d'un accord contraire aux règles communautaires.

Agro-alimentaire (maïs)

13134. - 24 novembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la reconduction, en janvier 1987, de l'accord concernant le maïs entre les Etats-Unis et l'Espagne provoquerait un effondrement immédiat des prix européens. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que cette situation ne se produise.

Réponse. - L'accord intervenu le 30 janvier 1987 entre les Etats-Unis et la Communauté européenne, sur les importations de maïs et de sorgho en Espagne, a mis fin à plus de six mois de négociations difficiles qui laissaient redouter une véritable guerre commerciale dont les agriculteurs français n'auraient pas manqué d'être victimes. Ce résultat était en lui-même positif. Sur le fond, la concession accordée aux pays tiers - exporter 2,3 millions de tonnes de maïs et de sorgho sur l'Espagne à prélèvements réduits - s'inscrit dans les règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) qui prévoient de tels arrangements à l'occasion de l'élargissement d'une union douanière. Cette concession est modérée si l'on compare ce volume aux besoins du nouvel adhérent à la Communauté, qui étaient auparavant presque exclusivement couverts par l'Amérique du Nord et l'Argentine : l'Espagne reste un débouché nouveau pour le maïs français. La plus grande vigilance s'imposait néanmoins dans la gestion du marché. Déjà, à l'issue de l'accord provisoire de juin 1986, la France avait obtenu à Bruxelles que l'on pût exporter du maïs communautaire sur pays tiers : au cours de la campagne 1986-1987, il a été ainsi dégagé du marché français 782 000 tonnes et les prix se sont maintenus à un niveau compatible avec les intérêts des producteurs et la nécessité de conserver notre place traditionnelle sur les marchés de l'Europe du Nord. Cette action se poursuit : à la mi-décembre 1987, les engagements en certificats d'exportation du maïs dépassaient sensiblement le niveau atteint un an plus tôt. Le souci du revenu des producteurs de maïs est bien entendu resté présent à l'esprit du Gouvernement lors des difficiles négociations communautaires sur les prix agricoles de la campagne 1987-1988 : on rappellera que des résultats déterminants ont été obtenus dans le domaine des montants compensatoires monétaires et que les mécanismes de l'organisation du marché des céréales (intervention, majorations mensuelles) ont été préservés. La préoccupation du revenu agricole continue à déterminer la position gouvernementale dans l'actuel débat sur les stabilisateurs budgétaires. Pour conserver sa place de premier rang dans les exportations mondiales, la Communauté européenne est tenue d'adapter la politique agricole commune aux réalités internationales : la France participe activement à cet ajustement difficile et nécessaire sans pour autant compromettre l'existence de ses exploitations agricoles.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

17842. - 9 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la société Interagra a obtenu de l'U.R.S.S. un gigantesque contrat de blé (2 millions de tonnes). Il remarque que, pour être compétitif, ce contrat doit bénéficier des restitutions communautaires et qu'il réclame à ce titre au comité de gestion des céréales de la C.E.E. des subventions très importantes. Il lui demande si les exigences de M. Doumeng ne risquent pas d'être satisfaites au détriment d'autres intérêts agricoles français.

Agro-alimentaire (blé)

19347. - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le rôle de M. Jean-Baptiste Doumeng dans la vente de 925 000 tonnes de blé français à l'U.R.S.S. doublée d'une subvention à l'exportation de 142,75 ECU la tonne.

Réponse. - En vertu du Traité de Rome, les échanges commerciaux de la Communauté européenne sont effectués librement par des entreprises privées. Pour pouvoir exporter sur pays tiers, les

opérateurs reçoivent des restitutions qui comblent l'écart entre les prix intérieurs et les prix mondiaux. C'est la commission de Bruxelles qui est chargée d'en fixer le montant ; elle le fait, sur avis des experts des Etats membres, en se fondant sur des données économiques objectives, indépendamment de la personnalité de l'exportateur. Ces principes ont été normalement respectés dans le cas des exportations de blé sur l'Union soviétique par la firme « Interagra » qu'évoque l'honorable parlementaire. Les prix de vente étaient comparables à ceux offerts par la concurrence internationale. Le coût en restitutions a été assurément élevé, mais il ne faisait que traduire la réalité des marchés. Les opérations citées étaient nécessaires pour assurer l'équilibre du marché communautaire et défendre le revenu agricole. L'assainissement du marché mondial n'en reste pas moins une nécessité. C'est pourquoi la France participe activement aux négociations internationales sur l'agriculture. D'autre part, le plan d'aide au tiers monde proposé par le ministre de l'agriculture compte parmi ses objectifs le redressement des cours mondiaux dont le niveau présent ne profite qu'aux pays importateurs les plus puissants.

Agriculture (aides et prêts)

18186. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les critères retenus pour attribuer : 1° les aides à l'installation ; 2° les aides à la vache allaitante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les procédures et les délais nécessaires pour l'examen de ces dossiers par les directions départementales de l'agriculture.

Agriculture (aides et prêts)

25438. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18186 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant les critères retenus pour attribuer les aides à l'installation et les aides à la vache allaitante. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les conditions d'octroi sont, sauf exception, communes à la dotation d'installation et aux prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs et concernent la personne du candidat (qualité de chef d'exploitation, âge, capacité professionnelle) et l'exploitation (obligation d'une surface minimum, non-dépassement d'une surface maximale, situation économique et financière justifiant l'octroi des aides). Ces conditions sont complétées par des engagements à tenir (comptabilité, T.V.A., formation complémentaire éventuelle). Dans un souci d'efficacité, les procédures d'octroi de ces aides ont été rapprochées, notamment pour l'examen conjoint du dossier par des organismes techniques et financiers puis par la commission mixte départementale. Celle-ci émet un avis au vu duquel la décision d'octroi de la D.J.A. relève de la compétence du préfet tandis que les prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs sont exclusivement accordés par la caisse régionale de Crédit agricole mutuel. Compte tenu de la nécessité de déposer préalablement à l'installation le dossier et de la fréquence des réunions de la commission mixte départementale, les délais d'attribution des aides permettent au candidat de disposer en temps opportun du soutien financier des aides de l'Etat. En ce qui concerne la dotation d'installation, celle-ci est attribuée en deux versements : le premier intervenant trois mois après la décision d'attribution ou la constatation de l'installation effective et le second deux ans après la décision d'octroi.

Mutualité sociale agricole (retraites)

19261. - 2 mars 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable d'instituer, en complément de la retraite agricole, une prime annuelle dont le montant serait égal à la différence entre le montant de la retraite perçue et le montant estimé forfaitairement, de la retraite « de parité » de telle sorte que toute réévaluation des retraites agricoles aurait pour effet de réduire, dans les mêmes proportions, le montant de la prime. Cette prime ne serait octroyée que si les terres sont cédées dans des conditions favorisant l'aménagement foncier.

Réponse. - Il est précisé que les revalorisations exceptionnelles qui ont été appliquées à titre de mesure de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants agricoles qui cotisent ou ont cotisé dans les deux premières tranches du barème de retraite proportionnelle, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans les deux tranches supérieures. La parité des retraites est donc réalisée, pour 75 p. 100 des agriculteurs sur la base du barème en vigueur depuis 1952. C'est ainsi que les exploitants agricoles ayant cotisé pendant trente-quatre ans et demi, dans les tranches à quinze et trente points de retraite proportionnelle bénéficient de pensions de vieillesse d'un niveau comparable à celles servies aux salariés du régime général justifiant de revenus d'activités analogues. Aussi l'institution d'un complément de retraite, tel que le suggère l'auteur de la question, ne se justifie-t-il pas. Il est signalé cependant qu'un projet de prime d'orientation des terres est à l'étude dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire. Cette prime s'adresserait aux agriculteurs qui prennent leur retraite et serait versée en une seule fois et en supplément de celle-ci. Elle viserait d'abord un objectif structurel, particulièrement dans les régions où la demande de terres est forte, pour installer de jeunes agriculteurs et agrandir les structures existantes. Cette prime faciliterait en outre la reconversion d'un certain nombre d'exploitations dans les secteurs où il est nécessaire de maîtriser la production.

Agro-alimentaire (céréales)

19552. - 2 mars 1987. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le remboursement de la taxe de coresponsabilité aux petits producteurs de céréales. Il lui demande de prendre des dispositions nécessaires : 1° pour accélérer le remboursement prévu par la Communauté ; 2° pour l'étendre aux 1 000 quintaux livrés.

Réponse. - Pour assurer le paiement de l'aide aux petits producteurs de céréales, l'Office national interprofessionnel des céréales a accompli un effort exceptionnel : au 23 décembre 1987, les versements effectués s'élevaient à 74,4 millions de francs pour 100 196 demandes, soit 99,7 p. 100 des demandes reçues. Ainsi, le règlement est pratiquement achevé avec un mois d'avance sur l'échéance du 31 janvier 1988 imposée par la commission européenne. Lorsqu'en 1986 les ministres de l'agriculture de la C.E.E. ont instauré cette aide, leur objectif était de la réserver aux agriculteurs les plus sensibles à la nécessaire adaptation de l'organisation du marché des céréales. Le seuil de 250 quintaux est alors apparu le plus équitable. L'expérience acquise en deux ans permettra d'apprécier, en 1988, l'opportunité de le relever dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Agro-alimentaire (blé)

19994. - 9 mars 1987. - **M. Jean-François Michei**, constatant que la taxe de coresponsabilité a pour objet d'aider à résorber les excédents céréaliers et que la France comme la C.E.E. restent déficitaires en production de blés de force, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible de décider que ces blés soient exonérés du prélèvement.

Réponse. - En 1986, les difficultés budgétaires croissantes de la Communauté européenne ont rendu nécessaire la création du prélèvement de coresponsabilité céréalier. L'emploi de cet instrument nouveau, qui associe les agriculteurs à la charge de l'écoulement de leur production, n'est toutefois pas dépourvu de risques : un montant excessif créerait des distorsions importantes dans les échanges et pénaliserait l'utilisation des céréales en alimentation animale. Pour limiter cet inconvénient, il convenait de fixer un montant à la tonne modéré, donc de définir une assiette large. Aussi les ministres de l'agriculture de la C.E.E. n'ont pu rejeter les nombreuses demandes de dérogation qui leur avaient été soumises : la rigueur dont ils ont fait preuve a permis de limiter le taux de coresponsabilité céréalier à 3 p. 100 du prix d'intervention, soit 5,38 ECU la tonne, pour la campagne 1986-1987 et de ne pas l'augmenter pour la campagne 1987-1988 bien que les excédents persistent sur le marché. Il est incontestable que la production de blés de force qu'évoque l'honorable parlementaire reste déficitaire en Europe. Ce caracté-

rière est encore plus affirmé au cours de la présente campagne en raison de la qualité inégale de la récolte de 1987. Les blés de force sont donc particulièrement recherchés : dans le Sud-Est de la France, leur prix peut dépasser de 30 francs le quintal celui des blés de qualité courante ; cet écart efface les conséquences du prélèvement de coresponsabilité. Le jeu naturel du marché, qui reste le meilleur gage d'une économie prospère, encourage donc la production de blés de force. Il y a là un atout que l'agriculture méridionale n'a pas manqué de saisir.

Agro-alimentaire (céréales)

19995. - 9 mars 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le travail à façon est assujéti au prélèvement de coresponsabilité (mesure qui a créé un relèvement substantiel des tarifs des faconniers et risque de leur faire perdre toute clientèle) alors que les céréales écrasées ne font pas l'objet de commercialisation puisqu'elles sont retirées par ceux qui les ont apportées et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération du prélèvement de coresponsabilité sur toutes les opérations de travail à façon pratiquées dans les zones de montagne et les zones défavorisées.

Réponse. - Les difficultés budgétaires de la Communauté européenne ont imposé, en 1986, la création du prélèvement de coresponsabilité céréalier. A défaut, l'écoulement de la production communautaire eût été compromis, avec de graves conséquences pour le revenu des agriculteurs et pour le commerce extérieur de la France. En créant un écart entre le prix du marché et le prix perçu par le producteur, le prélèvement risquait toutefois de perturber les échanges et de fausser les conditions de concurrence entre les éleveurs. Un niveau modéré (5,38 ECU la tonne) a pu être décidé, puis maintenu en 1987, en retenant une assiette aussi large que possible : les ministres de l'agriculture ont été dans l'obligation de refuser les nombreuses demandes d'exonération qui leur avaient été présentées. En particulier, il eût été risqué d'écarter du champ du prélèvement le travail à façon car on aurait encouragé, au détriment de notre élevage, le développement abusif de ce procédé dans les exploitations intégrées de certaines régions de la C.E.E. Le Gouvernement est conscient des difficultés qu'éprouvent certains agriculteurs et faconniers. Elles sont atténuées par l'aide aux petits producteurs, nombreux dans les régions défavorisées, qui équivaut à un remboursement du prélèvement dans la limite de 250 quintaux. En 1987, l'Office national interprofessionnel des céréales n'a pas ménagé ses efforts pour assurer un versement rapide : les paiements ont été presque totalement effectués avec cinq semaines d'avance sur l'échéance imposée par les autorités communautaires.

Lait et produits laitiers (lait)

24327. - 11 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prise en compte des spécificités laitières des régions et des départements prévue par le nouveau plan de restructuration. Cette possibilité d'adapter et de compléter le programme national s'effectuerait par le biais des conventions liant l'Etat, les collectivités locales et les professionnels. Il lui demande de plus amples précisions sur les modalités de mise en œuvre de telles conventions et si la Bretagne sera amenée à en bénéficier.

Réponse. - La prise en compte des spécificités laitières des régions et départements a déjà fait l'objet de plusieurs conventions entre l'Etat, les collectivités locales et les professionnels en vue d'adapter et de compléter le programme national de restructuration. Pour la région Bretagne une telle convention a été signée le 14 décembre 1987.

Agro-alimentaire (céréales)

25040. - 25 mai 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Un rapport de l'inspection des finances avait conclu, en 1986, à une réorganisation nécessaire de

cet organisme. Le nouveau directeur général de l'O.N.I.C., nommé en août 1986, a été chargé de mener cette réforme à terme, et ce en s'appuyant sur plusieurs axes, dont un concerne le reclassement des fonctionnaires. Il lui demande donc les mesures qui ont été envisagées, ainsi que les résultats déjà obtenus à cette date.

Réponse. - Le relèvement de l'économie française, qui est une priorité du Gouvernement, exige un effort important de réduction des dépenses publiques : l'ensemble des administrations y participe. Dans le cas de l'Office national interprofessionnel des céréales, qui comptait en 1986 un effectif d'environ 1 200 personnes et dont le coût de fonctionnement dépasse 200 millions de francs par an, cet effort est plus nécessaire encore : l'accroissement des dépenses observé au cours des dernières années, s'il s'était poursuivi, eût mis en cause l'existence même de l'établissement. Une action s'imposait d'urgence et une réduction sensible de l'effectif était inévitable. Afin de ne pas compromettre la qualité des services rendus, les missions de l'organisme ont été redéfinies en étroite concertation avec les professionnels et avec le personnel. La réorganisation ne se traduit par aucun licenciement. Le cas de chacune des personnes qui ont quitté l'établissement a été examiné avec soin : dans la mesure du possible, il a été tenu compte des souhaits des intéressés, notamment pour la localisation de l'emploi nouveau. Les administrations d'accueil ont en général donné des responsabilités d'un intérêt accru par rapport à celles qui étaient exercées dans un organisme à effectif manifestement excédentaire. Enfin, une prime substantielle a été versée à ceux qui ont choisi d'entrer dans le secteur privé en abandonnant leur statut d'agents publics. La définition nouvelle des missions de l'O.N.I.C. permet en définitive de répondre plus exactement aux besoins de l'économie céréalière, qui ont fortement évolué en raison même du développement du secteur, notamment dans les domaines de l'aval et des statistiques. Un aspect sensible de cette réforme concerne l'action locale de l'O.N.I.C. La division en sections départementales n'était plus adaptée : les moyens ont donc été concentrés sur les directions régionales qui, sous l'autorité directe de quatre délégués territoriaux, seront mieux à même d'agir dans une économie de plus en plus complexe. Bien entendu, le rôle des comités départementaux des céréales reste entier. La concurrence internationale accrue jette un nouveau défi à la céréaliculture française. Plus que jamais, une enceinte de concertation des différentes professions est nécessaire. Ce rôle revient naturellement à l'Office des céréales, qui l'a tenu avec efficacité depuis un demi-siècle. Grâce à une organisation renouvelée, il continuera à l'exercer dans des conditions économiques plus difficiles.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

25394. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Goasdouff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle baisse du prix des terres en 1986. En effet pour la 4^e année consécutive le prix de la terre a baissé en valeur réelle de 5 p. 100. La situation particulière des terres à vocation herbagère, les plus touchées par cette baisse, ne doit-elle pas être mise en relation avec les difficultés de l'élevage et notamment avec le système des quotas qui peut rendre « douteuse » la destination des terres mises en marché. Il lui demande si des mesures spécifiques ne doivent pas être prises pour éviter l'abandon de ces terres en herbe particulièrement sensibles à la situation difficile de l'élevage et si des dispositions fiscales ne peuvent corriger cette évolution négative de leur valeur.

Réponse. - La baisse du prix des terres, particulièrement sensible dans les zones herbagères, n'est pas sans rapport avec l'introduction des quotas, qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, peut rendre incertaine la destination des terres mises sur le marché. Un effort de clarification a été accompli récemment pour permettre aux parties concernées par des cessions de terres herbagères d'être informées sur la destinée des quantités de référence. Le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 régit en effet les transferts des références laitières. En cas d'installation sur une exploitation entière, le successeur reprend la totalité de la quantité de référence. Dans les autres cas, une partie de la qualité de référence est transférée à la réserve nationale. C'est à partir de celle-ci que le préfet peut réattribuer aux producteurs prioritaires des quantités de référence après avis de la commission mixte départementale. Ces dispositions pourraient notamment être un facteur de stabilisation des prix des terres herbagères dans les zones laitières.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

25395. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Goasdouff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la loi de modernisation agricole qui sera examinée par le Parlement avant la fin de l'année et les débats actuels sur l'aménagement du territoire prévoient de définir certaines orientations générales envisageant, notamment pour l'agriculture, les lignes directrices des futures priorités des contrats de plan Etat-régions pour l'après 1989. De même il s'interroge pour savoir si la reconduction de la procédure des contrats de plan Etat-régions ne doit pas faciliter certaines applications et adaptations locales de la politique du contingentement laitier en fonction des particularités et des spécificités locales et en conformité avec les réglementations communautaires en vigueur. Cette réflexion anticipée ne devrait-elle pas d'ailleurs préparer la définition de la nouvelle étape communautaire de contingentement laitier qui sera probablement reconduite après 1989.

Réponse. - La première phase d'élaboration des contrats de plan aboutira à la définition des priorités de l'Etat pour la politique contractuelle qu'il conduira avec les régions pour la période 1989-1993. En matière agricole, ces priorités correspondront aux principaux défis que notre pays aura à relever au cours des prochaines années, notamment dans les domaines de la balance agro-alimentaire, de l'adaptation aux contraintes communautaires, de la relève et de la modernisation de l'agriculture, de la recherche et du développement et de la compétitivité des différentes filières. C'est sur la base de ces grandes options que va s'engager la deuxième phase devant conduire cette année à l'élaboration et à l'approbation des contrats de plan. Le terme de ces contrats de plan dépasse largement celui qui est arrêté actuellement pour la maîtrise de la production laitière. Sur ce dernier point qui préoccupe l'honorable parlementaire, il n'est pas possible aujourd'hui de préciser l'évolution qui marquera ce domaine au plan communautaire au-delà du 1^{er} avril 1989. Par contre, pour le programme actuel de restructuration laitière, des conventions régionales permettent d'adapter le dispositif aux spécificités locales. Tel est le cas de la convention qui vient d'être signée en Bretagne et qui tient très largement compte de la situation des producteurs dans cette région.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

29234. - 10 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de céréales. En effet le prix des aliments du bétail composés à base de céréales inclut une taxe dite de coresponsabilité, alors que les produits dits de substitution tels que le manioc et la patate douce ne sont pas soumis à cette taxe. Cette situation pénalise les productions de céréales françaises par rapport à des produits importés. Il lui demande si, dans un souci d'équité, la taxe de coresponsabilité ne pourrait pas être étendue aux produits de substitution (P.C.S.) ou si d'autres solutions peuvent être apportées.

Réponse. - D'un point de vue formel, on ne peut dire que le prix des aliments du bétail à base de céréales inclut le prélèvement de coresponsabilité céréalière : celui-ci n'affecte pas lui-même le prix des producteurs communautaires. Au demeurant, ce caractère propre ne permet pas d'envisager aisément que les produits de substitution des céréales importés soient soumis au prélèvement, alors que cette solution paraîtrait conforme à l'équité et à la logique économique. Il convient néanmoins d'enrayer le recul de l'utilisation des céréales en alimentation animale. Le Gouvernement a alerté les autorités communautaires : des mesures spéciales doivent intervenir rapidement. La Commission européenne et nos partenaires ont réagi avec faveur. Les dispositions concrètes que les professions intéressées viennent de proposer contribueront à faire aboutir notre demande.

Communes (finances locales)

30191. - 21 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les répercussions que ne manquera pas d'engendrer le départ de nombreux agriculteurs à la retraite. La surface ainsi libérée est estimée à 200 000 hectares. Le déséquilibre entre actifs et retraités aura une incidence négative sur la fiscalité locale, et les petites communes rurales, pour équilibrer leur budget, ont recours à l'augmentation de l'impôt foncier. Ce dernier dépasse, dans certains cas, le niveau du fermage. Devant la gravité de la situation, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces petites communes, sans écraser les fermiers par la fiscalité, puissent bénéficier de ressources satisfaisantes.

Réponse. - Des problèmes de fiscalité pourront, en effet, se poser pour certaines communes rurales, si de nombreux agriculteurs quittent la terre dans les prochaines années. C'est pourquoi le Gouvernement a mis à l'étude, parallèlement à la révision des bases cadastrales, les dispositions les plus aptes à préserver l'agriculture dans les régions difficiles. Cette étude, sans négliger aucune possibilité quant à la réduction de la taxe sur le foncier non bâti, devra permettre d'instituer des mesures préservant les recettes des petites communes rurales connaissant des problèmes cruciaux. La loi de finances pour 1988 aménage les règles de fixation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de manière que cette taxe n'augmente pas trop rapidement, ce qui serait préjudiciable aux exploitations agricoles. Aussi, son évolution est désormais liée à celle du taux de la taxe d'habitation.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

30504. - 28 septembre 1987. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Estimant qu'il est inadmissible qu'à quelques semaines des prochaines récoltes, les agriculteurs ne soient toujours pas fixés sur les mesures qui conditionnent l'écoulement de leur production, qu'il est inacceptable qu'au nom d'intérêts purement nationaux deux Etats membres (la R.F.A. et le Royaume-Uni) dictent la politique agricole de la C.E.E., s'inquiétant des mesures autoritaires que la Commission européenne pourrait prendre en cas d'échec total de la prochaine négociation entre chefs d'Etats et de gouvernements, afin d'assurer le fonctionnement des marchés en ne prenant en compte que la nécessité de limiter les dépenses de soutien, considérant que toute attitude de renoncement sur le démantèlement des montants compensatoires monétaires et la taxation des matières grasses végétales serait très pénalisante pour l'agriculture française, constatant qu'en deux ans, dans l'Allier, le revenu brut d'exploitation par exploitation a diminué de 30 p. 100 et le revenu net de plus de 50 p. 100 et qu'il s'agit d'une situation intenable à court terme, mettant en évidence, par ailleurs, que les prix agricoles pour toutes les principales productions de l'Allier sont en moyenne inférieurs de 20 p. 100 en termes réels à leur niveau de 1982 et que la baisse va encore s'accroître, suite aux mesures communautaires de décembre 1986 concernant la viande bovine et les produits laitiers, espère une attitude ferme et vigilante du Gouvernement français vis-à-vis des autres pays membres de la C.E.E. pour contrer leur volonté de destruction de la politique agricole commune, qui doit respecter les principes fondamentaux du marché commun, juge indispensable l'aboutissement dans les prochains jours d'un accord global sur les prix qui doit porter aussi bien sur le démantèlement complet des montants compensatoires monétaires, la taxation des matières grasses végétales et le renforcement de mécanismes efficaces d'organisation des marchés, demande en particulier : l'harmonisation des mesures spéciales accordées à certains pays : primes variables à l'abattage, niveau de remboursement forfaitaire de T.V.A., classement des zones à handicap... ; la suppression des taxes de coresponsabilité laitières et céréalières pour les régions et les exploitations qui ne sont pas responsables des excédents. Pour le secteur bovin : la revalorisation de la prime de la vache allaitante et l'instauration d'une indemnité compensatoire bovine dans les zones défavorisées, comme en production ovine ; la réduction d'une partie des charges fixes dans les bassins allaitants d'origine, à savoir les charges foncières, sociales, financières, fiscales ; les moyens de réaliser le programme d'aménagement structurel accepté par la F.E.O.G.E.A. pour le bassin allaitant Nord-Massif central ; lors de la prochaine conférence annuelle, une aide de 5 p. 100 au chiffre d'affaires compensant la baisse des cours. Pour le secteur céréalière : la taxation des produits de substitution de céréales dont le produit servirait à financer l'incorporation des céréales dans l'alimentation du bétail. Pour le secteur ovine : une avance immédiate de 100 francs sur la prime compensatrice 1987 à la brebis. Pour le secteur porcin : un programme de stockage privé. Pour compenser les effets de la sécheresse 1986 : un complément d'enveloppe à hauteur de 20 millions de francs pour apurer les demandes « prêt calamité et consolidation » effectuées auprès de la caisse régionale bourbonnaise du Crédit agricole ; des travaux d'indemnisation fixés au minimum à leur niveau antérieur et un versement très rapide des indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Réponse. - Dans le secteur bovin, il faut souligner l'importance qu'a revêtu, pour l'élevage bovin, la négociation - conclue le 13 décembre 1986 - sur la réforme de l'organisation commune de marché portant pour l'essentiel sur les conditions de stockage

public. Cette réforme a ouvert la voie à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande et a évité l'ouverture d'une crise grave au sein de la C.E.E. Afin de pallier les conséquences immédiates, sur le revenu des producteurs, des mesures prises par la Communauté pour tenter de contenir le coût de soutien de la production de viande bovine, une prime spéciale d'un montant de 25 ECU, soit environ 190 francs par bovin mâle, a été mise en place à partir du 6 avril 1987. Cette prime est versée une fois dans la vie de chaque mâle, de plus de neuf mois, dans la limite de 50 têtes par année civile et par exploitation, avec une prise en compte, à titre dérogatoire, des animaux mâle de plus de six mois exportés vers l'Italie. De cette manière, environ 900 millions de francs seront versés en 1987 et 1988 aux éleveurs bovins français. En outre, pour prendre en compte les difficultés particulières supportées par les détenteurs de vaches allaitantes, la part communautaire de la prime à la vache allaitante a été augmentée de 10 ECU ce qui, ajouté aux conséquences positives des modifications de taux vert, aura pour effet de majorer d'environ 260 millions de francs la prime à la vache allaitante qui atteindra ainsi un milliard de francs pour la campagne 1987-1988. Sur le plan national, une politique générale de modération des charges et des coûts de production a été menée avec des décisions prises pour l'essentiel en avril 1986 (abattement de T.V.A. sur le fuel...) ; en juillet 1986 (baisse des taux des prêts bonifiés avec notamment moins de 1 p. 100 sur les prêts spéciaux d'élevage...) ; en décembre 1986 (prise en charge de 3 p. 100 des prêts bonifiés et de 2 p. 100 des prêts aux jeunes agriculteurs...) ; et enfin, en juillet 1987 (poursuite des mesures de décembre 1986 et nouvelle baisse de 1 p. 100 sur les prêts spéciaux d'élevage...). Par ailleurs, des aides exceptionnelles ont été décidées en 1986 et ont donné lieu au premier semestre 1987 au versement de 524 millions de francs en faveur des producteurs bovins : 124 millions de francs destinés aux engraisseurs de taurillons et 400 millions de francs aux producteurs bovins spécialisés. Il faut enfin rappeler que d'importants programmes d'orientation de la production bénéficient du soutien de l'Etat : les aides structurelles aux places de jeunes bovins (200 MF chaque année), les conventions régionales (100 MF en 1987), les aides à la sélection (75 MF en 1987). Ces programmes encouragent l'accroissement de la productivité de la filière française, indispensable pour que le potentiel de notre pays se maintienne au premier rang européen. De plus, afin de mieux compenser les handicaps naturels, le Gouvernement a décidé de majorer l'indemnité spéciale de montagne (I.S.M.) et de verser désormais cette aide pour les bovins allaitants situés dans les zones défavorisées simples. Cette extension de l'I.S.M., d'un montant de 152 francs par unité de gros bovin (U.G.B.), se traduira à partir de 1988 par le versement d'environ 150 millions de francs par an au profit des éleveurs de ces zones défavorisées. Dans le secteur ovine, la baisse des prix a été profonde et a mis en évidence les graves insuffisances de l'organisation commune du marché ovine, accentuées par la baisse de la monnaie britannique, qui a renforcé de manière anormale la compétitivité des agneaux anglais sur le marché français. De plus, les conditions climatiques de 1985 et 1986 ont durement touché la plupart des régions de production d'ovins et surtout les zones défavorisées, où sont concentrées 75 p. 100 des brebis françaises. Face à cette situation, des mesures ont été prises par le Gouvernement en 1986 puis en 1987, car une nouvelle dégradation des cours des agneaux français a été observée à la suite des reports de production et de l'importance des importations à bas prix, non seulement en provenance du Royaume-Uni et d'Irlande, nos fournisseurs traditionnels, mais aussi en provenance d'Espagne. Il est donc apparu indispensable, une nouvelle fois, de conforter la trésorerie des éleveurs par le versement rapide d'un acompte de prime à la brebis. Le Gouvernement est intervenu en ce sens auprès de la commission des communautés européennes et du conseil des ministres de l'agriculture des 13 et 14 juillet. Il a ainsi obtenu qu'un acompte de 82 francs/brebis soit versé immédiatement dans toutes les régions françaises grâce à un préfinancement assuré par le budget national à hauteur de 632 millions de francs. En outre, dans le cadre de la conférence annuelle de juillet 1987, les problèmes spécifiques des ovins en zone défavorisée ont été pris en compte au travers d'un complément de 75 francs/U.G.B. venant s'ajouter à la revalorisation des taux décidée pour les indemnités spéciales ce qui correspond, selon les zones, à des hausses de 14 p. 100 (montagne « sèche ») à 46 p. 100 (zone défavorisée « humide ») des indemnités versées aux éleveurs ovins. Enfin, les avantages économiques des éleveurs européens qui, proches des ports, peuvent acheter dans de bonnes conditions les produits de substitution des céréales importés ont tendance à s'accroître. Le Gouvernement s'efforce de prévenir les distorsions de concurrence au sein de l'élevage européen. Plusieurs actions sont entreprises en ce sens. Les accords de limitation conclus avec la Thaïlande et la Chine ont permis de maîtriser l'évolution des importations de manioc et de patates douces. La politique modérée des prix des céréales que conduit la communauté profite directement aux fabricants d'aliment du bétail et aux éleveurs français. Pour compléter ces effets, la France est intervenue à Bruxelles en faveur de l'instauration

d'une aide à l'incorporation des céréales en alimentation animale. Enfin, la commission européenne a déclaré que l'absence totale de protection que connaît la C.E.E. pour certains produits de base en alimentation animale devait être reconsidérée dans la négociation qui s'engage au G.A.T.T. sur la réduction générale de soutiens à l'agriculture : le Gouvernement français appuiera cette orientation qui est de nature à rendre plus cohérente la politique agricole commune, tant du point de vue de l'élevage que de celui de la production céréalière. L'industrie de la nutrition animale joue dans l'économie agricole de la France un rôle de premier plan. Les mesures que le Gouvernement a adoptées en faveur des entreprises bénéficient directement à ce secteur. D'une manière plus spécifique, les préoccupations des fabricants d'aliment du bétail tiennent une place importante dans la détermination de notre politique agricole.

Enseignement agricole (baccalauréat)

30678. - 28 septembre 1987. - **M. Sébastien Couepel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il entend à terme créer des baccalauréats professionnels dans l'enseignement agricole et, dans l'affirmative, les spécialités qui sont susceptibles d'être ouvertes.

Réponse. - En application de la loi de programme n° 1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel et du décret n° 86-379 du 11 mars 1986 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel, le ministre de l'agriculture envisage, en effet, la mise en place, dans les établissements d'enseignement agricole, de classes préparatoires au baccalauréat professionnel. A cet effet, une concertation est en cours entre les ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale en vue de la création d'une section du baccalauréat professionnel de nature agricole. Cette section intitulée « Bio-industries de transformation » devrait être ouverte à partir de la rentrée scolaire 1988-1989. Des dispositions sont prises par ailleurs pour autoriser les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, option Dicap, et option E.F.R., sous-option A « organisme agricole et para-agricole », à s'inscrire dans des formations conduisant au baccalauréat professionnel, la section « Vente-Représentation » pour les premiers, la section « Bureautique » pour les seconds.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

30947. - 5 octobre 1987. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 (J.O. du 2 août 1987) qui réglemente les transferts de références laitières. Ainsi lors de la reprise d'une partie d'une exploitation d'un preneur par le bailleur - si le fermier a plusieurs bailleurs et si l'un d'entre eux exerce son droit de reprise - la quantité de référence laitière correspondante est transmise au bailleur automatiquement si celui-ci reprend au moins 20 hectares. Toutefois, si la reprise porte sur moins de 20 hectares, la référence peut être attribuée par la commission mixte au bailleur qui reprend les parcelles, ou réattribuée à l'exploitant preneur, ou octroyée à une tierce personne. Aussi, il l'interroge sur l'avenir économique des exploitations laitières des preneurs qui, par l'application de ces mesures, se verront amputées d'une partie de leur quota.

Réponse. - Le système instauré par le décret du 31 juillet 1987 relatif aux transferts de quantités de références laitières, d'une part, concilie les exigences des règlements européens et les règles de notre droit national et, d'autre part, prend en compte les nécessités de la restructuration des exploitations laitières. En effet, celle-ci sera mise en œuvre, notamment, par la réaffectation de quantités de références en fonction des priorités déterminées par la politique affirmée en cette matière. Ainsi, la reprise des terres par un propriétaire est soumise aux règles édictées par les articles 1 à 4 du décret précité. Dans ces conditions, lorsque la reprise par un propriétaire porte sur une partie d'une exploitation dont la superficie est inférieure à 20 hectares, les quantités de références laitières correspondantes sont affectées à la réserve nationale. Sur avis de la commission mixte, celles-ci peuvent être réattribuées au preneur s'il est jugé prioritaire. A cet effet, les producteurs preneurs évincés ont été introduits dans l'arrêté du 10 juillet 1987 afin de pouvoir obtenir des quantités de références supplémentaires.

Recherche (I.N.R.A.)

31440. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le budget primitif de l'I.N.R.A. (Institut national de la recherche agronomique) qui, selon ses informations, se situait quasiment au même niveau que celui de 1987 qui était déjà insuffisant. Cela impliquerait immanquablement des réductions dans divers domaines de la recherche de cet organisme (masse salariale, travaux). Au moment où l'agriculture de notre pays connaît d'énormes difficultés, rogner encore sur les dépenses de la recherche agronomique ne peut qu'accroître celles-ci. Quelles informations précises peut-il lui donner concernant ce budget.

Réponse. - Pour 1988, il est prévu de maintenir le budget de l'I.N.R.A. à un niveau proche de celui de 1987 : 2 208 millions de francs en dépenses ordinaires et autorisations de programme, contre 2 213 millions de francs en 1987. S'agissant des personnels, il est envisagé la création de seize postes de scientifiques, six postes d'ingénieurs de recherche, quatre postes d'ingénieurs d'études et quatre postes d'assistants ingénieurs, des mesures de transformation d'emploi et un renforcement de la politique de formation par la recherche grâce à l'attribution de bourses de thèses I.N.R.A. Concernant, les autorisations de programme, si les crédits afférents au soutien de base des laboratoires sont maintenus en volume (progression de 2,5 p. 100), un effort particulier est fait sur les crédits de matériel moyen et lourd qui augmentent de 32,7 p. 100, afin notamment de poursuivre l'équipement du centre de biotechnologie de Jouy-en-Josas, et la modernisation des équipements des différents laboratoires. Par conséquent, le budget 1988, permettra à l'I.N.R.A. de poursuivre les recherches, indispensables à la filière agricole et agro-alimentaire, en particulier en matière de biotechnologies et de maîtrise des technologies nouvelles, de recherches d'amont pour les industries agro-alimentaires et de modernisation de l'approche des recherches agricoles.

Enseignement agricole (établissements : Bouches-du-Rhône)

31896. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est une des rares régions qui ne dispose pas de formation agricole initiale dans l'agro-alimentaire au sens strict. Les formations relevant du ministère de l'éducation nationale se limitent en ce domaine à la préparation aux divers C.A.P. ou B.E.P. (pâtisseries, boulanger, cuisinier, etc.) et à quelques brevets de techniciens supérieurs C analyses biologiques, biochimie, diététique) et un baccalauréat professionnel sur la transformation des céréales. D'autre part, les emplois pour l'agro-alimentaire représentent en région Provence-Alpes-Côte d'Azur 14,7 p. 100 des emplois de l'industrie. L'analyse effectuée à partir de l'enquête annuelle d'entreprises (I.N.S.E.E) de 1982 permet de constater que : le secteur agro-alimentaire est particulièrement diversifié en région P.A.C.A. ; le secteur est principalement situé dans le département des Bouches-du-Rhône qui compte deux emplois sur trois (10 264 sur 15 475) et une entreprise sur trois (90 sur 249) ; dans le département des Bouches-du-Rhône, le secteur agro-alimentaire est plus concentré qu'ailleurs, puisque l'effectif moyen par entreprise se situe à 114 salariés dans ce département, contre 62 seulement en moyenne pour l'ensemble de la région. Or les besoins en personnel d'encadrement concernent d'abord les entreprises les plus concentrées. Cette situation plaide donc en faveur de l'ouverture du B.T.S.A., « Industries agricoles et alimentaires » dans le département des Bouches-du-Rhône. Le lycée agricole d'Aix-Valabre a présenté auprès du ministère, une demande d'ouverture d'une filière B.T.S. agro-alimentaire. Cette formation pourrait être orientée vers l'étude de la technologie et de la mise en marché des productions méditerranéennes. S'agissant d'un investissement lourd, tant en moyens matériels qu'en personnel, la décision d'ouverture d'une telle filière ne peut se faire qu'avec l'aide de l'Etat. Il lui demande donc s'il envisage de répondre favorablement à la demande d'ouverture d'une filière agro-alimentaire au lycée agricole de Valabre. - **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.**

Réponse. - Le projet de création au lycée agricole d'Aix-Valabre d'une filière conduisant au brevet de technicien supérieur dans l'option agro-alimentaire a été étudié conformément aux dispositions de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. La décision définitive qui sera prise tiendra compte des orientations du schéma prévisionnel des formations de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment pour ce qui concerne les besoins de formation dans le sec-

teur professionnel des agro-alimentaires et des biotechnologies. Il appartiendra dans ce sens, au conseil d'administration de l'établissement public local d'Aix-Valabre de présenter à l'autorité académique, - directeur régional de l'agriculture et de la forêt - un projet pédagogique cohérent, qu'il s'agisse des programmes, du recrutement, de l'orientation des élèves, ou de la participation aux séquences pédagogiques de personnalités extérieures, ayant une connaissance approfondie des métiers de l'agro-alimentaire. Au terme de la procédure d'instruction, le dossier sera présenté à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole. Il convient de souligner que la décision définitive sera étroitement liée à la mise en œuvre par le conseil régional des investissements lourds, - laboratoires et ateliers de transformation - nécessaires pour assurer ce type de formation.

Enseignement privé (enseignement agricole)

32031. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves insuffisances contenues dans le projet de budget de l'enseignement agricole pour 1988, et plus particulièrement sur deux points concernant directement les maisons familiales rurales. 1° Les subventions de fonctionnement font apparaître une importante hausse par rapport à 1987 : + 161 millions de francs, soit + 17,52 p. 100. Mais ces chiffres ne tiennent pas compte des crédits effectivement consommés sur 1987 ; en effet, 50 millions de francs votés lors du collectif budgétaire de 1986 ont été reportés sur 1987. Les mesures nouvelles ne seraient ainsi plus que de 111 millions de francs, soit une augmentation de 11,45 p. 100. Cette augmentation n'est certes pas négligeable, mais les crédits supplémentaires inscrits dans le projet de budget de 1988 ne permettraient pas une application correcte de la loi du 31 décembre 1984, compte tenu des subventions de fonctionnement à l'élève qui pourraient être allouées aux établissements relevant de l'article 4. Quelle part sera réservée aux maisons familiales fonctionnant en alternance et relevant donc de l'article 5. 2° Les subventions d'investissement, après une lente décroissance, ont été réduites à une somme dérisoire (6 millions en 1987 pour l'enseignement agricole privé) et purement et simplement supprimées dans le projet de budget pour 1988. Cette situation est extrêmement dommageable pour les maisons familiales qui ont de gros besoins en matière de travaux immobiliers. Cela alors même qu'aucun moyen nouveau n'est prévu pour engager les collectivités territoriales à se substituer à la défaillance de l'Etat dans le financement des subventions d'équipement aux établissements d'enseignement agricole privés. Leur bonne volonté et leur compréhension seules peuvent atténuer les effets désastreux d'un tel état de fait. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une situation très fortement préjudiciable aux activités des fédérations régionales des maisons familiales au service des familles du monde rural.

Réponse. - Le montant des subventions versées aux associations gestionnaires des établissements fonctionnant selon le rythme approprié, comme c'est le cas pour les maisons familiales rurales, correspond depuis le 1^{er} janvier 1987 à la totalité des frais exposés pour rémunérer et assurer la garantie sociale du nombre d'enseignants, constaté au mois de décembre 1984 et augmenté, le cas échéant, des unités de professeurs supplémentaires, prise en compte du fait de l'ouverture autorisée de classes nouvelles, aux rentrées scolaires 1985-1986 et 1987. Lors de la mise en vigueur du décret, qui sera pris en application des articles 3 et 5 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, la participation financière de l'Etat destinée au fonctionnement de ces centres sera fonction : 1° du nombre de postes de formateurs nécessaires à la mise en œuvre de filières de formation retenues par le schéma prévisionnel national, compte tenu des modalités d'organisation interne de ces filières au sein des établissements ou des groupes d'établissements ; 2° du coût d'un poste, déterminé pour chaque filière de formation, par référence au coût moyen des formateurs qui participent aux filières analogues existant dans les établissements dispensant un enseignement selon le rythme traditionnel. Le Gouvernement proposera en temps utile les crédits supplémentaires nécessaires à la bonne exécution du texte devant permettre l'entrée de la loi dans sa phase définitive. Compte tenu du soutien important et continu apporté, depuis plusieurs exercices, par le ministère de l'agriculture au fonctionnement des établissements techniques agricoles privés, les moyens dégagés sur le chapitre 66-20 pour aider ces mêmes centres de formation à entreprendre construction et rénovation restent modestes. On doit noter cependant que les intéressés peuvent, comme leurs homologues du secteur public, bénéficier de dotations sur crédits des conseils régionaux.

Agriculture (aides et prêts : Loiret)

32311. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs du Loiret pour obtenir des prêts spéciaux de modernisation. En effet, ces prêts, réservés aux agriculteurs titulaires d'un plan de développement ou d'un plan d'amélioration matérielle des exploitations agricoles mais aussi aux C.U.M.A. (coopératives d'utilisation de matériel agricole) créées pour diminuer les coûts individuels d'investissement en agriculture, sont soumis à des quotas de réalisation déterminés dans le cadre du budget de l'agriculture. Or les enveloppes attribuées au département du Loiret sont nettement insuffisantes face à la demande exprimée par les agriculteurs. Aussi les délais d'attente entre la demande formulée par l'agriculteur et la mise à disposition des fonds sont de l'ordre d'un an et ce délai sera porté à quinze mois au 31 décembre 1987 si aucune solution n'est trouvée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer cette situation dommageable à un grand nombre d'agriculteurs qui cherchent à se moderniser.

Réponse. - La progression considérable du nombre des dossiers de plans d'amélioration matérielle agréés depuis le début de l'année 1987 a, en effet, provoqué dans bon nombre de départements de fortes tensions sur l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation. C'est pourquoi, à la demande du ministre de l'agriculture, le Premier ministre a annoncé lors de la conférence annuelle du 7 juillet 1987 que ces insuffisances seraient prises en compte. Conformément à cet engagement, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation mise à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole pour 1987 a été portée de 3 à 4 milliards de francs. Ce complément d'enveloppe d'un milliard de francs a été délégué aux caisses régionales de Crédit agricole selon une répartition prenant spécialement en compte le rythme d'agrément des plans d'amélioration matérielle en 1987, ce qui permet de satisfaire au mieux les demandes de prêts.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

32386. - 2 novembre 1987. - **M. Dominique Busserieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'affiliation des sociétés ou entreprises au régime agricole. L'affiliation aux assurances sociales agricoles des salariés est prévue par l'article 1024 du code rural qui renvoie à l'article 1144 (alinéas 1 à 7, 9 et 10). L'alinéa 7 de l'article 1144 énumère les types de sociétés ou entreprises diverses relevant du régime agricole. Il s'agit : « des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole ». Parmi celles-ci, les caisses de crédit agricole mutuel, les coopératives agricoles et sociétés agricoles diverses connaissent actuellement des évolutions de leurs structures juridiques. En effet, pour des raisons économiques et fiscales, ces entreprises sont amenées à créer des filiales reprenant une partie de leurs activités. Un exemple caractéristique est constitué par le Crédit agricole, dont les activités incluent à l'évidence les fonctions de surveillance et de sécurité. Aussi la Mutualité sociale agricole affiliait-elle l'ensemble des salariés du Crédit agricole, qu'ils soient occupés à des postes d'informatique, de sécurité ou de bureau. Que le Crédit agricole crée une filiale chargée de télésurveillance et de la sécurité (*Surtef*), embauchant du personnel du Crédit agricole, et le maintien de l'affiliation de ces salariés à la Mutualité sociale agricole n'est plus possible. En effet, l'affiliation au régime agricole de la nouvelle société n'est réalisable en qualité de « groupement professionnel agricole » (cf. article 1144, alinéa 7) que si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies : être constituée en majorité de personnes physiques ou morales relevant des professeurs agricoles ; poursuivre un but d'intérêt professionnel agricole et non la recherche directe et à titre principal de bénéfices. Bien entendu, le caractère agricole d'une activité de télésurveillance et sécurité, fût-ce à l'intention des agences du Crédit agricole ou coopérative, est par définition difficilement prouvable. Mais l'affiliation à l'U.R.S.S.A.F. de telles sociétés n'est pas sans poser de problèmes : entre autres, l'accroissement du déséquilibre démographique du régime agricole et la complexification dans la gestion des filiales et de l'entreprise mère qui doit verser des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. (pour les filiales) et à la M.S.A. (pour elle-même). En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de rattacher au régime agricole les salariés de toutes sociétés ou

groupements constituant le prolongement de groupements professionnels ou d'organismes agricoles, lorsque ceux-ci sont les principaux membres ou actionnaires.

Réponse. - L'article 1144 du code rural, qui délimite le champ d'application du régime de protection sociale agricole, définit des activités qui sont agricoles par nature, ainsi que des activités qui le sont par détermination de la loi ; dans ce dernier cas, qui est notamment celui des organismes et sociétés visés au 7° de l'article 1144, l'énumération qui en est faite est limitative. Dès lors, les sociétés filiales créées par les groupements ou organismes susmentionnés qui n'exercent pas une activité agricole par nature et qui n'ont pas un statut juridique permettant leur rattachement au régime de protection sociale agricole au titre du 7° de l'article 1144 ne peuvent, en l'état actuel de la législation, relever de ce régime et leurs salariés doivent donc être affiliés au régime général de sécurité sociale. Toutefois, pour éviter à ces salariés, qui bien souvent sont issus de la société mère, un transfert de régime qui pourrait être préjudiciable en matière de retraite complémentaire, il a été proposé, dans ce projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire déposé au Parlement, de rattacher au régime agricole les sociétés ou groupements constitués, dans leur champ d'activité, par les organismes visés au 7° de l'article 1144 du code rural, à condition que la participation de ces dernières soit majoritaire.

Enseignement agricole (fonctionnement)

32527. - 9 novembre 1987. - **M. Freddy Deschaux-Benume** attire l'attention **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière de l'enseignement agricole public. Aujourd'hui plus de 25 p. 100 des enseignements sont dispensés par des personnels non titulaires. Ce sont soit des contractuels (parce que les postes ne sont pas ouverts aux concours), soit des vacataires (parce que les dotations sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des besoins d'enseignement). Par ailleurs les conditions d'emploi des vacataires sont très précaires : absence de contrat, rémunération faible (64 francs de l'heure de cours sans congés payés légaux). Le 14 mars 1986, un arbitrage de Premier ministre a reconnu aux personnels de C.F.A. et C.F.P.P.A. le bénéfice de la loi de titularisation de juin 1979. Le 30 octobre 1986 il s'est engagé devant l'Assemblée nationale : « quant à la titularisation des C.F.A. et des C.F.P.P.A., je dois vous dire que j'ai chargé mes services de faire des propositions pour l'année prochaine ». Nous sommes « l'année prochaine » ; qu'en est-il du résultat du travail de ses services. De plus de nouvelles suppressions de postes semblent être prévues en ce qui concerne les personnels non enseignants. Qu'en est-il exactement. La situation exemplaire du lycée d'enseignement agricole professionnel de la ville d'Evreux peut, s'il le faut, démontrer ce que l'absence de politique réelle de création de poste déclenche comme difficultés : cinquante heures de cours non assurées en biologie, français, histoire, non fonctionnement des salles d'informatiques et de documentation. C'est pourquoi soucieux de défendre l'enseignement agricole public, il lui demande quelles mesures susceptibles de mettre fin à ces carences il compte prendre.

Réponse. - Les agents contractuels sont recrutés dans les établissements d'enseignement agricole conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, afin de pourvoir les emplois demeurés vacants à l'issue du mouvement des professeurs titulaires ou d'assurer un service à temps incomplet correspondant à un besoin permanent. Ces personnels peuvent accéder à un corps d'enseignants titulaires par la voie des concours de recrutement dès lors qu'ils répondent aux conditions définies par les statuts particuliers. La situation des vacataires fait, pour sa part, l'objet d'un examen avec le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ainsi que le ministre chargé de la fonction publique et du Plan afin d'envisager les solutions qui permettraient de doter ces agents d'un contrat de travail. S'agissant de la titularisation des agents en fonction dans les centres de formation au 1^{er} juin 1983, une solution est actuellement recherchée aussi bien au niveau de mes services qu'au niveau interministériel. Pour ce qui concerne les emplois des personnels non enseignants, le ministère de l'agriculture est soumis comme l'ensemble des services de l'Etat à la règle de la suppression à hauteur de 1,5 p. 100. Toutefois pour les personnels administratifs et de service de l'enseignement agricole, la norme de réduction a été ramenée à 0,7 p. 100 pour le budget 1988. En ce qui concerne la dotation en personnel enseignant du lycée d'enseignement professionnel agricole d'Evreux, il apparaît pas possible de la renforcer, compte-tenu des moyens budgétaires inscrits dans la loi de finances 1988. En conséquence, actuellement, seul un redéploiement des moyens attribués à l'établissement pourra permettre d'améliorer la situation. Je précise cependant que les

déficits répertoriés en biologie et français histoire-géographie ont été pris en compte lors de la répartition des crédits complémentaires déconcentrés délégués à la région Haute-Normandie.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

32682. - 9 novembre 1987. - Devant la nécessité de maîtriser la production laitière, le Gouvernement a proposé un plan de restructuration laitière pour aider les jeunes agriculteurs, notamment par des mesures d'aide à la cessation d'activité laitière pour les agriculteurs âgés de plus de cinquante-trois ans. Ce plan, doté pour la campagne 1987-1988 de 600 millions de francs, prévoit notamment la mise en place d'un système de rente annuelle sur sept années pour les agriculteurs qui cesseront la production de lait. Ce plan n'est, en l'état, pas très attractif ; peu de cessations d'activité ont été enregistrées. **M. Pierre Pascal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas souhaitable d'inciter les conseils régionaux et les conseils généraux à participer par leurs concours financiers - à côté de ceux de l'Etat - à ce financement et de contribuer ainsi à rendre ce plan de restructuration laitière plus attractif.

Réponse. - Au titre des aides à la cessation d'activité laitière pour les campagnes 1987-1988 et 1988-1989, la rente proposée aux producteurs de lait est assez substantielle puisque son montant pour 150 000 litres de quantité de références laitières est de 34 000 francs versés pendant sept années. Ce plan a été rendu plus attractif à la suite de la conférence laitière du 14 octobre dernier. Ainsi, l'abattement de 30 p. 100 prévu par l'article 14 du décret du 21 avril 1987 a été abrogé. En outre, il a été décidé de permettre aux exploitants agricoles ne satisfaisant pas aux conditions d'assujettissement à l'A.M.E.X.A. de bénéficier de l'aide à la cessation d'activité laitière avec un abattement de 20 p. 100 sur l'indemnité. De plus, des dérogations à la condition d'âge de cinquante-trois ans sont accordées en cas d'invalidité ou d'invalidité reconnue ou en cas de situation économique et financière particulièrement difficile. Enfin les veuves peuvent obtenir l'aide si elles ne bénéficient pas d'un avantage personnel de vieillesse agricole et cessent toute livraison ou vente de lait. Par ailleurs, la mise en place de plans régionaux ou départementaux de restructuration laitière, avec participation financière des collectivités concernées, a débuté dès le mois d'avril 1987 par les conventions passées dans ce but. Cette politique fait actuellement l'objet d'efforts particuliers et plusieurs autres conventions sont déjà signées ou en cours d'élaboration. Le financement des aides à verser est assuré conjointement par l'Etat, la collectivité régionale ou départementale, et l'interprofession. Les critères sont établis au plan départemental ou régional de façon que l'effort de maîtrise de la production laitière soit particulièrement adapté aux catégories de producteurs de lait de la zone concernée. Les départements de la Haute-Loire et du Cantal ont récemment mis en place de telles conventions et une convention pour le Puy-de-Dôme est en cours de signature.

Enseignement agricole (baccalauréat)

32776. - 16 novembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité qu'il y aurait à ce que l'enseignement dans le domaine de l'agriculture puisse déboucher sur un baccalauréat professionnel de type agricole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question.

Réponse. - L'élévation du niveau de formation des agriculteurs en vue de leur installation dans les meilleures conditions est l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. C'est en ce sens que le Gouvernement a demandé au Parlement que soit examiné un projet de loi de modernisation agricole qui contient des dispositions relatives à l'enseignement et à la formation. L'article 48 de ce projet prévoit notamment : « A compter de l'année 1992, la capacité professionnelle agricole sera attestée par la possession d'un diplôme professionnel ou technologique agricole égal ou supérieur au niveau IV et le suivi d'un stage de 6 à 12 mois ». Cette mesure devra, au cours des plus prochains mois, être complétée et développée. En application de la loi de programme n° 1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel et du décret n° 86-379 du 11 mars 1986 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel, le ministère de l'agriculture envisage, en effet, la mise en place dans les établissements d'enseignement agricole de classes préparatoires au baccalauréat professionnel. A cet effet, une concertation est en cours entre les ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale en vue de la création d'une section du baccalauréat professionnel de nature agricole. Cette section intitulée « Bio-industries de transformation » devrait être ouverte à partir de la

rentrée scolaire 1988-1989. Des dispositions sont prises par ailleurs pour autoriser les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, option Dicuipa, et option E.F.R. sous option A « organisme agricole et para-agricole », à s'inscrire dans des formations conduisant au baccalauréat professionnel, la section « Vente-Représentation » pour les premiers, la section « Bureautique » pour les seconds.

Elevage (aides et prêts)

33083. - 16 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait de rétablir l'aide aux bâtiments d'élevage, supprimée en 1976, ce qui aurait pour effet d'aider les agriculteurs dans leur entreprise de modernisation de leur exploitation.

Réponse. - La circulaire n° 5072 du 28 juillet 1987 a suspendu l'attribution de subventions en capital aux bâtiments d'exploitation, mais a maintenu celles aux bâtiments d'élevage. Toutefois, les subventions aux bâtiments d'exploitation ont été rétablies dans les zones de montagne, lorsqu'elles permettent l'installation de jeunes agriculteurs, par circulaire DIAMÉ/CAB/BAAFJ/C.75 n° 5083 du 31 décembre 1979. Cependant, en l'absence d'aide en capital, l'Etat accorde des prêts dont le taux permet d'attribuer aux bénéficiaires des avantages équivalant à ceux procurés par l'octroi des subventions. C'est ainsi que les exploitants agricoles titulaires d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan de développement en cours de réalisation peuvent bénéficier des prêts spéciaux de modernisation (P.S.M.) pour financer les investissements d'équipement prévus dans le cadre de ce plan, notamment pour financer un hangar de stockage. Les taux d'intérêt applicables aux P.S.M. s'élèvent à 3,75 p. 100 en zone de montagne et en zone défavorisée et à 5 p. 100 en dehors de ces zones, ce qui représente une aide maximale de 27,53 p. 100 dans le premier cas et de 20,41 p. 100 dans le second sur douze ans. Les exploitants non titulaires de plan peuvent solliciter un prêt ne comprenant pas de bonification de l'Etat (prêts à court terme, prêts à moyen terme non bonifiés). Telles sont les mesures adoptées pour aider les exploitants agricoles à financer les travaux de construction de bâtiments autres que les bâtiments d'élevage.

Energie (énergies nouvelles)

33434. - 30 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en alignant la fiscalité de l'éthanol sur celle du gazole le Gouvernement a pris, lors de la conférence annuelle de juillet dernier, une mesure significative et appréciée en faveur de la production de bio-éthanol. Or, aujourd'hui, la commission européenne vient de faire connaître à une très large majorité son opposition au principe des subventions communautaires en faveur de l'éthanol produit à partir des céréales et betteraves européennes. Il lui demande s'il faut en conclure que le dossier est définitivement clos et que le souci d'économie de la commission est tel qu'après la sévère réforme en cours des soutiens de marchés existants et la politique restrictive des prix, les termes « innovation et utilisation non alimentaire des produits agricoles » sont désormais bannis du langage communautaire. Il lui demande si, au contraire, en admettant que les subventions à l'éthanol se seraient faites au détriment des restitutions affectées à nos exportations, on peut espérer la reprise d'une politique offensive de la Communauté sur les marchés extérieurs, conformément à la vocation exportatrice de la France qu'il s'est toujours plu à souligner. Il lui demande de faire connaître son sentiment sur cette grave décision qui n'est pas sans conséquence sur l'avenir de la production céréalière et betteravière française.

Réponse. - Le développement des usages non alimentaires de la production agricole ouvre des perspectives nouvelles pour l'agriculture. Parmi les voies possibles, la production d'éthanol en vue de son incorporation aux carburants est l'une des plus importantes. L'opportunité de cette filière est liée à la réglementation relative à l'essence sans plomb qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1989. L'éthanol est, en effet, l'un des composés oxygénés qui permettent de compenser en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb. Toutefois, la compétitivité de l'éthanol devait être sensiblement améliorée. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé que la charge fiscale au litre d'éthanol serait alignée sur celle du gazole. Cette décision, annoncée par le Premier ministre à l'occasion de la confé-

rence annuelle agricole du 7 juillet 1987, permet de réduire sensiblement l'écart entre prix de l'éthanol et prix des produits pétroliers concurrents ; en effet le différentiel de taxation spécifique (taxe intérieure à la consommation de produits pétroliers et taxes diverses) entre le supercarburant et le gazole est aujourd'hui de 1,40 franc par litre. Cette disposition, inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1987 qui vient d'être adoptée par le Parlement, prendra effet au 1^{er} juillet 1988. Sur le plan communautaire, le ministre de l'agriculture s'est attaché à obtenir qu'une restitution lors de l'emploi de produits de l'agriculture puisse être accordée par la C.E.E. Lors de l'institution de la taxe de coresponsabilité sur les céréales, il a veillé en mars 1986 à ce que le fonds ainsi créé puisse, si le conseil en était d'accord, être utilisé à cette fin. De plus, à sa demande, la Commission des communautés européennes a préparé des propositions concrètes qui ont été discutées le 11 novembre 1987 sans toutefois recueillir l'assentiment de l'ensemble des commissaires. A cette occasion, même si une opinion majoritairement négative semblait se dessiner, les débats n'ont été sanctionnés par aucun vote officiel ; aussi ces propositions doivent-elles être reformulées et le ministre de l'agriculture demande à nouveau très fermement qu'elles soient présentées au conseil prochainement.

Agriculture (produits agricoles)

33454. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallun** demande à **M. le ministre de l'agriculture** l'ensemble des mesures qu'il compte prendre pour favoriser le développement des usages industriels des produits agricoles.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture s'est efforcé, par diverses mesures, de créer des conditions favorables au développement de nouvelles valorisations industrielles des produits agricoles. Ce développement implique, d'abord, l'aménagement de certaines organisations communautaires de marché, de façon à favoriser l'accès des matières agricoles à des prix concurrentiels. A ce titre, la décision prise le 25 mars 1986 au Conseil des communautés européennes permet aux industriels de bénéficier d'une prime de restitution s'ils utilisent des amidons ou des sucres pour des applications industrielles déterminées. S'il le faut, le champ d'application de cette mesure devra être élargi à des utilisations non envisagées. Il convient, ensuite, de mettre en œuvre les moyens de recherche et de développement nécessaires pour aider les industriels à accéder à des procédés très performants. Dans cet esprit, le ministère de l'agriculture a apporté son soutien financier aux projets les plus novateurs qui lui étaient proposés dans le cadre du programme Aliment 2000, géré conjointement avec le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur ; cet effort de recherche sera poursuivi. Une analyse sectorielle des débouchés susceptibles d'être développés a, par ailleurs, été menée avec les professions concernées dans le domaine des amidons et des sucres, de la lipochimie et des textiles, secteurs particulièrement porteurs d'avenir. Une concertation étroite entre le monde agricole et le monde industriel est également essentielle afin d'établir des conditions optimales de production en France. Cette approche a permis de faire apparaître, notamment, des thèmes de recherche qui pourront faire l'objet de travaux conduits en association avec les professionnels. La valorisation énergétique de la biomasse, à partir des céréales, des betteraves ou des huiles végétales représente très nettement l'enjeu le plus considérable pour l'agriculture. Cependant, dans les conditions actuelles du marché européen, le coût du carburant agricole est beaucoup plus élevé que celui de l'essence. C'est pourquoi, lors de la conférence annuelle agricole du 7 juillet 1987, le Premier ministre a annoncé l'alignement de la charge fiscale de l'éthanol sur celle du gazole. Cette disposition, inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1987 qui vient d'être adoptée par le Parlement, prendra effet au 1^{er} juillet 1988. Parallèlement à la demande du ministre de l'agriculture, la Commission des communautés européennes a préparé des propositions concrètes qui ont été discutées le 11 novembre 1987, sans toutefois recueillir l'assentiment de l'ensemble des commissaires. Aussi ces propositions doivent-elles être reformulées et le ministre demande à nouveau très fermement qu'elles soient présentées au conseil prochainement.

Lait et produits laitiers (lait)

33502. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique de restructuration de la filière laitière. Il le prie de bien vouloir dresser le bilan des conventions passées entre l'Etat et

des collectivités territoriales permettant de renforcer la politique de restructuration des exploitations laitières. Il lui demande de lui préciser le nombre de ces conventions signées en Limousin, la nature juridique des contractants, les sommes apportées par chacune des parties, les quantités supplémentaires de lait libérées et l'affectation de ces quantités.

Réponse. - Les conventions visant à renforcer la politique de restructuration laitière sont, à la date du 1^{er} janvier 1988, au nombre de 14 : il s'agit plus précisément de conventions concernant les régions : Centre, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes, Alsace, Haute-Normandie, Bretagne, Aquitaine, et les départements : Manche, Orne, Calvados, Cantal, Haute-Loire, Côte-d'Or et Saône-et-Loire. Les contractants sont, pour chacune de ces conventions, l'Etat, la (ou les) collectivité(s) territoriale(s) concernée(s) (région, département) et, selon le cas, le centre régional interprofessionnel de l'économie laitière ou le centre départemental interprofessionnel du lait. Les actions ainsi décidées sont prévues pour une durée qui couvre selon les cas une, deux ou trois campagnes laitières à compter du 1^{er} avril 1987 et le financement est assuré conjointement par les différents signataires selon une répartition faisant l'objet d'engagements termes de chacun. La participation de l'Etat est calculée chaque fois en fonction, d'une part, de l'importance de la production laitière de la zone concernée par rapport à la production nationale et du poids de cette production dans la production agricole finale du département et, d'autre part, de l'effort réalisé par les producteurs de lait. Pour l'ensemble des 14 conventions signées, mentionnées ci-dessus, le montant total de participation de l'Etat sera voisin de 100 millions de francs. Les régions et départements s'engagent également à assurer une part des dépenses pour des montants précisés selon les cas. La participation du producteur de lait varie entre 0,2 et 0,5 centime par litre de lait selon les zones. En ce qui concerne les quantités supplémentaires libérées et leur affectation, le bilan ne pourra être établi qu'à la fin de l'opération. En ce qui concerne plus précisément le Limousin, aucune convention n'a encore été proposée actuellement.

Enseignement privé (enseignement agricole)

33513. - 30 novembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Le projet de budget pour 1988 fait apparaître que, dans le cadre de l'application de la loi n° 84-1285, l'effort de l'Etat bénéficiera principalement aux établissements d'enseignement agricole privés à temps plein. La différence, constatée en 1987, entre la subvention moyenne par élève d'un établissement du C.N.E.A.P. et d'une maison familiale de Bretagne s'élève à un peu plus de 5 000 francs. Avec le projet de budget tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, cette différence risque de passer à 8 000 francs, au détriment des maisons familiales rurales. Par ailleurs, et pour l'exercice en cours, la dotation de l'Etat aux maisons familiales rurales de Bretagne ne couvre pas les charges salariales des formateurs, le déficit s'élevant à 3 013 024 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer le projet de budget afin d'assurer une plus grande parité entre les différentes catégories d'établissements d'enseignement agricole privés.

Réponse. - Le montant des subventions versées aux associations gestionnaires des établissements fonctionnant selon le rythme approprié, comme c'est le cas pour les maisons familiales rurales, correspond depuis le 1^{er} janvier 1987, à la totalité des frais exposés pour rémunérer et assurer la garantie sociale du nombre d'enseignants, constaté au mois de décembre 1984 et augmenté, le cas échéant, des unités de professeurs supplémentaires, prises en compte du fait de l'ouverture autorisée de classes nouvelles, aux rentrées scolaires 1985-1986 et 1987. La place occupée par les maisons familiales rurales et les centres de formation du même type a d'ailleurs toujours été prise en considération par le législateur et l'administration comme l'attestent l'importance et la répartition des crédits budgétaires affectés au fonctionnement des centres de formation techniques agricoles privés depuis le vote de la loi du 31 décembre 1984. Les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture à cet effet par les lois de finances sont en augmentation constante passant de 803 millions de francs au mois de janvier 1985 à 968 puis à 1 124 millions de francs aux mois de janvier 1987 et 1988. On peut constater que cette hausse continue des moyens financiers mis à disposition pour l'attribution de l'aide publique profite à l'ensemble des lieux d'enseignement techniques privés : en effet le montant des subventions versées, pendant les années 1985-1986 et 1987, compte tenu des crédits votés et des reports de crédits

d'un exercice à l'autre, a cru de 551 à 641 millions de francs soit 16 p. 100 pour les écoles de rythme traditionnel et de 239 à 318,7 millions de francs soit 33 p. 100 pour ceux de rythme approprié. En 1988, l'augmentation des ressources budgétaires devrait permettre de porter à 4 000 francs par interne l'allocation à l'élève dont bénéficient les instituts de rythme traditionnel, en vertu de l'article 4 de la loi, et d'assurer, dès mise en œuvre du décret pris en application des articles 3 et 5 de la loi de 1984, un accroissement de l'aide publique de l'ordre de 15 p. 100 par élève aux établissements fonctionnant selon le rythme approprié.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

33546. - 30 novembre 1987. - **M. Louis Le Pennec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les pédiures pour bovins pour s'affilier à une caisse d'assurance maladie ou de vieillesse. Cette profession est en effet répertoriée par l'I.N.S.E.E. au groupe 01-90, services effectués au profit de l'élevage (section agriculture), et, par conséquent, exclue du secteur des métiers. Or, bon nombre de ces professionnels se voient refuser l'inscription à la chambre d'agriculture ce qui empêche toute affiliation au régime social agricole. En conséquence, il lui demande que toutes instructions utiles soient données aux différents services pour qu'une classification permettant l'affiliation au régime agricole puisse être donnée et souhaite connaître sa position sur ce problème.

Réponse. - Jusqu'à présent, le ministère de l'agriculture considérait que la profession de pédicure de bovins constituait l'une des activités exercées par les maréchaux-ferrants et devait donc donner lieu à inscription au répertoire des métiers en cette dernière qualité, ce qui permettait aux intéressés de relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions non agricoles pour l'ensemble des risques, les prestations familiales pouvant toutefois leur être servies par le régime agricole s'ils justifiaient de la qualité d'artisans ruraux au sens de l'article 1060-3° du code rural. A l'heure actuelle, la profession de maréchal-ferrant a disparu au profit de la réparation des matériels agricoles, à laquelle ne peut être rattachée l'activité des pédicures de bovins et cette dernière profession ne figure pas dans l'énumération limitative des activités donnant lieu à inscription au répertoire des métiers prévue par l'arrêté du 30 août 1983. Ne pouvant être inscrits au répertoire des métiers, les intéressés sont désormais exclus du régime des non-salariés non agricoles. Par ailleurs, bien qu'ayant la possibilité de détenir et d'utiliser certains produits vétérinaires, les pédicures de bovins ne peuvent être considérées comme exerçant une activité libérale à ce titre, puisqu'ils ne possèdent pas la qualification professionnelle requise. Compte tenu de la définition des travaux agricoles telle qu'elle résulte de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, le ministère de l'agriculture considère désormais que l'activité des pédicures de bovins, qui consiste essentiellement à pratiquer le parage des ongles pour éviter les boiteries du bétail et l'écorçage pour éviter les blessures entre animaux, entre dans le cycle de la production animale au sens de l'article 1144-5° du code rural. Des instructions viennent d'être données aux caisses centrales de mutualité sociale agricole pour que les pédicures de bovins qui remplissent les conditions d'assujettissement puissent relever du régime de protection sociale agricole en qualité d'entrepreneurs de travaux agricoles.

Jeunes (emploi)

33660. - 7 décembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que récemment encore le fonds d'assurance formation des salariés des exploitants agricoles a refusé de financer des contrats d'adaptation ou de qualification, en invoquant un « manque de ressources ». Ces refus qui surviennent à une date largement postérieure à la signature des contrats, sont particulièrement mal perçus par les chefs d'exploitation, qui en font porter la responsabilité au Gouvernement. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer le nombre de contrats d'adaptation ou de qualification qui ont été soit pris en charge, soit refusés par les fonds d'aide à la formation agricole ; d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que ces fonds possèdent désormais des ressources suffisantes pour leur permettre de financer la totalité des contrats d'adaptation ou de qualification.

Réponse. - Les mesures prises en 1986 par le Gouvernement, dans le cadre du plan d'emploi des jeunes, ont entraîné depuis septembre 1986 un développement rapide des formations en alternance ayant engendré pour certains organismes de mutualisation agréés au titre des formations en alternance comme le F.A.F.S.E.A., des engagements supérieurs aux moyens dont ils

disposent à partir des fonds collectés auprès des employeurs. Quatre mesures gouvernementales prennent en compte cette situation : le décret du 27 août 1986 optimise l'utilisation des fonds collectés pour les organismes de mutualisation agréés en permettant entre eux les transferts financiers ; un amendement à la loi rectificative de finances de 1986 introduit des dispositions nouvelles sur lesquelles les signataires de l'accord du 20 octobre 1983 sont appelés à se prononcer ; un prêt est octroyé à l'association de gestion des formations en alternance (A.G.E.F.A.L.) pour remédier au manque de fonds des organismes mutualisateurs agréés répondant ainsi au memorandum des partenaires sociaux ; un amendement à la loi portant sur diverses mesures d'ordre social (D.M.O.S.) a fait passer de 0,2 p. 100 à 0,3 p. 100 la fraction de la contribution des entreprises à la formation professionnelle continue consacrée aux formations par alternance. Elles permettront d'assurer une fluidité accrue des financements de la formation en alternance, une plus grande souplesse de trésorerie des organismes de mutualisation agréés, la mise à leur disposition des fonds non mutualisables versés au Trésor public, une meilleure mobilisation des disponibilités de ceux qui sont excédentaires et un accroissement d'un tiers de la participation financière des entreprises à ces actions. C'est aux partenaires sociaux, gestionnaires au sein des organismes mutualisateurs du dispositif des formations en alternance, qu'il appartient d'engager la concertation nécessaire pour que la politique menée en faveur des jeunes n'entraîne pas de distorsions géographiques ou sectorielles. Pour l'année 87, les mesures prises par le Gouvernement permettront de faire passer les ressources annuelles du F.A.F.S.E.A. de 12 MF à 21,2 MF sans compter les transferts qui peuvent être opérés par l'A.G.E.F.A.L.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

34143. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier les agriculteurs retraités de plus de soixante-quinze ans de certains avantages tels que la gratuité du vaccin antigrippe. En effet, le coût de cette maladie sur le compte de la nation est très lourd et les retraités qui vivent en milieu rural sont parfois loin de tout établissement de soins.

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sont considérées comme des dépenses de prévention qui, comme telles, étaient jusqu'à maintenant couvertes non par le risque, mais par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. La loi n° 16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale dont l'article 1° complète notamment les missions des caisses primaires et des caisses régionales d'assurance maladie énumérées à l'article L. 262 du code de la sécurité sociale pour y inclure des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire ne devrait pas modifier fondamentalement cette situation puisque les ressources destinées à financer ces actions seront prélevées sur les recettes de gestion de l'assurance maladie, comme c'est déjà le cas pour les fonds d'action sanitaire et sociale. Dans le régime agricole, en l'absence de dispositions identiques à celles que vient d'adopter le régime général, la prise en charge gratuite de ce vaccin doit, comme par le passé, continuer à être financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole. Or les conseils d'administration des caisses déterminent librement, en fonction des ressources dont elles disposent et des caractéristiques de leur circonscription, les actions destinées à améliorer l'état sanitaire de leurs ressortissants. En tout état de cause, aucune étude épidémiologique n'a, à ce jour, permis de démontrer l'efficacité de la vaccination contre la grippe sur les catégories de personnes concernées car, selon le corps médical, il n'existerait pas de moyen scientifique et précis de mesurer les incidences de ce vaccin au plan médical. Cela étant, il convient de rappeler que les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire sont remboursés au titre des prestations légales.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

34193. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le remboursement de la vaccination antigrippale par la mutualité sociale agricole. Dans le département du Vaucluse, la M.S.A. refuse le rembourse-

ment. Il y a donc là une distorsion anormale à caractère ségrégatif entre les différents assurés sociaux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les agriculteurs et tout particulièrement les agriculteurs âgés disposent d'une couverture sociale égale à celle des autres Français.

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sont considérées comme des dépenses de prévention qui, comme telles, étaient jusqu'à maintenant couvertes non par le risque mais par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. La loi n° 16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale dont l'article 1° complète notamment les missions des caisses d'assurance maladie énumérées à l'article L. 262 du code de la sécurité sociale pour y inclure des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire ne devrait pas modifier fondamentalement cette situation puisque les ressources destinées à financer ces actions seront prélevées sur les recettes de gestion de l'assurance maladie, comme c'est déjà le cas pour les fonds d'action sanitaire et sociale. Dans le régime agricole, en l'absence de dispositions identiques à celles que vient d'adopter le régime général, la prise en charge gratuite de ce vaccin doit, comme par le passé, continuer à être financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole. Or, les conseils d'administration des caisses déterminent librement, en fonction des ressources dont elles disposent et des caractéristiques de leur circonscription, les actions destinées à améliorer les conditions d'existence et l'état sanitaire et social de leurs ressortissants. Il appartient donc au conseil d'administration de ces caisses d'établir, compte tenu des moyens disponibles, des priorités parmi les diverses actions susceptibles d'être financées à ce titre. Cela étant, il convient de rappeler que les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire sont remboursés au titre des prestations légales.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : publications)

34247. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contenu du bulletin d'information de son département daté du 15 octobre 1987 (B.I.M.A., n° 1201). Il lui demande notamment de lui indiquer s'il estime de bonne règle qu'un bulletin administratif rende compte d'une manifestation - même agricole - organisée par le parti politique auquel il appartient. En l'occurrence, il s'agissait des assises nationales de l'agriculture tenues par le rassemblement pour la République.

Réponse. - L'évocation des assises nationales agricoles du rassemblement pour la République dans le n° 1201 du B.I.M.A., dont l'honorable parlementaire fait état, entre dans le cadre du compte rendu habituel dans ce bulletin des déplacements et activités du ministre et ne vise aucunement à une quelconque publicité pour un parti politique.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34290. - 14 décembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi de modernisation agro-alimentaire. Il lui demande - plutôt que de prévoir l'augmentation de la part proportionnelle de la retraite - de bien vouloir prendre des mesures qui permettent le doublement de la retraite de base actuellement insuffisante et de diminuer d'autant la part professionnelle.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles successivement en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants agricoles cotisant dans les deux premières tranches du barème de retraite proportionnelle (à quinze et trente points) avec celles des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans les deux tranches supérieures (à quarante-cinq et soixante points). Dans la tranche à quarante-cinq points, cet écart est passé de moins 11 p. 100 à moins 6 p. 100 ; dans la tranche de soixante points il est passé de moins 24 p. 100 à moins 16 p. 100. Sur la base du barème en vigueur depuis 1973, la parité des retraites est obtenue à durée de cotisations identique pour les exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle soit 95 p. 100 des effectifs. Il n'est pas apparu

prioritaire dans ces conditions de prévoir dans l'immédiat une nouvelle revalorisation exceptionnelle des retraites agricoles étant donné : que la poursuite de l'abaissement de l'âge de la retraite exige un besoin de financement de l'ordre de 500 MF par an et que les exploitants ayant cotisé dans les tranches à quinze et à trente points bénéficient de retraites d'un niveau comparable, voire supérieur à celles des salariés du régime général justifiant de revenu, d'activité analogues. D'ailleurs, toute nouvelle mesure d'amélioration du montant des retraites agricoles se traduirait inévitablement par une augmentation des charges, jugées déjà trop lourdes, qui pèsent sur les exploitations ou la collectivité nationale. Toutefois, une réflexion est actuellement engagée sur un réformisme d'ensemble de l'assurance vieillesse agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

34353. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la place importante occupée par les maisons familiales rurales dans le cadre de l'enseignement agricole. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, et plus particulièrement sur le plan budgétaire, pour que les moyens financiers accordés par l'Etat soient à la mesure de la place et du rôle qu'elles remplissent.

Réponse. - La place occupée par les maisons familiales rurales et les établissements similaires de rythme approprié a toujours été prise en considération par le législateur et l'administration comme l'attestent l'importance et la répartition des crédits budgétaires affectés au fonctionnement des centres de formation techniques agricoles privés depuis le vote de la loi du 31 décembre 1984. Les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture à cet effet par les lois de finances sont en augmentation constante passant de 803 millions de francs au mois de janvier 1985 à 968 puis 1 124 millions de francs aux mois de janvier 1987 et 1988. On peut constater que cette hausse continue des moyens financiers mis à disposition pour l'attribution de l'aide publique profite à l'ensemble des lieux d'enseignement techniques privés ; en effet le montant des subventions versées, pendant les années 1985-1986 et 1987, compte tenu des crédits votés et des reports de crédits d'un exercice à l'autre, a crû de 551 à 641 millions de francs soit 16 p. 100 pour les écoles de rythme traditionnel et de 239 à 318,7 millions de francs soit 33 p. 100 pour celles de rythme approprié. En 1988, l'augmentation des ressources budgétaires devrait permettre de porter à 4 000 francs par interne l'allocation à l'élève dont bénéficient les instituts de rythme traditionnel, en vertu de l'article 4 de la loi, et d'assurer dès mise en œuvre du décret pris en application des articles 3 et 5 de la loi de 1984 un accroissement de l'aide publique de l'ordre de 15 p. 100 par élève aux établissements fonctionnant selon le rythme approprié.

Enseignement agricole (personnel)

34372. - 21 décembre 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des étudiants qui se sont inscrits en vue de la préparation au concours de professeur de collège d'enseignement technique agricole. Malheureusement, quelques mois avant les épreuves de la session de 1987, ils ont appris que ce concours n'aurait pas lieu. En septembre 1987, le Centre national de promotion rurale, agréé par le ministère, leur a livré de nouveaux cours en vue des mêmes épreuves pour la session 1987-1988. Or tout laisse à penser aujourd'hui que ce concours restera encore une fois fermé aux étudiants. Il lui demande d'apporter une réponse permettant d'éclairer les étudiants préparant ce concours prévu pour le printemps 1988.

Réponse. - A la session 1987, aucun concours de recrutement n'a été organisé pour les professeurs de collège de l'enseignement technique agricole. A la session 1988, un concours de recrutement est prévu pour ces enseignants chargés des enseignements techniques scientifiques dans l'option : Mathématiques, physique, chimie. Le concours de recrutement des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole comportant 16 options ou spécialités différentes, ce concours au titre d'une même session ne peut être ouvert que pour un nombre limité d'options ou de spécialités, en fonction des postes budgétaires vacants et des besoins pédagogiques recensés dans l'ensemble des établissements de l'enseignement technique agricole public.

Agriculture (apprentissage)

34377. - 21 décembre 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des contractuels des C.F.A. et des C.F.P.P.A. conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ces établissements fonctionnant depuis plus de dix ans avec des contractuels d'enseignement, d'administration ou d'entretien, il lui demande si ces contractuels peuvent encore espérer que leur travail effectué au sein de l'apprentissage agricole-public soit reconnu.

Réponse. - Il n'existe pas actuellement sur le budget de l'agriculture des postes vacants permettant la prise en charge et la titularisation des personnels contractuels rémunérés sur le budget propre des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole. Toutefois l'examen de ce dossier aux aspects techniques complexes se poursuit aussi bien au niveau de mes services qu'au niveau interministériel.

Enseignement privé (enseignement agricole)

34542. - 21 décembre 1987. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Lors de l'élaboration de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1987, les Maisons familiales rurales, soucieuses de ne pas se dessaisir de leurs responsabilités, ont refusé que leurs formateurs deviennent salariés de l'Etat et obtenu que leur financement soit inclus dans une subvention globale de fonctionnement. La dotation annuelle de fonctionnement de 4 000 francs par élève, point central des débats à l'Assemblée nationale, ne serait acquise que pour les établissements pour lesquels les formateurs deviennent salariés de l'Etat. Les Maisons familiales rurales en seraient donc exclues. En 1987, déjà, les Maisons familiales rurales n'étaient subventionnées qu'à 66,25 p. 100 des établissements relevant du Conseil national de l'enseignement agricole privé ne couvrant pas les charges salariales des formateurs. Si les orientations des débats à l'Assemblée nationale se confirment, les Maisons familiales rurales ne recevraient alors que 56,07 p. 100 de la dotation correspondante à un élève du C.N.E.A.P. pour le même service rendu. L'ensemble des établissements concernés par ces mesures s'élèvent à 65 p. 100, accueillant 50 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole privé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer le projet de budget afin d'assurer une plus grande parité entre les différentes catégories de l'enseignement agricole privé, considérant le service rendu avant de tenir compte du choix de leur affiliation.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1987, le montant des subventions versées aux associations gestionnaires des établissements techniques agricoles de rythme approprié, type Maisons familiales, n'est plus simplement fixé en fonction des charges salariales acquittées pour leurs moniteurs, comme le prévoyait l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 31 décembre 1984, il est égal à la totalité du montant de ces charges. Les intéressées bénéficient donc désormais du régime, créé par ce même article 14, paragraphe 2, pour les instituts fonctionnant selon le rythme traditionnel et dont les responsables sont d'ordinaire membres du Conseil national de l'enseignement agricole privé ou de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion. La place occupée par les Maisons familiales rurales et les établissements similaires de rythme approprié a toujours été prise en considération par le législateur et l'administration comme l'attestent l'importance et la répartition des crédits budgétaires affectés au fonctionnement des centres de formation techniques agricoles privés depuis le vote de la loi du 31 décembre 1984. Les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture à cet effet par les lois de finances sont en augmentation constante passant de 803 millions de francs au mois de janvier 1985 à 968 puis 1 124 millions de francs aux mois de janvier 1987 et 1988. On peut constater que cette hausse continue des moyens financiers mis à disposition pour l'attribution de l'aide publique profite à l'ensemble des lieux d'enseignement techniques privés ; en effet, le montant des subventions versées, pendant les années 1985-1986 et 1987, compte tenu des crédits votés et des reports de crédits d'un exercice à l'autre, a crû de 551 à 641 millions de francs soit 16 p. 100 pour les écoles de rythme traditionnel et de 239 à 318,7 millions de francs soit 33 p. 100 pour ceux de rythme approprié. En 1988, l'augmentation des ressources budgétaires devrait permettre de porter à 4 000 francs par interne l'allocation à l'élève dont bénéficient les instituts de rythme traditionnel, en vertu de l'article 4 de la loi, et d'assurer dès mise en œuvre du décret pris en application des articles 3 et 5 de la loi de 1984 un accroissement de l'aide publique de l'ordre de 15 p. 100 par élève aux établissements fonctionnant selon le rythme approprié.

Agriculture (politique agricole)

34593. - 21 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir du projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire. Il apparaît en effet que ce texte, présenté par son ministère comme fondamental pour l'avenir de l'agriculture, n'a pas reçu un écho très favorable dans le monde agricole, profondément désabusé par la politique incohérente menée depuis mars 1986. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer la non-inscription de ce texte à l'ordre du jour de la présente session, et en définitive son abandon par le Gouvernement.

Réponse. - Le projet de loi de modernisation a été préparé en étroite concertation avec les organisations professionnelles agricoles, après de nombreuses réunions au ministère de l'agriculture et une ultime réunion à l'hôtel Matignon arbitrée par le Premier ministre. Le texte répond largement aux aspirations du monde agricole. C'est l'ordre du jour extrêmement chargé de la session d'automne qui n'a pas permis son inscription et son examen en séance publique. Cela ne signifie nullement que le projet est abandonné. Il pourrait être inscrit à l'ordre du jour du Parlement lors de la prochaine session de printemps.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34654. - 21 décembre 1987. - Au moment où le Gouvernement multiplie les déclarations sur la nécessité de supprimer la retraite coïncipet et annonce le dépôt d'un projet de loi tendant à autoriser les salariés à prendre une retraite progressive, **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour permettre aux exploitants agricoles retraités la poursuite de la mise en valeur d'une partie significative de leur bien, soit une dizaine d'hectares, dans le but de conserver le patrimoine familial et de se procurer un complément de revenu que la modicité des retraites agricoles rend indispensable.

Réponse. - Il est signalé à l'honorable parlementaire que la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale, instituant la retraite progressive pour les salariés de l'industrie et du commerce et les salariés agricoles, a également prévu l'application de ce système aux membres non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles. Les assurés pourront tout en poursuivant une activité réduite, demander la liquidation de leurs droits à retraite et obtenir le service d'une fraction de pension. La retraite progressive ne remet cependant pas en cause fondamentalement le principe de non-cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, le service d'une pension entière demeurant subordonné à la condition pour l'assuré de rompre tous liens professionnels avec son employeur ou de cesser définitivement son activité non salariée.

Élevage (ovins : Pyrénées-Atlantiques)

34739. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production d'agneaux de lait des Pyrénées qui n'a cessé de croître depuis les années 1960. Partie de 145 000 bêtes en 1964, elle a atteint, l'an dernier, la barre des 280 000 pour le seul département des Pyrénées-Atlantiques, rapportant quelque 60 millions de francs de commercialisation. Dans le même intervalle, les exportations (vers l'Italie en particulier) n'ont cessé de se développer. La progression constante de cet élevage implique une organisation de plus en plus rigoureuse de la commercialisation. Dans cet esprit, quatre groupements de producteurs et une entreprise de négoce du département viennent de se grouper pour lancer une nouvelle marque : Chouria, dans le but de mieux faire connaître « l'agneau de lait », produit haut de gamme trop souvent ignoré des distributeurs et des consommateurs. Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour encourager l'organisation de cette filière et apporter de la valeur ajoutée à un produit local de qualité, enjeu économique important dans une région où la survie de nombreux agriculteurs passe par l'élevage ovin.

Réponse. - L'action des pouvoirs publics en faveur de l'organisation économique de la filière ovine a toujours été une constante de la politique agricole menée dans ce secteur. La production d'agneaux de lait pour lequel notre partenaire espagnol peut constituer un débouché tout à fait appréciable, compte tenu des habitudes de consommation, est, à ce titre, particulièrement justifiable d'un effort soutenu. Les actions engagées dans le cadre des actuels contrats de plan dont l'échéance est fixée à la fin de l'année 1988 pourront ainsi, le cas échéant, être poursuivies et

renforcées lors de l'établissement des contrats de plan 1989-1993 en fonction des priorités qui seront fixées au plan régional et national.

BUDGET*Agro-alimentaire (œufs)*

5097. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la mise en place d'un plan d'aides à la reconversion des aviculteurs endettés, compte tenu de la crise du marché de l'œuf. Outre une aide financière à la cessation d'activité, ce plan suppose des abandons de créances, notamment de la part des organismes bancaires. En 1984, le ministre de l'économie et des finances avait accepté le principe de la défiscalisation des abandons de créances. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner à nouveau des directives en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le nouveau dispositif de reconversion des exploitations avicoles trop lourdement endettées est accompagné de mesures fiscales identiques à celles qui avaient été prises en 1984. Ainsi, les abandons de créances consentis dans ce cadre ne sont pas assimilés à des libéralités et les pertes qui en résultent peuvent être déduites des résultats imposables des créanciers. La diminution du passif de l'aviculteur résultant de cet abandon de créance doit être assimilée à un profit exceptionnel affectant les résultats de l'exercice de cessation. Toutefois, compte tenu des reports déficitaires, de la perte d'exploitation probable dégagée au titre de cet exercice et de la moins-value à court terme constatée lors de la destruction et de la mise au rebut des immobilisations, les bases d'imposition positives à l'impôt sur le revenu devraient demeurer exceptionnelles. Pour faciliter la reconversion des exploitations avicoles trop lourdement endettées, les mesures fiscales évoquées par l'honorable parlementaire ont été reconduites. Toutes les instructions utiles ont été adressées aux services fiscaux.

Plus-values : imposition (réglementation)

5772. - 14 juillet 1986. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application des dispositions des articles 168 du code général des impôts et L. 71 du livre des procédures fiscales aux contribuables qui déclarent, outre leurs revenus catégoriels, des gains divers taxés à l'impôt sur le revenu à taux réduit, notamment des plus-values de cession de droits sociaux relevant de l'article 160 du code général des impôts. Il lui demande : 1° si ces dispositions sont applicables lorsque la base d'imposition des gains divers est supérieure au seuil des évaluations déterminées, soit selon le barème forfaitaire, soit dans le cadre de la procédure de taxation d'office ; 2° si les gains dont il s'agit ne doivent pas être assimilés à des revenus exonérés au sens du dernier alinéa de l'article 168 du code général des impôts et de la doctrine administrative. En effet, l'instruction 5 B 52-34 qualifie ainsi non seulement « les revenus nets de toute nature ayant supporté une taxation les libérant définitivement de l'impôt sur le revenu », mais aussi « les plus-values de cessions immobilières pour la fraction bénéficiant d'un abattement ».

Plus-values : imposition (réglementation)

18737. - 16 février 1987. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5772 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 14 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - 1° Les plus-values de cession des droits sociaux, taxées à l'impôt sur le revenu au taux de 16 p. 100, en vertu de l'article 160 du code général des impôts, doivent figurer dans la

déclaration de revenu global. Pour l'imposition des revenus des années antérieures à 1986, il convient de les ajouter au revenu net global déclaré pour apprécier l'existence de la disproportion marquée prévue au 1^{er} de l'article 168 du code général des impôts, ou de les prendre en compte dans le revenu déclaré lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 71 du livre des procédures fiscales. 2^e Dès lors, cette plus-value impossible ne peut être assimilée à une revenu expressément exonéré de l'impôt sur le revenu par une disposition particulière et n'est donc pas déductible de la base d'imposition forfaitaire en application du dernier alinéa de l'article 168 précité. En tout état de cause, l'article 82 de la loi de finances pour 1987 abroge les dispositions de l'article L. 71 précité et permet de clarifier les conditions d'application de l'article 168 du code général des impôts : il prévoit expressément que les revenus taxés à l'impôt sur le revenu selon un taux proportionnel - tel est le cas des plus-values de cession des droits sociaux - sont ajoutés au revenu net global déclaré pour apprécier l'existence de la disproportion marquée. Il prévoit également que le contribuable peut faire échec à l'imposition forfaitaire en apportant la preuve que ses revenus ou l'utilisation de son capital ou les emprunts qu'il a contractés lui ont permis d'assurer son train de vie. Par mesure de tempérament, cette possibilité sera offerte aux contribuables pour le règlement des impositions non définitives correspondant aux taxations établies au titre des années antérieures à 1986 en application des articles 168 du code général des impôts ou L. 71 du livre des procédures fiscales.

D.O.M. - T.O.M.

(D.O.M. : politique économique)

7093. - 4 août 1986. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986, étendant la défiscalisation des revenus investis dans les D.O.M. aux secteurs d'activité de l'agriculture, du bâtiment, de l'artisanat, des travaux publics et des transports. Il lui demande si les gîtes ruraux construits sur une exploitation agricole et destinés à la location, dans le cadre du développement du tourisme vert, entrent dans le champ de cette défiscalisation.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Mais les personnes qui donnent des gîtes ruraux en location bénéficient de dispositions fiscales favorables. En effet, la location est, sauf avis contraire du conseil général, exonérée de taxe professionnelle. Les agriculteurs soumis au régime du forfait sont imposés sur la moitié des recettes provenant de leur activité de tourisme à la ferme lorsque leur montant brut n'excède pas 100 000 francs.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

15091. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Louis Goaduff attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les sociétés exerçant une activité agricole mais passibles de l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme qui ne peuvent, selon la réglementation, adhérer aux centres de gestion agréés regroupant exclusivement des agriculteurs. On constate que de plus en plus d'agriculteurs créent, pour diverses raisons, des sociétés à forme commerciale sans que pour autant l'activité soit forcément commerciale (acheter et revendre). Ces agriculteurs ne comprennent pas qu'ayant simplement modifié la structure juridique de tout ou partie de leur exploitation, ils soient contraints de quitter le centre de gestion avec lequel ils travaillent depuis des années. Ceci est vrai au niveau des S.A. et S.A.R.L. Le problème se pose également désormais pour les E.A.R.L. passibles de l'impôt sur les sociétés. Les agriculteurs décidant de créer une E.A.R.L. de ce type seront-ils tenus d'adhérer à un centre agréé « B.I.C. ».

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

15092. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Louis Goaduff attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'état actuel de la réglementation. Les agriculteurs

réalisant des opérations commerciales ne peuvent adhérer à un centre de gestion agréé regroupant exclusivement des agriculteurs que si lesdites opérations commerciales revêtent un caractère nettement accessoire (règle des 10 p. 100 du montant des recettes). Or on constate que lorsqu'une activité commerciale se juxtapose à l'activité agricole elle-même, les comptabilités des deux activités sont souvent très complémentaires et l'activité relevant des B.I.C. reste généralement accessoire (même si les recettes afférentes sont supérieures à 10 p. 100 des recettes locales). Dans ces conditions, pourquoi ne pas permettre aux centres de gestion agréés agricoles de tenir la comptabilité des deux activités, lorsque l'activité commerciale exercée est une activité annexe telle que « tourisme à la ferme » ou « entrepreneurs de travaux agricoles ». Cette modification est très souhaitée par les agriculteurs qui ne comprennent pas que, ayant ajouté une activité à caractère commercial pour répondre à une obligation de maintien de revenu, ils soient dans l'obligation pratique de quitter le centre de gestion avec lequel ils travaillent depuis des années. Les agriculteurs concernés demandent à rester adhérents à un centre de gestion agréé regroupant exclusivement des agriculteurs pour l'ensemble de leurs activités et bénéficier des avantages liés à l'adhésion à un centre agréé. Il faut noter, par ailleurs, l'intérêt pour l'agriculteur de n'avoir qu'un seul comptable pour l'ensemble de ses activités (agricoles et commerciales) : coût moindre, meilleur suivi comptable, analyse de gestion plus complète.

Réponse. - Les adhérents de centres de gestion agréés agricoles doivent exercer une activité exclusivement agricole. Toutefois, certaines recettes commerciales accessoires sont assimilées à des bénéfices agricoles et ne donnent pas lieu à imposition distincte. Ainsi, les exploitants agricoles qui relèvent d'un régime réel d'imposition peuvent agréer à leurs recettes agricoles celles qui proviennent des activités de tourisme à la ferme et de travaux agricoles réalisées pour des tiers lorsqu'elles n'excèdent pas soit 10 p. 100 du montant total des recettes de l'exploitation, soit la somme de 80 000 F, tous droits et taxes compris. Cette limite a été portée à 150 000 F, pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1986, en faveur des exploitants agricoles des régions de montagne et des régions défavorisées au sens de la réglementation communautaire. Enfin, en cas de dépassement de ces limites, l'exploitant peut rester membre d'un centre de gestion agricole pour la totalité de son activité à la condition que le dépassement ne dure pas plus de deux années ou exercices consécutifs. Toutefois, compte tenu des difficultés évoquées tant par les responsables des centres agricoles qu'en sens inverse par l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, un processus de concertation réunissant l'administration et les deux parties a été engagé en 1987. Ce processus devrait rapidement aboutir à une solution de compromis dont les modalités seront portées, dès que possible, à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

23546. - 27 avril 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des entreprises de transport titulaires de licences zone longue durée limitée. En effet, d'ici à 1992, le système des licences de transport devra être aboli au sein de la Communauté européenne, toute personne ressortissante de la C.E.E. étant habilitée à effectuer librement des prestations de transport. Dans cette optique de libéralisation, le ministre des transports, par un arrêté du 2 mars 1979, a prévu, dans un premier temps, l'échange des licences zone longue à durée illimitée cessibles contre des licences zone longue à durée limitée à sept ans non cessibles. Dans un second temps, un décret du 14 mars 1986 a prévu le remplacement de ces licences par des autorisations que tout nouvel entrepreneur justifiant de sa capacité professionnelle pourra obtenir. Les licences à durée limitée remises en 1979 aux transporteurs ont subi, du fait de l'écoulement du temps, une véritable perte de substance prévisible dès l'origine (les licences zone courte ayant déjà été supprimées dans les mêmes conditions en 1973). Aussi, cet élément incorporel de l'actif immobilisé doit-il, conformément aux dispositions de l'article 39-1 (2^e) du C.G.I. et à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'amortissement des éléments incorporels de l'actif immobilisé (Conseil d'Etat, 4 avril 1979, n° 9153), faire l'objet d'un amortissement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette analyse.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises, qui prévoient le remplacement des licences à durée limitée par des autorisations, n'entraînent pas pour les entreprises de transport des pertes de valeur des fonds de commerce. Par ailleurs, ces licences ne peuvent pas faire l'objet d'un amortissement du point de vue fiscal.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

25597. - 1^{er} juin 1987. - Les entreprises de transports ont souvent acquis des licences « zone longue » qui figurent dans leur bilan sous la rubrique « Immobilisation incorporelle ». Compte tenu de la suppression progressive de ces licences, leur valeur tend vers zéro. La constitution d'une provision pour dépréciation est à prévoir (éventuellement sur plusieurs années). **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si celle-ci peut être considérée comme déductible sur le plan fiscal.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Les dispositions du décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises, qui prévoient le remplacement des licences de zone longue par des autorisations, ne modifient pas la consistance du patrimoine des entreprises concernées.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

27998. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le problème des législations des Etats membres en ce qui concerne la fiscalité des métaux précieux dans la perspective de l'Acte unique de 1992. Cette fiscalité dans la législation française couvre essentiellement trois domaines, à savoir celui de la garantie avec la perception de droits uniques de garantie, celui de la T.V.A. sur les opérations bancaires et financières (et ses diverses exonérations concernant l'or ouvré), enfin celui afférent directement à la situation personnelle du contribuable, à savoir droits de succession et donation-partage, régime des plus-values du particulier. Il lui demande, d'une part, quel est le régime applicable dans les autres Etats membres ; d'autre part, en cas de différence importante, l'état d'avancement de l'étude pour l'harmonisation de ce régime en 1992. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le contrôle du titre et de la qualité de l'alliage des métaux précieux est assuré par un service ou un organisme public au Danemark, en France, aux Pays-Bas et au Portugal, moyennant la perception de droits de garantie, variables selon les Etats, la nature et le poids du métal. Le contrôle est assuré par des organismes privés en Espagne, en Irlande, et au Royaume-Uni, sans perception de droits à caractère fiscal. Les autres Etats membres de la Communauté n'ont pas institué de contrôle semblable des métaux précieux. Les opérations d'achat et de vente d'or réalisées par les établissements bancaires ou financiers pour le compte de leur clients sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée dans dix des douze Etats membres. Huit Etats retiennent le taux normal, variant de 14 à 25 p. 100. L'Espagne assujettit les opérations en cause au taux majoré de 33 p. 100. La Grèce et le Luxembourg exonèrent ces opérations de taxe sur la valeur ajoutée. La France n'exonère de la taxe sur la valeur ajoutée que les opérations portant sur l'or monnayé (barres et lingots d'or monétaire, pièces d'or autres qu'objets de collection) réalisées par les professionnels du commerce des valeurs et de l'argent, sauf option de leur part. Lorsqu'elles sont imposables de plein droit ou sur option, le taux majoré est applicable aux seules pièces d'or qui n'ont jamais été mises en circulation pour servir d'instrument de paiement. Les métaux précieux sont inclus dans l'assiette des droits de mutation à titre gratuit (donations et successions) dans tous les Etats membres. Seuls l'Irlande et le Royaume-Uni prévoient certaines exonérations. Les plus-values tirées par un particulier de la cession de métal précieux sont exonérées d'impôt au Danemark, en Grèce et aux Pays-Bas et, sous certaines conditions, en Belgique et au Portugal. L'Italie, le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne n'imposent les plus-values que lorsque le bien est cédé après une courte durée de détention fixée à moins de six mois au Luxembourg et en République fédérale d'Allemagne et à moins de deux ans en Italie. En cas de revente dans ces délais, la plus-value est imposée comme un revenu ordinaire selon le barème général de l'impôt sur le revenu. L'Espagne, l'Irlande et le Royaume-Uni imposent l'ensemble des plus-values. La France, pour sa part, substitue une taxe forfaitaire égale à 7 p. 100 du prix de vente des métaux précieux à l'imposition de la plus-value tirée de la cession. Il résulte de cette comparaison une certaine diversité des législations nationales applicables aux métaux précieux, principalement en matière de contrôle de l'alliage et de plus-values, moins pro-

noncée en matière de taxe sur la valeur ajoutée et droits de mutations à titre gratuit. L'harmonisation en Europe de la fiscalité indirecte constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de l'économie française aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux de T.V.A. adoptées dans la loi de finances pour 1988 montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

28635. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'arrêt de la Cour de cassation (12 novembre 1986, Bull. 1986-IV n° 210) ; cet arrêt a considéré que la concession gratuite de la jouissance d'une clientèle d'expert-comptable à titre de commodat où l'expert est associé ne constitue pas un apport taxable au droit de 8,60 p. 100, au motif que les associés n'avaient pas reçu de droits sociaux en contrepartie. Eu égard à cet arrêt, il lui demande quelle serait la position de l'administration fiscale en matière de droits d'enregistrement d'apports ou de plus-values si un expert-comptable concédait gratuitement sa clientèle à titre de commodat à une S.A.R.L. dont il est le principal associé.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles 1875 et 1876 du code civil, le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une chose pour s'en servir, à charge pour le preneur de la rendre après s'en être servi. Ce prêt est essentiellement gratuit. La qualification d'un tel contrat est une question de fait qui nécessite un examen cas par cas des circonstances propres à chaque opération. Il ne saurait donc être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

T.V.A. (champ d'application)

29959. - 14 septembre 1987. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que, depuis le 1^{er} janvier 1979, les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée. Il résulte de cette situation une double imposition pour la majeure partie des locataires de ces emplacements qui doivent à la fois acquitter la T.V.A. et la taxe d'habitation afférentes à leur location. Cette surimposition place les locataires d'emplacements destinés au stationnement des véhicules dans une situation discriminatoire par rapport aux occupants propriétaires qui acquittent la seule taxe d'habitation. Au demeurant, l'Assemblée nationale avait adopté, à la fin de la sixième législature, l'article 2 du projet de loi n° 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui visait à supprimer ce cumul d'imposition. Il lui demande donc s'il est envisagé de proposer au Parlement l'adoption de dispositions similaires à celles que contenait cet article.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1979, les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est ainsi quels que soient les caractéristiques et le type de l'emplacement loué, la périodicité ou le mode de rémunération de la location. Cette disposition met un terme aux distorsions fiscales antérieures qui résultaient des règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en fonction du caractère du bail, civil ou commercial, ou de la nature des aménagements. L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée se traduit, pour les redevables qui acquittent l'impôt, par la suppression du droit de bail de 2,50 p. 100 et permet d'opérer, sous certaines conditions, la déduction de la taxe qui a grevé les éléments du prix des opérations imposables, notamment le coût des garages donnés en location. En outre, les loueurs d'emplacements de stationnement sont admis aux régimes de franchise et de décote prévus en faveur des petites entreprises. La taxe d'habitation ne s'applique qu'aux seuls garages ou emplacements de stationnement considérés comme dépendances d'une habitation, elle-même imposable, c'est-à-dire des garages destinés à des véhicules utilisés à titre personnel, réservés à l'usage privatif de l'occupant et situés à proximité de l'habitation de ce dernier. Or la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas due lorsque la location du garage est liée à celle d'un appartement dont la location n'est pas elle-même soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Le cumul d'imposition est donc évité dans la situation la plus fréquente. Dans les autres cas, l'extension du champ d'application de la

taxe sur la valeur ajoutée aux locations de garages peut certes présenter des inconvénients pour des contribuables occupants locataires, mais cette situation est inévitable. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe d'habitation sont de nature très différente. Enfin, l'assujettissement d'une activité à un impôt d'Etat ne peut constituer un motif de suppression d'une taxe locale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal actuel des locations d'emplacements de stationnement.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

30009. - 14 septembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le code général des impôts qui, dans son article 39 *terdecies*, précise que le régime des plus-values à long terme s'applique dans le domaine de la recherche industrielle aux produits tant des opérations de cession et concession portant sur des brevets, que des opérations de recherche aboutissant à des contrats de transfert de procédés ou de techniques. En ce qui concerne la recherche agricole, selon l'article 238 bis G du C.G.I., le régime des plus-values à long terme ne s'applique qu'aux produits des opérations de cession et concession portant sur des certificats d'obtention végétale, à l'exclusion des produits provenant des opérations de recherche qui aboutissent à un transfert de procédés ou de techniques. La pratique internationale en matière de recherche agricole fait apparaître que le chercheur transfère l'état de ses recherches à son commettant, à charge pour lui d'obtenir le certificat d'obtention végétale. En conséquence, il existe actuellement une disparité de traitement fiscal entre la recherche industrielle et la recherche agricole. Il lui demande, afin de ne pas pénaliser la recherche agricole, s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les produits retirés des opérations de recherche effectuées dans ce secteur du régime fiscal des plus-values à long terme, objet de l'article 39 *terdecies*, alors même qu'elles n'aboutiraient pas à la prise par le chercheur lui-même d'un certificat d'obtention végétale, mais seulement à la conclusion d'un contrat de transfert de procédés ou de techniques.

Réponse. - Par analogie avec les dispositions de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, il est admis que les produits de la cession ou de la concession de procédés et techniques par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales soient imposés dans les mêmes conditions que les bénéfices réalisés par les entreprises industrielles et commerciales à l'occasion de la cession ou de la concession de procédés et techniques.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

30673. - 23 septembre 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'achèvement de la mensualisation des pensions. En effet, cette mensualisation pour les retraités civils et militaires était de fait avant 1975. A partir de cette date l'Etat a instauré le système de trimestrialisation et de nouvelles mesures concernant la mensualisation n'ont été prises que par la loi de finances du 27 décembre 1974. Dans l'article L. 90, dernier alinéa, il est bien spécifié que les dispositions « seront mises en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975, selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances ». Il se trouve qu'à ce jour la mensualisation des pensions n'est toujours pas achevée ; il lui demande donc le calendrier de mise en place définitive de cette réforme. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Paris)

30875. - 5 octobre 1987. - M. Georges Sarre s'inquiète une nouvelle fois auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le retard mis à l'application de la loi de 1975 relative au paiement mensuel des pensions de l'Etat. M. Chirac, alors déjà Premier ministre, avait promis l'achèvement de la mise en œuvre de cette réforme pour 1980. Or, en 1987, la mensualisation n'est toujours pas réalisée dans plusieurs départements, dont celui de Paris. Le ministre du budget avait répondu, le 4 août 1986, à une précédente question écrite, qu'il n'était pas en mesure d'indiquer le calendrier prévisionnel d'achèvement de la mensualisation. Cela perpétue des disparités inacceptables entre diverses catégories de retraités. C'est pourquoi il voudrait savoir si le Gouvernement a décidé enfin de dégager pour 1988

les crédits indispensables à l'achèvement de cette réforme, et notamment à son extension aux retraités de l'Etat et aux victimes de guerre du département de Paris.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

31334. - 12 octobre 1987. - M. Pierre Bernard-Raymond appelle à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de parvenir dans les meilleurs délais à la généralisation du principe de la mensualisation des retraites et pensions des agents de l'Etat dans les départements où ce principe n'est pas encore appliqué. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût de la mensualisation des retraites et pensions des agents de l'Etat qui relèvent du centre de Marseille.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

31472. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'anomalie qui consiste à maintenir pour certains retraités de la fonction publique le régime du paiement des pensions à trimestre échü. Il lui demande de préciser dans quel délai la généralisation du paiement mensuel des pensions pourrait être effective.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

31888. - 26 octobre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la mensualisation des pensions du régime général de la sécurité sociale. L'extension de cette mensualisation des pensions a été effectuée auprès de 200 000 retraités supplémentaires (arrêté du 17 juillet 1987). Mais 350 000 pensionnés attendent encore de pouvoir bénéficier de cette disposition, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc s'il compte étendre cette mesure de mensualisation dans les mois qui viennent aux pensionnés non encore compris. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Retraites : généralités (paiement des pensions)

33724. - 7 décembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer le nombre de retraités qui pourront en 1988 bénéficier de la mensualisation de leur pension. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans le cadre de l'engagement qu'il avait pris, le Gouvernement vient de procéder à la mensualisation des pensions des 346 000 retraités non encore mensualisés, répartis dans les dix départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes, Paris, Seine-et-Marne, Vaucluse, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne. Cette mesure a pris effet à compter du 1^{er} décembre 1987. Cette décision qui a permis - au prix d'un effort sans précédent - d'achever dès 1987 la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat, répond donc pleinement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges donnant droit à une réduction d'impôt)

30932. - 5 octobre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le cas des particuliers qui ont accédé à la propriété en 1984 et qui doivent déduire de leurs impôts les intérêts d'emprunts. En effet, il lui semble qu'il y a une grande différence entre les ménages qui ont contracté leurs emprunts avant le 1^{er} janvier 1984, pendant l'année 1984 et à compter du 1^{er} janvier 1985 ainsi qu'il ressort du tableau placé au bas de cette page. Sur ce tableau, il peut être constaté que les ménages ayant contracté des emprunts avant le 1^{er} janvier 1984 et ceux qui en ont obtenu à compter du 1^{er} janvier 1985 bénéficient d'une réduction d'impôts

sensiblement identique (24 000 francs sur dix ans ou 23 750 francs sur cinq ans). Hélas, pour toutes les personnes qui ont contracté leurs emprunts en 1984, la réduction d'impôt est nettement inférieure (15 000 francs sur cinq ans). Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, si cela était possible, que les

ménages ayant obtenu ces prêts en 1984 voient la durée des déductions d'impôts portée à huit ans, ce qui ferait une déduction fiscale totale de 24 000 francs et qui correspondrait donc aux emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 1984 et après le 1^{er} janvier 1985.

Année d'emprunt	Plefond de déduction	Taux de réduction	Déduction fiscale (sur un an)	Durée	Déduction fiscale (sur nombre total d'années)
Avant le 1 ^{er} janvier 1984.....	12 000 F	20 %	2 400 F	10 ans	24 000 F
En 1984.....	12 000 F	25 %	3 000 F	5 ans	15 000 F
A compter du 1 ^{er} janvier 1985.....	19 000 F	25 %	4 750 F	5 ans	23 750 F

Réponse. - Les réductions d'impôt accordées au titre des intérêts d'emprunts contractés pour acquérir une résidence principale ou pour effectuer des travaux de grosses réparations sur cette même habitation ont notamment pour objet de soutenir et de développer l'activité du bâtiment. Le relèvement des avantages accordés à des opérations passées n'aurait aucune incidence sur l'activité du bâtiment et des travaux publics, alors même qu'il serait très coûteux pour le budget de l'Etat.

Cadastre (révision cadastrale)

31108. - 12 octobre 1987. - **M. Georges Colomblie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la modification de la fréquence des tournées des agents du cadastre. Ainsi, pour les communes rurales à très faible population, cette tournée ne sera effectuée que tous les deux ou trois ans. Les problèmes d'impôts fonciers ne peuvent guère faire l'objet d'une solution dans les bureaux ; la présence sur le terrain de façon périodique est nécessaire à l'examen attentif de chaque cas. De plus, les agents du cadastre sont de précieux conseillers pour les maires et leurs conseils constituent bien souvent un sérieux atout. Il est convenu que dans les communes recensées ou rurales, à très faible population, les tournées annuelles des agents du cadastre et les réunions de la commission communale ne se produiront que tous les deux ou trois ans. Il souhaiterait connaître la détermination des seuils de population et l'extension éventuelle de ces mesures à d'autres communes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La tournée de conservation cadastrale, assurée par le géomètre du cadastre, a pour objet essentiel de recueillir en commune et d'exploiter les informations affectant soit l'assiette des taxes foncières, soit la teneur du plan cadastral et des informations littérales qui lui sont associées. Elle se distingue de la tournée générale des mutations, principalement à la charge du contrôleur du secteur d'assiette, destinée à compléter sur place les changements affectant les redevables de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle. Afin de rationaliser les travaux de recherche et d'évaluation de la matière imposable et de moderniser ses relations avec les collectivités locales, la direction générale des impôts a demandé aux directeurs de services fiscaux de mieux coordonner l'intervention des agents des impôts dans les communes. Cette évolution se traduit, dans certaines communes rurales, par la tenue d'une session unique de la commission communale des impôts directs au cours de laquelle un seul agent de la D.G.I. - géomètre ou contrôleur - traite l'ensemble du dossier afférent aux quatre taxes locales. Dans les petites communes où le nombre de changements qui interviennent annuellement est très faible, cette session peut n'être tenue que tous les deux ou trois ans. Toutefois, cet espacement est décidé en accord avec les élus locaux. En ce qui concerne plus particulièrement la tenue à jour du cadastre, l'infléchissement des méthodes consiste, pour les changements simples (constructions nouvelles à usage d'habitation par exemple), à ne plus vérifier systématiquement sur place les déclarations émanant des propriétaires, dès lors qu'un contrôle est accompagné d'une vérification sélective plus approfondie, *a posteriori*, des déclarations. Par ailleurs, le recours à la photo-interprétation autorise des gains importants en efficacité et en exhaustivité dans le recensement des changements de nature de culture. En partie libérés de leurs tâches purement administratives, les géomètres tendent à se consacrer davantage à l'amélioration de la qualité du plan cadastral, répondant ainsi à un besoin croissant des collectivités locales. Ces actions sont révélatrices de la priorité que constituent pour la D.G.I. l'exercice de la mission cadastrale et le maintien de relations privilégiées avec les collectivités locales.

T.V.A. (déductions)

31193. - 12 octobre 1987. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les lycées ne sont pas autorisés à récupérer la

T.V.A. sur leurs dépenses d'équipement. Cependant, cette possibilité de récupération existe pour les dépenses d'équipement dans le cas où la maîtrise de l'ouvrage est confiée à l'établissement. Il semblerait logique d'harmoniser la réglementation sur cette question et d'étendre la possibilité de récupération de la T.V.A. à toutes les dépenses d'équipement. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.) est fixée limitativement par l'article 54 de la loi de finances pour 1977, modifiée par les articles 56 de la loi de finances pour 1981 et 94 de la loi de finances pour 1983. Elle comprend les régions, les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux (services départementaux d'incendie et de secours, centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, centre national et centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale). Le législateur a ainsi entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que les seules collectivités locales ou les services qui en dépendent étroitement, à l'exclusion de tous autres organismes n'ayant pas cette qualité. Les établissements publics d'enseignement, tels les lycées, demeurent, dans ces conditions, exclus du bénéfice de la compensation, aussi bien pour des opérations d'équipement qu'ils réaliseraient sur leurs fonds propres que pour des travaux subventionnés par des collectivités territoriales. Il convient, d'une part, d'observer que c'est aux dites collectivités territoriales, et non aux établissements publics locaux d'enseignement, qu'il appartient d'assurer la maîtrise d'ouvrage des équipements qui relèvent de leur compétence aux termes de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Les établissements publics locaux d'enseignement ne disposent d'ailleurs pas, le plus souvent, des ressources suffisantes leur permettant de réaliser de véritables opérations d'équipement. D'autre part, l'article 46 de la loi de finances pour 1987 a autorisé les régions et les départements à bénéficier des dotations du F.C.T.V.A. au titre d'investissements qu'ils réalisent à partir de 1987 dans les établissements publics locaux d'enseignement qui leur sont rattachés en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements. Ces dispositions s'appliquent pour ce seul type d'opérations, sur des crédits provenant en particulier de la dotation départementale d'équipement scolaire (D.R.E.S.) et de la dotation départementale d'équipement des collèges (D.D.E.C.) tels qu'ils sont mis par les collectivités territoriales bénéficiaires à la disposition des établissements publics locaux d'enseignement. En tout état de cause, une extension du bénéfice du F.C.T.V.A. en faveur de tels établissements, pour l'ensemble des opérations d'équipement qu'ils sont susceptibles d'effectuer, conduirait à une généralisation de la compensation à toute activité présentant un intérêt général, ce qui mettrait en cause le fondement même de la taxe à la valeur ajoutée ainsi que les engagements pris par la France au niveau européen.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

31253. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les retards apportés à la publication des circulaires d'application des décrets relatifs à la validation pour le calcul de la pension vieillesse des agents de la fonction publique, des périodes durant lesquelles l'indemnité de soins a été servie. Alors que ces décrets (n° 87-25 du 15 janvier 1987 et n° 86-1285 du 18 décembre 1986) ont été promulgués depuis plus de six mois, il lui demande de lui faire

connaître les raisons de ces retards, et dans quels délais les agents concernés obtiendront satisfaction. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, modifié par l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984, a prévu la prise en compte gratuite, pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse, des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux mentionnée à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que des périodes au cours desquelles les intéressés ont été hospitalisés en raison de l'affection qui a justifié le service de l'indemnité. Le même article précise que cette mesure s'applique aux assurés des régimes d'assurance vieillesse ou de retraite d'origine législative ou réglementaire, dans le cadre de leurs règles propres. Les modalités d'application de l'article 28 susvisé ont été définies, pour le régime général de la sécurité sociale, par le décret n° 85-34 du 9 janvier 1985 dont les dispositions ont été codifiées, notamment, à l'article R. 173-18 du code de la sécurité sociale. Ce texte détermine le régime compétent pour procéder à la prise en compte desdites périodes lorsque l'assuré a relevé, au cours de sa carrière, du régime général de la sécurité sociale ou d'autres régimes de retraite. Le décret n° 87-25 du 15 janvier 1987 définit les conditions de prise en compte de ces périodes au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Comme lesdites périodes sont susceptibles d'être rémunérées dans des prestations de retraite de toutes natures, la mise au point des règles d'interdiction du cumul et de coordination entre le régime général de l'assurance vieillesse et les nombreux régimes de base ou spéciaux de travailleurs salariés et non salariés a été particulièrement délicate et a nécessité une étroite concertation entre les différents départements ministériels concernés. La circulaire d'application des dispositions du décret précité du 15 janvier 1987, prise sous le timbre du service des pensions du département, sous le n° P-34 en date du 1^{er} décembre 1987, apporte toutes les précisions nécessaires pour le règlement de ces questions. Néanmoins, pour tous les cas où l'application dudit décret ne posait aucun problème, notamment en matière de cumul ou de coordination interrégimes, des instructions avaient été données à mes services afin de procéder aux révisions des pensions avant même la publication de la circulaire susvisée.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

31401. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Blum** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui préciser le champ d'application de la garantie de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales. Le défaut d'envoi ou de remise de l'avis de vérification de comptabilité prévu à l'article L. 47 du livre des procédures fiscales (ancien article 1649 septies du code général des impôts) entraîne-t-il la nullité de la procédure d'imposition et la décharge des impôts redressés en matière de droits de mutation (apport d'un commerce à une société). La violation de la garantie du choix d'un conseil prévue à l'article susvisé doit-elle être constatée par le juge civil de l'impôt ; dans ce cas, l'administration peut-elle prononcer la décharge des droits redressés, dès lors que cette violation est établie et non contestée par celle-ci. Ce dégrèvement d'office peut-il intervenir en cours d'instance étant rappelé que l'administration a compétence liée.

Réponse. - Le défaut d'envoi ou de remise de l'avis de vérification de comptabilité prévu à l'article L. 47 du livre des procédures fiscales entraîne la nullité de la vérification de comptabilité et par voie de conséquence celle de tous les impôts établis à la suite de cette procédure, y compris des droits de mutation. Lorsque, à un moment donné, l'irrégularité de la procédure est établie, le contribuable n'ayant pu bénéficier de la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix, l'administration peut prononcer soit d'office, soit sur réclamation du contribuable vérifié, soit encore en cours d'instance devant la juridiction compétente pour connaître de l'impôt contesté, la décharge des droits résultant de ce contrôle irrégulier. Cela dit, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Politique économique (prélèvements obligatoires)

31623. - 19 octobre 1987. - **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la lecture du rapport économique et financier annexé au projet de budget pour 1988 et particulièrement les pages 27, 37 et 39. Le Gouvernement y

explique que le besoin de financement des administrations publiques serait réduit en 1988 à 2,4 p. 100 du produit intérieur brut (P.I.B.). Cela n'est évidemment pas compatible avec le constat que, sur la base des prévisions actuelles, la sécurité sociale aura en 1988 un déficit de l'ordre d'une trentaine de milliards. Il est donc expliqué que la réduction du déficit prévisionnel des administrations proviendra d'un accroissement des prélèvements obligatoires de 0,6 p. 100 du P.I.B., nécessaire pour rééquilibrer les comptes sociaux. Mais, jusqu'à présent, le Gouvernement n'a annoncé aucune nouvelle mesure de financement des régimes sociaux. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique la nature des dispositions qu'il entend prendre pour combler en 1988 ce déficit important et, dans l'hypothèse d'une hausse des recettes, comment cette augmentation des prélèvements obligatoires pourrait être compatible avec l'engagement du Gouvernement actuel de réduire ces mêmes prélèvements d'un point par an. Si le Gouvernement n'entend pas augmenter les prélèvements fiscaux ou sociaux, il conviendrait qu'il reconnaisse alors que la prétendue réduction des déficits ne correspond pas à la réalité. En résumé, il souhaite qu'il lui indique quelle solution il retient : ou bien la présentation du rapport économique et financier correspond à la réalité et l'on doit préciser quels sont les nouveaux prélèvements obligatoires ou les économies précises que le Gouvernement va mettre en œuvre, ou bien il s'agit simplement d'une présentation artificielle des chiffres et il conviendrait que l'opinion en fût informée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'une réduction des déficits publics. Le solde du budget de l'Etat, qui était de 153 milliards de francs (hors Fonds monétaire international [F.M.I.] et Fonds de stabilisation des changes [F.S.C.]) à la fin de l'exercice 1985, est ainsi ramené à 115 milliards de francs par la loi de finances pour 1988. Cet effort s'est doublé d'un allègement sans précédent de la fiscalité d'Etat, réduite de 69 milliards de francs sur les années 1987 et 1988. Pour ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, la commission des comptes de la sécurité sociale, qui s'est tenue le 12 janvier 1988, a mis en évidence les résultats très positifs des mesures de redressement décidées par le Gouvernement : le régime général est à l'équilibre en 1987. En 1988, trois de ses quatre branches sont positives ou très proches de l'équilibre. La branche vieillesse pose, en revanche, un redoutable défi financier, qui ne pourra être résolu que par des réformes profondes fondées sur un consensus national ; c'est pourquoi le Gouvernement, après que les états généraux de la sécurité sociale ont clairement posé les données du problème, va saisir le Conseil économique et social afin qu'il donne son avis sur les réformes envisageables de l'assurance vieillesse sur la base du rapport des sages.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

31687. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les contribuables ayant contracté un prêt pour financer l'acquisition ou la construction de leur logement au cours de l'année 1984, en dépit des taux d'intérêt particulièrement élevés auxquels ces prêts ont été souscrits, bénéficient d'un avantage fiscal plus faible que ceux qui ont contracté un prêt ultérieurement. La réduction d'impôt qui leur est offerte s'applique en effet à un plafond de dépenses de 9 000 francs plus 1 500 francs par personne à charge, contre 15 000 francs plus 2 000 francs par personne à charge pour les prêts souscrits à compter du 1^{er} janvier 1985, et 30 000 francs plus 2 000 francs par personne à charge (2 500 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs à partir du troisième enfant) pour les prêts contractés à compter du 1^{er} juin 1986 pour le financement de logements neufs. Il lui demande en conséquence, compte tenu en particulier du caractère très théorique des possibilités de renégociation des prêts offertes à ces accédants, s'il entend procéder à une revalorisation de l'avantage fiscal qui leur est actuellement consenti.

Réponse. - Les réductions d'impôt accordées au titre des intérêts d'emprunts contractés pour acquérir une résidence principale ou pour effectuer des travaux de grosses réparations sur cette même habitation ont notamment pour objet de soutenir et de développer l'activité du bâtiment. Le relèvement des avantages accordés à des opérations passées n'aurait aucune incidence sur l'activité du bâtiment et des travaux publics, alors même qu'il serait très coûteux pour le budget de l'Etat.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices non commerciaux)*

32127. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Bernard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les ambulances sont des véhicules spécialement aménagés qui, lors de la revente à un particulier, doivent être déséquipés et obtenir une carte grise faisant mention de « camionnette ». Dans la mesure où ces véhicules sont reconnus « spéciaux » et possèdent un statut particulier au regard de la réglementation fiscale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les ambulances peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif, ce qui permettrait aux entreprises créées entre 1982 et 1986 de solliciter les mesures temporaires d'aides fiscales.

Réponse. - La question posée comporte une réponse négative. En effet, le traitement fiscal des ambulances est le même que celui des véhicules utilitaires en général. Parmi cette catégorie de matériels, seuls les véhicules de transport d'une charge utile supérieure ou égale à deux tonnes sont éligibles au régime de l'amortissement dégressif. Pour des motifs budgétaires, il ne peut être envisagé de déroger à cette règle.

Impôts locaux (politique fiscale)

32241. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les frais de 4 p. 100 du montant de l'impôt destiné au recouvrement ou à la gestion de la fiscalité. Dans la mesure où l'ordonnateur calcule aussi rapidement un grand montant qu'un petit montant, il lui demande si l'application d'un terme identique ne serait pas plus logique.

Impôts locaux (politique fiscale)

33705. - 7 décembre 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les frais de confection des rôles perçus par l'Etat - en application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts - sur le montant des cotisations d'impôts établis et recouvrés au profit des collectivités locales, qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts, que les dégrèvements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Ces frais sont actuellement fixés à 7,60 p. 100 du montant des taxes foncières et à 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation. Il paraît surprenant de fixer en pourcentage d'un impôt la rémunération d'un service rendu. Une telle pratique suppose, en effet, que le coût de ce service progresse au même rythme que le produit de la fiscalité locale auquel il s'applique. Or le coût effectif de l'établissement des impositions n'est pas proportionnel au montant des impositions dont les taux varient d'ailleurs d'une commune à l'autre. Un mode de répartition forfaitaire de la charge incombant à l'Etat, quelle que soit l'imposition considérée, quel que soit le lieu, quel que soit le contribuable, paraîtrait plus équitable. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire procéder à une étude visant à substituer aux prélèvements proportionnels actuels un prélèvement forfaitaire.

Réponse. - En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit, sur le montant des cotisations d'impôts établies et recouvrées au profit des collectivités locales et organismes divers, des frais de confection de rôles, en contrepartie des dépenses qu'il supporte pour établir et recouvrer ces impôts et des dégrèvements éventuels. Ces frais sont actuellement fixés respectivement à 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation, à 7,60 p. 100 du montant des autres taxes perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements et à 8,60 p. 100 des cotisations annexes à certaines de ces taxes liquidées pour le compte de divers organismes. Les frais de confection de rôles et de dégrèvement s'analysent comme la contrepartie des dépenses supportées par l'Etat pour assurer tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts que les dégrèvements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Ils correspondent aux travaux que l'administration réalise pour établir les rôles d'impôts directs locaux et dont l'avis d'imposition ne représente que la partie apparente pour le contribuable. Les services fiscaux sont en effet chargés, non seulement du calcul des impôts locaux et de la confection des avis d'imposition, ainsi que des documents comptables correspondants, mais aussi de la recherche de la matière imposable. Ils assurent également l'information des collectivités locales, d'une part, en leur notifiant les bases d'imposition qui leur sont nécessaires pour voter leurs taux d'imposition,

d'autre part, en leur fournissant une copie des impositions établies. Le budget de l'Etat prend également à sa charge les dépenses d'imprimés et de matériels qu'occasionne la fiscalité directe locale. Sans doute le coût effectif de l'établissement des impositions individuelles n'est-il pas rigoureusement proportionnel à leur montant. Mais tout autre mode de répartition de la charge qui incombe à l'Etat et, notamment, la fixation d'une participation forfaitaire à ces frais ne pourrait que conduire à des situations aberrantes, en particulier pour les contribuables modestes, dont la contribution serait disproportionnée par rapport aux cotisations dues et, dans certains cas même, supérieure à celles-ci. Si, pour limiter cet inconvénient, le forfait envisagé était d'un faible montant, cela conduirait à accroître le transfert de charges des contribuables locaux aux contribuables nationaux. En effet, dans l'ensemble, les frais de confection de rôles, de dégrèvements et de non-valeur actuellement perçus ne couvrent pas l'intégralité des dépenses engagées et ne représentent que 40 p. 100 du coût effectivement supporté par l'Etat. Il ne paraît donc pas possible de modifier, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, le mode de calcul des frais de confection des rôles et de dégrèvements.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

32420. - 9 novembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le plafond des ressources non agricoles de 40 000 francs, au-delà duquel l'imputation des déficits agricoles sur le revenu global n'est plus possible, ait été fixé en 1964 et n'ait pas été révisé depuis cette date. Or, cette mesure, justifiée dans son principe car elle tendait à mettre fin à un certain nombre d'abus, a progressivement changé de nature. En effet, elle conduit désormais à pénaliser des exploitants modestes, notamment les jeunes qui s'installent et dont le conjoint exerce une activité extérieure. C'est pourquoi il lui demande, dans le cadre de la prochaine loi de finances, de réactualiser partiellement la limite de 40 000 francs et de restituer ainsi à cette mesure l'objectif qui était celui du législateur qui l'a instituée. Cette requête s'inscrit d'ailleurs dans le droit fil des propositions de la commission Aircard sur l'amélioration des rapports entre les citoyens et les administrations fiscales et douanières. Elle s'est notamment indignée de « l'absence de révision, qui s'analyse comme un accroissement insidieux de l'assiette de l'impôt ». Il lui demande s'il compte prendre ces remarques en considération et accepter que cette limite de 40 000 francs soit actualisée et portée à 70 000 francs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

33449. - 30 novembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'opportunité qu'il y aurait à réactualiser le plafond de 40 000 francs de ressources non agricoles au-delà duquel l'imputation des déficits agricoles sur le revenu global n'est plus possible. La limite actuellement en vigueur date de 1964, et pénalise les exploitants agricoles modestes, notamment les jeunes récemment installés et dont le conjoint exerce une activité distincte. Il lui demande ses intentions à ce propos.

Réponse. - L'article 11 de la loi de finances pour 1988 porte de 40 000 francs à 70 000 francs la limite des revenus nets autres qu'agricoles, au-delà de laquelle les déficits agricoles ne peuvent qu'être imputés sur les revenus de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Cette mesure répond au souhait des honorables parlementaires.

Impôts locaux (taxes foncières)

32889. - 16 novembre 1987. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la décision prise par la précédente majorité de réduire la durée de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'aspect arbitraire de cette décision a renforcé la méfiance du contribuable vis-à-vis des engagements de l'Etat. En outre, l'incitation à la construction que comportait le texte antérieur s'en est trouvée réduite d'autant, ce qui a eu et a encore les résultats que l'on peut supposer dans le domaine économique. L'Etat remboursant aux communes l'essentiel du produit fiscal qui résulte des exonérations de la taxe foncière, il demande que lui soient communiqués les montants globaux des

remboursements : versés par le Trésor à ce titre au cours des trois exercices précédant la décision en question ; dont le Trésor a été dispensé.

Réponse. - En application de l'article 6 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, l'Etat accorde des subventions aux communes et à leurs groupements en compensation des pertes de ressources résultant des exemptions temporaires d'impôt foncier dont bénéficient les constructions nouvelles. Depuis le 1^{er} janvier 1973, la durée des exonérations de longue durée ne peut excéder quinze

ans sauf pour les locaux H.L.M. ou ceux appartenant à certaines sociétés d'économie mixte. Pour les autres locaux achevés avant cette date et initialement exonérés pour une durée de vingt-cinq ans, l'article 14-I de la loi de finances pour 1984 a également ramené la durée de l'exonération temporaire à quinze ans. Les nouveaux redevables ainsi imposés dès 1984 l'auraient été progressivement entre 1985 et 1994. Le tableau ci-après, qui indique le montant de la compensation versée par l'Etat aux collectivités de 1981 à 1987, permet d'apprécier l'impact budgétaire de cette mesure.

ANNÉE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Montant de la subvention (en millions de francs).....	3 720	4 244	4 928	3 375	3 660	3 670	3 619

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

33015. - 16 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le caractère irrévocable de l'option pour le régime du bénéfice réel normal. Il lui demande que ce caractère d'irrévocabilité de l'option ne prenne effet qu'à compter du jour du dépôt des déclarations du premier exercice qu'elle concerne, afin que l'optant ait la possibilité, jusqu'à cette date, de dénoncer son option dans l'hypothèse où des événements survenus entre la date d'option et la date de dépôt de la première déclaration remettraient en cause l'intérêt de cette option.

Réponse. - Conformément à l'article 69-IV du code général des impôts, les exploitants agricoles doivent formuler leur option pour un régime de bénéfice réel avant le 1^{er} mai de la première année à laquelle elle s'applique. La mesure proposée par l'honorable parlementaire ne serait pas conforme à l'objectif auquel répond le régime de l'option. En effet, celle-ci n'est pas un moyen de choisir un régime d'imposition en fonction du bénéfice imposable qui en résulte. Elle a pour objet de permettre aux exploitants qui le désirent d'améliorer la gestion de leur exploitation, notamment par la tenue d'une comptabilité qui leur donne une meilleure connaissance de leurs ressources et de leurs charges.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

33149. - 23 novembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il n'estime pas souhaitable de ne plus assujettir à la taxe d'habitation les étudiants louant des chambres meublées chez des particuliers dans la mesure où ceux qui logent en résidence universitaire se trouvent dispensés de cette taxe.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

33790. - 7 décembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les disparités de traitement existant entre les étudiants logeant en foyer universitaire et ceux qui louent une chambre chez le particulier. En effet, ces derniers sont assujettis à la taxe d'habitation. Aussi, dans un souci de justice, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures pour exonérer ces étudiants de la taxe d'habitation.

Réponse. - En raison des restrictions diverses apportées à la libre disposition des chambres par les règlements intérieurs des cités universitaires, les étudiants qui résident dans les foyers universitaires n'ont pas la libre disposition de leur logement ; par suite ils ne sont pas redevables de la taxe d'habitation. En revanche, les étudiants qui ont la disposition privative d'un logement indépendant sont redevables de la taxe dans les conditions de droit commun. Leur exonération ne serait pas justifiée. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela étant, ces étudiants peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe d'habitation institué par la loi du 11 juillet 1985 si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation de taxe d'habitation excède un montant fixé à 1 185 francs pour 1987. L'abattement spécial à la base

que peuvent instituer les collectivités locales en faveur des non-imposables à l'impôt sur le revenu permet également d'alléger leur charge.

Impôt sur le revenu (fraude et évasion fiscales)

33389. - 30 novembre 1987. - **M. Denis Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur un moyen de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale. A ce titre, ne serait-il pas nécessaire que les entreprises individuelles et les professions libérales aient des comptes bancaires séparés pour leurs activités professionnelles et leurs dépenses personnelles. Une telle mesure complétée par un appareil comptable adéquat serait de nature à faciliter les tâches de contrôle de la sincérité des déclarations fiscales. Les moyens dont disposent l'administration pour entreprendre les investigations nécessaires sont souvent mis en échec par la confusion entre les opérations de trésorerie se rapportant au patrimoine privé et celles se rapportant au patrimoine professionnel. Il demande si cette mesure est envisagée afin de prévenir la fraude fiscale en supprimant certaines de ces modalités techniques plutôt que de renforcer des contrôles qui sont souvent trop sévères vis-à-vis des citoyens de bonne foi et apparemment inefficaces lorsqu'il s'agit de lutter contre la grande fraude organisée.

Réponse. - Les entreprises individuelles agricoles, artisanales, industrielles et commerciales, et les membres des professions libérales sont soumis à l'obligation de tenir une comptabilité de nature à justifier l'exactitude des résultats déclarés pris en compte pour l'établissement de l'impôt. Ainsi, la comptabilité doit enregistrer l'intégralité des opérations à caractère professionnel. Bien entendu, celles de nature privée qui peuvent, le cas échéant, être effectuées par le biais des comptes bancaires professionnels, doivent être distraites des opérations liées à l'activité en vue de la détermination du résultat imposable. La proposition de l'honorable parlementaire qui vise à supprimer les comptes à usage mixte, comme le recommande la nomenclature comptable adoptée par les membres des professions non commerciales adhérents d'une association agréée, permettrait une présentation formelle de comptes de trésorerie distincts de nature à faciliter, *a priori*, l'accomplissement des obligations fiscales par les contribuables et les tâches de contrôle de l'administration. Toutefois, la légalisation d'une telle mesure ne renforcerait pas réellement les moyens de lutte contre la fraude. En effet, les contribuables garderaient la possibilité de dissimuler des recettes ou opérations à caractère professionnel sur des comptes bancaires ou privés. C'est précisément pour cette raison que le Parlement, lors de la discussion de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières a confirmé la nécessité pour l'administration de pouvoir accéder aux comptes bancaires privés des contribuables dans le cadre de la procédure de l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle. Ainsi, les pouvoirs publics ont manifesté le souci de donner à l'administration fiscale les moyens de lutter efficacement contre la fraude dans le respect des garanties accordées aux contribuables.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

33408. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité d'élargir le principe de l'harmonisation fiscale

communautaire à la fiscalité des sociétés. Aujourd'hui, les taux d'imposition sur les transferts d'actifs des sociétés allemandes, italiennes et espagnoles vers une firme française, sont particulièrement dissuasifs et constituent donc une entrave à l'implantation et au rapprochement d'entreprises au sein de la Communauté économique européenne. Le directeur général du groupe Saint-Gobain rappelle, à juste titre, que « pour les entreprises, une seule chose se révèle importante dans la perspective de 1992 en matière fiscale : que tout soit fait pour renforcer les structures de production européenne ». Or l'Acte unique européen ne parle que de T.V.A. et néglige complètement la fiscalité de groupe. Il lui demande donc d'examiner tout particulièrement les propositions émises par le C.N.P.F. qui souhaite soit la création d'une fiscalité directe de groupe à l'échelon européen, soit la suppression de la fiscalité sur les plus-values dans les opérations de fusion-acquisition. La mise en place d'une telle fiscalité serait, bien entendu, le premier pas vers un impôt européen.

Réponse. - Les instances communautaires ont estimé opportun d'aborder le rapprochement des fiscalités des pays de la Communauté économique européenne par l'harmonisation des règles d'assiette des impôts et taxes relevant de la réglementation communautaire. Or l'harmonisation des impôts directs n'est pas expressément prévue par le Traité. Cela étant, la commission a préparé plusieurs projets destinés à encourager la coopération entre entreprises d'États membres différents. Ces projets concernent le régime des fusions, scissions et apports d'actifs intervenant entre ces sociétés, le régime des sociétés mères et de leurs filiales et l'élimination des doubles impositions dans le cas de corrections de bénéfices entre entreprises associées (procédure arbitrale). La France prend, bien entendu, une part active à ces travaux. Enfin, il est rappelé que l'article 68 de la loi de finances pour 1988 institue un régime fiscal de groupe applicable de plein droit qui doit permettre aux entreprises françaises d'être soumises à des régimes comparables à celles qui sont appliquées à leurs partenaires européens.

T.V.A. (champ d'application)

33842. - 7 décembre 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des organismes privés, sans but lucratif, assurant un service de formation professionnelle continue (conforme au livre IX du code du travail) au regard de la T.V.A. L'instruction du 5 mars 1985 (B.O.D.G.I. 3 A-6-85) n'envisage pas la possibilité d'exonération de la T.V.A. de ces organismes dans le cadre de l'article 261-7 (1°) b du code général des impôts. Par ailleurs, dans le compte rendu de la réunion de la mission d'organisation administrative du 26 septembre 1985 (Lefebvre fiscal, T.V.A., II, n° 2705), il est indiqué que les organismes qui dispensent des stages de formation désignés à l'article L. 900-2 du code du travail exercent principalement et globalement une activité éducative qui les exclut du champ d'application du b de l'article 261-7 (1°) du code général des impôts. Or, à la lecture de l'article L. 900-1 du code du travail, on peut noter qu'il existe un lien très étroit entre « l'éducatif » et le « social » et, en particulier, lorsque ces stages, tels qu'ils sont mentionnés à l'article L. 900-2 du même code, s'adressent à des jeunes à la recherche d'un premier emploi, à des chômeurs cherchant à acquérir une qualification adaptée au marché de l'emploi, etc. ; il semble que le caractère social apparaisse évident, en particulier dans le contexte économique et social actuel. En conséquence, il lui demande de confirmer que ces actions de formation dispensées par des associations de formation professionnelle continue sont exonérées de T.V.A. au titre de l'article 261-7 (1°) b, de par leur caractère social, quand elles sont effectuées par des associations qui, par ailleurs, remplissent les autres critères d'exonération (gestion désintéressée, prix pratiqués homologués par l'autorité publique ou opérations analogues non couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales).

Réponse. - L'instruction publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 3 A-6-85 permet aux associations sans but lucratif dont la gestion est désintéressée qui réalisent des opérations de formation professionnelle, d'être exonérées de taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles demandent et obtiennent, de l'autorité administrative compétente, une attestation selon laquelle leur action est conforme aux principes posés par le livre IX du code du travail relatif à la formation professionnelle. Cette procédure produit les mêmes effets mais autorise une plus grande souplesse d'application que l'analyse précédente qui reposait seulement sur une interprétation de l'article 261-7 (1°) b du code général des impôts et qui a donc été rapportée.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

33853. - 7 décembre 1987. - **M. René André** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les locaux destinés à la location mais provisoirement vacants ne sont pas considérés, dans certains cas, comme réservés à la jouissance de leurs propriétaires et ne sont pas soumis aux règles concernant les revenus fonciers. Les intéressés n'ont, et pour cause, aucun loyer à déclarer, mais ils peuvent néanmoins déduire les charges immobilières afférentes aux locaux vacants de leurs autres revenus fonciers. Il en est ainsi, par exemple : 1° lorsqu'un propriétaire effectue des diligences en vue de louer un immeuble, même s'il l'occupait précédemment (C.E. 13-2-74 ; req. 86-174) ; 2° lorsque, s'agissant d'un immeuble en cours de construction, le contribuable a informé l'administration de son intention de le donner en location et que la sincérité de cette intention a été confirmée par la conclusion effective d'un bail dès l'achèvement de la construction (C.E. 27-3-73 ; req. 99.923). Il appelle son attention sur la situation des propriétaires de logements loués pendant plusieurs années et qui, à l'expiration d'un bail, mettent ces logements en vente par l'intermédiaire d'une agence immobilière avec laquelle ils ont conclu un contrat la chargeant de la vente pour un prix déterminé, et à laquelle ils ont confié les clés pour qu'elle puisse faire visiter les lieux par des acheteurs éventuels. Aucun loyer n'est perçu. Le propriétaire n'a pas la jouissance des logements en cause, la réalisation de la vente peut demander des mois, voire plus d'une année. Il semblerait équitable que dans de telles situations ces propriétaires puissent déduire de leurs autres revenus fonciers, comme dans les cas précédemment exposés, les charges immobilières correspondant à ces locaux mis en vente. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - En application des principes généraux de l'impôt sur le revenu, une charge n'est prise en compte dans le calcul des revenus fonciers d'un contribuable que si elle concourt à l'acquisition ou la conservation de ces revenus. Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, les charges immobilières relatives à des locaux restés vacants en vue de leur vente ne répondent pas à cette définition. Les propriétaires de ces locaux ne peuvent donc déduire les charges y afférentes de leurs autres revenus fonciers.

Marchés publics (paiement)

33865. - 7 décembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la difficulté que rencontrent de nombreuses communes pour obtenir des services du Trésor le règlement des factures de leurs fournisseurs dans un délai normal. En effet, les communes se doivent de respecter le code des marchés publics en ne dépassant pas le délai de quarante-cinq jours pour mandater les sommes dues à leurs fournisseurs. Or les comptables du Trésor ne sont pas tenus à un délai pour effectuer les contrôles de régularité prévus par l'article 60 de la loi du 23 février 1963, les articles 15, 55 et 82 de la loi du 2 mars 1982 et les articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Il résulte, en définitive, de ces textes que si les collectivités locales sont tenues de mandater les sommes dues à leur fournisseurs dans le délai maximum de quarante-cinq jours, les services du Trésor, par contre, peuvent effectuer le règlement effectif beaucoup plus tardivement. Cette situation est préjudiciable aux entreprises, notamment petites et moyennes, qui rencontrent alors des difficultés de trésorerie. Il lui demande donc s'il compte fixer un délai maximum, qui pourrait être de trente jours, imposé au comptable du Trésor pour payer les mandats émanant des collectivités locales.

Réponse. - Le règlement des dépenses publiques s'inscrit dans un cadre juridique qui vise à protéger les collectivités publiques et leurs créanciers contre les paiements indus ou irréguliers. Ainsi, s'agissant des comptables publics, ceux-ci sont chargés, avant de procéder au paiement d'une dépense publique, d'exercer différents contrôles sur les opérations qui précèdent ce règlement. Ces opérations impliquent les délais nécessaires à l'examen attentif de la régularité des pièces justificatives de paiement produites à l'appui des mandats et, d'autre part, les délais qui résultent de l'exécution des diverses étapes matérielles du paiement. À cet égard, il ressort des enquêtes menées depuis plusieurs années sur les délais de paiement des commandes publiques locales que le délai moyen de paiement par le comptable est de l'ordre de quelques jours. Ces délais font l'objet d'une surveillance constante de la part de la direction de la comptabilité publique. Il apparaît que les retards de paiement parfois constatés par les entreprises titulaires de commandes publiques, résultent principa-

lement soit des délais nécessaires à la régularisation de dossiers de paiement incorrects ou incomplets, soit de cas d'insuffisances de trésorerie des collectivités publiques. En toute hypothèse, l'effort de simplification des procédures administratives engagé par le Gouvernement et illustré notamment par l'allègement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du secteur public local, de même que la modernisation des moyens de règlement introduite, par exemple, par la mise en œuvre expérimentale dans les marchés publics de la lettre de change-relevé (L.C.R.), devraient contribuer dans la généralité des cas à améliorer encore la durée des opérations de mise en paiement par les comptables. Cela étant, la proposition de l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen particulier au sein de la direction de la comptabilité publique qui a été chargée de faire des propositions concrètes visant à réduire ces délais. Dès à présent, le département est prêt à examiner les cas de retards de règlement que l'honorable parlementaire voudrait bien porter à sa connaissance.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

33872. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des démonstrateurs de foires. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas, comme d'autres professions similaires, d'une déduction supplémentaire forfaitaire pour frais professionnels et ils doivent justifier de tous les frais réels, ce qui est souvent difficile. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux démonstrateurs de foires la déduction supplémentaire forfaitaire pour frais professionnels dont bénéficient par exemple les voyageurs, représentants et placiers (V.R.P.).

Réponse. - Les professions salariées qui ouvrent droit à la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels sont limitativement énumérées par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Ce texte ne mentionne pas les démonstrateurs de foires. Le caractère contestable qu'ont acquis, au fil des ans, les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels impose de ne pas en étendre le champ d'application. Il n'apparaît donc pas possible d'accorder un tel avantage aux salariés dont l'honorable parlementaire expose la situation.

Impôts et taxes (paiement)

33920. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les règles en vigueur concernant les délais de paiements des impôts. La situation de l'emploi ne cessant de se dégrader, de plus en plus de nos compatriotes se trouvent dans des situations financières particulièrement difficiles pour payer leurs impôts dans les délais. L'administration, face à ces personnes, dont la bonne foi ne peut être contestée, est dans l'obligation d'appliquer les majorations prévues par les textes pour non-paiement dans les délais. Ceci a pour conséquence fâcheuse d'aggraver la situation financière déjà très précaire de personnes qui font l'effort de payer quand même, au bout du compte, leurs impôts. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les règles actuellement en vigueur concernant le paiement des impôts hors des délais fixés par l'administration ainsi que les possibilités de paiement échelonné qui s'offrent aux contribuables en difficulté passagère, sans majoration de la somme qu'ils ont à payer.

Réponse. - Conformément à l'article 1761 du code général des impôts, une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Des instructions ont toutefois été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent, dans un esprit de large compréhension, les demandes de délai de paiement ou de remise de pénalités formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne pourraient s'acquitter de leur impôt aux échéances légales. Ce dispositif a été renforcé pour les débiteurs en situation de chômage total ou partiel. En effet, il a été prescrit aux comptables de leur accorder systématiquement un large étalement du prix des droits et de prononcer la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100. Par ailleurs, lorsqu'ils ont à connaître de la situation de contribuables privés d'emploi invoquant des difficultés financières importantes, les comptables le signalent, à la demande des intéressés, aux services extérieurs de la direction générale des impôts. Ceux-ci recherchent alors si un allègement gracieux de la dette fiscale de ces contribuables peut être prononcé.

Douanes (fonctionnement)

33936. - 7 décembre 1987. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la direction nationale des enquêtes douanières qui était chargée de centraliser et de coordonner la lutte contre la fraude sur tout le territoire par l'intermédiaire de ses échelons de province. Ce service a fait la preuve de son efficacité grâce à une structure garantissant une grande autonomie vis-à-vis des pressions pouvant être exercées. Aussi on peut s'interroger sur la décision de déstructurer ce service en lui enlevant son caractère national pour le diluer dans des structures régionales inadaptées. La remise en cause des enquêtes d'initiative peut aussi paraître étonnante, car ces enquêtes assurent l'essentiel des affaires contentieuses constatées. Par conséquent, elle lui demande les raisons qui conduisent à cette nouvelle politique de réorganisation du dispositif de la lutte contre la fraude.

Réponse. - La réorganisation des services douaniers du renseignement et des enquêtes a pour objet de permettre une meilleure efficacité dans la lutte contre la fraude prenant en compte les évolutions du commerce international. Le projet dont il est question vise à réaménager l'actuelle direction nationale des enquêtes douanières de façon à regrouper les services du renseignement et d'enquête en une seule entité dont le caractère national est préservé. Ce regroupement se traduit pas la création d'une direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières disposant d'échelons de province mieux articulés avec les structures régionales. Les nouvelles responsabilités des directeurs interrégionaux en matière d'animation et de coordination de la lutte contre la fraude, loin de déstructurer le dispositif, visent au contraire à développer la synergie entre services de contrôle nationaux et régionaux. Le dispositif qui est envisagé ne porte donc atteinte, ni au caractère national de la nouvelle direction ni à l'autonomie ou à l'initiative des enquêteurs exerçant leurs fonctions au niveau central ou dans les échelons de province.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

34050. - 7 décembre 1987. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que le budget 1988 reconduit à nouveau la surimposition fiscale instituée lors du deuxième choc pétrolier en 1980 à l'encontre de la production d'hydrocarbures en France. Si les bénéfices des sociétés pétrolières ont été effectivement, et surtout comptablement exceptionnels, pendant une courte période de quelques années, les baisses enregistrées depuis 1986, sur le prix du baril - baisses auxquelles s'ajoute actuellement la forte baisse du dollar - font qu'il n'est plus question de bénéfices réels aujourd'hui. Les surimpositions dont il fait état auraient dû, en toute logique, être déjà levées sur le budget de 1987, car les conditions qui les avaient justifiées n'existent plus. Ces surimpositions ont un grave inconvénient : leur maintien va aboutir à la stérilisation des investissements, notamment dans les domaines de la recherche pétrolière sur notre territoire national et sur l'« offshore » en dépendant. Il lui demande donc si, en l'occurrence, il n'estime pas que maintenir cette politique est prendre un risque extrêmement périlleux sur notre avenir, car l'indépendance énergétique dans le domaine de la production pétrolière ne saurait se satisfaire des contrats de recherche que nous passons avec des pays tiers. Il rappelle au ministre d'Etat la phrase de Clemenceau en 1919, lorsqu'il estimait « qu'une goutte de pétrole valait une goutte de sang ». *A fortiori*, une goutte de pétrole vaut la suppression d'une surimposition stérilisante. Il lui rappelle également que c'est ce genre de pratiques qui ont abouti au drame de notre industrie papetière et qui aboutit, en fait, à coûter extrêmement cher au Trésor puisque, au bout d'un cycle de politique fiscale à courte vue, l'Etat se trouve - comme ce fut le cas pour la Chapelle d'Arblay - obligé de réinjecter des sommes très conséquentes pour préserver l'essentiel. On peut dire qu'une grande partie de nos déficits du commerce extérieur est la résultante de surimpositions fiscales à courte vue. Pour en revenir à la recherche pétrolière, et comprenant les impératifs des équilibres budgétaires, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans ce cas tout au moins, de procéder à un démantèlement par phases programmées à l'avance, et annoncées par le ministre d'Etat lui-même, comme un engagement formel du Gouvernement échelonné sur trois ou quatre budgets à venir. Ceci aurait pour objectif d'encourager notre industrie pétrolière à maintenir l'essentiel de ses moyens de recherche et à « ne pas baisser les bras », en quelque sorte.

Réponse. - Le prélèvement exceptionnel sur les bénéfices réalisés en France par les sociétés exploitant des gisements d'hydrocarbures sur le territoire national a été institué par l'article 25 de

la loi de finances pour 1985. Le Gouvernement est conscient des limites de ce prélèvement, compte tenu de la nécessité d'intensifier la recherche de nouveaux gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux en France. Mais les contraintes budgétaires n'ont pas permis la suppression du prélèvement dans le cadre de la loi de finances pour 1988. Cela dit, le régime fiscal des entreprises pétrolières comporte, avec notamment les provisions pour reconstitution de gisements ou pour fluctuation des cours, des avantages importants qui atténuent sensiblement leur assujettissement à l'impôt. En outre, comme toutes les entreprises, les sociétés qui recherchent et exploitent des gisements d'hydrocarbures bénéficient de la baisse de 42 p. 100 de l'impôt sur les sociétés.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

34256. - 14 décembre 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la question de l'assujettissement des hôpitaux à la taxe sur les salaires. En effet, les barèmes de cette taxe n'ont plus été actualisés depuis huit ans. Les établissements passent donc automatiquement dans les tranches supérieures. Il s'ensuit que le taux de la taxe sur les salaires augmente de 12 p. 100 par an quand les taux directeurs des budgets ne progressent que de 2 p. 100. Ainsi un établissement doté d'un budget de 13 millions de francs en 1987 versera 540 000 francs, contre 480 000 francs en 1986. Ne serait-il pas temps d'actualiser ledit barème et de l'indexer sur l'inflation, afin de limiter la pression sur les budgets déjà rigoureux des établissements. A terme, ne faudrait-il pas envisager la suppression d'un tel prélèvement qui accroît les charges imposées par l'Etat à la sécurité sociale.

Réponse. - L'équilibre financier de la sécurité sociale est un souci constant du Gouvernement. Cependant, les contraintes actuelles du budget de l'Etat ne permettent pas d'envisager, dans l'immédiat, une révision du barème de la taxe sur les salaires ni, a fortiori, la suppression de cet impôt.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

34266. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Porthenault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le pourcentage croissant que représente pour les associations la taxe sur les salaires. En effet, les seuils de la taxe sur les salaires à partir desquels sont appliqués les taux progressifs n'ont pas été révisés depuis 1979. Aussi, du fait de l'augmentation nominale des salaires, cette taxe, qui généralement représentait à son origine moins de 5 p. 100 de la masse salariale, en représente aujourd'hui de 7 à 10 p. 100, grevant le coût des prestations assurées par les associations. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de réviser les seuils d'application des taux progressifs de la taxe sur les salaires pour les associations.

Réponse. - Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager, dans l'immédiat, une révision du barème de la taxe sur les salaires ; en tout état de cause celle-ci ne pourrait être limitée aux associations. Cela dit, ces associations bénéficient, lorsqu'elles sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, d'un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables qui a été porté à 6 000 F par la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

34433. - 21 décembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'à l'occasion de vérifications fiscales, l'administration est souvent amenée à effectuer des redressements à raison des bases dont les entreprises ont effectué elles-mêmes la rectification. Néanmoins, afin de faire valoir les droits en matière d'intérêts de retard, ces bases sont rappelées dans les notifications définitives de redressements. Le problème a peu d'importance tant qu'il s'agit de taxe à la valeur ajoutée puisque les sommes reversées à ce titre, en principal, sont déductibles après versement. Il en va différemment en matière de bases d'impôt sur les bénéfices des sociétés, dont le taux, de 50 p. 100, a été ramené à 45 p. 100 et devrait l'être à 42 p. 100. A la clôture de l'exercice au cours duquel un tel

redressement a été accepté, l'entreprise a le droit de déduire des bases de son impôt les redressements acceptés. En l'état actuel, une base de 100 ne donne droit qu'à la non-liquidation de 45 p. 100 d'I.S. L'an prochain, le taux sera de 42 p. 100. Dès lors, les entreprises ne devaient-elles pas, dans ce cas, être autorisées à corriger non de 100 p. 100 mais de 111,11 p. 100 et prochainement de 119,05 p. 100. Il ne semblerait pas normal que des distorsions d'imposition prenant le caractère de supermajorations de retard apparaissent du fait des changements intervenant dans le taux de l'impôt.

Réponse. - 1^o Lorsqu'une entreprise souscrit une déclaration rectificative entraînant un supplément d'impôt sur les sociétés, l'administration doit lui adresser une lettre de motivation de l'intérêt de retard correspondant et établir l'imposition par voie de rôle dès lors que l'impôt supplémentaire ne peut plus être acquitté spontanément. 2^o Lorsque cette déclaration rectificative est souscrite après l'envoi d'un avis de vérification, les redressements sont calculés par rapport au résultat initialement déclaré. 3^o Lorsque le redressement et la rectification spontanée portent sur une même base mais concernent des exercices différents, le sort de l'un et de l'autre est réglé en fonction de la législation applicable à chacun des exercices concernés. L'application de ces règles n'emporte pas de conséquences anormales dès lors qu'elle a simplement pour effet de replacer l'entreprise dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence d'erreur.

Impôts et taxes (politique fiscale)

34545. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des industries textiles. En effet, dans cette branche d'activité, il a été nécessaire de réaliser de nombreux investissements très onéreux pour arriver à un taux de compétitivité internationale satisfaisant. Il semble donc important d'établir un programme spécifique de soutien à l'investissement en ce domaine. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seraient susceptibles d'être prises, notamment : l'abaissement à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée du seuil de plafonnement de la taxe professionnelle ; l'institution de nouveaux régimes d'amortissement ; la suppression progressive de la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A.

Réponse. - Les pouvoirs publics privilégient l'amélioration de la compétitivité des entreprises et le renforcement de leur capacité d'investissement. Pour répondre à cet objectif, plusieurs dispositions ont été prises depuis deux ans. 1^o A compter de 1987, les entreprises ont bénéficié d'un abattement général de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle ; à compter de 1988, un mécanisme de lissage des augmentations des bases a été mis en place. Le coût de ces mesures pour le budget de l'Etat s'élèvera en 1988 à 7 milliards de francs. Il est rappelé que les dégrèvements au titre du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée sont également supportés par l'Etat. Il n'est pas possible d'abaisser le plafond à 3,5 p. 100 en faveur des seules industries textiles sans méconnaître le principe d'égalité devant l'impôt. Un abaissement généralisé représenterait une charge supplémentaire d'environ 5 milliards de francs en 1988. Or, l'Etat finance aujourd'hui plus de 25 p. 100 du produit de la taxe versé aux collectivités locales. Cela dit, le Gouvernement, sensible aux problèmes que suscite la taxe professionnelle, a constitué une commission, présidée par M. Ballayer, pour mener une réflexion approfondie avec les entreprises et les élus locaux sur une éventuelle réforme de cet impôt. 2^o La question des durées moyennes d'amortissement couramment pratiquées dans les entreprises a été examinée par un groupe d'étude présidé par M. Paul Mentre. Les propositions de ce groupe de travail ont d'ores et déjà conduit le Gouvernement à réaffirmer la liberté du chef d'entreprise dans le choix de la durée d'amortissement d'un bien. Cette liberté de choix doit être exercée compte tenu de la durée d'utilisation du bien et dans le respect des usages professionnels. En cas de contrôle, l'administration fiscale ne remettra pas en cause la durée d'amortissement choisie par le chef d'entreprise lorsqu'elle ne s'écartera pas de plus de 20 p. 100 de celle retenue par les usages de la profession. En outre, un mécanisme de concertation permanente sera institué entre les professionnels et l'administration afin d'assurer une meilleure connaissance des usages professionnels et une plus grande adéquation des durées d'amortissement aux évolutions technologiques. 3^o La suppression pure et simple de la règle du décalage d'un mois en matière de taxe sur la valeur ajoutée aurait un coût budgétaire de 70 milliards de francs. Les contraintes budgétaires s'opposent à l'adoption d'une telle mesure. Cela dit, la loi de finances pour 1988 prévoit dans son article 26 de ne pas appliquer à la

taxe afférente aux dépenses de télécommunications la règle du décalage d'un mois. L'ensemble des mesures ainsi adoptées répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

34789. - 28 décembre 1987. - M. Alain Barrau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les menaces qui pèsent sur l'avenir du centre des impôts de Saint-Pons-de-Thomières dans l'Hérault. En effet, diverses informations laissent entendre un prochain transfert de ce centre au sein de celui déjà existant de Béziers. Les efforts déployés par les élus du canton de Saint-Pons pour maintenir et développer l'activité des hauts cantons risquent d'être remis en cause et compromis si les services publics indispensables aux populations de ces villages déménagent. Il souhaite que toute assurance soit donnée afin que les habitants du canton de Saint-Pons-de-Thomières comme ceux d'Olargues et de La Salvetat n'aient pas à accomplir de longs trajets pour consulter les services des impôts. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des intentions de son ministère.

Réponse. - Les centres d'impôts ont été définis dans leurs principes de fonctionnement de 1965 à 1969 et implantés progressivement sur l'ensemble du territoire à partir de cette époque. Depuis, les techniques de gestion ont changé, le tissu fiscal s'est profondément modifié, les moyens de communication se sont développés et l'environnement économique a évolué de façon sensible mais très différenciée. En outre, dans le cadre de la politique gouvernementale de réduction des prélèvements obligatoires et de limitation du coût de fonctionnement des administrations, les effectifs budgétaires de la direction générale des impôts ont été réduits de 4 167 unités depuis 1985. Dans ce contexte, afin d'adapter ses structures tout en assurant une présence fiscale équitable sur l'ensemble du territoire, l'administration a engagé une nécessaire réflexion sur l'évolution de l'organisation de ses services au cours des prochaines années sans, naturellement, perdre de vue les besoins des usagers. En tout état de cause, il n'existe actuellement aucun projet de suppression du centre des impôts de Saint-Pons.

*Impôt sur le revenu
(détermination du bénéfice imposable)*

34838. - 28 décembre 1987. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si les primes d'assurances prises en charge par une entreprise au profit d'un membre de son personnel sont pour ce dernier imposables. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La prise en charge par une entreprise de primes versées en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au profit de l'un de ses salariés constitue un complément de rémunération imposable. Il en va différemment si le contrat souscrit couvre uniquement des risques inhérents à l'activité professionnelle. Dans ce cas, cette prise en charge s'analyse comme le versement d'une indemnité représentative de frais, qui est exonérée d'impôt sur le revenu en application de l'article 81-1 du code général des impôts.

T.V.A. (taux)

35007. - 4 janvier 1988. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 qui frappe, depuis 1982, les aliments pour animaux familiers. Le taux de croissance des fabricants d'aliments pour animaux est tombé de 20 p. 100 à 5 p. 100 à partir de 1982. Devant cette constatation ne conviendrait-il pas de généraliser au taux de 7 p. 100 l'ensemble des aliments pour animaux sans distinction entre animaux de rente et animaux familiers ? Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - La nourriture destinée aux animaux de compagnie n'est soumise au taux de 18,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée que s'il s'agit d'aliments préparés. Les denrées telles que

les abats, les légumes, le lait, qui sont destinées pour nourrir ces animaux, sont soumises au taux de 5,5 p. 100. Cette mesure de relèvement de taux avait été prise pour des motifs budgétaires qui n'ont pas disparu (aide fiscale supplémentaire en faveur des personnes invalides). Elle n'a pas empêché le marché des aliments préparés de poursuivre son expansion. En tout état de cause, les préoccupations évoquées par l'auteur de la question feront l'objet d'un examen dans le cadre de l'harmonisation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, en vue de la réalisation du marché unique européen.

T.V.A. (taux)

35344. - 18 janvier 1988. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité d'harmoniser la T.V.A. dans la perspective du marché unique européen en 1992. En particulier, les professionnels de la radio et de la télévision du Bas-Rhin, en raison de la situation frontalière de ce département avec la République fédérale d'Allemagne, sont sensibles à l'écart de taux de T.V.A. (14 p. 100 au lieu de 33,33 p. 100). En effet, la plupart de leurs produits relèvent du taux majoré. Dans notre ère de technologie avancée, le simple récepteur de radio ne peut plus être considéré comme un produit de luxe. De plus, les pièces détachées servant à la réparation des articles assujettis à une T.V.A. de 33,33 p. 100 subissent ce même taux de T.V.A. lors d'une prestation de service, ce qui a une incidence considérable sur le prix de la réparation. Il lui demande s'il compte réduire la T.V.A. sur ces produits.

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, en raison de son ampleur, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

31240. - 12 octobre 1987. - M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux (arrêté du 5 janvier 1987, J.O. du 14 mars 1987, page 7982). Leur montant est faible pour les secrétaires généraux qui, du fait de leur fonction, sont astreints à effectuer un certain nombre d'heures supplémentaires. Il souhaiterait savoir si, dans le cadre de la préparation des nouveaux statuts, le Gouvernement envisage de revoir le dossier des indemnités.

Réponse. - Le dispositif des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ne tient pas toujours suffisamment compte des responsabilités et sujétions particulières qui incombent aux secrétaires généraux des villes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé la création d'une indemnité de responsabilité qui pourra être attribuée aux intéressés. Les modalités de sa mise en œuvre sont actuellement à l'étude et la publication des textes correspondants devra intervenir au cours du premier trimestre de 1988.

Collectivités locales (personnel)

31977. - 26 octobre 1987. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le statut des collaborateurs de cabinet. En effet, un projet de décret en préparation, et dont toute la presse s'est faite l'écho récemment (Gazette des communes n° 17 du 21 septembre au 4 octobre 1987), prévoit qu'un fonctionnaire peut être détaché dans un emploi de cabinet, y compris dans sa propre collectivité, et percevoir soit la nouvelle rémunération, soit son salaire antérieur s'il se trouvait plus avantageux, alors que le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de

congé parental des fonctionnaires territoriaux rend impossible cette possibilité d'après le 19^e alinéa de l'article 2 : « Sauf dispositions expresses contraires, aucun détachement ne peut intervenir dans un emploi de la collectivité ou de l'établissement dont relève le fonctionnaire. » Il lui demande si un agent départemental peut être détaché sur un emploi de cabinet auprès du président du conseil général (dans la même collectivité). Cette possibilité pourra-t-elle être prévue dans les décrets à intervenir.

Réponse. - Le décret, prévu par le troisième alinéa de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux modalités de rémunération et à l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, est paru le 16 décembre 1987 et a été publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1987. Il prévoit expressément que les fonctionnaires d'une collectivité territoriale pourront être détachés au sein de cette collectivité pour occuper un emploi de cabinet. Il est donc dérogé, conformément à la possibilité offerte par l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, à la règle générale qui n'autorise le détachement que lorsqu'il s'effectue dans un autre organisme que la collectivité d'origine. Il est apparu, en effet, souhaitable de permettre à toute collectivité territoriale de recruter très largement des collaborateurs de cabinet et de ne pas interdire l'accès de ses propres personnels à ces emplois.

Communes (finances locales)

33607. - 30 novembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la deuxième part de la dotation globale d'équipement. Son attribution semble parfois pénaliser les communes de moins de 2 000 habitants les plus dynamiques, ce qui n'est certes pas la vocation de la D.G.E. Il lui demande donc s'il serait possible de lui communiquer, par catégorie de communes (moins de 500 habitants, de 501 à 750, de 751 à 1 000, de 1 001 à 1 500, de 1 501 à 1 999), le montant des investissements susceptibles de bénéficier de la D.G.E., le montant de la D.G.E. que ces communes auraient perçu si elles avaient bénéficié des règles de la D.G.E. en vigueur jusqu'en 1985, et le montant de D.G.E. réellement perçu avec l'application des nouvelles règles.

Réponse. - Le régime de la dotation globale d'équipement, fixé par la loi du 7 janvier 1983, a été assez sensiblement modifié par la loi du 20 décembre 1985. Cette réforme, qui a été obtenue du Gouvernement précédant par l'Association des maires de France, s'est en effet traduite par le retour au système des subventions par opération pour les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ainsi que celles, dont la population se situe entre 2 000 et 10 000 habitants qui ont opté en faveur de cette formule. Cette dernière se révèle beaucoup plus adaptée au financement de leurs investissements que le mécanisme du taux de concours qui est nécessairement faible. C'est pourquoi, il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'apporter des modifications aux règles concernant le droit d'option ni de revoir dans son principe ce dispositif qui, dans l'ensemble, donne satisfaction aux maires concernés dans la plupart des départements. Il est à noter que pour 1987, 57 p. 100 des opérations ayant fait l'objet d'une demande de subvention ont été effectivement subventionnées selon un taux moyen de subvention de 27,43 p. 100. En revanche, le Gouvernement entend prendre des mesures pour enrayer la dégradation de la situation des communes rurales au regard de cette dotation. En effet, le mode de répartition des crédits de la D.G.E. des communes entre les deux parts, prévu par la loi du 20 décembre 1985, qui privilégie le critère de la population, s'est traduit en 1986 et en 1987 par une diminution sensible de l'enveloppe revenant aux communes soumises au régime de la seconde part, c'est-à-dire pour l'essentiel des communes de moins de 2 000 habitants : alors que ces communes bénéficiaient en 1984 et 1985 de plus de 38 p. 100 de la D.G.E. des communes, elles n'ont reçu en 1986 et 1987 que 34 p. 100 des crédits. La loi d'amélioration de la décentralisation, qui vient d'être adoptée par le Parlement, vise à mettre un terme à cette évolution en supprimant, dans un souci de clarté et de simplification, le mécanisme de répartition en fonction de critères physico-financiers dont les effets peuvent varier d'une année à l'autre. Les crédits de la D.G.E. des communes seront désormais répartis, à compter du 1^{er} janvier 1988, entre les deux parts selon des proportions fixées par la loi. Ainsi, il est prévu que 40 p. 100 de ces crédits iront à la seconde part, assurant ainsi aux communes rurales une part des ressources de la D.G.E. supérieure à celle constatée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 1985. Dans le même temps, seront modifiées par la

voie réglementaire les règles de répartition de la deuxième part entre les départements, afin de mieux tenir compte de la situation des départements les plus défavorisés. Pour ce qui concerne, enfin, les renseignements par strates de population souhaités par l'honorable parlementaire, le ministère de l'Intérieur ne peut satisfaire cette demande, dans la mesure où il n'est pas en possession des statistiques correspondantes.

Collectivités locales (personnel)

33892. - 7 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la légitime impatience des responsables de circonscription, des cadres et conseillers techniques des services départementaux de l'action sociale dans l'attente d'un statut particulier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend arrêter afin d'accélérer le processus de publication de ce statut.

Réponse. - Le Gouvernement procède actuellement à l'élaboration des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale prévus par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. A l'occasion de cette élaboration, les différents emplois des services publics locaux font l'objet d'un examen approfondi afin que les statuts répondent aux besoins des collectivités locales et puissent offrir aux fonctionnaires territoriaux des carrières claires et valorisantes. La construction statutaire ainsi mise en œuvre a commencé par les statuts de cadres d'emplois de la filière administrative qui ont été publiés le 31 décembre 1987. Moins de six mois après la publication de la loi du 13 juillet 1987 relative à la fonction publique territoriale, la mise en place de cette dernière est ainsi effective pour 200 000 fonctionnaires territoriaux, c'est-à-dire le quart des titulaires des collectivités locales. A l'occasion de la construction statutaire de la filière sociale qui est d'ores et déjà engagée, une réflexion particulière sera portée sur les emplois de conseillers techniques des services départementaux de l'action sociale ainsi que de responsables de circonscriptions d'action sociale, pour déterminer le cadre d'emplois le mieux adapté tant au plan fonctionnel qu'au plan strictement statutaire.

Communes (finances locales)

34760. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation très délicate dans laquelle se trouvent les communes rurales qui sont obligées de faire face aux frais de secours parfois exorbitants au regard de leurs ressources financières lors d'accidents de spéléologie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prévoir une réglementation qui protégerait les finances communales de telles difficultés.

Réponse. - Le décret n° 87-141 du 3 mars 1987 publié au *Journal officiel* du 5 mars 1987, pris pour l'application de l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, a retenu les activités relatives au ski au titre des activités pouvant donner lieu au remboursement par les intéressés ou leurs ayants droit des frais de secours engagés par les communes. L'article 2 de ce même décret précise qu'il appartient aux communes par délibération de leur conseil municipal de fixer les conditions de remboursement des frais de secours. Les activités sportives retenues par ce décret concernent des activités pour lesquelles le nombre d'accidents est relativement élevé et qui peuvent donner lieu à l'organisation de secours souvent onéreux pour les communes. Cette première liste d'activités pouvant faire l'objet d'un remboursement aux communes des frais de secours engagés ayant été ainsi arrêtée, l'extension éventuelle de cette liste à d'autres sports va être étudiée, en fonction notamment des conclusions qui pourront être tirées de la mise en œuvre effective par les communes des dispositions mentionnées ci-dessus.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Loire)

32498. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Marson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que, dans la

région de Saint-Etienne, la décision ministérielle d'autorisation d'ouverture d'un magasin à l'enseigne « Central Frais » a suscité une très grande émotion. En effet, il semblerait que la commission départementale se soit prononcée à l'unanimité contre ce projet et, de plus, que la commission nationale aurait refusé de statuer. Selon la presse, il semblerait que la décision ministérielle ait été justifiée par certains fonctionnaires par le fait que la surface hors œuvre du bâtiment ne dépasse pas 1 000 mètres carrés. Il s'avère toutefois que dans ces conditions, si effectivement l'autorisation n'était pas nécessaire, on peut se demander pour quelle raison une autorisation ministérielle a, malgré tout, été accordée. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer quel est le point de vue définitif des services ministériels sur la justification de la décision.

Réponse. — Le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services avait été saisi, en application de l'article 32 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, d'un recours contre une décision de la commission départementale d'urbanisme commercial de la Loire refusant, le 26 février 1987, l'autorisation de créer un magasin de produits frais à Saint-Etienne. Les dispositions de l'article 29, 1^{er} et 3^e, de la loi précitée du 27 décembre 1973 prévoient que sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'urbanisme commercial les projets de transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors œuvre est égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés, ou dont la surface de vente est égale ou supérieure à 1 500 mètres carrés. Comme le sait l'honorable parlementaire, qui, en sa qualité de membre de la commission nationale d'urbanisme commercial, a certainement dû s'intéresser à cette affaire et a participé aux travaux de cette instance appelée à se prononcer sur ce dossier le 11 juin 1987, si la surface de vente du commerce considéré n'est que de 952 mètres carrés, la surface hors œuvre à prendre en compte au regard de la réglementation de l'urbanisme commercial est celle de l'ensemble de l'immeuble dans lequel ce commerce doit être exploité, soit 5 763 mètres carrés. Dans ces conditions, ce projet ne pouvait se réaliser qu'après obtention de l'autorisation d'urbanisme commercial. La commission nationale d'urbanisme commercial avait rendu, en l'espèce, un avis recommandant au ministre de n'arrêter sa décision qu'après complément d'information sur certains aspects du dossier. Après vérification complémentaire des points ainsi soulevés, le ministre a considéré qu'en l'espèce, la faible importance de la surface de vente du magasin projeté, inférieure à 1 000 mètres carrés, la réalisation de cette opération n'était pas susceptible de bouleverser l'équilibre commercial existant de l'agglomération stéphanoise. Au demeurant, il apparaît à ce jour que cette autorisation ne serait, en définitive, pas utilisée et que l'opération projetée ne se réaliserait donc pas.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

34664. — 21 décembre 1987. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que le paiement par carte bancaire dans les hypermarchés entraîne une charge financière supplémentaire. Pour les personnes qui paient en argent liquide, le bénéfice net pour l'hypermarché est donc plus important. Cette situation entraîne une distorsion au détriment des utilisateurs d'argent liquide. A tout le moins, il souhaiterait savoir si, compte tenu des règles de concurrence, ceux-ci ne pourraient pas exiger, au moment du paiement, de la caisse, un escompte égal à la commission versée par l'hypermarché aux sociétés bancaires émettrices des cartes de paiement.

Réponse. — Pour tout acte de paiement il existe trois possibilités : le paiement par chèque, gratuit à la fois pour le client et pour le commerçant, présente le désavantage pour le commerçant de contenir un certain risque en cas de chèque volé, perdu ou sans provision ; le paiement en liquide peut être considéré à la fois comme avantageux et désavantageux pour le commerçant. Ce dernier a la certitude d'être payé mais il circule de faux billets et de plus le fait d'avoir en caisse des sommes très importantes peut devenir un risque pour le gérant du magasin ; le paiement par carte bancaire présente des avantages pour le client qui sera débité avec un certain retard et pour le commerçant. Le commerçant doit acquitter un taux de commission à sa banque mais il est certain d'être crédité et il n'a pas le danger de détenir d'espèces dans sa caisse, notamment pour des paiements importants. En regard de ces avantages, il y a l'obligation de payer une commission, cela abaisse la marge commerciale mais tout avantage présente une contrepartie. Il semble donc difficile de pouvoir penser que le paiement en liquide constitue un tel avantage pour le commerçant face à la sécurité du paiement par carte. Et l'on

ne voit pas très bien pourquoi le commerçant devrait opérer une baisse sur ses prix dès qu'il y a paiement en espèces car il ne devrait pas répercuter la commission bancaire sur les prix des produits. Le ministre suit avec attention l'ensemble des problèmes de paiement et il recommande aux commerçants de s'unir pour obtenir les meilleures conditions avec les banques. Devant la montée de la délinquance et de ses différents aspects, il semble que la sécurité d'un mode de paiement représente un avantage de plus en plus précieux pour les commerçants.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

29997. — 14 septembre 1987. — M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la convention que vient de signer un grand organisme bancaire avec son ministère afin de favoriser l'implantation à l'étranger d'entreprises françaises. Se félicitant de cette opération, il lui demande si, parallèlement, des dispositions sont prévues pour faciliter les stages des jeunes à l'étranger.

Réponse. — La nécessité de former les jeunes à la réalité internationale ainsi que les cadres et collaborateurs de tous niveaux des entreprises françaises aux pratiques du commerce international a conduit le ministre délégué chargé du commerce extérieur à promouvoir diverses formules de stages en entreprises. A cet effet, deux programmes ont été élaborés en 1987. Une campagne a été mise en œuvre pour inciter les entreprises à offrir aux jeunes des stages à l'étranger. Trois types de stages ont pu être définis tout en ouvrant une possibilité de stage sur mesure adapté aux besoins de l'entreprise. Les stages d'initiation à la vie professionnelle à l'étranger (S.I.V.P.E.) sont réservés aux jeunes de seize à vingt-cinq ans inscrits à l'A.N.P.E. depuis au moins six mois. Ils concernent tous les niveaux de formation et tous les domaines, technologiques inclus. Il s'agit de stages d'une durée de trois ou six mois. Les stages professionnels dans sept pays ayant signé des accords bilatéraux ouvrant des contingents qui permettent le placement, sans difficulté administrative locale de séjour, de stagiaires salariés dans les implantations d'entreprises françaises de ces pays. Il s'agit de l'Autriche, du Canada, de l'Espagne, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse. La durée de ces stages est de trois à six mois, renouvelable six mois. Le suivi de ces deux premières catégories de stages est assuré par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. En revanche, la dernière formule prévue au titre de cette campagne, la procédure « Volontaires du service national en entreprise » (V.S.N.E.) est placée sous l'entière responsabilité du ministre délégué chargé du commerce extérieur en accord avec le ministère des armées. La procédure V.S.N.E., créée dans le but d'aider les entreprises de biens ou de services, permet à un nombre croissant de jeunes Français, volontaires du service national, d'acquiescer pendant quatorze mois, sur le terrain, une expérience professionnelle à l'étranger. Elle apporte parallèlement une aide temporaire aux entreprises françaises qui s'implantent ou sont implantées à l'étranger et leur donne en même temps l'occasion d'apprécier les qualités des jeunes mis à leur disposition. Une part importante de ceux-ci se voient, à l'issue de leur séjour à l'étranger, proposer un poste par l'entreprise. Elle apporte, enfin, aux pays étrangers dans lesquels ces séjours se déroulent la possibilité d'avoir bientôt dans les entreprises françaises davantage de jeunes cadres, qui les connaîtront et souhaiteront collaborer avec leurs entreprises. Le développement rapide du nombre de V.S.N.E. témoigne de la volonté du ministre délégué chargé du commerce extérieur d'apporter un soutien à l'implantation de nos entreprises à l'étranger et de promouvoir leurs échanges commerciaux. Ainsi, le nombre de V.S.N.E. a doublé depuis décembre 1986 passant de 800 à près de 1 500 à la fin de l'année 1987. Le soutien a été renforcé aux formations du commerce international, qu'il s'agisse de formation initiale ou de formation continue. Pour ce qui concerne la formation initiale, le ministre délégué chargé du commerce extérieur s'est doté de crédits destinés à renforcer des actions de formation ponctuelles et très diversifiées. En 1987, son intervention a visé en priorité à compléter les formations théoriques existantes qui ont fait l'objet d'une sélection par des stages en entreprises étrangères de longue durée (six mois). Ce programme a concerné près de 400 jeunes d'origines géographiques très diverses et poursuivant leurs études dans des établissements de nature très différente (écoles de commerce, de gestion, d'ingénieurs, I.U.T., universités). Une convention signée par le D.R.E.E. avec la Fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises (F.N.E.G.E.) sert de cadre à ce programme. Elle a pour double objectif d'apporter

une formation pratique aux futurs collaborateurs export de l'entreprise et de développer les études de cas qui permettront d'enrichir tout à la fois les outils pédagogiques et la connaissance des entreprises de certains marchés. L'effort budgétaire sera poursuivi et renforcé en 1988 afin de former pour les entreprises des cadres capables de répondre à leurs besoins spécifiques à l'exportation. Un programme de formation continue vient compléter cette initiative. Il s'agit, grâce à la mise à disposition du ministre délégué chargé du commerce extérieur de crédits par la délégation à la formation professionnelle, d'un soutien financier à des formations existantes concernant un éventail très large de niveaux (secrétaires, techniciens à l'export, cadres, chefs d'entreprises) et souvent centrées sur la connaissance de certains marchés qui constituent les priorités de notre commerce extérieur. Ainsi, le dispositif mis en place pour promouvoir les ressources humaines à l'exportation au sein des entreprises devrait permettre par la diversité des formules proposées de répondre aux besoins des entreprises.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Zaïre)

34046. - 7 décembre 1987. - M. Michel de Rostoiian, se référant à une réponse apportée par M. le ministre de la coopération à une question écrite de M. Olivier Roux, sénateur, à propos de l'indemnisation des biens français au Zaïre (J.O., Sénat, 12 novembre 1987), demande à M. le ministre de la coopération de lui préciser : 1° pourquoi cet accord ne porte que sur « certains intérêts français », laissant subsister un contentieux ; 2° sur quels critères certains autres intérêts ont-ils été écartés de cet accord ; 3° pourquoi les négociations tenues en 1986 sur la réévaluation pour tenir compte du temps écoulé depuis la dépossession, soit quatorze ans, entraînent-elles non pas une réévaluation mais une perte d'environ 40 p. 100 de la masse globale.

Réponse. - L'honorable parlementaire se référant à la réponse apportée à une question écrite posée par M. Olivier Roux, sénateur, a bien voulu évoquer la question de l'indemnisation des biens français au Zaïre. Ceux-ci ont fait l'objet soit de mesures de « zaïrianisation » de l'économie prises par le gouvernement zaïrois en 1973 et 1974, soit d'une dépossession, souvent de fait, au départ de certains de nos compatriotes. Un accord entre le gouvernement français et le conseil exécutif du Zaïre est actuellement en cours de conclusion pour les entreprises industrielles et commerciales cédées à des Zaïrois par nos compatriotes, sans versement de cession. Celui-ci, en effet, aux termes des décisions du gouvernement zaïrois de 1973 et 1974, aurait dû être payé directement par l'acquéreur zaïrois. Par une loi du 20 janvier 1978, l'Etat zaïrois s'est substitué à ses ressortissants défaillants. Au cours des négociations, il est apparu que treize dossiers pouvaient faire l'objet de la part du Zaïre d'une indemnisation. Celle-ci revêtira un caractère global et forfaitaire pour ces treize dossiers, et sa répartition fera l'objet d'un projet de loi déposé au Parlement. Aucune réfaction de 40 p. 100 n'a été appliquée à ces indemnisations. Cet accord ne couvre naturellement pas tous les intérêts français au Zaïre qui continuent à être défendus par le ministère des affaires étrangères dans le cadre de la protection diplomatique et consulaire.

DÉFENSE

Enseignement : personnel (enseignants)

32394. - 16 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils enseignants qui, détachés par le ministère de l'éducation nationale, exercent dans les lycées militaires relevant de son département ministériel. Il lui expose le cas d'enseignants titulaires accédant au corps des professeurs agrégés (par concours externe ou par promotion liste d'aptitude) ou des professeurs certifiés (par concours externe, concours interne ou par promotion liste d'aptitude). Une différence patente de situation administrative semble être faite au regard de la possibilité de maintien dans le poste. En effet, les agents promus par simple liste d'aptitude ou par concours interne semblent assurés d'être maintenus dans le poste occupé. En revanche, les personnels qui ont choisi la voie de la promotion classique en passant les concours externes et en faisant ainsi la preuve de leurs qualités sont remis à la

disposition du ministère de l'éducation nationale et réintégrés. Il s'étonne de cette discrimination et de cette disparité de traitement administratif d'autant que le ministère de la défense favorise, pour les personnels militaires, la promotion dans leur cadre d'origine. Il souhaite donc connaître sur quelles dispositions et sur quels textes s'appuie cette disparité qui ne manque pas d'être ressentie par les lauréats aux concours externes comme une forme de pénalisation à la fois morale et administrative.

Réponse. - Le nombre d'enseignants nommés dans les écoles militaires ne peut excéder celui des postes budgétaires d'enseignants dont dispose le ministère de la défense. Dans le respect de cette règle, les postes déclarés vacants à chaque rentrée scolaire sont pourvus par des professeurs détachés de l'éducation nationale. Ainsi, après la réalisation de l'ensemble de ces mouvements, aucun poste ne doit en principe rester inoccupé. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire résulte des contraintes de gestion des emplois sur le plan budgétaire et fonctionnel. Il n'est fait aucune discrimination entre les différentes catégories de promotion. En effet, les résultats des promotions sur concours ne sont connus, en général, qu'après les opérations de détachement et il n'existe plus de ce fait de postes vacants à pourvoir ; par ailleurs ces promotions n'interviennent pas toujours dans les disciplines correspondant aux besoins des établissements. La réintégration de ces professeurs dans leur ministère d'origine peut donc se révéler nécessaire. Il en est de même parfois à la demande du ministère de l'éducation nationale lorsque la profession de certains professeurs implique qu'ils suivent un stage pédagogique dans un établissement relevant de ce ministère.

Armée (médecine militaire)

34817. - 28 décembre 1987. - M. Joseph Franceschi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'avenir des hôpitaux thermaux militaires. Dans la réponse à la question écrite n° 28490, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, le 12 août 1987, il est précisé : « Il s'agit pour l'instant d'un sujet de réflexion visant à améliorer la situation des différents intéressés et aucune décision de transfert de gestion n'a encore été prise. » Or le président-directeur général de la chaîne thermale du Soleil a déclaré le 16 juillet 1987 avoir acheté au service de santé des armées un terrain de 6 hectares à Amélie-les-Bains sur lequel est bâti un hôpital militaire qui va être rasé, que la transaction comprenait également l'achat d'un certain nombre d'hôpitaux militaires dont l'armée désirait se débarrasser. Selon les curistes militaires des thermes d'Amélie-les-Bains, et notamment les amputés de guerre, cet établissement, s'il n'est pas très moderne, n'est cependant pas vétuste et présente de nombreux avantages. De plus, il est mieux adapté aux soins de ces usagers que les établissements civils existants et permet de recevoir sur place ces soins dispensés dans l'établissement où sont hébergés les curistes.

Réponse. - Le ministre de la défense précise à l'honorable parlementaire qu'aucune action n'a été menée concernant l'aliénation de terrains ou de bâtiments appartenant à l'hôpital thermal des armées de la station d'Amélie-les-Bains et qu'aucune transaction n'a été entreprise pour l'un ou l'autre des quatre hôpitaux thermaux des armées.

Gendarmerie (fonctionnement)

34922. - 28 décembre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les insuffisances des effectifs de la gendarmerie nationale. Couvrant 90 p. 100 du territoire, elle doit faire face à un accroissement de ses tâches sans une augmentation correspondante en personnels. Il lui manquerait ainsi 20 000 hommes pour participer à la D.O.T., mission qui lui a été confiée en 1984-1985. A titre de comparaison, les budgets 1985-1986 ont apporté à la gendarmerie 6 militaires de carrière, alors que la police a connu une augmentation de 2 566 fonctionnaires titulaires. Dans la réponse à la question écrite n° 15278 du 22 décembre 1986 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987), il était indiqué qu'« un plan de renforcement des effectifs d'active de la gendarmerie tendant à créer plusieurs centaines d'emplois d'officiers et plusieurs milliers d'emplois de sous-officiers à l'horizon 1990 sera mis à l'étude ». Il lui demande si une telle étude a été effectivement mise en œuvre, et si dans le même temps, il a l'intention de prévoir un plan de recrutement de gendarmes, plutôt que de recourir à des appels du contingent pour répondre aux besoins de cette arme.

Réponse. - Des études sur le renforcement des effectifs de la gendarmerie nationale pour les années à l'horizon 93 sont en cours. Le Gouvernement a manifesté sa volonté de permettre à l'armée d'assurer ses missions dans de bonnes conditions en créant, dès le budget de 1988, 200 postes supplémentaires de gendarmes et en renforçant l'encadrement par la transformation de 300 postes de gendarmes en 300 postes de gradés. Par ailleurs, il ne faut pas mésestimer la contribution apportée aux unités territoriales par les gendarmes auxiliaires. C'est pourquoi les effectifs de cette catégorie d'appelés qui ont été augmentés de 1 000 emplois en 1987 seront accrus de 500 emplois en 1988.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : T.V.A.)

30671. - 28 septembre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les modalités de mise en œuvre de la réduction du taux de la T.V.A. sur les automobiles et les motos de plus de 240 centimètres cubes. En métropole, à compter du 17 septembre 1987, le taux appliqué sera de 28 p. 100 contre 33,3 p. 100 précédemment. Or aucune disposition n'est envisagée pour les départements d'outre-mer dont le taux de la T.V.A. pesant sur les automobiles est inférieur à celui de la métropole (14 p. 100 à la Réunion) mais où les véhicules coûtent en moyenne de 20 à 30 p. 100 plus cher qu'en métropole. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre cette mesure dans les D.O.M., afin que les consommateurs d'outre-mer bénéficient également d'une baisse du prix des voitures.

Réponse. - Les réductions de T.V.A. décidées par les pouvoirs publics s'appliquent aux départements d'outre-mer lorsqu'elles prennent la forme du passage du taux majoré au taux normal, ou du taux normal au taux réduit. Il en a été ainsi de la baisse de la T.V.A. sur les ventes des disques et sur les opérations pratiquées par les forains. La baisse du taux de T.V.A. décidée sur les automobiles et les motos de plus de 240 centimètres cubes a été obtenue par la réduction exceptionnelle du taux majoré, qui a été ramené pour ces produits de 33,3 p. 100 à 28 p. 100 en métropole, ce qui n'impliquait pas de répercussion automatique dans les départements d'outre-mer, où les taux de la T.V.A. sont déjà fixés à des niveaux nettement inférieurs à ceux de la métropole.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (comités et conseils)

2858. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 instituant dans chaque département un conseil de l'éducation nationale. Le décret n° 85-895 du 21 août 1985 précise l'organisation et les compétences de ce conseil, ainsi que les conditions dans lesquelles lui sont dévolues ces attributions. Toutefois, l'efficacité de cet organisme de concertation, qui regroupe tous les partenaires intéressés au fonctionnement du système éducatif, se trouve limitée par le fait qu'aucune mesure n'a été envisagée à l'égard des membres du conseil, pour faciliter l'exercice de leur fonction. Il en est ainsi pour le remboursement des frais de déplacement ou de mission que peuvent avoir à supporter certains membres de ce conseil, notamment parmi les représentants des usagers, parents d'élèves ou personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'une enveloppe financière destinée à la couverture de ces frais soit dégagée le plus rapidement possible.

Réponse. - A la suite des déclarations du Premier ministre devant les représentants des deux principales organisations de parents d'élèves tendant à reconnaître le principe du remboursement des frais de déplacement engagés par les parents d'élèves et les personnalités qualifiées siégeant au sein des conseils académiques et départementaux de l'éducation nationale, un groupe de travail s'est réuni le 4 décembre 1987 pour étudier différentes solutions possibles. Le ministère de l'éducation nationale a préparé les textes nécessaires qui font actuellement l'objet d'un examen interministériel.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord)

26386. - 15 juin 1987. - **M. Didier Chount** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de création à la prochaine rentrée scolaire au lycée Henri-Avril de Lamballe d'un poste bivalent de professeur de lettres-allemand, occupé par un certifié d'allemand qui devra enseigner du français. Les parents d'élèves ne comprennent pas que cette création puisse intervenir, alors que les besoins du lycée nécessitent un demi-poste d'allemand et un poste complet de lettres modernes en remplacement d'un poste de lettres classiques (départ à la retraite en juin 1987 d'un professeur de lettres classiques). Ils estiment qu'un professeur d'allemand, quels que soient sa compétence et son sérieux, ne peut raisonnablement préparer sérieusement des élèves de seconde et de première au baccalauréat de français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette situation.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la note de service n° 86-279 du 6 octobre 1986 et afin de permettre le maintien de l'enseignement de l'allemand dans certains établissements, trois postes allemand-français ont été implantés dans l'académie de Rennes, dont un au lycée de Lamballe. Aucune difficulté particulière n'a été relevée jusqu'à présent dans les classes concernées. Ce dispositif est repris pour la rentrée scolaire 1988 dans la note de service n° 87-297 du 30 septembre 1987, et concernera des postes de langues vivantes comportant un complément de service dans une autre discipline et non pas seulement en français. Les affectations sur ces postes relèveront de l'appréciation conjointe des inspections générales des disciplines considérées, ce qui donne toute garantie au plan pédagogique.

Enseignement secondaire : personnel (affectation)

27904. - 6 juillet 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la condition matérielle et morale des professeurs titulaires, normaliens, agrégés et titulaires du C.A.P.E.S. qui, pour avoir réussi de difficiles concours de recrutement, sont affectés, pour de très nombreuses années, loin de leur région d'origine dans des établissements souvent médiocres, où ils enseignent devant des classes difficiles, alors que d'autres catégories : maîtres auxiliaires, adjoints d'enseignement et P.E.G.C. (professeurs d'enseignement général de collège) ont bénéficié de titularisations sur place et de promotions à répétition. Il est ainsi difficile, par exemple, aux certifiés de lettres modernes, même après dix ans d'ancienneté, d'obtenir un poste de lycée. Que pense-t-il faire pour remédier à une situation aussi injuste et anormale.

Réponse. - En organisant les opérations de mutation, le ministère de l'éducation nationale poursuit un double objectif, l'un relatif à l'amélioration du service public d'éducation, l'autre tendant à mieux satisfaire les intérêts des personnels. Le premier objet des mutations est de satisfaire les besoins du service public d'enseignement en assurant une répartition homogène des différentes catégories de personnels entre les académies. S'agissant des intérêts des personnels, le ministère cherche à affecter les enseignants dans les régions et établissements qu'ils demandent en facilitant par priorité le rapprochement des conjoints séparés. Pour ce qui concerne le retour ou le maintien dans l'académie d'origine des agents qui ont réussi à un concours, la note de service n° 87-294 du 30 septembre 1987 publiée au *Bulletin officiel* n° 35 du 8 octobre 1987 édicte en faveur des intéressés des priorités destinées à leur permettre de conserver le poste précédemment occupé. Il est précisé par ailleurs que si les agents qui accèdent à un corps de personnels enseignants après inscription sur une liste d'aptitude ont la possibilité d'être maintenus sur place après transformation de leur poste, les maîtres auxiliaires qui ont été titularisés après inscription sur les listes d'aptitude établies en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ont participé à un mouvement national de première affectation.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

28853. - 3 août 1987. - **M. Claude Evén** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants demandant leur réintégration dans la carrière enseignante après avoir, par convenances personnelles, choisi la carrière administrative, soit principal de collège. Il lui demande en application de quels textes le barème « Mutation » ne prend en compte, au chapitre « Ancienneté », que la date de la demande de réintégration, soit zéro point, sans prise en

compte de la carrière enseignante antérieure et sans prise en compte également des services rendus au titre de chef d'établissement pour la carrière administrative.

Réponse. - Les personnels enseignants demandant leur réintégration sur un poste d'enseignement après avoir exercé des fonctions de chef d'établissement sont soumis aux règles de mutation fixées par la note de service annuelle relative au mouvement des personnels enseignants ainsi qu'aux modalités de calcul de barème qui figurent dans ce texte. C'est ainsi que l'ancienneté dans le poste que les intéressés occupaient antérieurement en qualité de chef d'établissement est prise en compte à partir de la quatrième année d'exercice de la même manière que les années d'enseignement pour les autres enseignants.

Enseignement (pédagogie)

29016. - 3 août 1987. - Depuis plusieurs années, l'Institut national de recherche se voit imposer à la fois d'importantes coupures budgétaires en cours d'année, et des suppressions d'emploi. Cette année, les mesures annoncées dépassent de loin le cadre d'économies raisonnablement supportables : le budget 1987 est amputé de 1 500 000 francs, soit de 2 p. 100. Quarante-sept suppressions d'emplois sont prévues pour 1988, concernant des administratifs et des chercheurs, soit près de 15 p. 100 des effectifs. S'ajoutant aux mesures des années précédentes, ces mesures tendent de fait à une destruction du potentiel de recherche en éducation. Selon le schéma directeur de l'I.N.R.P. établi par son conseil scientifique et approuvé par le conseil d'administration, la politique de recherche de l'Institut répond à des enjeux cruciaux : l'élévation générale des niveaux de qualification, la lutte contre l'échec scolaire et contre les inégalités devant l'école et le savoir. Pièce maîtresse du dispositif de recherche en éducation dans notre pays, l'I.N.R.P. contribue, et peut contribuer plus encore, à la réalisation de tels objectifs, de manière spécifique. De fait, l'I.N.R.P. dispose d'un potentiel de recherche qui lui permet à la fois de répondre aux objectifs de production de connaissances fiables qui sont ceux de toute recherche, et à des finalités d'utilité sociale, dans le court et le moyen terme, étroitement liées aux besoins de la formation initiale et de continuité des maîtres, et particulièrement aux besoins des formateurs des maîtres pour lesquels le réseau I.N.R.P. constitue un lieu de formation irremplaçable. Le groupe parlementaire communiste a toujours œuvré, non seulement contre toute atteinte au potentiel de recherche de l'I.N.R.P., mais pour son développement, et pour la transformation de l'Institut en vue de son intégration à un Institut national de recherche et d'éducation à caractère scientifique et technologique, doté des moyens nécessaires pour regrouper, coordonner toutes les forces vives qui travaillent dans ce champ et stimuler leurs initiatives dans le respect de leur nécessaire autonomie. Un tel « I.N.R.E. » s'inscrirait dans une politique globale de développement de la recherche en éducation qui tendrait à permettre à notre pays de rattraper le retard pris par rapport aux principaux pays européens dans le domaine, et de répondre effectivement aux enjeux évoqués, notamment le baccalauréat pour 80 p. 100 d'une classe d'âge d'ici à l'an 2000. Dans ces conditions M. Guy Hermaux demande à M. le ministre de l'éducation nationale de préciser sa position et les mesures politiques et budgétaires qu'il compte prendre concernant le nécessaire développement de la recherche en éducation, et concernant l'I.N.R.P., pour faire rapporter purement et simplement les mesures annoncées et permettre l'utilisation optimale de son potentiel de recherche. Il faut remarquer que les mesures annoncées, compte tenu du rôle joué par l'I.N.R.P. dans le système éducatif, auraient des effets destructeurs sur les programmes de recherche et les opérations de valorisation des recherches en cours, sans commune mesure avec leur importance quantitative faible à l'échelle de ce système : est-il rationnel de réduire à néant des investissements de plusieurs années pour un bénéfice négligeable ? Il lui demande de rapporter les mesures annoncées. Il lui demande par contre quelles mesures il compte prendre pour créer les emplois nouveaux nécessaires eu égard aux besoins et aux enjeux.

Réponse. - La loi de finances pour 1988 prévoit en effet une réduction (quarante-sept) des effectifs de l'Institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.) et un abatement de 6 MF sur la subvention de fonctionnement allouée à cet établissement. Dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses publiques, il est demandé aux établissements publics relevant du ministre de l'éducation nationale, et notamment à l'I.N.R.P., d'exercer une gestion plus rigoureuse. Il a paru également opportun de rechercher un meilleur équilibre entre personnels administratifs et chercheurs. L'ensemble de ces mesures n'entame pas le potentiel de recherche en éducation, qui n'est pas exclusivement de la compétence de l'Institut. Enfin des mesures budgétaires ont été prises pour mettre en œuvre la politique visant à accroître significativement, d'ici à l'an 2000, la proportion d'une classe d'âge qui

atteint le niveau du baccalauréat. Dès la rentrée 1988, les moyens supplémentaires inscrits dans la loi de finances pour 1988 permettront la création de 4 000 nouveaux emplois d'enseignants.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

30200. - 21 septembre 1987. - M. René Benoit demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui exposer le point de la situation sur l'intégration des enfants handicapés au sein de l'éducation nationale. Même si une telle intégration soulève des difficultés spécifiques auxquelles les enseignants ne sont pas toujours préparés, et bien qu'elle ne soit pas possible dans tous les cas, elle offre un réel intérêt, et du point de vue de l'enfant handicapé, réduit sensiblement l'impression de marginalisation. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Résoudre les problèmes posés par la scolarité des enfants et adolescents handicapés et notamment celui de leur intégration scolaire demeure un objectif fondamental du ministère de l'éducation nationale. L'accueil des jeunes handicapés dans des classes ordinaires requiert un certain nombre de conditions définies dans les circulaires de janvier 1982 et janvier 1983. Ces enfants doivent en effet bénéficier des soins et des soutiens que nécessite leur état ainsi que des différents moyens techniques contribuant à la compensation du handicap. La démarche d'intégration implique une étude sur le plan local et ne relève pas de la seule volonté des autorités académiques. La médecine scolaire ne peut assurer seule les soins et les rééducations qu'exigent certains handicaps : l'intervention d'un service de soins spécialisé financé par le prix de journée sociale est alors indispensable. Par ailleurs il appartient aux collectivités locales propriétaires des locaux scolaires de procéder à leur adaptation pour les rendre accessibles à tous. La conclusion de conventions particulières réunissant l'ensemble des intervenants est donc souvent nécessaire. Mais la réussite d'une intégration dépend aussi de l'acceptation de l'élève handicapé par le maître. C'est pourquoi la formation et l'information des maîtres sont un facteur fondamental de cette politique. Le nouveau plan de formation des élèves-instituteurs comprend un module de quarante-deux heures obligatoires au cours desquelles des notions sur les différents handicaps, leurs aspects physiologique, psychologique et social sont abordés. Par ailleurs, la formation des maîtres spécialisés ainsi que l'examen les certifiant ont été modifiés pour tenir compte des situations pédagogiques nouvelles apparues du fait de l'intégration scolaire. Le décret n° 87-495 du 15 juin 1987 a en effet substitué le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires à l'ancien certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants déficients ou inadaptés. Outre ces actions de formation des instituteurs, des actions de sensibilisation et d'information ont été menées à destination de tous les personnels enseignants au moyen de brochures ou de numéros spéciaux de revues consacrés à l'intégration scolaire. Un groupe de travail présidé par l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de recueillir les réflexions et les propositions de l'ensemble des partenaires concernés sur l'adaptation et l'intégration scolaires. Enfin il a été demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, de prendre toutes dispositions susceptibles d'éviter une rupture dans le cursus scolaire de ces élèves lorsqu'ils sont intégrés dans les classes ordinaires et notamment de publier les postes vacants des établissements intégrant des enfants handicapés avec la mention « sujétions spéciales ». De cette manière, tout maître qui accepte sa nomination dans l'établissement accepte également d'adhérer au projet d'intégration qui ne peut plus être interrompu, comme cela est arrivé dans le passé, du fait du départ d'un maître.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

30293. - 21 septembre 1987. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur des anomalies pédagogiques qui lui ont été signalées par des organisations professionnelles représentatives. Il apparaît en effet que certains enseignants, en dépit de leur qualification, ont obligation d'enseigner en collège ou lycée une discipline qui ne correspond pas à leur spécialité ou formation initiale. Ces procédés regrettables nuisent à la qualité de l'enseignement et portent préjudice aux élèves et à la fonction enseignante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs qui justifient de telles situations et les mesures qu'il entend prendre à l'avenir pour éviter le développement de ce procédé antipédagogique.

Réponse. - Il est exact que les personnels enseignants dont les maxima de service sont fixés par les décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 peuvent se voir appelés à assurer des heures et cours dans une discipline voisine de la leur. Cette éventualité est prévue à l'article 3 des décrets du 25 mai 1950 sus-mentionnés pour permettre de faire face aux difficultés soulevées par l'aménagement des services d'enseignement au sein des établissements scolaires. Cette mesure ne constitue donc en aucune manière une décision mettant en cause la situation statutaire des enseignants considérés.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

36818. - 5 octobre 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au concours du C.A.P.E.S. qui ont été assouplies par l'arrêté du 10 septembre 1987 supprimant le principe de correspondance entre la discipline de la licence obtenue et la section du C.A.P.E.S. visée. Il lui demande si cette mesure, qui certes vise à remédier à la crise de recrutement d'enseignants que connaît aujourd'hui notre pays, n'entraînera pas d'une part, le recrutement d'enseignants non spécialistes de la discipline qu'ils auront à enseigner, et d'autre part, à moyen terme, l'obligation pour ces titulaires du C.A.P.E.S. d'enseigner deux matières, la seconde étant celle de leur formation universitaire initiale.

Réponse. - L'arrêté du 10 septembre 1987 fixant la liste des licences, titres ou diplômes requis des candidats aux concours du C.A.P.E.S. supprime le principe de correspondance entre discipline du concours et discipline du diplôme, exigée jusqu'à l'intervention de ce texte. Il évite désormais le recours à une procédure, - contestable au regard de l'égalité de traitement des candidats, - celles de l'octroi de dérogations à ceux d'entre eux qui, justifiant d'un des titres ou diplômes requis souhaitaient concourir dans une section différente de celle à laquelle la discipline de leur diplôme leur donnait accès. Par ailleurs, le texte précité disposant que les titulaires d'une maîtrise, obtenue après dispense d'une des licences permettant l'inscription aux concours, peuvent faire acte de candidature (la maîtrise étant, dans ce cas, admise en équivalence de la licence) évite le rejet de candidatures de qualité. Il doit enfin être précisé que les candidats se présenteront dans la section pour laquelle leur formation et leur goût leur donneront les plus grandes chances de succès et qu'en tout état de cause, les épreuves des concours permettront de contrôler qu'ils maîtrisent de façon satisfaisante l'ensemble de la discipline dans laquelle ils seront nommés et titularisés en qualité de professeurs certifiés. Ces nouvelles dispositions qui permettent d'assouplir la réglementation applicable n'ont nullement pour objectif de demander aux professeurs ainsi recrutés d'enseigner deux disciplines.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Orne)

31268. - 12 octobre 1987. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le cadre de la mise en place de nouvelles circonscriptions d'inspection visant, d'une part, à généraliser les circonscriptions mixtes et, d'autre part, à déplacer le secteur d'adaptation et intégration scolaires de Mortagne, à Alençon-II, le poste de conseiller pédagogique auprès de l'I.D.E.N. d'Alençon-II, attribué depuis sept ans à une conseillère pédagogique qui en est titulaire, se trouve être fermé pour permettre, semble-t-il, l'ouverture d'un poste d'instituteur maître formateur rattaché à l'inspecteur d'académie, dont la vocation serait départementale à option Maternelle. Il lui demande donc : 1° sur quels textes réglementaires se fonde l'administration pour fermer un poste d'instituteur maître formateur auprès de l'I.D.E.N. et ouvrir un poste similaire à option Maternelle rattaché à l'inspecteur d'académie ; 2° si l'ancienneté dont bénéficie actuellement le titulaire de ce poste serait prise en compte en cas de fermeture d'un tel poste rattaché à l'inspecteur d'académie ; 3° dans le cas de plusieurs candidatures pour le poste Adaptation et intégration scolaires, le candidat présentant la plus grande ancienneté dans les fonctions de conseiller pédagogique est-il, selon les textes, prioritaire.

Réponse. - L'arrêté du 22 janvier 1985 fixe les catégories d'instituteurs maîtres formateurs correspondant au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur maître formateur. La circulaire n° 73-508 du 29 novembre 1973 précise que les instituteurs maîtres formateurs auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale (I.D.E.N.) exercent leurs fonctions sous l'autorité de l'inspecteur

d'académie, éventuellement dans l'ensemble du département si les besoins en matière de formation et d'animation le nécessitent, et sous la responsabilité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale des circonscriptions concernées. Le nombre de postes correspondant à chaque catégorie est attribué par mes services en fonction des moyens disponibles et des besoins du département. C'est ainsi que le département de l'Orne a eu un poste de maître formateur de moins à la rentrée scolaire dernière. Cette modification a amené l'inspecteur d'académie à revoir les attributions des maîtres formateurs de son département, cette révision a été présentée au comité technique paritaire départemental du 5 mai 1987. Il ressort du procès-verbal de la séance que le poste de maître formateur auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription d'Alençon-II était touché par la réorganisation des tâches des I.D.E.N. Les circonscriptions d'I.D.E.N. ont été transformées en circonscriptions mixtes, comprenant à la fois des écoles élémentaires et maternelles, la circonscription d'Alençon-II a été supprimée. L'instituteur maître formateur de cette circonscription avait le choix entre la demande d'un poste vacant d'instituteur adjoint et un poste d'instituteur maître formateur avec une zone d'intervention étendue au département. En règle générale, la suppression d'un poste d'instituteur maître formateur entraîne, pour l'occupant, l'obligation de participer au mouvement des instituteurs pour être affecté sur un des postes vacants du département. Le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié donne compétence à l'inspecteur d'académie pour prononcer la mutation des instituteurs. Les mutations peuvent être prononcées dans l'intérêt du service, notamment dans les cas de suppressions de poste. Il convient d'observer que l'instituteur maître formateur concerné par cette mesure a opté pour le poste d'instituteur maître formateur et a été nommé à la rentrée de septembre 1987 sur un poste d'instituteur maître formateur des écoles maternelles auprès de l'inspecteur d'académie, à Alençon. En tout état de cause, en cas de fermeture de poste, l'ancienneté dans les fonctions de maître formateur est prise en compte. Toutefois, les critères de choix, s'ils sont objectifs, ne sont pas nécessairement quantifiés. En conséquence, on ne peut préjuger la décision qui serait prise par l'inspecteur d'académie qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière. Le maître formateur possédant la plus grande ancienneté dans ces fonctions ne dispose donc d'aucune priorité pour l'obtention d'un poste qui se déclarerait vacant.

Enseignement (pédagogie)

31481. - 19 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement et la gestion du Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.). Il lui signale que bon nombre d'abonnements régulièrement souscrits au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n'ont pas été servis depuis le 1^{er} septembre 1987, notamment aux abonnés individuels. Or l'abonnement individuel répond souvent au souci d'obtenir avec facilité de consultation de cette publication auprès des établissements ou à l'isolement de l'abonné. Ces publications portent notamment sur des listes de postes à pourvoir dans des délais très stricts. Tout retard est de nature à nuire aux droits des candidats potentiels. Selon certaines informations, les numéros de septembre 1987, non servis à ce jour, ne le seraient que fin octobre 1987, soit avec près de deux mois de retard. Il lui demande de lui indiquer les raisons d'une telle situation et de lui exposer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à de tels inconvénients.

Réponse. - Certains abonnés institutionnels ou individuels ont pu être victimes de retards dans la livraison du *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, au cours du mois de septembre, en raison de la charge de travail importante qui incombe au service des abonnements à chaque rentrée scolaire. Mais ce retard a été résorbé dès la fin du mois d'octobre, date à partir de laquelle tous les abonnés ont reçu régulièrement leur bulletin, sauf cas d'erreur matérielle toujours possible pour une publication qui compte près de 100 000 abonnés. Il convient aussi de rappeler que pour des raisons techniques, les abonnements sont suspendus lorsqu'ils n'ont pas été renouvelés avant d'arriver à terme ; de ce fait, toute demande tardive de réabonnement entraîne une expédition différée des numéros parus entre la date d'échéance de l'abonnement et la date de sa remise en service. Ce phénomène n'est pas rare au moment de la rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

31647. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant sa réponse à la question écrite n° 26222 du 15 juin 1987. Il lui signale que contrairement à ce qui est énoncé dans cette réponse,

à savoir qu'il a été demandé aux principaux de prendre en considération, dans l'organisation des enseignements, les capacités d'accueil des classes de travaux pratiques, dans la plupart des cas, les faits sont en contradiction avec ces dispositions. En effet, dans les collèges, il se révèle qu'il n'y a pas de la part des recteurs incitation auprès des principaux à faire respecter les normes de capacité des salles de T.P. (soit de 16 à 24 postes de travail), permettant un réel enseignement expérimental. Ainsi se trouve dissimulé un important besoin en postes budgétaires. En lycée, les horaires officiels ne sont pas pris en compte par les recteurs pour l'estimation de l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque établissement, par manque d'incitation de la part du cabinet du ministre. Souvent, seuls sont prévus les horaires tronqués déjà appliqués dans l'établissement. Ainsi, 60 p. 100 des classes de seconde ont un horaire incomplet et 20 p. 100 un enseignement non dispensé. Ceci permet au ministère d'affirmer qu'il y a pléthore d'enseignants de sciences naturelles, alors que, pour permettre un dédoublement indispensable en collège et assurer l'horaire réglementaire en seconde, il manque 700 postes budgétaires.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

31806. - 26 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** a enregistré la volonté manifestée par **M. le ministre de l'éducation nationale** de développer l'enseignement des sciences et techniques biologiques à tous les niveaux d'enseignement. On observe pourtant une incitation - insuffisante à son sens - à faire respecter les normes de capacité des salles de travaux pratiques permettant un réel enseignement expérimental. En ce qui concerne les lycées, 60 p. 100 des classes de seconde auraient un horaire incomplet et 20 p. 100 un enseignement non dispensé. Cette situation conduit paradoxalement à conclure à une pléthore d'enseignants de sciences naturelles alors que, tout au contraire, le respect des heures réglementaires révélerait une insuffisance de postes. Il aimerait être assuré que les intentions ministérielles déjà exprimées pourront trouver leur concrétisation par une action en ce sens auprès des autorités académiques.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

31963. - 26 octobre 1987. - **M. Maurice Adevm-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et lycées. Il apparaît en effet que dans de très nombreux collèges, les normes de capacité des salles de travaux pratiques (entre 16 et 24 élèves) ne sont pas respectées et même très souvent dépassées. Par ailleurs, dans les lycées, les horaires officiels (0,5 + 1,5 heure en seconde) ne peuvent être assurés dans la plupart des cas à cause de la faiblesse des enveloppes budgétaires attribuées à chaque établissement. Il y aurait donc lieu d'abord, dans le prochain budget de son ministère, le nombre de postes budgétaires. Il lui demande donc s'il a prévu pour 1988 une action en ce sens.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

31965. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Bulligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation rencontrée par les professeurs de biologie et de géologie. En effet, pour que l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques soit possible, des conditions particulières sont requises. Ainsi un enseignement expérimental avec des travaux pratiques en groupes restreints dans les collèges est souhaité; de même un enseignement obligatoire effectif pour tous de la sixième à la terminale. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'obtenir, pour la rentrée 1988, les moyens spécifiques à cet enseignement pour toutes les secondes.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

31982. - 26 octobre 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'un enseignement réellement expérimental en biologie-géologie (groupes restreints en T.P.) et le respect des horaires légaux (0,5 + 1,5 heure) en classe de seconde. A une précédente question écrite, il a été répondu: « Les établissements ne sauraient négliger les exigences propres et les contraintes de l'enseignement des sciences expérimentales. » Il a donc été demandé aux principaux de prendre en considération, dans l'organisation des enseignements, les capacités d'accueil des salles de T.P. Or, en collège, il s'avère qu'il n'y a pas, de la part des recteurs, incitation auprès

des principaux à faire respecter les normes de capacité des salles de T.P. (16 à 24 postes de travail). En lycée, les horaires officiels ne sont pas pris en compte par les recteurs pour l'estimation de l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque établissement, par manque d'incitation. Ainsi 60 p. 100 des classes de seconde ont un horaire incomplet, et dans 20 p. 100 des classes cet enseignement n'est pas dispensé. Ainsi se trouve dissimulé un important besoin en postes budgétaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre le dédoublement indispensable, et pour assurer l'horaire réglementaire en seconde.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

32011. - 26 octobre 1987. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les lycées et les collèges. A l'heure actuelle, les horaires officiels ne sont pas respectés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que l'enseignement obligatoire de biologie géologie soit assuré dans toutes les secondes, à la rentrée 1988.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

32269. - 2 novembre 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les établissements du second degré. Ainsi, il lui indique que 60 p. 100 ont un horaire incomplet et 20 p. 100 un enseignement non dispensé. De plus, il semble que pour assurer l'horaire réglementaire d'enseignement de ces matières, il serait nécessaire de créer 700 postes budgétaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures dans ce sens il lui paraît possible de prendre.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

32453. - 9 novembre 1987. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficiles conditions dans lesquelles sont dispensées les sciences expérimentales. En dépit des instructions données aux principaux, il se révèle que les normes de capacité des salles de travaux pratiques (16 à 24 élèves) ne sont pas, faute de moyens, respectées. Outre le préjudice pédagogique qu'une telle situation engendre, il apparaît que, compte tenu des nombreuses manipulations effectuées, la distorsion entre le nombre de postes de travail disponibles et l'importance du groupe expose les élèves et le professeur à de réels dangers et risques que les assurances ne sauraient, en cas d'incident, prendre en compte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre sur ce point des mesures permettant d'améliorer à la fois l'acte pédagogique et la sécurité.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

32687. - 9 novembre 1987. - **M. Denis Jacquot** souhaiterait connaître les intentions de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant l'enseignement des sciences et des techniques biologiques et géologiques dans le secondaire. Alors que ces sciences occupent une place grandissante dans notre société, il semble que notre système éducatif n'y consacre pas les moyens et le temps qu'elles méritent. En conséquence, il lui demande s'il entend mener une politique favorisant l'enseignement de ces matières et quelles sont les mesures concrètes prises dans ce domaine.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

32755. - 9 novembre 1987. - **M. Michel Peyret**, qui a pris note de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** lui a adressée à sa question n° 28699 du 27 juillet 1987 concernant la situation de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les collèges et lycées, tient à lui soumettre d'autres éléments qui confirment que les conditions de cet enseignement ne sont toujours pas remplies, la responsabilité de cet état de fait ne pouvant être transférée. En effet, il se révèle

qu'il n'y a pas, en collège, incitation à faire respecter les normes de capacité des salles de travaux pratiques (de seize à vingt-quatre postes de travail) permettant un réel enseignement expérimental. Ainsi se trouve dissimulé un important besoin en postes budgétaires. En lycée, les horaires officiels ne sont pas pris en compte par les recteurs pour l'estimation de l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque établissement, toujours par manque d'incitation de ses services. Souvent, seuls sont prévus les horaires tronqués déjà appliqués dans l'établissement. Aussi, 60 p. 100 des classes de seconde ont un horaire incomplet et 20 p. 100 un enseignement non dispensé. Cela permet d'affirmer qu'il y a pléthore d'enseignants de sciences naturelles, alors que, pour permettre le doublement indispensable en collège et assurer l'horaire réglementaire en seconde, il faudrait 700 postes budgétaires. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces besoins.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

32784. - 16 novembre 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants de biologie et de géologie dans l'académie de Rennes. Pendant l'année scolaire 1986-1987, une vingtaine d'entre eux n'assuraient pas l'enseignement pour lequel ils sont formés quand, dans le même temps, en collège, les groupes de vingt-huit à trente élèves en travaux pratiques n'étaient pas rares ; en lycée, l'horaire légal de seconde n'était assuré qu'exceptionnellement, l'horaire légal en première A et B étant souvent amputé. Face à cette situation, qui certes ne date pas d'aujourd'hui, il lui demande cependant quelles dispositions il est possible de prendre pour freiner la dégradation de ces enseignements.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

33933. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'enseignement de biologie-géologie. Concernant les collèges, il lui demande si des consignes sont bien données aux recteurs pour que ces derniers incitent les principaux à respecter les normes de capacité des salles de travaux pratiques, soit de seize à vingt-quatre élèves. Concernant les lycées, il lui demande si les horaires officiels (0,5 + 1,5 heure en classe de seconde) sont bien pris en compte par les rectorats pour l'estimation de l'enveloppe budgétaire afin d'éviter une simple reconduction des horaires tronqués déjà appliqués dans les établissements, ce qui conduit à ce que, en moyenne, 60 p. 100 des classes de seconde ont un horaire incomplet de biologie-géologie et 20 p. 100 un enseignement non dispensé.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

34646. - 21 décembre 1987. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître la situation réelle de l'enseignement de biologie-géologie, sciences expérimentales, dans les lycées et collèges de l'académie de Nancy-Metz. En effet, d'après certaines informations, 60 p. 100 des classes de seconde ont un horaire incomplet et 20 p. 100 un enseignement non dispensé. Si ces informations sont partiellement ou totalement exactes il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures développées afin d'y remédier.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale confirme ce qu'il a indiqué dans ses précédentes réponses aux questions écrites posées sur ce sujet. Pour ce qui concerne les groupes de travaux pratiques des collèges, il appartient aux chefs d'établissement de veiller aux conditions d'organisation des enseignements expérimentaux, comme le prévoit la note de service n° 85-282 du 7 août 1985. L'effort déjà consenti pour développer l'enseignement des sciences biologiques dans le second degré sera poursuivi. Il n'est cependant pas possible de fixer *a priori* la part des emplois supplémentaires qui devra être affectée à l'enseignement de la biologie-géologie. Les autorités académiques en décideront à leur niveau, en fonction des priorités qu'elles seront amenées à déterminer à l'occasion des travaux de préparation de la prochaine rentrée scolaire et des besoins qui seront constatés dans chaque établissement. En matière de personnel, près de 1 470 enseignants ont été recrutés par la voie du Capes depuis 1982, et 1 500 maîtres-auxiliaires ont été titularisés de 1983 à 1987. Pour 1988, le niveau des postes ouverts aux concours de recrutement - soit 110 à l'agrégation et 228 aux Capes interne et externe - est légèrement supérieur aux besoins liés au renouvellement du corps. Pour la prochaine rentrée, les recteurs sont invités à poursuivre l'effort entrepris en matière d'implantation de postes dans cette discipline. En effet, de 1982 à 1987, près de

1 100 postes ont été créés dans le but de faciliter la mise en place des nouveaux horaires dans les classes de seconde et de première.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

31822. - 26 octobre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les motifs qui ont justifié la fermeture des neuf classes de breton fonctionnant dans l'académie de Paris.

Réponse. - L'enseignement du breton a toujours été dispensé dans l'académie de Paris de manière à satisfaire l'ensemble des demandes. Pour l'année scolaire 1987-1988, il a été décidé d'assurer un service de dix heures ainsi réparties : six heures au lycée Voltaire, 101, avenue de la République (11^e) ; quatre heures au lycée Buffon, 16, boulevard Pasteur (15^e). Au lycée Voltaire, l'effectif est de vingt-neuf élèves, un au collège et vingt-huit au lycée (treize en terminale, sept en première, sept en seconde, un en mathématiques supérieures). Au lycée Buffon pour quatre heures, l'effectif est de quatre élèves pour les seules formations initiales.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

31955. - 26 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les textes relatifs aux disciplines sportives, option pour le baccalauréat, puissent être appliqués. Il attire l'attention de **M. le ministre** sur le fait que des disciplines comme le tir, qui ont été recommandées pouvant être des disciplines d'option, ne peuvent très rarement être choisies par les jeunes candidats au baccalauréat. Il fait remarquer à **M. le ministre**, en effet, que les dispositions concrètes ne sont pas prises au niveau de l'académie des Vosges. Il remercie **M. le ministre** de bien vouloir lui préciser, pour l'académie des Vosges, quelles instructions il compte donner pour pallier cette absence d'application de textes. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Les conditions d'ouverture de l'épreuve facultative d'activités sportives spécialisées du baccalauréat ont été revues par la circulaire n° 84-297 du 9 août 1984, dans le sens d'un assouplissement de la gamme des activités pouvant être proposées, en ce qui concerne les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privé hors contrat, et les élèves qui, scolarisés dans les établissements d'enseignement public ou privé sous contrat, n'ont pas reçu d'enseignement optionnel. C'est ainsi que l'inspecteur d'académie établit la liste des activités sportives spécialisées en se référant aux options ouvertes dans les classes de terminale de l'ensemble de l'académie. Il doit néanmoins être précisé que cette volonté d'ouverture vers des pratiques diversifiées ne peut se confondre avec un choix absolu des élèves selon leurs goûts personnels. En effet un très grand nombre de sports sont pratiqués en France et une évaluation de chaque candidat dans la spécialité qui est la sienne exigerait une organisation extrêmement difficile à maîtriser dans ses modalités et dans ses coûts. Dans l'état actuel de la situation des options au baccalauréat, il convient de s'en tenir aux dispositions de la note de service précitée, celle-ci laissant aux autorités académiques une grande marge d'appréciation tout en évitant une multiplication déraisonnable des épreuves d'examen.

Enseignement (élèves)

32002. - 26 octobre 1987. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la sécurité et de la protection des élèves en milieu scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques nationales relatives aux décès d'enfants faisant suite à des accidents survenus dans le cadre scolaire.

Réponse. - La sécurité des élèves dans les établissements d'enseignement fait l'objet d'une attention particulière. Une note de service publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 1^{er} octobre 1987, n° 34, rappelle aux directeurs d'école ou aux maîtres-directeurs et aux instituteurs leurs responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la protection des élèves ainsi que les mesures qu'ils peuvent être amenés à prendre et la formation

dont ils doivent bénéficier. Dans les établissements du second degré, il convient de rappeler que les chefs d'établissement se sont vu confier la responsabilité d'assurer en liaison avec les autorités administratives compétentes, la sécurité des personnes et des biens. Trois catégories de dispositions sont mises en œuvre : la prévention et l'éducation à la sécurité, la sécurité des installations (locaux et équipements), la sécurité des activités. En matière de prévention, les programmes d'enseignement incluent l'éducation à la sécurité, notamment dans les collèges ; il a été récemment décidé de développer cet enseignement dans les lycées d'enseignement professionnel. Un guide de la sécurité à l'usage des responsables d'établissements scolaires et universitaires a été adressé à l'ensemble des chefs d'établissement. Ce document, très complet, aborde les divers risques et les moyens de les prévenir ou d'y faire face. Les collectivités locales compétentes en matière de locaux scolaires ont également l'usage de ce document. Par ailleurs, la sécurité des élèves participant aux activités pédagogiques, notamment sportives ou en atelier, repose en premier lieu sur la qualité de la surveillance exercée par l'enseignant et sur sa vigilance en matière de prévention. Des stages de formation sont organisés dans le cadre des plans académiques de formation afin de donner aux enseignants les moyens d'assurer pleinement cette responsabilité. Enfin, un document présentant quelques actions exemplaires en matière d'hygiène et de sécurité dans les lycées professionnels décidées au niveau académique, vient d'être diffusé. Les services centraux de l'éducation nationale ne disposent pas d'informations statistiques complètes sur les accidents mortels d'élèves. A titre indicatif, huit accidents mortels ont fait l'objet d'une procédure contentieuse en 1984, cinq en 1985 et 7 en 1986.

Enseignement : personnel (enseignants)

32108. - 2 novembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures qui ont été proposées par le responsable de la confédération nationale de l'encadrement, chargé de l'enseignement, pour revaloriser la fonction des enseignants, à savoir : 1° la reconnaissance des enseignants comme personnel d'encadrement ; 2° la création d'une hiérarchie responsable, comme celle des maîtres-directeurs, à chaque niveau d'enseignement ; 3° la modification des indices de début de carrière, par la prise en compte complète du temps d'étude après le baccalauréat et l'enseignement secondaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces propositions, accompagnées d'une réforme profonde de la structure et de la classification des corps de la fonction publique ainsi que d'une révision des mécanismes salariaux en vigueur depuis 1982, lui paraissent susceptibles de stopper l'actuelle désaffection des jeunes diplômés pour les carrières de l'enseignement.

Réponse. - Le rôle décisif que jouent les chefs d'établissement dans le système éducatif justifie que soit résolument engagée une politique tendant à améliorer la qualité et à accroître les compétences des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré et de formation. A cette fin, il convient à la fois d'agir sur les modalités de leur recrutement et de leur formation et de leur offrir des perspectives de carrière. L'amélioration de la promotion interne et des rémunérations constitue la contrepartie des responsabilités accrues et de la nécessaire mobilité des chefs d'établissement. Ces objectifs ont conduit à envisager une réforme du statut des chefs d'établissement du second degré et de leurs adjoints, proviseurs et censeurs de lycée et de lycée professionnel, principaux et principaux adjoints de collège, dont les grandes lignes ont été approuvées par le conseil des ministres le 25 novembre 1987. Le projet prévoit la création de deux corps de personnel de direction recrutés par la double voie de concours nationaux et de tours extérieurs. L'élaboration des textes réglementaires nécessaires en est à un stade très avancé. La revalorisation des métiers de l'enseignement constituant une priorité, de nombreuses mesures statutaires ont été prises, ces dernières années, en faveur des personnels enseignants, notamment de leur déroulement de carrière : outre la revalorisation des instituteurs (plus de 2 milliards de francs auront été inscrits à cet effet aux budgets de 1987 et de 1988) et la création des maîtres-directeurs, il s'agit de l'intégration des professeurs techniques de lycée technique et des professeurs techniques adjoints de lycée technique dans le corps des certifiés, la création du concours interne du C.A.P.E.S., l'élargissement des possibilités d'accès par voie de liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés, la création au budget de 1988 de 105 emplois de professeurs agrégés hors classe et de professeurs de chaire supérieure. D'autre part, viennent d'être publiées les conclusions d'une réflexion prospective sur l'évolution de l'éducation nationale, portant en particulier sur les problèmes posés par le recrutement et la situation des enseignants. Enfin, conformément à la politique de renforcement

des responsabilités et d'amélioration de la gestion des personnels d'encadrement, plusieurs mesures ont été prises en faveur des personnels d'inspection : créations d'emplois supplémentaires d'inspecteur général et d'inspecteur pédagogique régional, amélioration du déroulement de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs de l'information et de l'orientation, intégration des inspecteurs de l'apprentissage dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique et revalorisation indiciaire de certains emplois de directeurs des services départementaux de l'éducation.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

32155. - 2 novembre 1987. - **M. François Aseul** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens qu'il entend donner aux établissements d'enseignement général et technique pour que les élèves accèdent à une véritable culture technologique. En Seine-Saint-Denis, à la rentrée scolaire : 1° 2 000 jeunes restaient sans affectation, faute de place suffisante, quant à ceux qui ont pu s'inscrire, ils se retrouvent dans des classes de trente-six à quarante élèves, alors que, dans le même temps, on a assisté à des fermetures de sections d'industries ; 2° aucune construction de lycée n'est prévue d'ici 1990, alors que, avant même d'avoir commencé à lutter contre l'échec scolaire, il faudrait accueillir au moins 6 000 élèves supplémentaires. Alors que la qualification des jeunes salariés constitue déjà et sera de plus en plus un atout majeur pour notre économie face aux évolutions technologiques nouvelles doit devenir la formation professionnelle une priorité nationale pour répondre aux conséquences sur l'emploi. Enfin, si la taxe d'apprentissage a pour objet de financer les formations dispensées aux jeunes dans les établissements d'enseignement, son produit est actuellement fort affecté sans contrôle par les employeurs aux établissements de formation de leur choix. Il s'ensuit des inégalités parfaitement injustifiables. Sur une participation par élève, la répartition est faite de la manière suivante : 56 p. 100 au centre de formation pour apprentis, 36 p. 100 au L.E.P. privé et 8 p. 100 au L.E.P. public ! Le patronat intervient et veut encore plus intervenir directement dans la formation initiale, d'où le projet de loi sur l'apprentissage ; en délivrera ainsi par cette voie le B.E.P., en fonction des besoins directs de la recherche d'un profit maximum dans un temps limité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait et rendre à l'enseignement technique public sa vocation pleine et entière.

Réponse. - Les familles choisissent librement les sections de l'enseignement technologique dans lesquelles elles souhaitent voir leurs enfants acquérir une formation professionnelle. En contrepartie de cette liberté de choix, il n'est pas possible d'assurer à toutes les familles une affectation certaine dans les sections choisies en premier vœu. En Seine-Saint-Denis, quinze classes de quatrième technologique ont été ouvertes pour la rentrée de septembre 1987. Le taux d'occupation de ces sections est en moyenne de vingt-quatre élèves par classe. En quatrième préparatoire le taux d'occupation est en moyenne de 25,60 élèves par classe. Seules les sections du bâtiment et d'usinage, traditionnellement peu demandées par les familles, ont un taux moyen d'occupation de 14,20 élèves par section. En classe préparatoire au brevet d'études professionnelles le taux d'occupation moyen est de 24,60 élèves par classe. En outre, douze sections de B.E.P. et une classe de première d'adaptation de section G ont été créées pour la dernière rentrée scolaire permettant d'accueillir près de 340 élèves. Il est normal de considérer que, malgré ces efforts de création de sections nouvelles, il y a une extrême difficulté à réaliser l'ajustement entre les demandes des familles et les capacités de formation considérées au niveau des spécialités. Il est de la responsabilité de l'éducation nationale de ne pas ouvrir de sections préparatoires à des formations technologiques sans débouché et qui seraient en totale contradiction avec les réalités économiques. Il faut aussi considérer que ceux des élèves qui n'ont pu obtenir satisfaction dans leur affectation ne sont pas restés sans solution de formation. Ainsi, en Seine-Saint-Denis, 83,10 p. 100 des élèves de troisième et 94 p. 100 des élèves de cinquième n'ayant pu obtenir l'affectation de leur choix à la rentrée de septembre 1986 avaient opté pour le redoublement de la classe d'origine. Les autres élèves sont entrés en établissement public hors du département, certains autres avaient choisi la voie de l'apprentissage ou des formations en établissements privés. Concernant les problèmes de construction des lycées, il incombe aux régions de pourvoir aux besoins en locaux depuis l'application des lois sur la décentralisation et le transfert des compétences.

Enseignement secondaire (programmes)

32191. - 2 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont actuellement les moyens mis en place en faveur de l'enseignement de la langue portugaise : quels sont les effectifs d'enseignants et les effectifs d'élèves. Il lui demande quelles sont les politiques mises en œuvre en direction de la communauté portugaise, notamment pour aider ses membres à garder, à travers une connaissance approfondie de sa langue, des liens étroits avec sa culture d'origine. Il lui demande quelles sont, en ce qui concerne ces deux questions, ses intentions pour l'avenir et quelles seront les mesures prises pour développer et intensifier les actions actuellement menées.

Réponse. - Le développement de l'enseignement des langues vivantes constitue une des préoccupations constantes du ministère de l'éducation nationale. La langue portugaise bénéficie de cette politique d'encouragement. C'est ainsi qu'elle peut être choisie par les élèves comme première langue vivante dès leur entrée au collège. Elle figure également parmi les options susceptibles d'être étudiées en classe de quatrième. Pour l'année scolaire 1986-1987, l'enseignement du portugais, en qualité de première langue vivante étrangère, arrivait en quatrième position après l'anglais, l'allemand et l'espagnol. En qualité de seconde langue vivante étrangère, celui-ci occupait la sixième place après l'espagnol, l'allemand, l'anglais, l'italien et le russe. Il convient de souligner également qu'en six ans les effectifs d'élèves étudiant le portugais au titre de première langue vivante ont enregistré une progression de 27,28 p. 100 et atteignent, en 1987, 9 523 élèves. De même, il importe de rappeler que parmi les objectifs assignés à l'enseignement des langues vivantes destiné aux élèves fréquentant le cycle des collèges figure, de manière privilégiée, la compréhension de la langue écrite et parlée, pour favoriser une meilleure communication tant au niveau de l'écrit que de l'oral. Une initiation à la civilisation du pays concerné et aux aspects les plus représentatifs de sa culture est également dispensée. En outre, l'ensemble des élèves est initié à la culture lusophone au travers des différentes disciplines, notamment l'histoire et la géographie, mais également les disciplines artistiques et particulièrement le français. Les instructions concernant cette matière recommandent en effet l'ouverture aux littératures étrangères dont la littérature portugaise dans des ouvrages traduits, par exemple ceux de J.-M. de Vasconcelos. S'agissant de son étude au lycée, le portugais est une des quatorze langues qui peuvent faire l'objet d'un enseignement obligatoire. Son programme a été rénové cette année en classe de seconde et le sera pour les classes de première et terminale dans les années à venir. Les objectifs poursuivis en matière de programme sont triples. Ils incluent une fonction de communication et une approche culturelle et linguistique. Les aspects les plus représentatifs de la civilisation et de la culture portugaises abordés dans les programmes permettent aux membres de la communauté de ce pays résidant en France de conserver des liens étroits avec leur culture d'origine. Enfin, il doit être mentionné que le nombre d'élèves étudiant cette langue dans les lycées est passé entre 1984 et 1986 de 3 304 à 3 919, soit une augmentation de 18,6 p. 100. A la rentrée scolaire 1987, 263 professeurs enseignent le portugais dans le second degré : 41 agrégés, 151 certifiés et 71 adjoints d'enseignement. Le ministère de l'éducation nationale a toujours maintenu, malgré l'absence de sorties de corps dans cette discipline, un recrutement régulier, tant au niveau de l'agrégation qu'au niveau du C.A.P.E.S. Pour la prochaine session 1988 des concours de recrutement des enseignants du second degré, quatre postes seront proposés à l'agrégation et huit postes au C.A.P.E.S. externe et interne. Ces dispositions devraient permettre, dans le cadre de la politique de diversification des langues étrangères, le développement de l'enseignement de cette langue.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques adjoints)*

32510. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème d'intégration des professeurs techniques adjoints (P.T.A.) de lycées techniques dans le corps des certifiés. Un nouveau décret d'intégration dans le corps des certifiés par liste d'aptitude vient de paraître, qui devrait permettre de donner satisfaction aux P.T.A. de plus de quarante ans. Malheureusement, il exclut de toute possibilité d'intégration les quelques dizaines de P.T.A. les plus jeunes (trente-trois à quarante ans), pour la plupart P.T.A. « commerce » dont la situation discriminatoire, déjà ancienne, va devenir désespérée à cause de l'isolement. Prisonnières de leurs statuts de P.T.A. corps voué à l'extinction dès 1975, ces personnes devront encore, certaines pendant vingt-

sept ans, assumer une obligation de service de vingt heures, contre dix-huit heures depuis 1975 pour toutes les autres catégories de personnels de la discipline (maîtres auxiliaires et adjoints d'enseignement compris). La circulaire de 1980 fixant de nouvelles obligations de service respectives auraient pu garantir l'équité en alignant tout le monde à dix-huit heures, mais elle fixe tout de même le service des P.T.A. à vingt heures alors que la circulaire 80-224 (30 mai 1980) établira celui des adjoints d'enseignement à dix-huit heures (avec rappel en heures supplémentaires jusqu'en 1975 pour les plus anciens). Rien n'a changé depuis, malgré les protestations répétées des P.T.A. Devant le bien-fondé de ces revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre, par une application la plus favorable possible du décret n° 87-780 du 25 septembre 1987 qui vient de paraître, l'intégration de tous les P.T.A. de plus de quarante ans au 1^{er} septembre 1987 ; pour étudier rapidement une circulaire fixant l'obligation de service des P.T.A. à dix-huit heures à compter du 1^{er} septembre 1987.

Réponse. - Le décret n° 87-780 du 25 septembre 1987 permet aux professeurs techniques adjoints de lycée technique âgés de plus de quarante ans et justifiant de dix années d'ancienneté d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Tout P.T.A. remplissant ces conditions au 1^{er} septembre 1987 pourra être inscrit sur la liste, conformément aux modalités contenues dans la note de service n° 87-357 du 6 novembre 1987. Dans les lycées technique, enseignement des professeurs techniques adjoints de lycée technique, des adjoints d'enseignement, des professeurs certifiés, des professeurs agrégés. Si les professeurs appartenant à chacun des corps énumérés concourent tous, au sein d'une même discipline, à la transmission des connaissances techniques dans un domaine qui leur est propre, il n'en demeure pas moins que chacun d'entre eux a été recruté à un niveau de formation différent. A chaque niveau de recrutement correspond un corps régi par un statut particulier dont l'une des caractéristiques consiste en des obligations de services particulières. Il n'est pas actuellement envisagé d'élaborer un décret qui modifierait le décret n° 80-657 du 18 août 1980 par lequel les obligations de service des P.T.A. de lycée technique ont été fixées à vingt heures. Les professeurs techniques adjoints de lycée technique, loin d'être prisonniers de leur statut, ont, depuis la publication du décret n° 86-488 du 14 mars 1986, la possibilité de se présenter au second concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, sans condition de titre ni d'âge, s'ils justifient toutefois de quatre années de service d'enseignement à temps complet. De plus, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires d'un corps d'enseignement ou d'éducation âgés de moins de quarante-cinq ans peuvent se présenter au concours interne du cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique. Enfin, le concours externe d'accès au cycle préparatoire est ouvert aux candidats titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T., âgés de trente-cinq ans au plus.

Politiques communautaires (enseignement)

32670. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui faire connaître le schéma des filières d'enseignement avec l'indication des degrés, du nombre d'années de ceux-ci, du diplôme terminal de chacun des degrés et du pourcentage de la classe d'âge concernée, dans chacun des pays de la C.E.E. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Politiques communautaires (formation professionnelle)

32672. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, de bien vouloir lui faire connaître le schéma des filières d'enseignement et de formation professionnelle ressortissant de son administration avec l'indication des cycles ou degrés, des conditions d'admission dans chacun de ceux-ci, du nombre d'années revenant à chacun d'eux, des diplômes terminaux de chacun de ceux-ci et du pourcentage de la classe d'âge concernée, dans chacun des pays de la C.E.E. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - M. Jacques Godfrain sera, en raison de l'importance des documents nécessaires pour répondre à la question posée, destinataire de tableaux donnant, pour les pays de la C.E.E., les structures des enseignements scolaire, les diplômes prévus pour les divers cycles et un aperçu sur les taux de scolarisation des seize-dix-huit ans. Il recevra également un schéma

des filières d'enseignement et de formation professionnelle. Il n'a toutefois pas été possible d'y faire apparaître dans toute leur diversité les circuits de la formation professionnelle. En effet, celle-ci peut être tantôt plus ou moins largement assurée dans le réseau scolaire par des établissements de types très différents, tantôt au contraire, avoir principalement lieu dans le cadre de la formation en alternance ou de l'apprentissage. Quant aux conditions d'accès à la formation professionnelle elles sont également très différentes d'un pays à l'autre et même parfois à l'intérieur d'un même pays. Ainsi, en R.F.A., il est parfois plus difficile d'être admis en formation par alternance dans le Dual System que dans les écoles professionnelles à plein temps. Il serait donc aussi très difficile de proposer une présentation d'ensemble de ces modalités.

Enseignement : personnel (affectation géographique)

32790. - 16 novembre 1987. - **M. René Benoit** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible de prendre des mesures afin de permettre aux enseignants qui le souhaitent d'obtenir une affectation dans leurs régions ou départements d'origine.

Réponse. - Un certain nombre de dispositions ont été prises afin de permettre aux instituteurs de se rapprocher du département dont ils sont originaires. Les plus efficaces sont prises sur le plan national à l'occasion des mouvements d'instituteurs par voie de permutations. Celles-ci sont traitées par ordinateur. Le classement des candidats est déterminé au moyen d'un barème personnel tenant compte notamment de la situation familiale et l'échelon atteint. Ce barème intègre aussi l'ancienneté dans le département de fonction et accorde des points qui sont capitalisés lorsque ce même premier vœu est renouvelé chaque année. Ces deux éléments favorisent ceux qui, exerçant depuis longtemps dans un département, visent, de façon constante, à être nommés dans un département déterminé. De plus, depuis plusieurs années, il a été décidé qu'un certain nombre de postes demeurant vacants pouvaient être pourvus en priorité par des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec un département. Enfin, pour répondre à une demande formulée par les personnels concernés qui souhaitaient la prise en compte de l'ancienneté de leur demande, il a été décidé qu'à titre expérimental, dans chaque département, serait dressée une liste des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec lui. Des instructions dans ce sens ont été données par la note de service n° 87-116 du 16 avril 1987. Cette liste est établie à partir des états nominatifs des personnels non admis aux mouvements de 1987, selon l'ordre décroissant des barèmes. A partir de 1988, les intéressés obtiendront alors un rang de classement départemental fondé, d'une part, sur l'ancienneté de leur demande et, d'autre part, sur leur barème individuel. En tout état de cause, il convient de préciser que les postes d'instituteurs sont implantés en fonction des effectifs d'élèves à scolariser. En organisant les opérations de mutation des personnels enseignants de second degré, le ministère de l'éducation nationale poursuit un double objectif, l'un relatif à l'amélioration du service public d'éducation, l'autre tendant à mieux satisfaire les intérêts des personnels. Le premier objet des mutations est de satisfaire les besoins du service public d'enseignement en assurant une répartition homogène des différentes catégories de personnels entre les académies. S'agissant des intérêts des personnels, le ministère cherche à affecter les enseignants dans les régions et établissements qu'ils souhaitent en facilitant par priorité le rapprochement des conjoints séparés. Le mouvement des personnels doit en effet respecter un certain nombre de priorités qui sont déterminées par des textes législatifs et qui s'imposent à l'administration : priorité au rapprochement de conjoints et priorité aux réintégrations des agents en coopération notamment. Les règles de mutation des personnels enseignants de second degré sont en grande partie la traduction dans un barème destiné au classement des demandes présentées, des impératifs rappelés ci-dessus. Pour ce qui concerne une éventuelle priorité à donner au retour dans la région d'origine, il convient de souligner qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires sur ce sujet, il n'est pas envisagé d'accorder des bonifications de points dans le barème de mutation, liées à l'origine des candidats. Par contre, il est indiqué que les notes de service relatives aux demandes de mutation présentées par les personnels enseignants des corps nationaux du second degré donnent aux professeurs la possibilité de présenter des demandes pour convenances géographiques. A cet effet sont enregistrées, depuis l'année scolaire 1984-1985, les demandes pour convenances personnelles des enseignants qui expriment sans exclure aucun type d'établissement, soit un premier vœu portant sur le département de leur choix, soit deux vœux : ce département suivi de l'académie correspondante. Si les intéressés n'ont pas obtenu satisfaction pour la rentrée scolaire

1987-1988 et qu'ils renouvellent le premier vœu lors des opérations de mutation 1988, ils se verront attribuer une bonification spécifique pour convenances géographiques.

Enseignement secondaire (programmes)

32817. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre croissant d'accidents dus à la consommation de champignons vénéneux. Il lui demande si, pour limiter les risques, il n'envisage pas dans les lycées et collèges, de promouvoir un enseignement approfondi des différents types de champignons, dans le cadre des cours de sciences naturelles.

Réponse. - L'enseignement dispensé dans les collèges et les lycées permet, à de nombreuses occasions, d'aborder l'étude des champignons. Au collège c'est d'abord le cas en sciences et techniques biologiques et géologiques. Le programme de cette discipline comporte, en sixième, l'étude des besoins nutritifs des végétaux. Dans ce cadre sont étudiées notamment les conditions de vie d'une moisissure, étude qui est complétée par une initiation à la culture des champignons. En outre le programme de la classe de troisième porte en particulier sur la nutrition et l'alimentation. Il a pour objet de conduire les élèves à une prise de conscience de la responsabilité individuelle dans le domaine de la santé. Dans ce cadre l'étude des dangers que représentent les champignons vénéneux peut trouver sa place. Ces dangers sont également présentés aux élèves lors de l'étude des thèmes transversaux. Ces thèmes, qui sont au nombre de six, sont proposés dans les programmes comme un prolongement et une mise en cohérence des savoirs acquis à travers l'enseignement des différentes disciplines. Deux de ces thèmes permettent, en effet, d'aborder le problème des champignons vénéneux. L'un d'eux concerne « la santé et la vie » ; il porte en particulier sur l'alimentation et les principes diététiques ; il doit permettre aux élèves de prévenir les risques par la connaissance. L'autre porte sur « la sécurité ». Il comporte l'étude des risques domestiques et industriels et des produits toxiques. Il doit amener les élèves à identifier les risques et à se préparer à la préservation de leur vie et de celle des autres. En lycées, les élèves des classes de seconde peuvent suivre un enseignement optionnel de « préparation à la vie sociale et familiale ». Centré sur l'éducation du consommateur, le programme de cette discipline prévoit l'étude de la consommation en matière d'alimentation. Par ailleurs, les élèves des classes de première A, B et S abordent dans le cadre des sciences et techniques biologiques et géologiques certains problèmes relatifs aux fonctions de nutrition chez l'homme. En dehors des cours proprement dits, les problèmes liés à l'alimentation et à l'hygiène de vie peuvent faire l'objet d'expositions ou de débats dans le cadre des activités socio-éducatives propres à chaque établissement scolaire.

Enseignement (programmes)

32876. - 16 novembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la connaissance pour les jeunes du travail législatif et de l'activité des parlementaires. Cette connaissance du fonctionnement de la démocratie parlementaire pourrait ainsi utilement combattre l'antiparlementarisme dans la France de demain. Dans le cadre des heures d'enseignement consacrées à l'instruction civique, il serait très important qu'une place non négligeable soit consacrée à l'explication du fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Sénat, ainsi qu'au rôle et à la vie quotidienne des députés et des sénateurs. Des rencontres avec des parlementaires et des visites de l'Assemblée nationale pourraient ainsi être favorisées. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition d'étendre chez les jeunes la connaissance de la démocratie parlementaire.

Réponse. - L'étude des institutions et de l'activité des parlementaires est déjà prévue dans les enseignements dispensés aux élèves. Au collège, l'enseignement de l'éducation civique, rétabli depuis la rentrée scolaire de 1986, a pour objectif de développer chez les élèves le sens de l'intérêt général, le respect de la loi et l'amour de la République. Le programme de la classe de troisième est consacré notamment à « la France, Etat républicain ». Dans ce cadre les élèves étudient : la nation, l'Etat, la République, la Constitution de la Ve République, les institutions et leur fonctionnement, la loi, les libertés, la justice, les forces politiques et sociales, etc. Parallèlement à l'éducation civique, l'enseignement de l'histoire permet également de présenter aux élèves le

travail législatif et le rôle des parlementaires. En effet, en quatrième, dans la partie du programme qui porte sur la France de 1815 à 1914, les élèves étudient les régimes politiques et l'évolution vers la démocratie ainsi que la III^e République et son œuvre. De même en troisième, le programme consacré au XX^e siècle comporte l'étude de la France de la IV^e République et celle de la V^e République. Au lycée il n'existe pas d'enseignement spécifique d'éducation civique. Les professeurs sont cependant invités à traiter des thèmes s'y rapportant en liaison notamment avec les programmes d'histoire et de lettres. Ceux-ci permettent d'aborder de manière assez détaillée les mécanismes de nos institutions et notamment de la vie parlementaire au travers de l'étude de la III^e République (programmes des classes de seconde et de première) et des IV^e et V^e Républiques (programmes des classes terminales).

Enseignement (personnel)

32925. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de mutation et d'éloignement de leur région d'origine rencontrées par les enseignants. En effet, aujourd'hui, de plus en plus de personnels se retrouvent, par nécessité de service, coupés de leur environnement local et familial sans espoir d'une mutation avant vingt ans. D'autres, obligés de suivre leur conjoint, se trouvent bloqués plusieurs années sur leur poste d'origine, faute de souplesse pour une mutation de rapprochement. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'adaptation peuvent être envisagées afin de faciliter les mutations et le retour, lorsqu'il est souhaité, dans le pays d'origine.

Réponse. - Un certain nombre de dispositions ont été prises afin de permettre aux instituteurs de se rapprocher du département dont ils sont originaires. Les plus efficaces sont prises sur le plan national à l'occasion des mouvements d'instituteurs par voie de permutations. Celles-ci sont traitées par ordinateur. Le classement des candidats est déterminé au moyen d'un barème personnel tenant compte notamment de la situation familiale et l'échelon atteint. Ce barème intègre aussi l'ancienneté dans le département de fonction et accorde des points qui sont capitalisés lorsque ce même premier vœu est renouvelé chaque année. Ces deux éléments favorisent ceux qui, exerçant depuis longtemps dans un département visent, de façon constante, à être nommés dans un département déterminé. De plus, depuis plusieurs années, il a été décidé qu'un certain nombre de postes demeurant vacants pouvaient être pourvus en priorité par des instituteurs justifiant d'un lieu ancien et certain avec un département. Enfin, pour répondre à une demande formulée par les personnels concernés qui souhaitaient la prise en compte de l'ancienneté de leur demande, il a été décidé qu'à titre expérimental, dans chaque département, serait dressée une liste des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec lui. Des instructions dans ce sens ont été données par la note de service n° 87-116 du 16 avril 1987. Cette liste est établie à partir des états nominatifs des personnels non admis aux mouvements de 1987, selon l'ordre décroissant des barèmes. À partir de 1988, les intéressés obtiendront alors un rang de classement départemental fondé, d'une part, sur l'ancienneté de leur demande et, d'autre part, sur leur barème individuel. En tout état de cause, il convient de préciser que les postes d'instituteurs sont implantés en fonction des effectifs d'élèves à scolariser. En organisant les opérations de mutation des personnels enseignants de second degré, le ministère de l'éducation nationale poursuit un double objectif, l'un relatif à l'amélioration du service public d'éducation, l'autre tendant à mieux satisfaire les intérêts des personnels. Le premier objet des mutations est de satisfaire les besoins du service public d'enseignement en assurant une répartition homogène des différentes catégories de personnels entre les académies. S'agissant des intérêts des personnels, le ministère cherche à affecter les enseignants dans les régions et établissements qu'ils souhaitent en facilitant par priorité le rapprochement des conjoints séparés. Le mouvement des personnels doit en effet respecter un certain nombre de priorités qui sont déterminées par des textes législatifs et qui s'imposent à l'administration : priorité au rapprochement de conjoints et priorité aux réintégrations des agents en coopération, notamment. Les règles de mutation des personnels enseignants de second degré sont en grande partie la traduction dans un barème destiné au classement des demandes présentées, des impératifs rappelés ci-dessus. Pour ce qui concerne une éventuelle priorité à donner au retour dans la région d'origine, il convient de souligner qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires sur ce sujet, il n'est pas envisagé d'accorder des bonifications de points dans le barème de mutation, liées à l'origine des candidats. Par contre, il est indiqué que les notes de service relatives aux demandes de muta-

tion présentées par les personnels enseignants des corps nationaux du second degré donnent aux professeurs la possibilité de présenter des demandes pour convenances géographiques. A cet effet, sont enregistrées, depuis l'année scolaire 1984-1985, les demandes pour convenances personnelles des enseignants qui expriment sans exclure aucun type d'établissement, soit un premier vœu portant sur le département de leur choix, soit deux vœux : ce département suivi de l'académie correspondante. Si les intéressés n'ont pas obtenu satisfaction pour la rentrée scolaire 1987-1988 et s'ils renouvellent le premier vœu lors des opérations de mutation 1988, ils se verront attribuer une bonification spécifique pour convenances géographiques.

Enseignements maternel et primaire (instituteurs : Rhône)

32222. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Colliom** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation unique que connaissent les instituteurs et institutrices de l'établissement régional d'enseignement pour déficients de la vue de Viliurbanne, dans le Rhône. En effet, depuis le décret du 2 mai 1983, les instituteurs titulaires mobiles, de ZIL, de GAPP, ainsi que les conseillers pédagogiques, bénéficient de l'indemnité au logement comme tous les autres instituteurs. Cependant, seuls les instituteurs exerçant en établissement régional d'enseignement adapté ne bénéficient pas de ce droit et n'ont qu'une indemnité spéciale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'injustice qui pèse sur ces instituteurs soit levée.

Réponse. - Le droit au logement ou à l'indemnité représentative en tenant lieu reconnu aux instituteurs résulte d'un principe fondamental qui a été édicté au siècle dernier : celui de l'attachement de l'instituteur à la commune dans laquelle il est affecté. Si le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a étendu la qualité d'ayant droit à tous les instituteurs exerçant dans les écoles communales et en particulier aux instituteurs rattachés à des Z.I.L. ou à des G.A.P.P., il continue cependant d'écarter du bénéfice de ces prestations les instituteurs qui n'exercent pas leurs fonctions dans des écoles communales, et notamment ceux qui sont affectés dans les écoles régionales du premier degré. Le problème de l'extension du droit au logement aux personnels considérés s'inscrit dans le cadre plus vaste de la prise en charge directe par l'Etat des indemnités de logement versées aux instituteurs. Cette solution constitue une modification fondamentale du régime actuel. Son application nécessite des études approfondies, qui sont en cours, au plan juridique comme au plan financier, ainsi qu'une large concertation avec les différents partenaires intéressés. Pour ces raisons, elle a dû être reportée.

Enseignement (médecine scolaire)

32236. - 23 novembre 1987. - **M. André Ledran** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les médecins scolaires dans l'exercice de leur mission. Une enquête effectuée dans le département du Calvados a mis en évidence des problèmes importants notamment quant à la diminution du nombre de médecins mis à disposition face à un nombre croissant d'enfants à examiner, cela ayant pour conséquence de réduire la fréquence des examens médicaux. La nécessité et l'efficacité de l'action de la médecine scolaire étant unanimement reconnues dans le monde enseignant, il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il entend adopter afin d'améliorer son fonctionnement, gage d'un contrôle sérieux de la santé entraînant un meilleur épanouissement des élèves.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale attache la plus grande importance à la médecine scolaire, bien placée pour assurer, outre sa mission éducative au plan de la santé, une action préventive efficace de nature à permettre une meilleure adaptation de l'enfant à l'école et réciproquement à conduire celle-ci à apponer une réponse plus adaptée et diversifiée aux besoins des élèves. Compte tenu des moyens en médecins mis à sa disposition, le ministère de l'éducation nationale a, par circulaire du 13 mars 1986, déterminé parmi les missions du service social et de santé scolaire définies de façon très large par la circulaire interministérielle du 15 juin 1982, trois objectifs prioritaires nationaux. Il s'agit d'assurer : un dépistage systématique et précoce des difficultés (déficiences somatiques et sensorielles, troubles du langage et du comportement) qui risquent de perturber la scolarité de l'enfant : c'est l'objet du bilan effectué au

moment de l'entrée à l'école élémentaire au cours duquel une attention particulière est portée au développement global de l'enfant, bilan qui est seul rendu obligatoire par la loi ; un suivi des élèves ayant des difficultés spécifiques (qu'elles soient apparues lors de ce bilan ou repérées par la suite) afin de leur apporter en collaboration avec l'équipe pédagogique l'aide et le soutien adaptés à leurs besoins ; dans ce cadre est prévu un suivi médical particulier pour les élèves des sections techniques comportant des travaux sur machines dangereuses ou exposés à des nuisances spécifiques ; une contribution à l'éducation à la santé, et cela aussi bien par des actions individuelles que par des actions collectives destinées non seulement à développer les connaissances des élèves sur ces questions, mais également à leur faire prendre conscience qu'ils sont responsables de leur propre santé. Il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, d'utiliser les moyens dont ils disposent de manière à assurer sur l'ensemble de leur département, quel que soit le secteur géographique, la réalisation des objectifs prioritaires nationaux. Il demeure que, compte tenu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, les médecins de santé scolaire sont gérés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. C'est donc à ce département ministériel qu'il appartient de fixer, en fonction de ses objectifs de santé, le nombre de médecins scolaires qu'il est en mesure de recruter pour donner suite aux demandes du ministère de l'éducation nationale. En revanche, il appartient au ministère de l'éducation nationale de donner son avis sur la détermination des affectations prioritaires en fonction de la situation respective des départements. Compte tenu du nombre restreint de recrutements de médecins contractuels effectués à titre dérogatoire à la rentrée scolaire 1987, il a été possible de faire figurer le Calvados sur la liste des départements affectataires afin que soit assuré le remplacement d'un médecin de santé scolaire muté.

*Enseignements maternel et primaire
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

33341. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la poursuite de la politique scolaire ségrégative raciale du maire de la commune de Montfermeil (Seine-Saint-Denis). Onze enfants âgés de trois à cinq ans d'origine étrangère se voient refuser leur accès à l'école maternelle. Sept d'entre eux devraient entrer à l'école élémentaire l'année prochaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates il compte prendre afin que le maire de la commune de Montfermeil ne bafoue pas la Constitution en instaurant une sélection raciale accentuant les risques d'échec scolaire.

Réponse. - La situation évoquée est bien connue des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis. Six enfants de cinq ans ont été accueillis dans deux écoles maternelles de la ville ; la famille d'un septième aurait changé de résidence. L'inspecteur d'académie de Seine-Saint-Denis, après avoir entrepris une démarche auprès du maire, a saisi le préfet afin que ces enfants soient scolarisés comme le souhaitent leurs familles et conformément à la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et à la circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984, précisant les modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degrés.

Education physique et sportive (personnel)

33346. - 23 novembre 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 10 septembre 1987 qui supprime le caractère délégué du stage pédagogique en établissement scolaire pour les candidats au C.A.P.E.P.S. Au cœur d'une procédure progressive de formation pédagogique et professionnelle, ce stage servait pourtant de support à l'épreuve n° 1 d'admission au C.A.P.E.P.S. puisque c'était sur la base d'un mémoire de stage que se déroulait l'interrogation par le jury. Il permettait la nécessaire évaluation de la cohérence du candidat, de sa maîtrise du rapport entre les aspects pratiques et théoriques de l'enseignement. Ajoutée à la disparition en août 1985 de l'épreuve physique d'option de l'admissibilité, cette suppression est interprétée par les intéressés comme une remise en cause de la spécification et de l'identité du professeur d'E.P.S. L'arrêté a d'ailleurs été adopté contre l'avis majoritaire du C.E.G.T. du 9 juillet 1987, contre l'avis du corps d'inspection général en E.P.S., contre l'avis du doyen du corps général d'ins-

pection. Cet arrêté devrait par conséquent être retiré et une concertation ouverte avec les universités et les syndicats représentatifs des étudiants et des enseignants en éducation physique pour déterminer, sans remettre en question le principe fondamental du lien entre une expérience pratique et l'épreuve n° 1 d'admission, quelles améliorations pourraient être apportées en matière de formation pédagogique. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - L'arrêté du 10 septembre 1987 a modifié, en ce qu'elles concernent la première épreuve d'admission du C.A.P.E.P.S., les dispositions de l'arrêté du 27 août 1985 relatif au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive. Cette modification, qui allège l'organisation matérielle de l'épreuve dans la mesure où il n'existe plus de lien direct entre celle-ci et le stage en situation pédagogique initialement prévu, n'affecte cependant ni la nature ni les finalités de cette épreuve qui, dorénavant, a pour support les expériences pédagogiques connues ou vécues par le candidat. Elle résulte de la prise en compte des efforts conjugués des universités et de l'administrateur pour améliorer la qualité du processus de formation conduisant au métier de professeur d'éducation physique et sportive. En effet, en amont du recrutement, les unités de formation et de recherche en activités physiques et sportives (U.F.R. en A.P.S.) ont progressivement généralisé, dans le cadre de la préparation de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives, la mise en place de stages en situation pédagogique sur lesquels repose l'enseignement théorique dispensé à l'université. En aval, après admission au concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.), les futurs professeurs d'E.P.S. sont désormais affectés en qualité de professeurs stagiaires en centre pédagogique régional, pour une année, et reçoivent une formation adaptée aux nécessités de l'enseignement de leur discipline. Ainsi, il apparaît que les nouvelles modalités devraient avoir, auprès des étudiants et des U.F.R. concernés, un effet incitatif tant au regard de la mise en place au cours de la formation universitaire d'expériences pédagogiques variées que de la mise à profit et de l'exploitation de ces expériences par les candidats admissibles au concours. En outre, cette mesure offre l'avantage de supprimer l'intervention d'un conseiller pédagogique dans la préparation d'un dossier servant de support à une épreuve de concours de recrutement. Elle assure mieux, par là même, le principe de l'égalité de traitement des candidats.

Enseignement (O.N.I.S.E.P.)

33470. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction du budget de l'O.N.I.S.E.P., qui, alors que la priorité est donnée à la formation, risque de faillir à sa mission en direction des élèves et des familles. En conséquence, il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour conserver à l'O.N.I.S.E.P. dont les preuves ne sont plus à faire, toute son efficacité.

Réponse. - La priorité donnée à la formation doit conduire le système éducatif à rechercher l'élévation du niveau de qualification de l'ensemble des jeunes. Les élèves doivent être aidés à choisir en connaissance de cause leur itinéraire et à élaborer des stratégies de formations adaptées. L'O.N.I.S.E.P. et les conseillers d'orientation leur apportent un soutien précieux. Mais la préparation et la mise en œuvre de l'orientation sont l'affaire de tous les personnels qui interviennent dans l'établissement scolaire. Elles ne doivent pas être considérées comme liées uniquement au développement de tel établissement ou service public. Si la loi de finances pour 1988 prévoit en effet, pour l'O.N.I.S.E.P., une réduction de trente-cinq emplois et de 2,7 M.F., soit 2,2 p. 100 de la subvention de l'Etat, il convient de souligner que l'information et les investissements réalisés au cours des dernières années permettent à l'établissement de remplir ses missions avec des effectifs moins nombreux. Par ailleurs, la diminution de la subvention de l'Etat est compensée par l'accroissement de ressources propres provenant de la vente des produits de l'office et des subventions des collectivités locales. Ainsi, l'O.N.I.S.E.P. disposera en 1988 de moyens nécessaires. C'est ce que traduit le budget primitif de l'établissement pour 1988 en augmentation de 2 p. 100 par rapport à celui de l'année précédente.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques)*

33505. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines difficultés rencontrées par les professeurs de lycée professionnel. En effet, en l'absence d'appréciation quantifiée et

circonscrite portée aux dossiers, les professeurs sont exclus de la liste nationale et ne figurent donc pas au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur. Cette exclusion concerne aussi les dossiers ayant les plus forts totaux et certains recteurs utilisent cette méthode pour régler des comptes personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que la notation au tableau d'avancement ne réponde qu'à la valeur professionnelle.

Réponse. - La note de service n° 87-179 du 26 juin 1987, relative à la préparation au titre de l'année 1987 du tableau d'avancement pour l'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, a instauré un barème comprenant une appréciation quantifiée et circonscrite des recteurs sur la valeur professionnelle des candidats. D'autre part, il est apparu opportun de permettre à certains enseignants de valeur exceptionnelle qui, dans le cadre de la mise en place des baccalauréats professionnels, avaient été choisis pour exercer dans les classes correspondantes, d'accéder au deuxième grade même si le barème, qui prend en compte d'autres critères que la valeur professionnelle et notamment l'ancienneté, ne leur permettait pas de figurer en rang utile pour bénéficier d'une nomination. C'est pourquoi il a été précisé que des propositions pourraient être présentées par les recteurs en dehors du strict respect du barème, mais à la condition qu'elles soient expressément et suffisamment motivées.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

33553. - 30 novembre 1987. - **M. Roland Leroy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les langues et cultures régionales - historiquement liées à une dimension territoriale de la France - sont des réalités vivantes et constituent une composante de nos culture et identité nationales. Il appartient à l'Etat d'en assurer le rayonnement. La suppression récente de l'enseignement du breton, jusqu'ici assuré dans trois établissements secondaires parisiens, illustre la nocivité des orientations et des choix budgétaires gouvernementaux, qui s'opposent à la promotion de la diversité linguistique et culturelle de la France en même temps qu'ils sacrifient les capacités des élèves et accentuent la ségrégation sociale dans l'école. Aussi, il lui demande de rétablir l'enseignement du breton à Paris et de lui faire connaître comment il entend consolider l'appareil de formation public à cette langue pour l'enseignement de laquelle il n'existe toujours pas de concours interne au C.A.P.E.S. ni d'agrégation.

Réponse. - L'originalité des structures du C.A.P.E.S. section Breton qui comporte des épreuves empruntées à des concours du C.A.P.E.S. d'autres disciplines permet de répondre très exactement aux besoins qualitatifs et quantitatifs spécifiques de l'enseignement de cette discipline dans les établissements scolaires secondaires, les professeurs ainsi recrutés ayant vocation à enseigner le breton et la discipline d'option. Depuis l'institution de la section K « langue régionale breton » du C.A.P.E.S., par l'arrêté du 10 septembre 1985, chaque année des professeurs certifiés ont été recrutés dans cette discipline. Cinq postes ont ainsi été offerts à la première session, trois à la deuxième et un poste à la session 1988. Certes, il n'existe pas de concours interne de recrutement de professeurs certifiés de breton, cependant, il ne s'agit pas là d'un traitement spécifique réservé à cette langue. Il faut noter qu'en ce qui concerne les langues à faible diffusion, aucun poste n'a été proposé aux concours internes. Enfin, il n'est pas prévu de créer une section correspondante au concours de l'agrégation. En ce qui concerne l'enseignement du breton à Paris, il doit être précisé que celui-ci a été maintenu dans les trois établissements parisiens dans lesquels il était dispensé ces dernières années.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

33703. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles normales qui ont notamment pour mission d'assurer la formation initiale et continue des élèves instituteurs et des instituteurs en fonctions. Constatant l'absence de professeurs dans certaines disciplines, notamment scientifiques, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que l'école normale de chaque département dispose d'une équipe complète de formateurs, soit un professeur au moins dans chacune des disciplines inscrites au plan d'études normaliennes. Une réponse nette sur ces problèmes s'impose d'autant plus qu'il mesure les

risques d'une remise en cause de la liaison directe existant entre la formation des professeurs d'école normale attestée par un diplôme et l'enseignement effectivement donné. Il voit ses craintes d'autant plus justifiées que les nouvelles dispositions relatives aux C.A.P.E.S. (arrêté du 10 septembre 1987) dissocient la section de préparation au C.A.P.E.S. de la licence suivie par les étudiants. Condamnant ces nouvelles dispositions, il lui demande l'annulation de cet arrêté.

Réponse. - En règle générale, les écoles normales départementales disposent d'une équipe professorale comportant au moins un professeur de chacune des disciplines littéraires, scientifiques et artistiques enseignées en formation initiale et continue des instituteurs. Seules font exception à cette règle quelques écoles normales départementales aux effectifs trop faibles pour y justifier un emploi à plein temps dans chaque discipline. L'enseignement de ces disciplines est alors assuré par un professeur de la discipline d'une autre école normale ou d'un établissement du second degré. La formation initiale et continue des instituteurs est ainsi assurée dans chaque département et dans chaque discipline par des enseignants qualifiés tant sur le plan scientifique que pédagogique. Il convient de rappeler à ce sujet que les professeurs d'écoles normales ne sont pas titulaires d'un diplôme spécifique. Ce sont des professeurs agrégés et certifiés ayant généralement eu une expérience professionnelle dans des établissements du second degré, et dont l'affectation en école normale est prononcée après avis des commissions paritaires mixtes, à l'issue d'un examen des candidatures par les inspections générales compétentes ; les propositions de celles-ci sont fondées sur la valeur professionnelle des candidats et leurs titres et qualifications universitaires. Ces professeurs reçoivent ensuite une formation d'adaptation initiale à leurs fonctions. Cette formation comme les modalités de leur sélection et de leur service font actuellement l'objet d'une étude et d'une concertation. La réglementation relative aux conditions de titres requis des candidats aux concours du C.A.P.E.S. a, d'autre part, été modifiée par l'arrêté interministériel en date du 10 septembre 1987. Jusqu'alors, la discipline de la licence présentée (ou du titre ou diplôme admis en équivalence) devait effectivement correspondre strictement à celle de la section du concours postulé. Des dérogations pouvaient toutefois être accordées, après avis du président du jury, à des candidats qui justifiaient d'une des licences donnant accès aux concours, conformément aux dispositions d'un arrêté du 21 décembre 1979, mais dans une discipline ne correspondant pas à celle de la section dans laquelle ils souhaitaient concourir. Désormais, les candidats ayant obtenu une des licences (ou un titre ou diplôme admis en équivalence) figurant dans une liste limitative, qui reprend en fait et en l'actualisant celle qui a été fixée par l'arrêté précité, pourront se présenter dans la discipline dans laquelle ils estimeront avoir les meilleures chances de succès. Cette mesure d'assouplissement ne remet nullement en cause la qualité du recrutement des professeurs certifiés des disciplines d'enseignement général et artistique : le niveau du titre requis demeurant celui de la licence et les épreuves du concours assurant l'élimination des candidats dont les connaissances seraient insuffisantes. En revanche, la nouvelle réglementation met fin à la pratique de l'octroi des dérogations accordées à titre personnel, sur la demande expresse des candidats, et qui pouvaient être une source d'inégalité de traitement entre les candidats. En outre, les nouvelles dispositions rapprochent, en ce qui concerne les conditions de titres, la réglementation des concours du C.A.P.E.S. de celle des concours du C.A.P.E.T. par lesquels sont recrutés les professeurs certifiés des disciplines d'enseignement technologique et auxquels donne accès, depuis la dernière session, notamment toute licence, tout diplôme d'ingénieur délivré par un établissement habilité par la commission des titres d'ingénieur. A cet égard, il doit être rappelé que, depuis l'intervention de l'arrêté du 30 novembre 1968, il n'est plus fait obligation aux candidats à l'agrégation de justifier d'un diplôme de niveau BAC + 4 correspondant à la discipline du concours postulé, toute maîtrise donnant accès à toute agrégation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

33714. - 7 décembre 1987. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'accroître le nombre de bacheliers scientifiques. Il convient d'orienter davantage d'élèves vers les premières S et E et vers les terminales C, D et E. La faiblesse du potentiel de bacheliers scientifiques est due à l'insuffisance des flux de sortie des bacs scientifiques, en particulier du bac C. En vingt-cinq ans, alors que le nombre total des bacheliers de l'enseignement général triplait, les effectifs de C restaient stables. Il lui demande ce qu'il compte faire pour attirer davantage d'élèves vers les sections scientifiques, notamment les filles. Il rappelle que sur

cent garçons en terminale en 1985-1986, 17,2 p. 100 se sont trouvés en section C, alors que sur cent filles, 7 p. 100 seulement se sont trouvées en C.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est pleinement conscient de la nécessité d'accroître la proportion de bacheliers scientifiques pour répondre aux défis posés par une société en pleine mutation technologique. Le développement des filières scientifiques constitue une des orientations prioritaires de la préparation de la rentrée scolaire 1988. Des instructions viennent d'être adressées en ce sens aux recteurs et aux chefs d'établissement qui sont invités à favoriser l'orientation d'un nombre croissant de jeunes et notamment de jeunes filles vers les séries scientifiques. Pour faciliter l'atteinte de cet objectif, une dotation spéciale d'emplois sera répartie entre les rectorats. Pour ce qui est des programmes d'enseignement, un effort de rénovation a été entrepris, notamment en mathématiques. Les nouveaux programmes mettent l'accent sur la valeur formatrice de la démarche mathématique plutôt que sur l'accumulation excessive de savoirs et d'exigences qui décourage certains élèves et les détourne d'une vocation scientifique.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

33725. - 7 décembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la création d'un C.A.P.E.S. informatique.

Réponse. - Il n'existe effectivement pas de section Informatique au C.A.P.E.S. En revanche, il existe une section Génie électrique du C.A.P.E.T. comportant une option Informatique et télématique, ainsi qu'une section Informatique et gestion. La section Technologie du C.A.P.E.T., option C, comporte une épreuve d'admission « Informatique et bureautique ». Les épreuves de ces concours sont fixées en annexe à l'arrêté du 20 mai 1986 relatif aux sections et modalités d'organisation des concours du C.A.P.E.T. dans le numéro spécial 5 du *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en date du 26 juin 1986 consacré au décret modifiant le statut des professeurs certifiés pour instituer des concours internes au C.A.P.E.S. et au C.A.P.E.T. ainsi qu'aux textes pris pour son application. Dans l'immédiat, il n'est pas envisagé de créer une nouvelle section au concours du C.A.P.E.S. destinée à assurer le recrutement de professeurs certifiés d'informatique.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement secondaire)

33746. - 7 décembre 1987. - **M. Ernest Montoussamy** rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe en Guadeloupe un centre de formation régional des P.E.G.C., option technologie. Avec la création du C.A.P.E.T. Technologie, le corps des P.E.G.C. (formation initiale Technologie) s'éteint et les Antillais reçus au concours de préparation de ce C.A.P.E.T. doivent se rendre dans un des sept centres de métropole pour continuer leur formation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de transformer le centre de Pointe-à-Pitre en centre national lié éventuellement à la faculté des sciences pour former les Antillais reçus au concours. Ce centre transformé pourrait d'ailleurs assurer la préparation au C.A.P.E.T. interne de technologie.

Réponse. - Le centre de formation de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) assurait, jusqu'à ce que soit décidé l'arrêt du recrutement des P.E.G.C., à la fois la formation initiale des P.E.G.C. recrutés en section de technologie et la formation continue de l'ensemble des professeurs d'éducation manuelle et technique de l'académie appelés à se reconverter pour devenir qualifiés à l'enseignement de la technologie dans les collèges. La scolarisation des P.E.G.C. recrutés en centre de formation étant désormais achevée, le centre de Pointe-à-Pitre dispose d'un potentiel de formateurs qui pourrait lui permettre, comme cela a été le cas de certains centres de technologie implantés en métropole, d'assurer la formation des stagiaires recrutés au cycle préparatoire du C.A.P.E.T., tout en poursuivant la formation continue des enseignants d'éducation manuelle et technique. La direction des lycées et collèges qui gère les moyens implantés dans les centres estime donc qu'à cet égard la demande présentée peut être examinée dans un sens favorable dès lors qu'elle ne nécessite aucun moyen supplémentaire. Quant à la transformation du centre de formation régional des P.E.G.C. option Technologie des Antilles-Guyane en centre de préparation du C.A.P.E.T. de technologie, elle pourrait se

concevoir dans la mesure où ce centre regrouperait des effectifs suffisants. Or, en 1987-1988, quatre stagiaires originaires des Antilles-Guyane, seulement, sont en formation dans les centres métropolitains et pour la seule option Gestion, du cycle préparatoire au C.A.P.E.T. Technologie. Néanmoins, la décision d'ouvrir un centre devra faire l'objet d'une étude prospective attentive, le nombre de candidats au concours d'entrée en cycle préparatoire au C.A.P.E.T. étant relativement important aux Antilles-Guyane (400 pour le concours externe et 125 pour le concours interne en 1987). Par ailleurs, comme dans les autres académies, dans les perspectives d'évolution actuelle, le recrutement des professeurs des lycées techniques devrait augmenter d'une manière continue. Cela afin de permettre l'encadrement des effectifs importants attendus dans ces établissements.

Enseignement : personnel (affectation)

33751. - 7 décembre 1987. - **M. Francis Salat-Elhier** demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible de prendre des mesures afin d'assouplir le système de mutations du personnel enseignant. Il constate que, malgré les efforts, beaucoup de personnels se trouvent confrontés à des situations difficiles. En effet, certains sont coupés de leur environnement local et familial, sans espoir de mutation dans leur région ou département d'origine.

Réponse. - En organisant les opérations de mutation, le ministère de l'éducation nationale poursuit un double objectif, l'un relatif à l'amélioration du service public d'éducation, l'autre tendant à mieux satisfaire les intérêts des personnels. Le premier objet des mutations est de satisfaire les besoins du service public d'enseignement en assurant une répartition homogène des différentes catégories de personnels entre les académies. S'agissant des intérêts des personnels, le ministère cherche à affecter les enseignants dans les régions et établissements qu'ils souhaitent en facilitant par priorité le rapprochement des conjoints séparés. Le mouvement des personnels doit en effet respecter un certain nombre de priorités qui sont déterminées par des textes législatifs et qui s'imposent à l'administration : priorité au rapprochement de conjoints et priorité aux réintégrations des agents en coopération, notamment. Les règles de mutation des personnels enseignants de second degré sont en grande partie la traduction, dans un barème destiné au classement des demandes présentées, des impératifs rappelés ci-dessus. Pour ce qui concerne une éventuelle priorité à donner au retour dans la région d'origine, il convient de souligner qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires sur ce sujet il n'est pas envisagé d'accorder des bonifications de points dans le barème de mutation, liées à l'origine des candidats. Par contre il est indiqué que les notes de service relatives aux demandes de mutation présentées par les personnels enseignants des corps nationaux du second degré donnent aux professeurs la possibilité de présenter des demandes pour convenances géographiques. A cet effet sont enregistrées, depuis l'année scolaire 1984-1985, les demandes pour convenances personnelles des enseignants qui expriment, sans exclure aucun type d'établissement, soit un premier vœu portant sur le département de leur choix, soit deux vœux : ce département suivi de l'académie correspondante. Si les intéressés n'ont pas obtenu satisfaction pour la rentrée scolaire 1987-1988 et s'ils renouvellent le premier vœu lors des opérations de mutation 1988, ils se verront attribuer une bonification spécifique pour convenances géographiques.

Télévision (programmes)

33763. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les émissions scolaires qui étaient diffusées par les chaînes nationales de télévision à destination des élèves de l'enseignement primaire durant les heures de classe. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable que soit rétabli ce type de programme télévisé.

Réponse. - L'émission de télévision scolaire « Le chemin des écoliers » a été diffusée sur T.F.1 jusqu'en juin 1987. La privatisation de cette chaîne a nécessité une négociation avec les chaînes de télévision afin de trouver un nouveau créneau de diffusion. Un accord est intervenu avec F.R.3 qui programme « Le chemin des écoliers » depuis le 24 novembre dernier, trois jours par semaine : le mardi, le jeudi et le vendredi de 10 h 40 à 11 heures.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Aisne)

33890. - 7 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures d'assouplissement annoncées pour la carte scolaire des collèges en 1988. Il souhaite connaître pour le département de l'Aisne les collèges envisagés.

Réponse. - Dans le département de l'Aisne, huit collèges répartis en deux zones ont déjà fait l'objet, pour la rentrée scolaire de 1987, d'une expérience d'assouplissement des procédures d'affectation. Pour la rentrée de 1988, des instructions ont été données aux recteurs afin que soient connues pour le 31 janvier 1988 les nouvelles zones d'expérimentation envisagées dans les départements. Dans ce cadre, il est envisagé d'étendre l'expérience aux trois collèges de Laon, la décision définitive ne devant être arrêtée qu'après concertation et accord entre les différents partenaires concernés.

Enseignement (médecine scolaire)

33931. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du service de médecine scolaire. Il apparaît aujourd'hui qu'une réhabilitation de ce service médical s'impose par priorité, compte tenu de l'efficacité que revêt cette prévention pour les enfants d'âge scolaire, leurs familles et notre système de protection sociale.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale attache la plus grande importance à la médecine scolaire, bien placée pour assurer, outre sa mission éducative au plan de la santé, une action préventive efficace de nature à permettre une meilleure adaptation de l'enfant à l'école et réciproquement à conduire celle-ci à apporter une réponse plus adaptée et diversifiée aux besoins des élèves. La mission du service de santé scolaire n'est donc pas d'effectuer des examens de dépistage systématiques de tous les enfants scolarisés ni de se substituer aux médecins traitants. Dans cette optique, le ministère de l'éducation nationale a mis l'accent sur des priorités fixées au plan national, dont il a demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'assurer la réalisation sur l'ensemble du territoire de chaque département. Un des objectifs fondamentaux est bien d'assurer la prévention des troubles (somatiques, médico-psychologiques ou psycho-affectifs) et le suivi des élèves qui éprouvent des difficultés spécifiques en vue de leur apporter, en collaboration avec l'équipe pédagogique, l'aide et le soutien adaptés à leurs besoins et de faciliter leur bonne insertion scolaire. C'est notamment à partir du bilan de santé complet, effectué à l'entrée à l'école élémentaire, seul examen auquel les enfants sont, aux termes de la loi, obligatoirement soumis au cours de leur sixième année, et qui poursuit le dépistage déjà entrepris par la protection maternelle et infantile, que sont repérés les enfants nécessitant un suivi particulier. Un suivi médical particulier est également prévu pour les élèves qui se dirigent vers l'enseignement technique et professionnel et ceux des sections techniques comportant des travaux sur machines dangereuses ou exposés à des nuisances spécifiques. Il demeure que, compte tenu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, celui-ci n'a pas la maîtrise des moyens en médecins qui continuent à être gérés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il appartient donc à ce département ministériel de fixer, en fonction de ses objectifs de santé, le nombre de médecins scolaires qu'il est en mesure de recruter pour donner suite aux demandes du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

33940. - 7 décembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des centres d'information et d'orientation et de leurs personnels. Il n'est prévu de procéder au titre de l'année 1988 qu'à la création de quarante postes de conseillers d'orientation, alors que plusieurs emplois sont supprimés à l'Office national d'information sur les enseignements et les professions. De plus, la poursuite de la politique de réduction des dépenses définie par le Gouvernement se traduira par la fermeture définitive de deux centres de formation d'élèves conseillers d'orientation sur les cinq existants en dépit de besoins réels en

matière de personnels et d'une demande accrue des usagers. Il apparaît dès lors particulièrement difficile de conduire les prochaines générations d'élèves vers de nouvelles qualifications et des formations diversifiées articulées aux emplois sans une action significative en termes d'aide, de conseil et d'information, à l'intérieur et hors des structures de formation initiales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que la situation actuelle des C.I.O. et de leurs personnels évolue vers un meilleur service aux usagers.

Réponse. - Les dispositions du budget de 1988 qui concernent les services d'information et d'orientation s'inscrivent dans le cadre général de contrôle des dépenses publiques. Ces services ont connu un développement important puisque le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation a doublé entre 1973 (2 122 emplois) et 1987 (4 273 emplois), ce qui a permis l'extension des interventions de ces personnels au bénéfice des jeunes. Cette action des conseillers d'orientation pour la préparation des choix de formation et pour l'aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sera poursuivie et développée puisqu'un flux annuel de soixante nouveaux conseillers d'orientation se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. La diversification des voies de formation qui a été engagée par le ministère de l'éducation nationale constitue l'un des moyens pour atteindre l'objectif d'élévation du niveau de qualification de l'ensemble des jeunes. Les élèves devront être aidés à choisir en connaissance de cause leur itinéraire et à élaborer des stratégies de formation adaptées. C'est l'une des missions des établissements d'enseignement qui l'assument avec la collaboration des conseillers d'orientation. La préparation et la mise en œuvre de l'orientation sont l'affaire de tous les personnels qui interviennent dans l'établissement scolaire : elles ne doivent donc pas être considérées comme liées uniquement au développement des services d'information et d'orientation. Les changements intervenus et les modifications prévisibles dans les structures scolaires impliqueront des besoins nouveaux, ou des besoins différents, en matière d'orientation. Ce sera de la responsabilité du système éducatif dans son ensemble d'y apporter réponse.

Education physique et sportive (personnel)

33999. - 7 décembre 1987. - **M. Maurice Pourchon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985, portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive », limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu, au moins une fois, la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, deuxième paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation

physique et sportive le droit de bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

34004. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Pascalion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à revoir le statut des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ceux-ci sont, à l'heure actuelle, exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à une telle situation.

Education physique et sportive (personnel)

34297. - 14 décembre 1987. - **M. Guy Mulandala** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ceux-ci sont en effet actuellement les seuls adjoints d'enseignement de toute l'éducation nationale à être exclus du bénéfice de la promotion dans le corps des professeurs. Il serait possible de remédier à cette situation en modifiant l'article 5 de leur statut et en ajoutant les adjoints d'enseignement d'éducation physique sur la liste des bénéficiaires de la promotion interne. Par ailleurs, la procédure tendant à l'ouverture d'un concours interne du C.A.P.E.P.S. pourrait être engagée et accélérée. La création récente du statut des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive comme l'existence du statut particulier de professeur d'E.P.S. ne permettent pas de justifier la situation actuelle. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour remédier à cette discrimination.

Education physique et sportive (personnel)

34332. - 14 décembre 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement de l'éducation physique et sportive qui ne bénéficient d'aucune promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985, portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive », limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des P.E.G.C. (équivalence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques). Les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont-ils interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés.

Education physique et sportive (personnel)

34484. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Actuellement ceux-ci ne peuvent prétendre à une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (personnel)

34716. - 21 décembre 1987. - **M. Jacques Lacarin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour le corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collèges titulaires de la licence (en sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de cette licence ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important d'entre eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive, attestant qu'ils ont obtenu, au moins une fois, la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., particulièrement qualifiés, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut à ce sujet souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines, titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur), pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Pour ce qui est des adjoints d'enseignement d'E.P.S., reste le problème, soulevé à plusieurs reprises, de la modification des dispositions du décret du 4 août 1980, portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment dans son article 5, paragraphe 2. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation inéquitable et assurer aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. le droit de bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

34718. - 21 décembre 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, ces personnels ne peuvent actuellement bénéficier des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Education physique et sportive (personnel)

34968. - 28 décembre 1987. - **M. André Lajoie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (Vallence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour exté-

rieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. A la demande du syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) pour que soit modifié le décret (n° 80-027 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, 2^e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

35054. - 4 janvier 1988. - M. Maurice Adevah-Peuf rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants parmi les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, 2^e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

35262. - 11 janvier 1988. - M. Guy Chaufraut appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de promotion des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui précise, en effet, que, dans une réponse à une précédente question écrite (insérée au Journal officiel, Assemblée Nationale, Questions écrites, n° 31 du 3 août 1987), il lui était indiqué que ces questionnaires - accession des adjoints d'enseignement au corps des professeurs d'éducation physique et sportive - faisaient l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire. Or il semble bien que, pour le moment, toute possibilité d'intégration soit encore bloquée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend remédier à

l'injustice dont sont victimes les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, dont chacun reconnaît néanmoins les compétences.

Education physique et sportive (personnel)

35322. - 18 janvier 1988. - M. Jacques Rimbault rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique (Capeps). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. A la demande du syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) pour que soit modifié le décret (n° 80-027 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, 2^e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété, pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargés à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Bourses d'études (bourses du second degré)

34037. - 7 décembre 1987. - M. Pierre-Rémy Housain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. En effet, le nombre de points attribué à partir du 2^e enfant

semble particulièrement faible. Ceci est encore plus flagrant à partir du cinquième enfant, puisque là, trois points seulement sont accordés par enfant. Ainsi une famille de dix enfants aura trois points par enfant comme une famille de cinq enfants. Cela n'incite pas à la progression de la natalité et semble injuste pour les grandes familles qui sont de moins en moins nombreuses en France. Aussi il lui demande s'il compte réviser ce barème.

Réponse. - Il importe d'observer tout d'abord que c'est au ministère des affaires sociales et de l'emploi qu'il incombe de mettre en œuvre la politique familiale ; la mission du ministère de l'éducation nationale est avant tout de scolariser les enfants et d'aider les élèves des familles à faibles revenus à obtenir le diplôme qui leur permettra d'avoir les meilleures chances d'insertion sociale et professionnelle. Dans cette perspective les critères d'attribution des bourses nationales d'études du second degré ne lèsent pas les familles nombreuses. En effet, les ressources prises en compte ne retiennent pas les allocations familiales, ce qui revient à avantager les familles nombreuses. Quant au nombre de points de charge attribués en fonction de la structure familiale, il est progressif selon le nombre d'enfants à charge : c'est ainsi qu'une famille de cinq enfants totalise dix-sept points et une famille de dix enfants trente-deux. Augmenter encore le nombre de points de charge attribués aux familles nombreuses conduirait à accorder de façon quasi automatique le bénéfice d'une bourse d'études à ces familles, quel que soit le montant de leurs revenus. Le ministère de l'éducation nationale se montre néanmoins soucieux de personnaliser au maximum les conditions d'octroi des bourses nationales d'études du second degré et lancera, en 1988, une enquête afin de mieux cerner la situation des familles nombreuses au regard des critères d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Il convient d'ajouter qu'un crédit complémentaire spécial est mis chaque année à la disposition des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation ; afin qu'ils puissent prendre en considération les situations particulièrement dignes d'intérêt que l'application stricte du barème ne permettrait pas de retenir.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

34176. - 14 décembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs honoraires de lycée d'enseignement professionnel. La circulaire n° 81-282 du 23 juillet 1981 a prévu la nomination au titre de professeur certifié, sur liste d'aptitude, du personnel de direction de L.E.P. Si ces mesures ont réparé une injustice dont ces chefs d'établissement ont été trop longtemps les victimes, il n'en reste pas moins vrai que le cas du directeur honoraire de L.E.P. n'est pas réglé pour autant. Actuellement, sur 518 professeurs de L.E.P. retraités, 177 ont obtenu les indices de certificats, notamment ceux qui ont pris leur retraite après la parution des nouvelles dispositions. Ils sont moins de 350, la plupart des anciens directeurs de centres d'apprentissage et de collèges d'enseignement technique nommés sur concours qui n'ont pas bénéficié d'un reclassement indiciaire. Ce sont essentiellement les fondateurs des centres d'apprentissage en 1945-1946, dont les rangs sont clairsemés, qui ont pris une part importante et décisive au développement de l'enseignement technique dans son expansion et dans les mutations successives, exerçant dans des conditions de travail extrêmement difficiles, sans adjoint, dans des établissements comprenant souvent des internats. Accéder à leur demande équivaudrait à apporter un témoignage de reconnaissance pour le travail accompli pendant près de trente ans à ces fidèles serviteurs de l'éducation nationale.

Réponse. - Les personnels de direction des lycées d'enseignement professionnel occupant depuis au moins cinq ans à temps complet un emploi de direction peuvent être recrutés en qualité de professeur certifié en application du décret n° 81-484 du 8 mai 1981 modifiant le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés. C'est pour l'application de ce décret du 8 mai 1981, qui a été remplacé depuis lors par de nouvelles dispositions réglementaires produisant le même effet, qu'a été prise la circulaire n° 81-282 du 23 juillet 1981, laquelle ne valait que pour la rentrée scolaire 1981-1982. Cet accès spécifique des professeurs et censeurs des études de L.E.P. au corps des professeurs certifiés intervient par liste d'aptitude, dans la limite d'un contingent annuel d'emplois réservé à cet effet, égal à un pourcentage déterminé des titularisations prononcées l'année précédente dans le corps des personnels certifiés au bénéfice des personnels recrutés par voie de concours. Il résulte de ce dispositif statutaire qu'une partie seulement des personnels de direction de L.E.P. accède au corps des professeurs certifiés avant d'être admise au bénéfice de la retraite. Des dispositions analogues régissent du reste l'accès au corps des certifiés des personnels de direction des collèges, ainsi que l'accès au

corps des professeurs agrégés des personnels de direction des lycées. Seuls les personnels de direction ainsi promus peuvent percevoir, conformément à l'article L. 15 du code des pensions, une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération afférente à l'échelon qu'ils ont atteint dans le corps qui les a accueillis, augmentée de la bonification indiciaire versée aux chefs d'établissement et à leurs adjoints. Il est clair en effet que le bénéfice de cette mesure ne peut être étendu à tous les personnels de direction retraités en application de l'article L. 16 du même code des pensions, puisque seule une partie de leurs collègues en activité a pu accéder aux corps de promotion mentionnés ci-dessus. C'est pourquoi la généralisation, dite encore « péréquation des retraites », demandée par les anciens directeurs de collège d'enseignement technique (appelation, avant 1981, des professeurs de L.E.P.) ne peut être légalement envisagée, d'autant qu'elle ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles de même nature de la part des autres personnels de direction (de collège ou de lycée) se trouvant dans une situation analogue. Quant aux directeurs de centre d'apprentissage, ils ne sont pas admis au bénéfice des dispositions statutaires qui viennent d'être évoquées. Aussi n'est-il pas possible de leur donner satisfaction sur ce point.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

34228. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur toute l'importance que revêt l'orientation scolaire à laquelle participe le centre de formation des conseillers d'orientation de Lille. Les besoins de l'académie de Lille font l'objet actuellement d'une consultation décentralisée par bassin de formation et d'emploi dans le cadre de l'élaboration du schéma prévisionnel des formations placées sous la responsabilité des conseils régionaux depuis le vote des lois portant transfert de compétences en matière d'enseignement. Les débats qui ont eu lieu à l'occasion de cette consultation, à laquelle le rectorat de l'académie de Lille est largement associé, ont permis de mettre en évidence les besoins en matière éducative de la région Nord - Pas-de-Calais. A cet égard, le rôle majeur joué par l'orientation scolaire en faveur de la lutte contre l'échec scolaire et du suivi du cursus des élèves en difficulté a été de nombreuses fois souligné. L'action des services d'orientation s'exerce dans de nombreux domaines qui méritent une amplification de leurs moyens, afin de contribuer au rattrapage des retards reconnus de l'académie de Lille. A cet égard, la décision de fermeture progressive du centre de formation des conseillers d'orientation de Lille ne permet pas d'envisager une amélioration des conditions qui peuvent remédier à ce rattrapage. Si la tendance doit être inversée, la fermeture de structures adéquates, comme le centre de formation des conseillers d'orientation, ne constitue pas pour le moins une mesure favorable. Aussi il lui demande s'il ne juge pas opportun de procéder à un nouvel et véritable examen de cette situation de façon à surseoir aux mesures envisagées.

Réponse. - A la rentrée scolaire de 1988 seront créés dans l'académie de Lille six nouveaux emplois de conseillers d'orientation. Des efforts importants avaient été accomplis au bénéfice de cette académie puisque, pour les seules rentrées scolaires de 1986 et de 1987, vingt-cinq emplois de conseillers d'orientation avaient été attribués. La décision de fermeture des centres de formation de Lille et de Marseille résulte de la réduction à soixante du nombre des élèves-conseillers d'orientation. Elle n'est pas de nature à altérer la qualité de la formation dispensée. Cette décision a été prise après un examen approfondi de la situation des cinq centres de formation d'élèves-conseillers d'orientation et il n'est pas envisagé de surseoir à sa mise en œuvre. Cependant, les élèves-conseillers qui avaient accompli leur première année de formation à Lille terminent actuellement celle-ci sur place.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

34395. - 21 décembre 1987. - **M. Robert Borrel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur l'application des contrats bleus. Cette intention, fort louable au demeurant, était porteuse de beaucoup d'espoir pour les jeunes, et nombre d'associations se sont adressées aux mairies afin de voir se concrétiser les projets dont les médias faisaient une publicité alléchante. En fait, l'opération s'effectue au détriment des finances locales, si l'on considère la dérisoire participation de l'Etat. Le montant de cette participation n'avait d'ailleurs jamais été annoncé, ce qui revient à dire que les contrats bleus sont une publicité facile au profit du Gouvernement et une charge supplémentaire au niveau des collectivités locales. Il lui demande quelles sont ses intentions en matière de répartition plus équitable des dépenses occasionnées.

Réponse. - L'opération d'aménagement des rythmes extra-scolaires des enfants dite « contrats bleus » concerne les enfants d'âge scolaire, mais se déroule en dehors du temps de l'école. Elle a été mise en place par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports qui en a défini les objectifs et les modalités.

Enseignement secondaire (élèves)

34398. - 21 décembre 1987. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'information faite aux élèves des collèges et lycées concernant les études supérieures. Il semblerait que, pour être efficace, cette information devrait pouvoir se manifester à deux niveaux. D'une part avant même l'entrée en seconde pour que le choix des séries du baccalauréat corresponde aux exigences des formations supérieures qui seront ultérieurement suivies par les étudiants et permette leur réorientation éventuelle. D'autre part, au cours des classes de première et de terminale, pour éclairer les préinscriptions des futurs bacheliers dans les établissements d'enseignement supérieur. Celle-ci pourrait intervenir beaucoup plus tôt qu'aujourd'hui afin de ne pas coïncider dans le temps avec la période où les élèves, préoccupés par leurs examens du baccalauréat, ne sont plus disponibles pour effectuer un choix éclairé. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable qu'en classes de première et terminale l'élève puisse établir une préinscription en études supérieures, préinscription qu'il conviendrait par la suite de régulariser administrativement ou de corriger. Ce processus étalé sur plusieurs mois permettrait ainsi à l'étudiant d'approfondir ses motivations et de jauger ses capacités par rapport à ses aspirations et aux pré-requis affichés par les responsables des formations supérieures. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il envisage de faire en ce domaine.

Réponse. - L'information des élèves sur les études supérieures est organisée aux niveaux souhaités. Ainsi les élèves de collège reçoivent-ils une information qui s'appuie sur la brochure nationale distribuée par l'Office national d'information sur les enseignements et les professions. Ce document précise, notamment, les principales poursuites d'études offertes aux élèves titulaires de chaque baccalauréat d'enseignement général ou du baccalauréat technologique. Ainsi les choix d'options pour la classe de seconde peuvent-ils être effectués en connaissance de cause. Dans les classes de première et de terminale, des actions d'information plus fine sont menées en liaison avec les universités afin que les lycéens soient en mesure de se déterminer compte tenu de leurs motivations et des caractéristiques des enseignements universitaires.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

34548. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des changements d'heures au printemps. En effet, de l'avis même des professionnels de la santé, ces changements d'heure sont la source de fatigues, notamment chez l'enfant. En conséquence, il lui demande que les changements d'heure interviennent durant les vacances scolaires de Pâques pour permettre l'acclimatation des enfants sans préjudice pour leur travail scolaire.

Réponse. - Il est exact que le décalage horaire survenant deux fois par an peut aggraver la fatigue de certains enfants. L'instauration ou la suppression de l'heure d'été ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale mais du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du tourisme et du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Le changement d'heure ayant lieu le dernier week-end du mois de mars, il n'est pas possible de lier systématiquement la période des vacances de printemps à cette date, qui est totalement indépendante de l'organisation scolaire. Il se trouve que cette coïncidence est réalisée en 1987-1988 et 1988-1989.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

34859. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités de traitement qui existent entre les instituteurs bénéficiaires du droit au logement ou de l'indemnité représentative commu-

nale, et ceux exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.), les établissements régionaux du premier degré (E.R.P.D.) et les sections d'éducation spéciale de collèges (S.E.S.). Ces derniers perçoivent une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant annuel de 1 800 francs, qui n'a jamais été réévaluée depuis sa création, en 1966 pour les E.R.E.A. et les E.R.P.D., en 1969 pour les S.E.S. Par ailleurs, ils sont toujours écartés du droit au logement puisque ce droit, en vertu des textes législatifs de base, est lié au rattachement de l'instituteur à une école communale. Cette règle a été assouplie en 1983 pour permettre une extension à certaines catégories de personnel, mais elle n'a pas été modifiée. Or l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 prévoit la suppression de la dotation versée aux communes pour compenser les dépenses qu'elles supportent au titre du logement des instituteurs, et ce dès que l'Etat prendra en charge le versement direct aux instituteurs d'une indemnité pour leur habitation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces dispositions soient prochainement mises en place et, dans cette attente, s'il entend rapidement permettre une réévaluation de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales.

Réponse. - En application des lois du 30 octobre 1886 (art. 14) et du 11 juillet 1889 (art. 7) les instituteurs attachés aux écoles maternelles et élémentaires publiques ont droit à un logement ou à défaut à une indemnité représentative. La charge qui en résulte constitue une dépense obligatoire pour les communes qui perçoivent toutefois une compensation financière de l'Etat conformément à l'article 94 de la loi du 2 mars 1982 (10 000 F par an et par instituteur). Si le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a éteint le nombre des bénéficiaires du droit au logement, le texte législatif de base n'ayant pas été modifié, cette extension est restée limitée : le rattachement de l'instituteur à une école communale demeure la règle même si elle a été interprétée le plus soupagement possible. Ainsi sont notamment restés écartés du droit au logement les instituteurs exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.), dans les établissements régionaux du premier degré (E.R.P.D.) et dans les sections d'éducation spéciale de collèges (S.E.S.). Une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant de 1 800 F par an est cependant perçue par les instituteurs qui n'ont pas droit à l'indemnité communale de logement et notamment par les instituteurs exerçant dans les E.R.E.A. et E.R.P.D. en application du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Une indemnité forfaitaire du même montant a été instituée par le décret n° 69-1150 du 18 décembre 1969 modifié pour les instituteurs des collèges et des S.E.S. Il y a là une différence de traitement par rapport aux autres instituteurs qui n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, le nombre important des personnels qui, à un titre ou à un autre, sont concernés par ce problème constitue en lui-même une source de difficultés. Aussi une étude est-elle actuellement engagée pour rechercher les moyens à mettre en œuvre afin de permettre ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 la prise en charge par l'Etat du versement direct aux instituteurs d'une indemnité présentant un avantage équivalent au logement convenable que doivent leur fournir les communes. La mise en œuvre du plan pour l'avenir de l'éducation nationale, publié le 15 décembre dernier et qui prévoit une revalorisation de la carrière des instituteurs, devrait permettre de faire avancer la réflexion engagée sur cette question. A cette occasion, le cas des instituteurs qui ne bénéficient pas actuellement du droit au logement ou à l'indemnité substitutive ne saurait manquer d'être évoqué.

Education physique et sportive (personnel)

35097. - 4 janvier 1988. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui demande en effet de bien vouloir examiner la demande de ceux-ci, consistant en leur alignement indiciaire avec les chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (personnel)

35288. - 18 janvier 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injuste discrimination dont souffrent les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive par rapport aux chargés d'enseignement de l'éducation nationale en raison d'un traitement indiciaire différent. Or, le 6 juin 1968, un accord conclu entre M. Nungesser, ministre de la jeunesse et des sports, et le syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive

(S.N.E.E.P.S.) prévoyait notamment l'alignement indiciaire de cette catégorie d'enseignants sur leurs homologues de l'enseignement général et technique. Toutefois, aucune mesure concrète n'étant intervenue à ce jour, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette inégalité.

Réponse. - Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont un corps en voie d'extinction dont l'échelle indiciaire culmine à l'indice majoré 491, celle des autres chargés d'enseignement est dotée de l'indice terminal 522. L'écart est donc de 31 points au 11^e échelon. La demande d'alignement indiciaire est une revendication ancienne qui a déjà été en partie satisfaite. En effet, dès 1971, une indemnité spéciale dont le taux était équivalent à la différence indiciaire constatée, a été attribuée aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ayant atteint le 11^e échelon de leur corps. Le taux actuel de cette indemnité, qui est régie par le décret n° 75-112 du 9 novembre 1975, est de 5 761,50 francs. L'effectif du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui comprenait 70 personnes en 1984, s'élève, à la suite du plan exceptionnel d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive mis en place par le décret n° 84-860 du 20 septembre 1984, à près de 8 000 personnes. Ce plan d'intégration, qui s'achèvera en 1988, aura conféré aux professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui ont bénéficié du dispositif mis en place, un avantage indiciaire se traduisant par un gain de 44 points d'indice en fin de carrière. Il est apparu raisonnable d'attendre la fin de ce plan d'intégration avant d'envisager une nouvelle mesure en faveur de ces personnels de l'éducation physique et sportive qui viennent d'acquiescer cette bonification non négligeable.

Enseignement privé (personnel)

35353. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Descaves** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences de salaires qui existent entre les instituteurs de l'enseignement public et de l'enseignement privé, ces derniers ne bénéficiant pas de l'allocation de logement. Or **M. le ministre de l'éducation nationale**, peu de temps après sa prise de fonctions en mars 1986, avait proposé que les maîtres de l'enseignement privé dans un souci d'équité voient leur salaire augmenter du montant de la prime de l'allocation de logement dévolue aux personnels de l'enseignement public afin que la rémunération des maîtres du privé soit identique à celle dont bénéficient les instituteurs de l'enseignement public. Le parlementaire soussigné souhaite savoir si cette proposition de **M. le ministre de l'éducation nationale** restera longtemps encore lettre morte ou si, au contraire, il entend y donner suite et dans quels délais.

Réponse. - Le droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative constitue un avantage pour les instituteurs des écoles communales mis à la charge des communes par la loi du 29 juillet 1889 modifiée. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, seules des dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Aucune disposition de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 n'ayant prévu cette charge, il n'est pas possible d'assurer aux maîtres en fonctions dans les écoles privées liées à l'Etat par contrat le versement des indemnités représentatives de logement attribuées par les communes aux instituteurs des écoles publiques lorsqu'ils ne sont pas logés.

ENVIRONNEMENT

Risques technologiques (pollution et nuisances : Alpes-Maritimes)

17783. - 9 février 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la volonté des laboratoires Wellcome d'implanter à Sophia-Antipolis une unité de chimie fine destinée à fabriquer des médicaments : l'allopurinol à raison de trente-cinq tonnes par an et le triméthoprime à raison d'une tonne et demie par an. L'implantation de cette usine est soumise au régime de l'autorisation au titre de la loi sur les installations classées. L'enquête publique est terminée depuis le 9 janvier dernier. Le G.A.D.S.E.C.A. (regroupement d'associations écologistes de la Côte d'Azur) a fait connaître son opposition à ce projet au double motif qu'il était en contradiction avec le « cahier des charges » du plateau de Sophia-Antipolis (activité

de recherche et non de production) et qu'il présentait des risques de catastrophe écologique. L'émotion des habitants du plateau est grande au vu de l'état d'avancement du projet. Ils entendent défendre leur environnement et veiller au respect de la vocation du parc. Compte tenu de la réalité des risques écologiques encourus, de l'inquiétude légitime de nombreux parents dont les enfants sont scolarisés à proximité immédiate de l'usine et de la dénaturation de la philosophie de développement économique et scientifique du plateau de Sophia-Antipolis, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait tout à fait préférable de surseoir à l'implantation de cette unité de production.

Réponse. - La société Wellcome a déposé un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées en vue d'exploiter une usine de fabrication de produits pharmaceutiques à Sophia-Antipolis. Le dossier de la demande a fait l'objet de l'instruction prévue par la réglementation des installations classées. Compte tenu des inquiétudes particulières suscitées par le projet, le préfet, commissaire de la République du département des Alpes-Maritimes, a organisé une large concertation à l'issue de laquelle, dans le cadre de l'entière compétence que lui reconnaît la législation sur les installations classées, il a délivré l'autorisation d'exploitation en prenant en considération tous les avis émis. L'examen du dossier par les services techniques du ministère a permis de constater que les prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que pourrait entraîner le fonctionnement de l'usine. L'autorisation a été déferée par une association et des particuliers à la juridiction administrative. Le juge, dans le domaine des installations classées, dispose des pouvoirs les plus étendus pour apprécier non seulement le bien-fondé de la délivrance de l'autorisation, mais aussi le caractère suffisant ou non des prescriptions d'exploitation.

Chimie (entreprises : Alpes-Maritimes)

20041. - 9 mars 1987. - **M. Henri Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conditions dans lesquelles l'entreprise Wellcome réalise le transfert de l'une de ses usines sur la commune de Valbonne au plateau de Sophia-Antipolis, lieu dont les multiples activités de recherche scientifique contribuent à son expansion. Ces activités constituent les buts et la philosophie de la zone d'activité internationale de Sophia-Antipolis depuis son origine. L'enquête publique ouverte le 8 décembre 1986 et close le 9 janvier 1987, alors que les travaux étaient sur le point d'être terminés, a fait apparaître un certain nombre de risques qui n'ont pas manqué d'inquiéter la population locale, les différents groupements, associations et syndicats de parents d'élèves, résidents, employés et scientifiques du plateau de Sophia-Antipolis. En effet, la société Wellcome est prête à mettre en exploitation sur ce site un établissement classé à hauts risques comportant deux unités de fabrication : l'une en vue d'une production pharmaceutique, l'autre pour la fabrication de produits dénommés « allopurinol » et « triméthoprime », exigeant la manipulation et le stockage de produits chimiques toxiques et dangereux dans une zone forestière sensible déjà éprouvée par de nombreux incendies de forêts. Le rapport établi par la direction départementale de l'agriculture le 26 novembre 1986 émet un certain nombre de réserves de nature à justifier les mises en garde que la population et ses représentants n'ont cessé ces derniers mois d'adresser aux autorités du département des Alpes-Maritimes. Ce rapport souligne formellement les risques de pollution des eaux souterraines, l'usine étant implantée sur un point haut d'un terrain de calcaire jurassique. La direction départementale de l'agriculture informe le préfet de l'impossibilité technique pour les installations existantes, station d'épuration et décharge publique, de traiter et d'éliminer les rejets liquides et solides de l'usine Wellcome. Elle lui fait remarquer que les besoins en eau en cas d'incendie ne pourraient être satisfaits et qu'il y a lieu de prendre des dispositions en conséquence, les produits pharmaceutiques et chimiques étant particulièrement inflammables. « La combustion de ces produits pourrait entraîner la création de gaz dangereux pour la pollution de l'air ». Le rapport de la direction départementale de l'agriculture conclut : « qu'il s'agit là d'une installation importante qui devrait normalement être soumise aux instances nationales compétentes du ministère de la santé ». Il est à souligner que dans l'environnement immédiat des laboratoires Wellcome, à moins de 500 mètres, se trouvent un groupe scolaire (écoles maternelle et primaire de Garbejaire) et le futur collège de Biot, menacés par la moindre défaillance des systèmes de sécurité dont l'actualité prouve, s'il en était besoin, qu'ils sont bien loin de présenter toutes les garanties nécessaires. Pour toutes ces raisons, il attire son attention sur la gravité des responsabilités que prendraient les pouvoirs publics en accordant en l'état l'autorisation de mise

en exploitation de l'unité de fabrication utilisant des produits chimiques dangereux : allopurinol et triméthoprine. Il demande, avant toute chose, que soit nommée, dans les plus brefs délais, une mission d'étude compétente du ministère de la santé et que ses conclusions soient prises en considération. Une telle disposition n'empêcherait nullement que soit assurée la fabrication des produits traditionnels tels pilules, sirops, ampoules jusqu'ici préparés à Monaco, dont le transfert est programmé à Sophia-Antipolis.

Réponse. - La société Wellcome a déposé une demande d'autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation d'une usine de fabrication de produits pharmaceutiques à Sophia-Antipolis. Le dossier de la demande a fait l'objet de l'instruction prévue par la réglementation des installations classées. Compte tenu des inquiétudes particulières suscitées par le projet, le préfet, commissaire de la République du département des Alpes-Maritimes, a organisé une large concertation à l'issue de laquelle il a délivré l'autorisation d'exploitation, en prenant en considération tous les avis émis. L'examen du dossier par les services techniques du ministère a permis de constater que les prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation sont de nature à prévenir les inconvénients et dangers que pourrait entraîner le fonctionnement de l'usine. L'autorisation a été déferée par une association et des particuliers à la juridiction administrative. Le juge, dans le domaine des installations classées, dispose des pouvoirs les plus étendus pour apprécier non seulement le bien-fondé de la délivrance de l'autorisation, mais aussi le caractère suffisant ou non des prescriptions d'exploitation.

Risques technologiques (lutte et prévention)

27184. - 29 juin 1987. - **M. Charles Flitman** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** après l'accident survenu au port Edouard-Herriot, à Lyon. Cet événement pose, en effet, une nouvelle fois le problème de la sécurité sur des sites industriels regroupant des activités à hauts risques. S'il appartient à la commission d'enquête de dégager les raisons et les conditions dans lesquelles cet accident a pu se produire, il importe que, sans attendre, les conclusions que ne peuvent manquer d'inspirer un tel accident et la manière dont il a été possible d'y faire face soient tirées sur la capacité et la qualité des dispositifs de sécurité actuellement en vigueur. L'industrie chimique répond à des besoins nationaux et régionaux dont la satisfaction est indispensable. Une remise en cause de l'activité des établissements concernés ne saurait donc être envisagée. Mais cela n'implique nullement d'exposer les salariés de ces entreprises et les populations riveraines à des risques graves et permanents. Les moyens permettant une maîtrise efficace des problèmes de sécurité existent à notre époque, à condition que soient étudiées, réunies et mises en œuvre toutes les ressources scientifiques, techniques et humaines disponibles. Le coût de cet effort, au demeurant limité par rapport aux richesses produites, ne saurait en aucun cas être invoqué comme un obstacle insurmontable. Dans l'état actuel de la situation, il apparaît bien qu'une réflexion et des décisions nouvelles portant à la fois sur les dispositifs de prévention et sur l'organisation des secours sont nécessaires afin de porter la sécurité au niveau aujourd'hui exigé. Il lui demande donc quelles initiatives nouvelles il entend prendre afin de conduire cette réflexion et de définir ces mesures, effort auquel les syndicats, les élus, les associations devraient pouvoir participer, étant entendu que toute disposition relative à l'amélioration et au renforcement de la sécurité sur les sites industriels devrait comporter des mesures particulières au strict respect de la réglementation fixée. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.**

Réponse. - Bien avant l'accident survenu à la société Shell dans le port Edouard-Herriot, à Lyon, les autorités gouvernementales avaient entrepris une action d'envergure en vue d'améliorer les conditions de sécurité sur l'ensemble des zones à forte concentration industrielle et notamment sur le site du Sud de Lyon qui en raison de son haut degré d'industrialisation conjugué à une urbanisation et à un réseau routier denses présentait des risques technologiques graves. Ainsi, en 1985, une étude sur l'évaluation de la sûreté globale du « couloir de la chimie » a été confiée au département d'analyse de sûreté du Commissariat à l'énergie atomique. Cette analyse concernait treize installations industrielles. Le rapport du Commissariat à l'énergie atomique - qui est à la disposition de l'honorable parlementaire - mettait en avant pour les sites industriels deux conclusions : les mesures de prévention actuelles, quoique satisfaisantes a priori, devaient être approfondies et certaines améliorations pouvaient être apportées aux dispositifs d'intervention prévus en cas d'accident. Le rapport

précisait en particulier : « Une situation exceptionnelle demande une contre-offensive sérieuse étudiée au préalable et exécutée sans délai avec une autorité de commandement unique. » D'autre part, la directive communautaire dite « Seveso » s'applique localement à neuf des treize installations, dont celles de la société Shell, et à 330 usines au total pour toute la France. Sur le premier point, un programme dynamique de prévention des risques à partir notamment de la réalisation d'études de dangers sur les installations concernées a été mis en œuvre dans le cadre de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces études ont pour but de préciser les risques potentiels et de définir les moyens complémentaires de prévention et de protection à mettre en œuvre. Elles doivent également identifier les scénarios d'accidents techniquement envisageables et préciser les moyens de secours dont disposent les exploitants. Ces éléments sont essentiels pour la définition de plans d'intervention efficaces et adaptés aux conséquences et à la cinétique des accidents. Obligation est également faite aux industriels concernés d'informer la population avoisinante sur la conduite à tenir en cas d'accident. L'étude imposée à la société Shell est presque achevée. Compte tenu des résultats de ces études de dangers, le préfet, commissaire de la République, impose par arrêté préfectoral les prescriptions techniques complémentaires nécessaires pour améliorer la prévention et l'intervention en cas d'accident. Plusieurs infractions à la législation des installations classées ont ainsi été relevées dans l'exploitation du dépôt et signalées par procès-verbal au procureur de la République. D'autre part, les éléments descriptifs des accidents éventuels complètent immédiatement les plans de secours actuels et permettent une procédure accélérée d'établissement des plans particuliers d'intervention prévus par l'instruction interministérielle Orsec - Risques technologiques du 12 juillet 1985. En outre la loi du 22 juillet 1987 sur les risques majeurs prévoit un dispositif de prévention de ces risques et d'organisation des secours en cas d'accident. Au-delà de ces programmes, des dispositions d'aménagement ou de limitation de l'urbanisation au voisinage de certains sites industriels sont à l'étude. Par ailleurs, le transport routier de matières dangereuses dans le couloir de la chimie a également fait l'objet d'un examen par un tiers-expert, à la demande du ministère de l'environnement. Le rapport qui en est résulté est également à la disposition de l'honorable parlementaire.

Chasse et pêche (Alsace-Lorraine)

33069. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui préciser si, au regard des dispositions de droit local applicables dans les départements du Rhin et de la Moselle, un propriétaire peut interdire la pratique de la chasse sur son fonds, lorsque celui-ci entre dans le champ d'application de la loi du 7 février 1881. Dans la négative, il souhaiterait qu'il lui confirme que le premier alinéa de l'article 365 du code rural, aux termes duquel « nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit », est inapplicable dans les départements mentionnés ci-dessus.

Réponse. - Le droit de chasse est en Alsace, comme dans les autres départements français, la conséquence du droit de propriété. Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi locale du 7 mai 1883 et celles de l'article 292 du code pénal local montrent qu'il en a toujours été ainsi. L'article 1^{er} de la loi locale du 7 février 1881 le précise également et l'article 2 souligne que si la commune administre la chasse, c'est au nom et pour le compte des propriétaires.

Transports

(transports de matières dangereuses : Seine-Maritime)

33564. - 30 novembre 1987. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les dangers présentés par le réseau très dense de canalisations de transport de fluides inflammables sur la zone industrielle du Havre. En effet, la complexité des réseaux de circulation fluviaux et routiers (croisements avec ponts) et le nombre important de canalisations de transport de fluides inflammables ou explosifs qui sont implantées dans cette zone induisent des « circulations canalisations » particulièrement vulnérables. Il existe aussi une situation particulièrement préoccupante au regard des risques concernant les populations et l'environnement, à savoir l'explo-

sion d'une nappe de tuyauteries transportant notamment du gaz naturel à un simple accident de la circulation. De plus, compte tenu de la densité des installations sensibles qui y sont implantées et de la présence de torchères, un sinistre portant sur une fuite de gaz par rupture de canalisation aurait des répercussions graves et des scénarios de type « domino » ne sont pas à exclure. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'engager rapidement une étude de sécurité portant sur toutes les canalisations de ce site particulièrement exposées à des risques de destruction par collision terrestre fluviale.

Réponse. - La zone industriel-portuaire du Havre présente effectivement un regroupement, dans un espace géographique restreint, de plusieurs installations ou activités sources de risques importants (oléoducs, usines et stockages de produits chimiques, transport de matières dangereuses). Ce type de situation a conduit le ministère chargé de l'environnement à promouvoir des études sur les interactions, au plan du risque, entre les installations industrielles, les canalisations, les voies de communication routières, ferrées et fluviales et les conséquences de l'urbanisation. L'existence du projet de liaison Honfleur-Le Havre, qui pourra modifier certains des flux de transports existants, conduit à inscrire la zone industriel-portuaire du Havre au programme des études globales de risques technologiques sur les zones industrielles à haut risque, comme cela a été fait en 1985 par le secrétariat d'Etat à la prévention des risques majeurs sur le site de Notre-Dame-de-Gravenchon. Il convient de rappeler que cette zone comprend plusieurs établissements concernés par la directive Seveso, qui ont fait ou font l'objet individuellement d'études de dangers particulièrement détaillées. Par ailleurs, elle est traversée par un faisceau important de canalisations utilisées au transport de produits pétroliers et chimiques pour l'approvisionnement en matières premières des entreprises du site du Havre, de Notre-Dame-de-Gravenchon et de Rouen. Ces ouvrages, qui font l'objet d'une surveillance constante de la part de l'exploitant, sous le contrôle de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, sont autant d'éléments pris en compte dans l'analyse du cumul des risques et de leurs interactions. Ce mode de transport de produits dangereux a fait l'objet d'un long développement dans le cadre de la loi du 22 juillet 1987 (art. 49 à 53), notamment pour ce qui concerne la surveillance de ce type d'ouvrage. Sur cette base juridique, le ministre de l'industrie établit un projet de décret qui permettra de renforcer le contrôle de ce type d'installations et d'imposer des études de sécurité sur les canalisations du site présentant le plus de risques.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

33845. - 7 décembre 1987. - **M. Georges Meslin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'arrêté du 26 juin 1987 instituant un plan de chasse pour certaines espèces d'oiseaux d'eau qui a été publié le 20 septembre 1987 au *Journal officiel*. Dans son article 1^{er}, l'arrêté introduit le retour de l'oie bernache (*branta bernicla*), entre autres, parmi les espèces sauvages que l'on pourra chasser en France pour la campagne de chasse 1987-1988. Ce gibier d'eau, appelé également la bernache cravant, est classé parmi les espèces protégées qui ne peuvent être détruites, capturées ou transportées que sur autorisation délivrée pour des motifs scientifiques. Or il se trouve que cet arrêté viole la loi de 1976 sur la protection de la nature pour deux motifs : 1^o la bernache cravant n'a pas été déclarée au préalable une espèce gibier ; elle demeure donc une espèce protégée ; 2^o le Conseil national de la protection de la nature n'a pas été consulté en sa qualité d'instance nationale compétente. Il en va de même pour la directive européenne de 1979 sur la conservation des oiseaux. La France n'a jamais demandé la classification de la bernache cravant comme espèce chassable répertoriée à l'annexe II. L'arrêté est donc contraire au droit européen, au regard duquel cet oiseau demeure une espèce protégée. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de rétablir la conformité de l'arrêté tant à la loi française qu'à la directive européenne.

Réponse. - La bernache cravant figure sur la liste des oiseaux protégés en application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Sa chasse n'est donc, en l'état actuel, pas possible. Si les effectifs de cette espèce, qui croissent actuellement, permettaient d'envisager de revenir à terme sur sa protection et d'autoriser à nouveau sa chasse, le conseil national de protection de la nature serait bien entendu consulté sur une éventuelle modification de l'arrêté du 17 avril 1981. L'arrêté du 26 juin 1987 fixe une liste d'espèces dont la chasse ne peut être autorisée que dans la limite d'un plan de chasse, et prévoit au second alinéa de son article 1^{er} qu'un arrêté ministériel fixera pour chaque espèce

les départements où elle peut être chassée et les prélèvements dont elle peut faire l'objet. Ces dispositions fixent le cadre restrictif dans lequel devrait s'inscrire, le moment venu, une éventuelle réouverture de la chasse de la bernache cravant qui constituerait alors une dérogation, au titre de l'article 9 de la directive européenne de 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages, à l'article 7 de la même directive. Il faut noter d'ailleurs que la bernache cravant est actuellement chassée, dans des conditions analogues, en Allemagne et en Grande-Bretagne.

Risques naturels (plans d'exposition aux risques)

33954. - 7 décembre 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les risques existant dans de nombreuses communes de montagne, notamment du fait de l'exposition aux avalanches et aux inondations. S'ils ont le mérite de faire prendre conscience de ces dangers, les plans d'exposition aux risques en cours de réalisation n'apportent malheureusement pas de solution au maintien des hommes et des activités économiques en zone de montagne. En effet, il apparaît parfois, après une telle étude, que la superposition de plusieurs phénomènes à risques, avalanches, chutes de pierres, inondations, conduise à considérer la plus grande partie de l'espace d'une commune comme zone à risque. La généralisation des plans d'exposition aux risques pourrait donc constituer un facteur supplémentaire de désertification des zones de montagne, s'ils n'étaient assortis de moyens pour assurer la protection des zones d'habitation ou d'activités économiques les plus menacées. Il lui demande en conséquence quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour aider les communes de montagne à assurer une protection satisfaisante de leur espace vital.

Réponse. - Les collectivités et les populations montagnardes connaissent les risques naturels spécifiques à la montagne et ont, de façon générale, toujours recherché à utiliser l'espace en fonction de ceux-ci. Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui visent à afficher les risques existants et à promouvoir la réalisation de mesures de prévention ne constituent donc pas une disposition propre à bouleverser ce comportement. En outre, les plans d'exposition aux risques sont établis après une concertation avec les conseils municipaux et après une enquête publique qui permettent de prendre en compte les préoccupations des populations. Les risques naturels spécifiques à la montagne présentent des caractéristiques et une étendue géographique telles qu'elles motivent une attention particulière des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'ont été mis en place depuis la fin du 19^e siècle des périmètres de restauration de terrains en montagne qui traduisent à travers la réalisation des travaux de protection et la conservation et la mise en valeur des milieux naturels montagnards, l'expression de la solidarité nationale et communale. La loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui a institué les plans d'exposition aux risques, a également prévu un système qui permet, grâce aux remboursements des dommages par les compagnies d'assurances, de conserver les potentiels financier et économique des victimes des catastrophes, et donc de favoriser leur maintien dans l'espace montagnard. Plus récemment la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a été promulguée en vue d'un développement équilibré des massifs montagnards tenant compte des potentiels et des contraintes propres à cet espace. L'Etat est attaché, à travers l'ensemble de ces dispositions, à prendre en compte le caractère particulier de la montagne.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Urbanisme (Z.A.C.)

15610. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la juxtaposition d'une Z.A.D. et d'une Z.A.C., prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme. En effet, la finalité de la Z.A.C., telle qu'elle résulte de l'article L. 311-1, consiste, pour la collectivité publique, à intervenir pour acquérir et aménager des terrains, en vue de les céder à des utilisateurs publics

ou privés. Après la création de la Z.A.C., il serait illogique, pour la collectivité publique, de préempter sur le fondement de l'article L. 311-1, lors des ventes de terrains à des particuliers. D'autant que cette réglementation entraîne un formalisme très lourd, dû à la nécessité de purger d'abord le droit de préemption de la commune, puis le droit de substitution de l'Etat (article L. 212-2), ralentissant considérablement la régularisation des mutations et faisant subir tant aux acquéreurs qu'aux vendeurs, des frais financiers inutiles. En conséquence, il lui demande de proposer une procédure simplifiée de purge globale des droits de préemption et de substitution, s'appliquant à toutes les ventes dans une même Z.A.C.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'ancien article L. 212-1 du code de l'urbanisme, un même terrain pouvait être compris à la fois dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) et dans une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) et qu'ainsi, une commune avait la possibilité d'exercer un droit de préemption sur des parcelles de terrains, à l'occasion de la cession de ces parcelles à des aménageurs publics ou privés. Pour lever les difficultés risquant de naître de cette situation, le Gouvernement a introduit un article 68-III dans la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Cet article dispose notamment que, lorsqu'une Z.A.C. a été créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain les cessions de terrains par la personne chargée de l'aménagement de la Z.A.C. La délibération du conseil municipal adoptant cette mesure d'exclusion est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1987 (date fixée par le décret n° 87-284 du 22 avril 1987), ainsi que l'ensemble des mesures du titre III (relatif au développement de l'offre foncière) de la loi du 23 décembre 1986.

Voirie (autoroutes)

30409. - 21 septembre 1987. - Le schéma directeur routier national proposé par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire le 13 avril 1987 prévoit la réalisation de deux autoroutes nouvelles en Indre-et-Loire : Tours - Le Mans (80 km) et Tours - Vierzon (110 km). **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser les calendriers d'exécution de ces programmes tels qu'ils sont envisagés par le Gouvernement (études, acquisitions foncières, travaux).

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 avril 1987 a prévu la réalisation de deux nouvelles liaisons autoroutières intéressant le département d'Indre-et-Loire et qui contribueront à faire de Tours un carrefour autoroutier important : Le Mans-Tours et Tours-Vierzon. S'agissant de la section Le Mans-Tours, qui fait partie intégrante du grand axe Calais-Bayonne, le centre d'études techniques de l'équipement de Rouen a déjà été invité à engager les études dans l'objectif de lancer la concertation locale sur le tracé dans le courant de l'année 1988, et d'établir le dossier nécessaire à l'engagement de la déclaration d'utilité publique pour la fin de l'année 1989. En ce qui concerne le tronçon Tours-Vierzon, le conseil régional du Centre s'étant prononcé en faveur de la solution autoroutière, sans attendre que soit confirmée l'inscription au schéma directeur routier national de cette liaison en autoroute, les études correspondantes ont d'ores et déjà été lancées. Ces études qui devraient se dérouler selon un calendrier très semblable à celui de Le Mans-Tours prendront en compte la nécessité d'une parfaite continuité de l'axe Nantes-Angers-Tours-Vierzon-Clermont-Ferrand-Lyon et seront menées en étroite concertation avec les élus de la vallée du Cher. Il est actuellement prématuré d'avancer une date concernant la réalisation des liaisons Le Mans-Tours et Tours-Vierzon. Cependant, l'objectif étant de lancer la construction des autoroutes inscrites au nouveau schéma directeur dans les dix ans à venir, certaines d'entre elles pourront être non seulement engagées mais achevées dans ce délai.

Voirie (autoroutes)

30669. - 28 septembre 1987. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des péages autoroutiers entre Paris et Strasbourg. En effet, s'étant

rendu récemment à Strasbourg, soit 460 kilomètres environ depuis Paris, il a dû s'arrêter six fois pour assurer le péage. Ces arrêts répétés ont pour effet d'annihiler les avantages que procure la conduite sur autoroute et particulièrement l'économie de temps. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire payer en une seule fois l'autoroute Paris-Strasbourg, surtout si Strasbourg renforce son rôle européen et devient la plaque tournante de l'Europe.

Voirie (autoroutes)

31089. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que les péages sont particulièrement nombreux sur l'autoroute A 4 entre Metz et Paris, notamment sur la section Reims-Paris. Ils créent une gêne incontestable pour les usagers. Le regroupement de ces péages entraînerait une diminution du nombre des arrêts et contribuerait ainsi à rendre la circulation plus fluide, tout en augmentant la sécurité et en procurant aux usagers un gain de temps appréciable. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons aucune mesure n'a encore été prise jusqu'à présent afin de réduire autant que possible le nombre des péages. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.**

Réponse. - L'obligation pour les usagers circulant sur l'autoroute A 4 entre Paris et Metz de s'arrêter à plusieurs reprises afin d'acquitter le péage est due principalement à la présence de sections hors péage pour le trafic interne et, accessoirement, au mode de perception du péage employé sur cette autoroute. Ainsi, la traversée gratuite de Reims pour le trafic interne implique la délimitation, de part et d'autre de l'agglomération, des sections à péage et impose donc à elle seule quatre arrêts aux usagers effectuant le trajet Paris - Metz : deux pour prendre les cartes de transit à l'entrée des sections à péage et deux pour payer le montant du péage, à la sortie de ces sections. Par ailleurs, dans le double souci de maintenir les frais d'exploitation (et donc le niveau des péages) dans les limites raisonnables et d'assurer la gratuité pour le trafic local de la zone de Meaux, comme le prévoit le cahier des charges de la concession de l'autoroute A 4, c'est un système de péage « ouvert », nécessitant un arrêt supplémentaire, qui a été mis en œuvre de Paris à Reims. Une modification du système de péage mis en place sur l'autoroute A 4 entraînerait de lourdes dépenses d'investissement et d'exploitation pour la société concessionnaire, la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.), qui doit consacrer toutes ses ressources disponibles à l'extension de son réseau, dans le cadre de la relance de la politique autoroutière. Cependant, les sociétés concessionnaires d'autoroutes et les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports mettent en œuvre, chaque fois que possible, les dispositions utiles afin de rendre plus aisée la circulation des usagers sur les autoroutes et de réduire au minimum les contraintes liées à l'acquiescement du péage. A cet effet, et afin que le passage aux barrières de péage puisse être plus rapide, la faculté d'utiliser les cartes de paiement ou de crédit répandues dans le grand public pour payer le péage a été étendue à la quasi-totalité du réseau. Les sociétés d'autoroutes ont également créé des cartes de crédit spécifiques intitulées cartes « Voie Libre » pour les véhicules légers et cartes interautoroutes pour les poids lourds. Ces cartes permettent le paiement différé du péage au tarif normal ; elles simplifient les modalités de règlement puisqu'elles rendent inutiles le maniement d'argent liquide. Les sociétés concessionnaires mènent enfin des recherches sur les cartes à mémoire et sur le péage sans arrêt (grâce aux techniques d'identification automatique des véhicules). La S.A.N.E.F. se distingue tout particulièrement dans ce domaine, puisqu'elle a expérimenté au cours de l'été 1987 un système de perception du péage sans arrêt des véhicules (dit « péage dynamique ») à la barrière en pleine voie de Coutevroult, sur l'autoroute A 4.

Entreprises (aides et prêts)

33225. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les enseignements qui se dégagent d'un tableau comparatif du niveau des aides aux entreprises installées en zones rurales, en France et dans différents pays européens. Avec 285 millions d'ECU, soit 13,5 ECU/habitant, l'Etat français distribue 7,5 fois moins d'aides diverses à ces entreprises que les Italiens, et quatre fois

moins que les Anglais, les Allemands et les Belges. C'est assez souligner combien notre contribution au tissu industriel rural prend du retard, alors que, comparativement à l'Allemagne fédérale, nos problèmes, notamment agro-industriels, sont plus sérieux dans certaines de nos régions « désertifiées ». Il est vrai que les vieilles habitudes centralisatrices françaises rendent toutes ces aides transparentes aux yeux de Bruxelles qui impose des plafonds. Nos voisins savent mieux faire transiter une grande partie des aides par les structures régionales, ce qui masque l'effort contributif réel de l'Etat central. Avec la décentralisation, la peu brillante situation française aurait pu être améliorée. Or, il n'en est rien : l'actuel gouvernement accentue la centralisation des aides (prime à l'aménagement du territoire, en particulier), et les premiers indices laissent supposer une situation encore plus disproportionnée dès 1986. Il lui demande en conséquence quelles corrections il entend apporter à la politique gouvernementale des aides aux entreprises implantées en milieu rural pour les élever au même niveau que celles distribuées par nos voisins de la Communauté européenne.

Aides de l'Etat (1985)

PAYS	PAR HABITANT (1) (EN ECU) (2)	TOTAL NATIONAL (EN M ECU)
Italie	104,5	293
Irlande	53,8	189
Royaume-Uni	53,8	1 339
Belgique	53,7	186
R.F.A.	55,3	1 419
Pays-Bas	39,8	219
France	13,5	285
Danemark	905	12
Portugal	2,0	22,6
Espagne	1,7	76

(1) Par habitant des zones éligibles, c'est-à-dire en France, hors Ile-de-France et grandes métropoles urbaines.

(2) ECU = 7 FF.

Réponse. - Il est exact que les budgets consacrés aux aides aux entreprises au Royaume-Uni, en République fédérale d'Allemagne ou en Italie, notamment pour ce qui concerne les incitations à finalité régionale, sont globalement supérieurs à ceux affectés à ce type d'intervention en France. En effet, depuis plusieurs années, les crédits budgétaires de la prime d'aménagement du territoire ont été sensiblement diminués dans le cadre des efforts de réduction des dépenses publiques, et dans le souci d'accroître la sélectivité et l'efficacité d'un système d'aides qui avait été critiqué, en particulier par la Cour des comptes en tant que mécanisme de distribution trop automatique et donc trop coûteux au regard de l'incitation effective à la localisation des activités. En outre, la suppression de la « P.A.T. régionale » a été souhaitée par la plupart des régions. Par ailleurs, le fait qu'une surenchère soit constatée en Europe en matière d'aides à la localisation ne suffit pas à justifier en alignement des aides françaises sur les niveaux les plus élevés pratiqués par d'autres pays. Le dispositif actuellement appliqué permet d'agir dans de bonnes conditions pour favoriser : les investissements étrangers en France ; la décentralisation d'entreprises vers les zones prioritaires ; l'implantation d'entreprises dans les zones prioritaires et en particulier dans le milieu rural. Pour toutes ces raisons, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 31 octobre 1986 a réformé le régime des primes d'aménagement du territoire pour les zones éligibles à cette procédure. Parallèlement, les procédures des collectivités locales sont en voie d'adaptation pour leur permettre d'intervenir plus largement au bénéfice d'entreprises créatrices d'emplois. En outre, le comité interministériel de développement et d'aménagement rural du 26 novembre 1986 a décidé de renforcer les aides consacrées par le F.I.D.A.R. à l'installation, à la création et à la transmission d'entreprises dans les zones rurales fragiles et les massifs de montagnes.

Permis de conduire (examen)

33891. - 7 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** informe **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, dans une question écrite (n° 72959, J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires,

questions du 17 février 1986), son prédécesseur lui précisait que des discussions entre différentes administrations étaient en cours sur la validation possible d'un programme de formation pratique au secourisme dispensé dans le cadre du cycle de préparation du permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état des échanges ou les éventuels résultats de ces discussions.

Réponse. - L'enseignement aux candidats à l'examen du permis de conduire de notions de secourisme leur permettant d'intervenir utilement en présence d'un accident de la circulation pose des problèmes dont la solution est recherchée depuis plusieurs années. L'intérêt d'un tel enseignement est évident et de nombreuses discussions se poursuivent, notamment avec des membres du corps médical, afin de déterminer quelles sont les notions qui peuvent être utilement acquises par les 800 000 personnes qui obtiennent chaque année le permis de conduire, et dans quelles conditions cet enseignement peut être dispensé. Un groupe de travail réunissant des médecins et des représentants des administrations concernées vient d'être constitué pour rechercher une solution qui tienne compte de l'ensemble des avis émis sur ce problème. D'autre part, le programme national de formation à la conduite qui va être prochainement publié fait une large place aux comportements utiles en présence d'un accident de la circulation.

Voirie (routes : Cher)

34213. - 14 décembre 1987. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** en ce qui concerne l'opération de travaux relative au tracé de la route nationale 151 dans la traversée de la commune de Sancerres dans son département. Le mauvais état de l'actuel nationale 151, ainsi que son tracé, ont provoqué de nombreux accidents routiers, mettant en danger les habitants de Sancerres, d'une part, et les automobilistes, d'autre part. Aussi, un projet de déviation de cette route nationale a été approuvé en 1982, puis retenu le 18 mars 1985 pour permettre la réservation, au nom de l'Etat, des terrains destinés à l'emprise d'un nouveau tracé, plus en rapport à la sécurité des usagers. Or, à ce jour, la date de lancement de l'opération en question n'est toujours pas fixée. C'est pourquoi il souhaite qu'il veuille particulièrement à ce que cette opération de travaux, qui revêt une grande importance en matière de sécurité, soit réalisée très rapidement, et lui demande, en conséquence, de lui préciser la date à laquelle cette opération de travaux sera lancée.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient de l'intérêt que représente l'aménagement de la R.N. 151 dans la traversée de Sancerres. La déviation de cette ville n'a pu toutefois être retenue au titre de l'exercice en cours en raison des contraintes budgétaires et de l'effort restant à accomplir sur les autres routes nationales : R.N. 10, 20 et 60 notamment. La possibilité d'inscrire aux futurs contrats entre l'Etat et la région cette opération, qui s'intègre bien dans la politique menée par le Gouvernement en faveur de l'amélioration de la sécurité routière, sera examinée avec les partenaires régionaux lors des discussions préalables à l'établissement de ces contrats.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

34630. - 21 décembre 1987. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de l'application des lois n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et n° 86-13 du 6 janvier 1986 relatives à la sous-traitance dans le bâtiment et le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions sur les mesures nouvelles qu'il a déclaré vouloir prendre et qui permettraient une protection plus complète des sous-traitants.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 donne aux sous-traitants la possibilité d'une action auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître d'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi, de la caution notamment. L'article 15 de la loi du 6 janvier 1986 a complété la loi de 1975 par

un article 14-1 qui impose au maître d'ouvrage de mettre en demeure le titulaire du marché de faire accepter ses sous-traitants. Toutefois, dans le souci de ne pas soumettre les familles qui font construire à de trop lourdes formalités, cette obligation ne s'impose pas aux particuliers qui construisent pour eux-mêmes ou pour les leurs. Une meilleure application de la loi, dans le domaine de la construction des maisons individuelles notamment, repose sur une information complète et précise des partenaires sur leurs droits et devoirs mutuels, plutôt que sur l'adoption de mesures nouvelles qui ne seraient pas de nature à changer fondamentalement les comportements et à renforcer véritablement les garanties déjà accordées aux sous-traitants. A cet égard, l'initiative des professionnels est essentielle. Il convient de noter celle de la confédération des artisans des petites et moyennes entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), qui vient d'élaborer et de diffuser auprès de ses adhérents un guide sur la sous-traitance dans le bâtiment. Le syndicat national du bâtiment et des techniques industrielles (S.N.B.A.T.I.) et la fédération nationale du bâtiment (F.N.B.) ont de leur côté contribué utilement à cette action par la publication d'une charte de l'entreprise générale et d'un memento du sous-traitant. Pour leur part, sur proposition de la commission technique de la sous-traitance, les pouvoirs publics ont assuré l'information des maîtres d'ouvrage sur leur rôle et sur leur responsabilité en cas de sous-traitance irrégulière, et d'une manière générale celle des partenaires concernés, y compris les sous-traitants. Ils recherchent par ailleurs les mesures nouvelles qui permettraient une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par les dispositions des articles L. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation)*

34657. - 21 décembre 1987. - **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article R. 510-6-5° du code de l'urbanisme définit les catégories d'opérations exemptées de la procédure d'agrément instituée par l'article L. 510-1, aux termes duquel « dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat et pour les régions déterminées par ledit décret, la construction, la reconstruction, l'extension, le changement d'utilisateur ou d'utilisation de locaux ou installations ou de leurs annexes servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, administratives, techniques, scientifiques ou d'enseignement ne relevant pas de l'Etat ou de son contrôle, peut être soumis à un agrément de l'autorité administrative ». Le cinquième de l'article R. 510-6 exempté de la procédure d'agrément les opérations qui « portent sur des locaux d'enseignement supérieur et des bureaux à usage commercial, professionnel, administratif, technique ou scientifique et leurs annexes de toutes natures, distincts de ceux visés au quatrième ci-dessus, et que ces locaux ont une superficie de planchers inférieure à 2 000 mètres carrés ou que l'extension envisagée ajoutée, le cas échéant, aux opérations réalisées, sans qu'un agrément fût nécessaire, au cours des douze mois précédents, n'excède pas cette superficie ». Il paraît manifeste que c'est par une erreur rédactionnelle que le pouvoir réglementaire a utilisé la conjonction de coordination « et » au lieu de la conjonction « ou ». On discerne en effet mal quels pourraient être les bureaux à usage commercial accessoires à des locaux d'enseignement supérieur. Par ailleurs, lorsque les auteurs du décret n° 85-47 du 14 janvier 1985 ont précisément visé le cas des annexes, comme au quatrième de l'article, ils l'ont exprimé de façon claire. Néanmoins, l'insécurité juridique créée par cette erreur rédactionnelle est gênante pour les professionnels de la promotion immobilière. Il serait donc souhaitable que des précisions soient apportées sur la portée de cette disposition, puisque l'administration ne l'a jusqu'ici jamais commentée.

Réponse. - Le paragraphe 5° de l'article R. 510-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 85-47 du 14 janvier 1985 modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives au contrôle de l'installation d'activités en Ile-de-France, n'a pas eu pour objet ni pour effet de considérer que des bureaux à usage commercial, professionnel, technique ou scientifique de toute nature constituent des locaux accessoires à des locaux d'enseignement supérieur. Ce paragraphe vise aussi bien les opérations relatives à des locaux d'enseignement supérieur privé (les locaux d'enseignement supérieur public ressortissant à la procédure d'agrément sans condition de surface) et leurs annexes de toute nature que celles concernant des bureaux à usage commercial, professionnel, technique ou scientifique et leurs annexes de toute nature.

Voies (routes)

34700. - 21 décembre 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par de petites communes, situées en zone de montagne, à l'approche de l'hiver. Par suite d'un mauvais déneigement, ces localités, sans gros moyens financiers, se trouvent encore plus isolées et les enfants sont, très souvent, dans l'impossibilité de se rendre à leur école. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à une telle situation.

Réponse. - Au cours des trois derniers hivers, les départements français ont connu des conditions climatiques particulièrement difficiles et qualifiées d'exceptionnelles. L'expérience a montré qu'une bonne gestion du service hivernal passait par une organisation cohérente des différents acteurs locaux entre eux, et que cette organisation devait être renforcée pour faire face aux circonstances exceptionnelles. Depuis février 1987, une réflexion menée par des hommes de terrain, au sein du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en liaison avec le ministère de l'intérieur, a permis d'aboutir à l'élaboration de guides d'actions ainsi que de circulaires sur l'information des usagers de la route et sur l'organisation de la viabilité hivernale. Les services de l'équipement ont donc dressé un plan d'intervention de viabilité hivernale à la conception duquel ont été associés tous les partenaires locaux : préfecture, conseil général, direction départementale de l'équipement (D.D.E.), communes. L'objectif essentiel de ce plan est de définir avec précision le mode de fonctionnement de tous les services concernés, lors de circonstances exceptionnelles, en recensant au préalable tous les moyens dont disposent tant la D.D.E. que les entreprises privées du département, notamment. Un tel plan permet également de coordonner l'ensemble des interventions afin de rendre homogène et cohérent le traitement des itinéraires, plus particulièrement pour les déplacements quotidiens (vers les lieux de travail, les établissements scolaires...); avec la rationalisation de l'emploi des moyens disponibles, il deviendra possible de mieux gérer l'hiver et de rendre un service plus efficace et à meilleur coût, grâce à une prévision et une organisation meilleures.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

34809. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème du contrôle technique des véhicules routiers, dit « auto-bilan ». En effet, il lui signale le cas d'un particulier qui, ayant acheté un véhicule de plus de cinq ans à un autre particulier, a été victime d'un accident de la circulation, du fait d'une très grande défaillance mécanique du véhicule. Ainsi, en l'état actuel de la réglementation, le vendeur remet un simple certificat d'auto-bilan à l'acheteur (document qui suffit à l'administration pour délivrer la carte grise), sans y joindre le compte rendu du contrôle effectué. Or, à la lumière de l'exemple cité, il est clair que si l'acquéreur avait pris connaissance du compte rendu du contrôle technique des véhicules routiers établi par le spécialiste, il n'aurait pas acheté cette voiture. De même, si l'administration en avait eu connaissance, elle n'aurait pas délivré de nouveau certificat d'immatriculation. Aussi, pour éviter que des épaves roulanges ne continuent à circuler, il lui propose que non seulement le certificat d'auto-bilan mais aussi le compte rendu technique délivrés au vendeur par le centre agréé soient obligatoirement remis à l'acquéreur. Prévus en deux exemplaires, les documents devraient être cosignés par le vendeur et l'acquéreur, prouvant ainsi qu'ils en ont l'un et l'autre une pleine connaissance. Il lui demande donc quelle mesure allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.**

Réponse. - Dans le cadre de la vente d'un véhicule de plus de cinq ans d'âge, le décret n° 86-303 du 5 mars 1986 fait l'obligation au vendeur de remettre à l'acquéreur le rapport du contrôle effectué sur le véhicule objet de la transaction. Par ailleurs le document appelé « certificat de passage dans un centre de contrôle » qui sert à l'immatriculation du véhicule fait mention, en caractère rouge, de l'existence du rapport de contrôle qui est délivré concomitamment par le centre de contrôle. Le système actuel résulte de décisions prises en 1985 qui ont constitué un premier pas, puisque désormais tout véhicule de plus de cinq ans d'âge fait l'objet, lors de sa vente d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'ache-

teur. Toutefois, ce système n'est pas totalement satisfaisant, car il ne concerne qu'une partie minoritaire du parc et n'entraîne pas nécessairement la répartition des véhicules défectueux. C'est pour cette raison que le comité interministériel de la sécurité routière, réuni le 11 février 1987, a demandé aux ministères concernés d'élaborer dans un délai d'un an un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. Les organismes de contrôle seront indépendants de ceux chargés de la répartition. En outre, la France participe activement à l'élaboration d'une directive européenne sur le contrôle technique périodique dont l'approbation rendra obligatoire l'instauration de ce contrôle dans les douze états membres. Ces décisions vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Politiques communautaires (circulation routière)

34864. - 28 décembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'éclairage des véhicules. A l'heure où l'harmonisation des normes européennes est à l'ordre du jour, il serait sans doute judicieux de faire adopter dans notre pays les phares blancs qui équipent les véhicules de l'ensemble de nos partenaires. Leurs avantages dépassent de loin leurs désagréments qui tiennent au seul fait que nous n'y sommes pas habitués, l'éblouissement n'étant provoqué que par un mauvais réglage. En conséquence, il lui demande s'il compte faire étudier sérieusement l'adoption des phares blancs et sous quels délais pourrait être mise en place cette importante modification.

Réponse. - Les normes relatives à l'éclairage des véhicules routiers ont été harmonisées, au sein de la Communauté économique européenne, depuis 1976. Le choix de la lumière jaune pour l'éclairage des automobiles a été fait sur la base d'études techniques établissant, d'une part que le jaune était meilleur pour l'œil à intensité lumineuse égale, d'autre part, que le jaune ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. Une expérience a été réalisée en avril 1985, sur l'autodrome de Linas-Montlhéry ; elle n'a pas mis en évidence un avantage spécifique de la lumière blanche. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation française en dehors du cadre prévu par la directive européenne de 1976 qui prévoit que, à la fin du processus d'harmonisation des réglementations européennes, les deux couleurs blanche et jaune devront être acceptées par tous les états membres de la Communauté.

Logement (amélioration de l'habitat)

35086. - 4 janvier 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'article 28 de la loi de finances pour 1988 qui prévoit la budgétisation de la taxe additionnelle au droit au bail. Les propriétaires bailleurs s'élèvent contre cette mesure eu égard à la direction que va prendre le produit de cette taxe qui, à l'origine, devait être gérée par les propriétaires. Les intéressés, qui l'utilisaient aux fins d'entretien et d'amélioration de leur immeuble, craignent que le bénéfice de cette taxe leur échappe. En conséquence, il demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure cette disposition ne sera pas préjudiciable à l'A.N.A.H. et de lui confirmer que la taxe en question continuera à bénéficier aux propriétaires bailleurs.

Réponse. - Le Gouvernement a effectivement jugé nécessaire que le produit d'une taxe, fixée par l'Etat, figure au budget de l'Etat, mais cette mesure ne saurait en aucune façon remettre en cause l'action de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Il existe en effet encore un effort important à accomplir pour améliorer le confort des logements anciens et l'A.N.A.H. s'est révélée être un moyen parfaitement adapté pour répondre à ce besoin. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports attache donc une grande importance à la poursuite de cette action. Depuis deux ans, elle a été non seulement maintenue, mais aussi développée puisque 100 M F de subventions supplémentaires correspondant à 400 M F de travaux ont été attribués chaque année. Il en sera de même en 1988 car les recettes de l'agence, égales à

1900 M F seront encore en progression de 100 M F par rapport à l'année précédente. Lors du vote du budget, le Gouvernement a, par ailleurs, donné l'assurance formelle que seraient ouverts chaque année dans la loi de finances les crédits de paiement nécessaires pour faire face aux besoins de l'A.N.A.H. et à due concurrence des ressources que procurera la taxe additionnelle au droit de bail. Il a également précisé que cette perspective était parfaitement intégrée dans les projections triennales servant de cadre à la politique budgétaire pour les prochaines années. La budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail ne devrait donc en aucune façon être un obstacle à la poursuite de l'action de l'A.N.A.H., et notamment dans les opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

Voirie (routes)

35194. - 11 janvier 1988. - **M. Claude Evln** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet, existant déjà depuis de longues années, de doublement de la R.N. 171 dans la section comprise entre le pont de Nyon et la Boue. L'importance de la fréquentation de cette route nationale - particulièrement durant la saison estivale - et une vitesse élevée des automobilistes provoquent chaque année de nombreux accidents avec souvent des risques pour la population environnante. L'accroissement du trafic lié à l'extension des zones industrielles de Montoir-Donges, ainsi que les contraintes imposées par le carrefour à feux des Six-Croix, nécessitent une réalisation rapide de cette opération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la sécurité de la population des quartiers concernés et s'il prévoit d'inscrire ce projet dans un prochain programme d'investissement.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports mesure tout à fait l'intérêt que présenterait, notamment pour l'amélioration de la sécurité des riverains, le doublement de la R.N. 171 entre la Boue et le pont de Nyon. Il tient cependant à préciser que cette opération n'a pas été inscrite au contrat conclu entre l'Etat et la région pour la durée du 9^e Plan et que son exécution relève actuellement du programme général dont les ressources sont chaque année très limitées ; l'Etat lui a ainsi consacré depuis 1976 un montant global de 0,670 M F destiné aux études (0,320 M F) et aux achats de terrains (0,350 M F). Aussi convient-il d'examiner la possibilité d'inscrire ce projet, afin qu'il bénéficie des meilleures chances d'être réalisé, au prochain contrat entre l'Etat et la région pour la période 1989-1993.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Textile et habillement

(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)

18895. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le nouveau repli de l'activité industrielle textile, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais. La production nationale a diminué de 4 p. 100 pour les neuf premiers mois de 1986, tandis que la baisse en volume de l'activité régionale peut être estimée à 3,5 p. 100. Certes, la baisse peut être plus ou moins forte selon les branches, mais, on estime que, depuis 1973, notre production textile régionale a diminué d'un tiers. Par contre, la consommation a, quant à elle, progressé d'environ 1 p. 100 en 1986. Tous ces chiffres nous amènent à considérer les effets d'une telle situation sur le marché de l'emploi : 4 000 demandes non satisfaites en 1986, tandis que les offres non satisfaites se maintenaient à un niveau très faible : trente, le chômage partiel s'étant, quant à lui, accru de 10 p. 100. On ne peut malheureusement pas espérer que 1987 sera plus favorable à l'industrie textile française et régionale. En effet, l'augmentation probable du coût des matières premières, le nouvel accord multi-fibres (qui favorise les pays en voie de développement) ne peuvent qu'accroître la pénétration de notre marché national qui était de 63 p. 100 pour les articles textiles et de 57 p. 100 pour les vêtements, en 1986. Il lui demande s'il compte prendre certaines dispositions pour aider notre industrie textile qui risque, d'ici quelques années, d'être pratiquement inexistante du fait de la pénétration toujours plus importante des produits importés. Il

lui demande, également, s'il ne serait pas possible, dès à présent, d'orienter ce secteur industriel vers de nouvelles productions demandant une qualification supérieure de la main-d'œuvre, ce qui permettrait à cette industrie de trouver de nouveaux débouchés et, à notre région, spécialisée dans ce domaine, de retrouver un second souffle et sa prépondérance en tant que première région textile.

Réponse. - La situation difficile du textile-habillement résulte autant du ralentissement de ses exportations que de l'importance des importations, dont le taux de pénétration en valeur, selon les derniers comptes de l'industrie disponibles de l'I.N.S.E.E., était en 1985 de 33,7 p. 100. Il convient d'ailleurs de souligner que ce taux de pénétration est du même ordre que celui de l'ensemble des industries manufacturières qui était, pour la même période, de 33,0 p. 100. La limitation de ce taux de pénétration des importations résulte, pour une large part, de ce que le Gouvernement a toujours veillé à assurer une gestion rigoureuse des accords A.M.F. Ainsi, pour 1987, la France a présenté dix-sept demandes d'établissement de limites d'importation par application des clauses de sauvegarde prévues (sorties de panier) : dix ont déjà fait l'objet d'une décision positive. Il y a lieu de noter que la France a, à elle seule, formulé la moitié des demandes. C'est pourquoi il est nécessaire de développer l'activité des entreprises françaises à l'exportation. Selon l'I.N.S.E.E., l'effort d'exportation, qui mesure en valeur la part du chiffre d'affaires réalisée à l'étranger, était en 1985 de 28,4 p. 100 pour le textile-habillement contre 36,4 p. 100 pour l'ensemble des industries manufacturières. Il est donc indispensable d'adapter l'offre française aux exigences réelles des marchés et d'accroître la compétitivité des entreprises du textile-habillement pour trouver de nouveaux débouchés. Cette compétitivité résulte notamment de l'élévation de la qualification de la main-d'œuvre. A ce sujet, il convient de souligner que, dans le Nord-Pas-de-Calais, la convention entre, d'une part, les organisations professionnelles, le G.R.I.T. et l'U.R.I.C., et, d'autre part, l'Etat et la région, permet d'accroître l'effort financier de formation au bénéfice de 3 000 personnes par an. Pour pallier les difficultés de ce secteur, le Gouvernement a choisi d'agir sur l'environnement des entreprises de manière à créer un contexte plus favorable à leur compétitivité. S'agissant des investissements lourds, la durée fiscale d'amortissement des matériels pose un problème compte tenu de leur renouvellement plus rapide. Une commission réunissant des professionnels et les représentants des ministères des finances et de l'industrie a travaillé au cours de l'automne 1987 ; au vu des conclusions qu'elle a remises, une modernisation des barèmes professionnels d'amortissement sera réalisée dès 1988. En ce qui concerne la réduction des charges sociales, le Gouvernement a donné mission aux états généraux de la sécurité sociale de procéder à un examen d'ensemble de la situation afin d'aboutir à un rééquilibrage durable des transferts sociaux. Certains ont exprimé le souhait d'une fiscalisation progressive des allocations familiales, qui sont actuellement supportées par les entreprises. Le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'un allègement progressif de la taxe professionnelle, dont chacun reconnaît qu'elle pénalise l'investissement et la main-d'œuvre, et analyse les conclusions des travaux de la commission Ballayer. Il convient d'être très prudent en ce qui concerne les voies d'une réforme, qui bien sûr ne peut être de caractère sectoriel. Dès 1988, un mécanisme automatique d'exonération de 50 p. 100 de l'augmentation des bases d'imposition résultant de l'investissement ou de l'embauche de personnel nouveau est instauré. D'autre part, la réduction de l'impôt sur les sociétés, qui accroît l'autofinancement, et donc la capacité d'investissement, constitue l'incitation la plus efficace. C'est pour cette raison que le Gouvernement a engagé une diminution progressive de cet impôt ; en 1988, son taux est de nouveau abaissé et s'établit à 42 p. 100.

Français : langue (défense et usage)

27560. - 6 juillet 1987 - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur un encart publicitaire d'Electricité de France, Gaz de France, inséré dans le bulletin d'information mensuel *Les Nouvelles de ville et banlieue* de mai 1987. On peut lire sur cette publicité le texte suivant : « Electricité de France, Gaz de France, des entreprises proches des collectivités locales. Un nouveau look... de meilleurs services ». Il lui demande si l'utilisation par un service public du mot anglais « look » pour sa promotion lui paraît conforme à l'application de la loi du 31 décembre 1975 qui rend obligatoire l'usage de la langue française « dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite et parlée, le mode d'emploi ou l'utilisation, l'étendue et les garanties d'un bien ou d'un service ».

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975 indique que : « dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire ». Il est par ailleurs précisé que « le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française ». Or à ce jour, le terme anglais « look » utilisé par E.D.F.-G.D.F. n'a pas encore reçu d'équivalent en langue française défini par les commissions de terminologie (créées par le décret du 7 janvier 1972 qui a été abrogé et remplacé par le décret du 11 mars 1986). Mais l'utilisation de ce mot anglais par E.D.F.-G.D.F. en mai 1987 dans un encart publicitaire publié dans *Les Nouvelles de ville et banlieue* n'est pas clairement conforme à l'esprit de la loi de 1975 ; en effet cette publicité pouvait sans aucun doute employer une expression française à la place du terme « look ».

Equipements industriels (entreprises : Nord)

29085. - 3 août 1987. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation particulièrement alarmante de la S.A. Franco-Belge de Merville (département du Nord). Cette commune est déjà aux prises avec un taux de chômage de 16,7 p. 100 et cette entreprise constitue la seule source d'activité de celle-ci. Il souhaiterait lui souligner que cette situation est provoquée par l'exclusion des zones primables dont est l'objet cette commune. En conséquence, il lui demande s'il est dans ces intentions de prendre des mesures spécifiques en faveur de cette entreprise, notamment en matière de primes d'adaptation industrielle.

Réponse. - La société des Fonderies franco-belges installée à Merville exerce trois activités : fabrication d'appareils de chauffage individuel à combustibles solides, production de chaudières de chauffage central à usage domestique et fabrication d'articles de poterie culinaire en fonte émaillée. Employant 470 personnes pour un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 220 millions de francs, elle a malheureusement enregistré une perte de 3 millions de francs en 1986. Depuis 1980, l'entreprise est contrainte de s'adapter à des marchés devenus de plus en plus difficiles ; le marché des appareils fonctionnant aux combustibles solides connaît à la fois une relative régression et une concurrence accrue. Malgré le lancement réussi d'une nouvelle chaudière à condensation, l'entreprise a cependant dû réviser ses prévisions à la baisse, notamment depuis 1985. Enfin, le marché de la poterie émaillée en fonte n'offre plus les mêmes perspectives en raison de méthodes nouvelles de cuisson et d'un ralentissement relatif de la demande des ménages. Aussi, après avoir déjà réduit une partie de ses effectifs par départs en préretraite au titre du F.N.E. et par des incitations aux départs volontaires et aux emplois à mi-temps, l'entreprise a malheureusement été contrainte d'engager une procédure de licenciement collectif portant sur une soixantaine de salariés. Dans le même temps, une convention de chômage partiel a été signée pour assurer la transition face à une réduction conjoncturelle du plan de charge. L'entreprise demeure un employeur tout à fait important et elle n'est pas dépourvue de projets nouveaux dont elle attend une consolidation de sa présence commerciale, notamment par la mise au point d'une nouvelle chaudière à haut rendement au gaz. Les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme restent particulièrement attentifs à l'évolution de cet important dossier en raison de son incidence caractérisée sur la situation de l'emploi au niveau local.

Matériels ferroviaires (entreprises)

29281. - 10 août 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'industrie ferroviaire Jeumont-Schneider rachetée par Alsthom le 1^{er} janvier dernier, qui compte sept sites en France. Elle représente 4 000 emplois, s'illustre par un savoir-faire de renommée nationale et internationale (T.G.V., pilotage automatique des métros, métro de Mexico, de Montréal, de Rio, etc.). Les projets de la direction générale d'Alsthom remettent aujourd'hui en cause l'existence de tous ces sites (sauf Le Creusot). Ainsi la suppression de 155 emplois est envisagée pour le site de La Plaine-Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) d'ici à

fin 1987 pour l'activité Traction. Des mutations sont proposées aux salariés pour des établissements déjà frappés par des mesures de licenciement ou de chômage partiel. De même, la direction générale d'Alsthom opte pour un regroupement des activités diverses des sites de La Plaine-Saint-Denis et de Saint-Ouen dans le domaine de la signalisation. Retrouvera-t-on toutes ces activités diverses dans ce processus de centralisation ? En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale d'Alsthom pour empêcher son plan contraire à l'intérêt national. Ce secteur nécessite des investissements pour poursuivre les études et les recherches dans tous les domaines (projet Astrée de la S.N.C.F.). Supprimer des emplois, fermer des sites, freiner les investissements comme le prévoit Alsthom est une menace pour l'industrie ferroviaire française. Si le Gouvernement ne désavoue pas ce plan, c'est affaiblir une industrie de pointe dont les marchés à venir (Trans-Manche, T.G.V. européen) exigent le maintien et le développement de sa capacité industrielle.

Réponse. - La direction du groupe Alsthom estime que sa division ferroviaire comporte un nombre de sites trop important, entraînant, sur un marché international de plus en plus concurrentiel, des coûts qui nuisent à sa compétitivité. Les activités ferroviaires de la division A.T.S. du Jeumont-Schneider à La Plaine-Saint-Denis comportaient à la fois des activités de traction et des activités de signalisation et de sous-stations. De son côté, Alsthom dispose des mêmes activités dans des usines spécialisées à Villeurbanne, Tarbes et Paris La Défense pour la traction, et à Saint-Ouen pour la signalisation et les sous-stations. Afin d'améliorer l'efficacité de la division, d'augmenter les masses critiques et d'alléger les structures, Alsthom a décidé de regrouper les activités de Jeumont-Schneider dans ses propres sites et dans le cadre de sa propre organisation. C'est ainsi que les activités traction de l'usine de La Plaine-Saint-Denis sont en cours de répartition entre les sites de Villeurbanne, de Tarbes et de Paris La Défense. De même les activités signalisation et sous-stations seront regroupées sur le site de Saint-Ouen dans quelques mois. Dans ce contexte, Alsthom a proposé aux 220 personnes du département traction de La Plaine-Saint-Denis des postes à Paris La Défense (100 p.), à Villeurbanne (50 p.) et Tarbes (70 p.). Les personnes qui n'accepteraient pas leur transfert et dont le reclassement ne pourrait pas être assuré dans les activités de signalisation dans d'autres sites du groupe pourraient être licenciées dans le cadre d'un plan social. Le regroupement à Saint-Ouen, distant seulement de 3 kilomètres de La Plaine-Saint-Denis, des activités signalisation et sous-stations vise à augmenter la puissance industrielle d'Alsthom dans le domaine très concurrentiel des automatismes ferroviaires ; cette opération permettra également de renforcer son potentiel de recherche et de développement dans un secteur où les technologies évoluent vite et où les techniques utilisées dans les installations de sécurité exigent des compétences importantes et des équipes fortes et bien encadrées. Ce regroupement sera mis en œuvre au cours du premier semestre de l'année 1988. Il sera accompagné d'un plan social portant essentiellement sur des départs en préretraite. Selon la direction de l'entreprise, ces réductions d'effectifs sont rendues nécessaires en raison de la contraction du marché national, de la très vive concurrence existant sur les marchés à l'exportation et du fait de l'introduction de moyens modernes d'automatisation. Il devrait en résulter une amélioration sensible de la productivité et de la compétitivité de l'entreprise, seule garantie du maintien de l'emploi pour l'avenir.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

29557. - 24 août 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quels moyens il compte mettre en œuvre pour favoriser le développement en France des accumulateurs gamme EE (éléments étanches) fabriqués par la Compagnie européenne d'accumulateurs.

Réponse. - La Compagnie européenne d'accumulateurs (C.E.A.C.) est le premier fabricant français d'accumulateurs au plomb. La division automobile fabrique et vend les batteries d'accumulateurs pour véhicules « automobiles ». La division « industrielle » construit et diffuse les produits pour toutes applications industrielles. Les batteries de démarrage sont fabriquées dans les usines de Nanterre, Auxerre, Nîmes ; les batteries industrielles dans celles de Lille et de Vierzon ; les bacs et couvercles sont produits à l'usine de Péronne. La fabrication d'éléments étanches pour accumulateurs de la gamme EE est entreprise dans l'usine de Vierzon (Cher) qui emploie actuellement 200 personnes environ. Ce produit est une batterie étanche au plomb qui ne nécessite ni entretien ni addition d'eau en raison de la recombinaison

des gaz et de l'absence d'évaporation. Il a été mis au point pour équiper notamment les systèmes d'alarme et trouve également des débouchés dans l'informatique et l'électronique. Le marché est en forte croissance mais la C.E.A.C., qui est actuellement le seul fabricant français de ce type de produit, rencontre des difficultés en raison de la concurrence des fabrications du Sud-Est asiatique, Japon, Corée, Taiwan - qui sont commercialisées en Europe à des prix très concurrentiels. Pour accroître sa compétitivité sur ce marché, la C.E.A.C. a entrepris d'importants efforts de rationalisation et d'automatisation. Ces efforts ont permis de réduire les coûts de production sur les lignes de fabrication des batteries étanches au plomb à Vierzon, en particulier au niveau des moyens d'assemblage et de conditionnement. La société a également poursuivi ses actions de recherche et de développement afin d'améliorer ses produits tant sur le plan des performances que sur celui de la qualité. Des résultats significatifs ont été obtenus dans le domaine des batteries étanches au plomb de grande capacité.

Equipements industriels (entreprises : Essonne)

31312. - 12 octobre 1987. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la société Calorstat. Cette entreprise, installée à Dourdan (Essonne), fabrique des soufflets métalliques. Ses principaux clients sont : l'Aérospatiale, le C.E.A., le C.E.R.N., la S.E.R.E.G., Thomson, l'O.N.E.R.A., etc. Elle exporte ses produits à 50 p. 100, en particulier en R.F.A., Angleterre, Hollande, Etats-Unis, Chine et Japon. Entreprise familiale, elle a fait l'objet au début de l'année d'une vente au profit d'investisseurs américains, US Bellow à hauteur de 84 p. 100, et japonais, Eagle, pour 16 p. 100. Le président-directeur général mis en place par les nouveaux investisseurs a, comme première décision, remis en cause tous les avantages particuliers dont bénéficiaient les salariés de Calorstat. Cette dénonciation, qui comprend entre autres le treizième mois, les primes de vacances et de bilan, le ramassage par car et la participation de l'entreprise (50 p. 100) dans la restauration du personnel, provoque de fait une diminution de salaire de 20 à 40 p. 100. Sur 160 employés de l'entreprise, 100 personnes - toute la production - sont en grève depuis trois semaines. A ce jour, le président-directeur général n'a fait aucune proposition (tant sur les salaires que sur le devenir de l'entreprise), qui permette de débloquer la situation. La société Calorstat est la seule en Europe qui produise des soufflets métalliques, et travaille de ce fait pour des entreprises qui sont liées à la défense nationale ou à des techniques de pointe. En conséquence, il lui demande : par qui l'autorisation de reprise de cette entreprise à 100 p. 100 française par des capitaux américains et japonais a-t-elle été donnée ; quelles sont les intentions des repreneurs américains et japonais en ce qui concerne le devenir de l'entreprise, lorsqu'on sait que ces repreneurs, US Bellow et Eagle, sont les concurrents directs de Calorstat ; comment se fait-il qu'une dette de 21 millions de francs, sur la BNP, ait pu être transformée en une créance, remboursable en dix ans sans intérêt, alors que cette même BNP n'avait consenti que l'étalement sur sept ans, avec d'importants intérêts, aux anciens actionnaires français de Calorstat.

Réponse. - Les différents points évoqués relatifs au rachat de la société Calorstat par des investisseurs américains et japonais appellent les observations suivantes : aucun motif ne pouvait justifier, en se référant aux textes réglementaires régissant le contrôle des investissements étrangers en France, un blocage *a priori* de la prise de contrôle de Calorstat par U.S. Bellows. Dans le cadre de l'instruction du dossier correspondant, le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme s'est efforcé de vérifier que cette reprise ne se faisait pas au détriment d'une solution française équivalente ; au-delà des intentions des repreneurs américains et japonais de Calorstat, ce sont maintenant les intentions des repreneurs, qui se manifesteront au cours de la procédure judiciaire engagée qui sont importantes. Le ministère de l'Industrie des P. et T. et du tourisme, agissant en concertation avec les autres départements ministériels concernés, fera tout son possible pour faciliter la solution la plus satisfaisante pour l'économie française ; les facilités bancaires consenties par la B.N.P. aux repreneurs n'entrent pas dans le cadre de la procédure de contrôle des investissements étrangers. Il est habituel que les banques et les nouveaux actionnaires de sociétés négociant une restructuration de l'endettement, étant précisé que ces négociations ne sont pas placées sous l'égide des pouvoirs publics.

Sidérurgie (entreprises)

32149. - 2 novembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des travailleurs de l'usine de Tréfilunion-Tecnor qui souhaitent vivement voir aboutir leurs revendications parfaitement légitimes. En effet, le personnel a déjà accompli de gros efforts sans aucune compensation et les organisations syndicales comprennent mal la gestion de la direction. Ce sont 500 millions de centimes qui ont servi à construire un bâtiment en vente actuellement, pour 1 milliard 200 millions de centimes, à une société américaine pour réorganiser le travail. L'ex-filiale italienne doit plus d'un milliard de centimes, la société Northern-Strand est elle aussi débitrice. Un laminoir a été acheté, il n'est pas installé... En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour qu'une véritable concertation soit engagée entre la direction et les représentants du personnel pour trouver une solution qui sauvegarde le devenir humain et industriel de l'usine Tréfilunion-Tecnor.

Réponse. - Les sociétés Tecnor et Tréfilunion filiale d'Usinor et Sacilor ont enregistré dans les années récentes des pertes cumulées supérieures à 100 MF, dont les maisons-mères ont dû couvrir le financement. Cette situation ne pouvant se prolonger, le rétablissement de l'équilibre financier des tréfileries constituait un impératif aussi absolu qu'urgent pour la pérennité de Tecnor-Tréfilunion. C'est à cet effet qu'un plan a été élaboré et mis en œuvre dans le cadre du rapprochement des deux sociétés ; il a notamment nécessité : le renoncement à certains investissements immobiliers, même s'ils étaient déjà commencés ; la suppression de 500 emplois, essentiellement situés à la Câblerie d'acier du Havre, à l'usine de La Tricherie (Vienne) qui cessent toute activité, et à l'usine de Gorcy (Meurthe-et-Moselle) qui perd 200 emplois. Il appartient bien entendu à la direction du groupe Usinor-Sacilor de procéder dans la plus grande concertation à la mise en œuvre des mesures sociales nécessaires, ainsi qu'aux opérations classiques de gestion que constitue le recouvrement des créances. S'agissant de l'usine de Bourg-en-Bresse, à laquelle il est fait probablement allusion, le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme observe qu'elle est plutôt favorisée par le plan, puisque ses activités ne sont pas réduites. En outre, la majeure partie des commandes et des machines de l'unité du Havre y ont été transférées ainsi que les bureaux commerciaux de Lyon. Quant au personnel frappé par les mesures de suppressions d'emploi, il bénéficie des dispositions, exceptionnellement favorables par rapport à celles que l'on rencontre dans les autres secteurs d'activité de l'économie, permises par la Convention de protection sociale de la sidérurgie.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

33588. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Porthenuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les situations difficiles créées par E.D.F.-G.D.F. en cas de non-paiement des factures par les abonnés en dehors des périodes hivernales. En effet, au niveau local, une procédure a été mise en place, pendant les périodes hivernales, en liaison avec E.D.F.-G.D.F., dans le cadre des actions de lutte contre la précarité, pour apporter une aide contractuelle aux familles ayant des difficultés à payer leurs dépenses d'éclairage et de chauffage, et éviter ainsi les coupures de courant. Mais, en dehors de ces périodes hivernales, E.D.F.-G.D.F. n'accepte pas, comme le fait l'Etat pour l'impôt sur le revenu par exemple, un étalement de la dette, procédant très rapidement à la coupure des compteurs, ce qui rend la vie de ces familles, déjà en difficulté, extrêmement pénible et ce, alors que les demandes de prise en charge des factures E.D.F.-G.D.F. par ces familles sont de plus en plus nombreuses auprès des centres communaux d'action sociale. Il serait donc souhaitable qu'E.D.F.-G.D.F. puisse proposer aux familles un échéancier raisonnable et, en tout état de cause, aviser les centres communaux d'action sociale avant toute coupure. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quelle mesure ces propositions peuvent être mises en application.

Réponse. - Les pouvoirs publics, conscients des difficultés qu'occasionne la suspension des fournitures d'énergie, notamment pour les familles en situation sociale difficile, considèrent qu'il est essentiel de n'y recourir que dans des conditions bien déterminées. En règle générale, les clients qui ne peuvent faire face à leurs obligations reçoivent une lettre de rappel de quinze jours après la date limite de paiement. La suspension des fournitures n'intervient que si cette relance est restée sans effet, dans un délai qui n'est pas inférieur à une vingtaine de jours après la date de rappel. Ce délai peut être mis à profit par le client pour informer de ses difficultés les services d'E.D.F. ; ceux-ci peuvent

alors accorder des délais de règlement, respectant un échéancier accepté d'un commun accord. Par ailleurs, indépendamment des conventions « pauvreté-précarité », certaines dispositions existent à l'heure actuelle et pourraient s'inscrire dans le cadre d'une meilleure répartition des dépenses des usagers. Le système de facturation intermédiaire qui intervient tous les deux mois a été instauré de façon systématique lorsque les consommations dépassent un certain seuil ; les usagers ayant une faible consommation peuvent, s'ils le désirent, bénéficier des mêmes dispositions. Si le client estime cette mesure insuffisante, il peut demander à être mensualisé à condition d'autoriser le prélèvement automatique des sommes dues sur son compte bancaire ou postal. Cette option offre l'avantage de permettre un règlement mensuel des factures suivant une périodicité proche des revenus de l'usager. Ces dispositifs paraissent de nature à répondre aux préoccupations évoquées. Aller au-delà induirait pour l'entreprise des charges supplémentaires qui se répercuteraient inévitablement dans le prix payé par l'ensemble des consommateurs.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

33723. - 7 décembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui communiquer le résultat des économies d'énergie réalisées par le passage à l'heure d'été.

Réponse. - L'objectif essentiel de la mise en œuvre de l'heure d'été est de permettre la réalisation d'économies d'énergie qui restent, encore aujourd'hui, importantes pour notre pays. L'économie annuelle ainsi réalisée est évaluée à 300 000 tonnes équivalent-pétrole. Ces chiffres ont été établis sur la base des résultats acquis en 1976 par comparaison avec la consommation d'électricité en 1975, année qui n'avait pas fait l'objet d'un changement d'heure ; l'économie réalisée correspond essentiellement à l'heure d'éclairage artificiel récupérée le soir grâce à la disposition de la lumière naturelle. Ces comparaisons ont été réalisées avec le plus grand soin, pour ne pas prendre en compte les variations de consommation liées à d'autres facteurs que le décalage horaire (jours fériés, activité économique, température, ensoleillement...). Aujourd'hui, l'évolution de la structure et du niveau de la consommation d'électricité depuis cette époque ne rend plus possible l'établissement fiable d'un nouveau bilan énergétique de cette mesure ; seule une comparaison du type précité permettrait en effet une évaluation appropriée de l'économie réalisée. L'ordre de grandeur des économies d'énergie peut cependant être conservé, puisque les économies reposent sur la diminution des dépenses d'éclairage et que celles-ci n'ont guère de raison de changer beaucoup d'une année à l'autre.

Electricité et gaz

(distribution de l'électricité : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

33956. - 7 décembre 1987. - **Mme Huguette Bouchard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la hauteur des lignes de T.H.T. (400 000 volts) en cours d'installation par E.D.F. dans le Var et les Alpes-Maritimes. En effet, cette hauteur de 51 mètres générerait considérablement l'efficacité des largages d'eau par les Canadair en cas d'incendie qui, selon un pilote de Canadair, doivent s'effectuer à une hauteur de 30 mètres d'altitude. Elle demande ce qui pourrait être fait afin d'obliger E.D.F. à reconsidérer la hauteur de ces pylônes et à reconsidérer également l'utilité de ces lignes. Le département des Alpes-Maritimes est totalement couvert en courant électrique. Ces lignes ne paraissent utiles qu'à l'exportation du courant vers l'Italie, et ce à un prix défiant toute concurrence puisque sans frais de T.V.A.

Réponse. - L'alimentation en énergie électrique des Alpes-Maritimes et tout particulièrement celle de la ville de Nice a connu au cours des dernières années des situations critiques nécessitant parfois des délestages importants. Cette situation résultait de l'insuffisance notable du réseau de transport d'énergie électrique vis-à-vis de la forte croissance des besoins. Dans ces conditions, il était devenu nécessaire de réaliser un nouvel ouvrage capable d'assurer une sécurité d'alimentation compatible avec les exigences modernes en matière de desserte en énergie électrique. Le tracé de cette ligne a été arrêté après une concertation longue et approfondie avec l'ensemble des responsables locaux en recherchant la solution la mieux adaptée aux contraintes particulières de cette région. Les caractéristiques techniques de l'ouvrage ont ensuite été définies en étroite collaboration avec les élus et les services techniques intéressés. En particulier, toutes les dispositions ont été prises pour faciliter le

travail des moyens aériens des services de lutte contre l'incendie. La mise en œuvre des mesures adoptées a fait l'objet d'une surveillance toute particulière qui a permis à ces services de constater l'absence de risque lié à cette ligne. Il convient également de rappeler qu'il n'est pas actuellement envisagé de réaliser de nouvelle liaison entre la France et l'Italie au sud des Alpes. Les échanges sont dès lors limités en raison de la faible capacité de la ligne à 225 000 volts existante et ne correspondent en aucune façon aux capacités de la nouvelle ligne à 400 000 volts mise en service le 18 décembre 1987 entre Draguignan et Nice. Sur un plan plus général, il convient de noter que les ventes d'électricité à l'Italie sont réalisées hors T.V.A. conformément aux règles commerciales en la matière et ainsi que cela est pratiqué pour l'ensemble des produits. Il en est de même pour les importations françaises.

INTÉRIEUR

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

32205. - 2 novembre 1987. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 86-169 du 5 février 1986 prévoit l'attribution d'une bonification d'ancienneté pouvant aller jusqu'à cinq années aux sapeurs-pompiers professionnels sous certaines conditions. D'après la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, les quelque vingt-deux sapeurs-pompiers professionnels de la communauté urbaine de Strasbourg intégrés en son temps dans les cadres techniques et ouvriers et actuellement encore en service ne peuvent bénéficier des dispositions du décret du 5 février 1986, motif pris que ce personnel avait été classé en catégorie sédentaire au moment de son intégration. La C.N.R.A.C.L. affirme que c'est l'emploi détenu qui est déterminant pour le classement en catégorie sédentaire ou active. Il lui demande si, dans ce cas précis et pour régler la situation de ces quelques sapeurs-pompiers qui n'ont jamais cessé d'exercer les fonctions de sapeur-pompier professionnel, il ne serait pas possible de prendre comme critère de classement en catégorie B (active) les fonctions exercées.

Réponse. - Le classement d'un emploi en catégorie B, qui donne droit à jouissance immédiate de la pension pour ceux des agents qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans, dès lors qu'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans cette catégorie, résulte des dispositions de l'article 21-1° du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, complété par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié. La liste que celui-ci établit des emplois figurant dans la catégorie s'attache à la nature de ces emplois, sans opérer de distinction selon les tâches effectivement exercées. Il n'est donc pas possible, sans méconnaître les dispositions précitées, de considérer comme appartenant à la catégorie B des agents qui, tout en exerçant des missions de sapeurs-pompiers professionnels, dénomination mentionnée sur la liste évoquée plus haut, n'en ont pas moins effectué leur carrière dans des emplois qui ne figurent pas sur cette liste.

Cultes (Alsace-Lorraine)

33155. - 23 novembre 1987. - **M. Robert Spicler** s'étonne que le président du directoire de l'église de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine puisse approuver publiquement un texte du journal *Le Messager évangélique* demandant aux maires d'Alsace et de Moselle de refuser ou de retirer leurs signatures en faveur de la candidature de Jean-Marie Le Pen. Il s'étonne également que certains pasteurs prennent ouvertement des positions hostiles à Jean-Marie Le Pen et au Front national. Il rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le budget des cultes est un budget national alimenté par tous les Français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à des ingérences qui ne sont pas admissibles de la part d'une église concordataire.

Réponse. - Les ministres des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, bien que rémunérés sur le budget de l'Etat, n'ont pas la qualité de fonctionnaire, au sens donné à ce terme depuis la loi du 19 octobre 1946 ; le Conseil d'Etat s'est notamment prononcé en ce sens dans un avis du 27 août 1948. On peut donc considérer, sous réserve de l'interpré-

tation souveraine des tribunaux, qu'ils ne sont pas astreints au devoir de réserve prescrit traditionnellement aux agents publics et, en l'absence de toute disposition particulière dans les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables, qu'ils sont soumis, en matière de neutralité électorale, aux mêmes règles que les autorités religieuses des départements non concordataires. Seules quelques décisions de justice se fondant sur l'autorité morale dont sont investis les ministres des cultes et sur l'influence qu'ils peuvent exercer sur les électeurs ont condamné des interventions directes lors de consultations électorales au motif principal que ces interventions s'étaient produites dans l'exercice même du ministère. Il appartient au tribunal compétent de se prononcer, dans chaque cas d'espèce, à la requête du candidat qui estimerait que certaines déclarations ou démarches d'un ministre du culte ont pu lui porter préjudice.

Etrangers (Haïtiens)

34167. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite à Marie-Annette Corneille qui, fille d'une famille nombreuse (dix enfants) de petits paysans haïtiens, a dû quitter son pays pour la France, d'abord dans le département de la Guadeloupe, ensuite dans celui de la Gironde. Il a déjà, le 23 octobre dernier, dans un télégramme adressé à M. le préfet de la Gironde, réproché les conditions de son arrestation et de sa détention, contesté la validité de la décision d'expulsion intervenue alors et demandé instantanément un sursis d'exécution et la régularisation de sa situation en France. Le mouvement de solidarité autour de cette personne a permis qu'elle bénéficie de la part de la préfecture d'une nouvelle autorisation de séjour jusqu'au 23 novembre dernier. Elle s'est présentée à la préfecture le 23 novembre, toujours accompagnée de la solidarité, et elle est à nouveau convoquée le 15 décembre. Les menaces initiales continuent à peser sur elle et elle peut, à cette date, être reconduite à la frontière. Aussi, il lui demande ce qu'il compte décider pour que cette personne puisse rester en Gironde et y vivre dans la dignité.

Réponse. - La question posée étant relative à la situation administrative individuelle d'une ressortissante haïtienne, il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Français : ressortissants (nationalité française)

18292. - 16 février 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nouveau code de la nationalité qui, dans sa composition première, laisse apparaître un vide qu'il serait nécessaire de combler dans sa constitution définitive. En effet, il ne semble pas figurer dans les articles de ce code une condition qui est généralisée dans beaucoup d'autres pays, à savoir la renonciation à sa nationalité antérieure. Cela aurait le double avantage d'éviter sur notre territoire la présence d'une population ayant double nationalité avec les abus et les avantages que cela comporte et d'interdire *ipso facto* à son égard la possibilité à d'autres gouvernements d'intervenir. Il lui demande d'inclure dans la mesure du possible cette clause dans le nouveau code de la nationalité et, le cas échéant, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de limiter le plus possible les attributions de double nationalité.

Réponse. - La double nationalité peut résulter soit de l'attribution de deux nationalités à la naissance lorsque les parents d'une personne sont de nationalités différentes, soit de l'acquisition d'une nationalité ou de plusieurs nationalités étrangères. Dans le premier cas, il apparaît particulièrement inopportun de soumettre les binationaux à l'obligation d'un choix, ce d'autant que le nombre d'unions entre personnes de nationalités différentes a tendance à augmenter en raison du développement des rapports internationaux. Il convient de noter par ailleurs que tout binational, quelle que soit l'origine de sa double nationalité, est considéré en France comme jouissant de la seule nationalité française, les binationaux ne faisant l'objet d'aucun recensement et n'étant soumis à aucune obligation particulière. Il est de tradition, en droit français, d'admettre la bi ou même la plurinationalité. Les dispositions actuelles du code de la nationalité ne prévoient pas que le Français majeur qui acquiert une nationalité étrangère perde de ce fait la nationalité française. La perte de la

nationalité française ne peut résulter que d'une demande expresse de l'intéressé ; elle se concrétise, selon les cas, par une déclaration enregistrée ou par un décret. Par exception à ce principe, la perte de la nationalité française a un caractère automatique dans les cas où la convention de Strasbourg du 6 mai 1963 trouve application. Ratifié par la France et par huit autres Etats membres du conseil de l'Europe, ce texte prévoit que le ressortissant majeur d'un des Etats contractants qui acquiert, à la suite d'une manifestation expresse de volonté, la nationalité d'une autre partie, perd sa nationalité antérieure. Cette perte peut s'étendre aux enfants mineurs. La commission de la nationalité, dont le rapport vient d'être déposé et présenté à M. le Premier ministre, préconise que la question de la double nationalité soit abordée de manière pragmatique et qu'en particulier soit envisagée une nouvelle négociation de la convention de Strasbourg citée plus haut. Elle recommande que la libération des liens d'allégeance à l'égard de la France, sollicitée par certains double-nationaux, soit accordée avec plus de souplesse, notamment si ceux-ci résident à l'étranger ou manifestent l'intention de s'y fixer. Le rapport de la commission de la nationalité fait actuellement l'objet d'un examen attentif et approfondi de la part du Gouvernement, qui fera part en temps utile de son intention de mener à bien une éventuelle réforme du droit de la nationalité.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

31849. - 26 octobre 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes comptables des sociétés nouvelles faisant des investissements immatériels importants en recherche, dépassant parfois leur capital social. Un amortissement de ces frais de recherche dévalue la valeur comptable de ces sociétés et modifie les conditions de répartition du capital, et donc de prise de contrôle. Elle demande quelles sont dans ce domaine les règles légales. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les dépenses engagées en matière de recherche constituent des charges enregistrées au compte de résultat en application de l'article 9, alinéa 2, du code de commerce. Il est cependant possible d'inscrire les frais de recherche appliquée et de développement à l'actif du bilan, en immobilisations incorporelles, dans les conditions déterminées par l'article 19 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983. Pour procéder à cette inscription, il est nécessaire que ces frais se rapportent à des projets nettement individualisés, ayant des chances sérieuses de rentabilité commerciale. Ces frais sont amortis selon un plan, dans un délai qui ne doit pas en principe excéder cinq ans, et tant qu'ils ne sont pas apurés, il ne peut être procédé à aucune distribution de dividendes sauf si le montant des réserves libres est au moins égal à celui des frais non amortis. La règle comptable précitée relative à l'amortissement de ces frais portés en immobilisations apparaît sans lien avec les conditions de répartition du capital. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions, qui assurent au demeurant en la matière, la transposition de la quatrième directive du conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

Délinquance et criminalité (vols)

33686. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait qu'une procédure simplifiée a été instituée à la fin de 1985 pour organiser la répression du vol dans les magasins. Les commerçants peuvent adresser directement leurs plaintes au parquet sans avoir à se déplacer. De plus, le parquet tient un fichier centralisant les plaintes, ce qui fait apparaître plus facilement les cas de récidive. Enfin, le procureur de la République peut adresser un avertissement solennel, même s'il n'y a pas poursuite. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est d'ores et déjà possible de dresser un bilan de ces mesures et si elles apparaissent notamment suffisamment répressives aux responsables du ministère du commerce et de l'artisanat pour que les délinquants potentiels soient dissuadés. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Par circulaire adressée le 10 juillet 1985 aux procureurs généraux, le garde des sceaux, dans un souci d'harmonisation des pratiques judiciaires existantes en matière de vol dans les magasins à libre service, a préconisé le recours à une procédure simplifiée. Comme il a été indiqué dans la réponse, publiée au *Journal officiel*, à la question écrite n° 9196 posée le 29 septembre 1986 par l'honorable parlementaire, il a été procédé à une consultation des parquets généraux, au terme de laquelle il est apparu que la procédure préconisée était très largement appliquée dans les centres urbains d'une certaine importance. Le garde des sceaux tient à souligner que ces mesures ont essentiellement pour objet d'accroître, grâce à un allègement de la procédure, la rapidité et l'efficacité de l'action pénale. Elles sont sans incidence sur la répression proprement dite qu'elles ne tendent ni à renforcer ni à affaiblir, le procureur de la République demeurant, en toute hypothèse et conformément à la loi, seul juge de l'opportunité des poursuites.

Délinquance et criminalité (peines)

33873. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes condamnées à des peines de prison de courte durée suite, par exemple, à des accidents de la circulation. Il convient en effet d'éviter que la prison, par le contact avec d'autres détenus, ne devienne pour eux une occasion de sombrer dans la délinquance. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont prises afin que les condamnés à des peines de courte durée ne soient pas incarcérés avec des détenus purgeant des peines plus longues, infligées pour des motifs plus graves.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, partage les inquiétudes de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'accroissement des effectifs de la population pénale, avec les effets néfastes qui s'y attachent, et en particulier l'impossibilité, bien souvent, de pouvoir séparer les différentes catégories de détenus. C'est pour remédier à cette situation que, au cours de l'année 1986, un programme de travaux d'urgence permettant l'ouverture de près de 57 000 places dans les établissements pénitentiaires existants a été lancé. En outre, en exécution de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987, un programme sans précédent de construction de 29 prisons représentant 15 000 places nouvelles a été décidé par le Gouvernement afin d'accroître les capacités d'accueil de l'administration pénitentiaire et de lui permettre d'assurer l'exécution des courtes et moyennes peines dans des établissements spécialisés, largement ouverts aux possibilités de formation professionnelle et de travail ainsi qu'aux activités socio-éducatives et de réinsertion. Sur l'ensemble du programme 15 000 places, 23 établissements représentant 11 400 places seront ainsi aménagés en centres de détention. De la sorte, les dispositions de la loi du 22 juin 1987, précitée, qui ont prévu, par une préoccupation analogue à celle exprimée par l'honorable parlementaire, une plus stricte séparation entre condamnés, au bénéfice notamment de ceux dont la peine est égale ou inférieure à trois ans, pourront désormais recevoir application.

Système pénitentiaire (établissements : Sarthe)

33971. - 7 décembre 1987. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de travail du personnel de surveillance à la maison d'arrêt du Mans dans la Sarthe. Le personnel demande la remise à jour de l'organigramme de l'établissement. En effet, depuis quelques années, les obligations du service ont contraint à la création de certains postes, non couverts par l'organigramme. En outre, l'agent affecté auprès de l'établissement du Mans le 1^{er} août 1986, en remplacement d'un collègue muté, n'a toujours pas pris ses fonctions (congé de longue maladie). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité à la maison d'arrêt du Mans.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, confirme à l'honorable parlementaire qu'un fonctionnaire, affecté à la maison d'arrêt du Mans le 18 août 1986, n'a jamais rejoint son poste en raison de congés de maladie successifs. Rémunéré à plein traitement, son absence ne constituait pas une vacance et, en l'absence d'effectifs disponibles en surplus, son remplacement n'a pu avoir lieu jusqu'à présent. La situation de cet établissement a conduit à revoir l'organigramme du personnel de la maison d'arrêt du Mans et une étude est en cours. Dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire, il sera procédé aux ajustements indispensables lors d'un prochain mouvement du personnel de surveillance.

Système pénitentiaire (établissements : Essonne)

34460. - 21 décembre 1987. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de sécurité des gardiens de prison de Fleury-Mérogis et lui demande : s'il est exact que des détenus dangereux qui, normalement, devraient être incarcérés en centrale, soient répartis dans les maisons d'arrêt ; si le nombre de gardiens par tripale à Fleury-Mérogis correspond aux normes ; s'il est exact qu'il manquerait dans cet établissement pénitentiaire quinze gardiens par tripale, soit cent cinq environ pour ledit établissement.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, précise à l'honorable parlementaire que la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, comme toutes les maisons d'arrêt, a pour vocation de recevoir des détenus prévenus ou condamnés à de courtes peines privatives de liberté. Cependant, l'insuffisance des établissements destinés à l'exécution des plus longues peines (maisons centrales et centres de détention) et l'impossibilité de surcharger ces derniers sauf à risquer de graves difficultés, imposent le maintien en maison d'arrêt, en attente de leur transfert sur un établissement pour peines, des condamnés en question. Cette situation a été récemment aggravée par les événements survenus à la maison centrale de Saint-Maur qui ont conduit l'administration pénitentiaire à limiter l'effectif de cet établissement pendant la période de réalisation des travaux de remise en état. Toutefois, la mise en œuvre du programme de construction des 15 000 places réalisé en application de la loi du 22 juin 1987, devrait permettre de résoudre ce problème. Pour ce qui concerne les effectifs des personnels de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, il est exact qu'un déficit momentané des personnels de surveillance est actuellement constaté, que l'administration pénitentiaire s'efforcera de résorber à l'occasion des affectations de la prochaine promotion d'élèves surveillants, dans les semaines à venir.

Justice (fonctionnement)

34501. - 21 décembre 1987. - **M. François Loncle** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qui semble être devenu l'instrument de la justice politique qui se met en place dans le pays : 1° quelles instructions ont été données au parquet de Lyon en vue d'effectuer des investigations savamment limitées dans l'affaire dite des « fausses factures » qui s'est greffée sur la procédure ouverte à l'encontre de Radio Nostalgie ; 2° quelles sont les raisons qui ont conduit les parquets compétents à ne pas ouvrir d'information à la suite des déclarations publiques faites sur Europe 1 par un député U.D.F. des Hauts-de-Seine et par un député R.P.R. de Seine-Saint-Denis dans le journal *L'Événement du Jeudi* daté du 19 novembre 1987, relatives à leurs agissements non prescrits pour se procurer des fonds destinés au financement de leurs campagnes électorales par le moyen des fausses factures et par le moyen de la récupération de fonds pour des services rendus à des particuliers, et le prie de lui préciser s'il entend donner instruction à ces parquets d'ouvrir des informations à l'instar de la procédure pendante devant les juridictions du département du Rhône.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne peut que reprendre les termes de la réponse qui a déjà été faite à l'honorable parlementaire à cette même question, posée à l'Assemblée nationale le 9 décembre 1987. Aucune instruction, à aucun moment, n'a été donnée au parquet de Lyon pour limiter les investigations menées à la suite de la découverte incidente de fausses factures dans le cadre de l'information judiciaire évoquée. Cette découverte a donné lieu tout à fait normalement à une enquête préliminaire, suivie quelques jours plus tard par l'ouverture d'une nouvelle information, toujours en cours à ce jour. Quant à ce que la presse écrite ou parlée a rapporté des propos certainement provocateurs des parlementaires cités, il est aisé de comprendre que cela ne saurait donner matière à poursuites pénales, faut d'élément concret exploitable.

Publicité (réglementation)

34652. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la publicité de plus en plus mensongère de certaines marques et de certaines officines adressant à des citoyens de merveilleuses promesses de fortunes, de voyages, de voitures et de cadeaux, ces promesses personnalisées, annonçant par exemple à Mme Dalbos qu'elle a gagné 50 millions, ne peuvent déstabiliser cette personne avertie. Adressées par contre à des citoyens n'ayant pas la

même expérience ou la même défense, elles peuvent aboutir à des troubles graves, en tout cas à des frustrations particulièrement désagréables. C'est ainsi que son employée d'origine mauricienne a reçu une lettre lui annonçant qu'elle avait gagné une voiture. Elle s'est précipitée à l'auto-école voisine pour prendre des leçons de conduite. Ces documents parfois très importants sont vraisemblablement examinés avant distribution par un important cabinet juridique chargé de tourner la loi et d'éviter ainsi au distributeur les désagréments que mériterait une telle tromperie. Il n'en reste pas moins qu'au rythme de la publicité moderne n'importe qui pourra bientôt promettre officiellement n'importe quoi à n'importe qui, intervenant dans la vie privée des uns et des autres sans autre risque que de forcer la main à un client abusé par de fausses promesses. Il existe toute une législation concernant ces abus de confiance, mais elle semble aujourd'hui inadaptée pour faire face à la vague d'imagination publicitaire de certains commerçants. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réexaminer la « panoplie » des lois tendant à défendre le citoyen.

Réponse. - L'attention du garde des sceaux a été récemment, et à diverses reprises, appelée sur la prolifération d'opérations publicitaires proposant aux consommateurs de participer à des loteries dont, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, les caractéristiques sont parfois susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale. Les dispositions de la loi du 21 mai 1836, modifiée en dernier lieu par celle du 9 septembre 1986, et la jurisprudence en la matière prohibent de telles loteries dès lors qu'un sacrifice pécuniaire, si minime soit-il (participation symbolique, frais de dossier, apposition d'un timbre-poste sur l'enveloppe réponse...), est exigé du consommateur ; *a fortiori*, en est-il de même si la participation au jeu apparaît, directement ou non, subordonnée à l'achat d'un produit quelconque. Par ailleurs, les loteries gratuites - donc licites en leur principe - mais comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur peuvent être constitutives de publicités mensongères et ainsi donner lieu à l'application de l'article 44-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, conformément à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a confirmé la portée générale de ce texte. Le garde des sceaux a récemment rappelé l'économie de ces dispositions aux magistrats du ministère public, en leur demandant d'exercer, lorsque de telles pratiques seront portées à leur connaissance, l'action publique avec la rigueur qui s'impose. Aussi, parce que l'ensemble de ces textes permet de réprimer les agissements dénoncés par l'honorable parlementaire, n'est-il pas envisagé d'apporter une modification à la législation applicable en ce domaine.

Etrangers (naturalisation)

34665. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que selon certaines informations, le rapport relatif au code de la nationalité propose, à juste titre, de ne pas procéder à la naturalisation des immigrés ayant commis des crimes ou des délits très graves sur le territoire national. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les suites qu'il entend donner à ce problème.

Réponse. - La commission de la nationalité a déposé son rapport le 7 janvier dernier et vient de le présenter à M. le Premier ministre. Elle propose que constituent des empêchements à l'acquisition de la nationalité française quel qu'en soit le mode (naturalisation, réintégration ou déclaration) toute condamnation pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme et toute condamnation à une peine ferme de six mois d'emprisonnement. Les condamnations ne pourraient cependant être opposées aux mineurs de dix-huit ans. En outre, la commission préconise que seules les condamnations à une peine d'emprisonnement pour crime et délits liés au terrorisme ou atteintes à la sûreté de l'Etat, ou à une peine ferme de six mois d'emprisonnement pour proxénétisme ou trafic de stupéfiants, soient opposables au jeune étranger né en France de parents étrangers lorsque, entre dix-huit et vingt et un ans, il exprime la volonté de faire valoir son droit à la nationalité française. Les propositions de la commission de la nationalité font actuellement l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement.

Procédure pénale (réglementation)

34776. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'article 687 du code de procédure pénale concerne les crimes commis par un officier de police judiciaire « dans la

circonscription où il est territorialement compétent». L'alinéa suivant étend également la portée de l'article au cas des maires et des adjoints. Il n'est cependant pas précisé s'il s'agit uniquement des crimes commis « dans la circonscription où ils sont territorialement compétents » (c'est-à-dire leur commune) ou si cela s'applique indépendamment de la notion de circonscription. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est l'interprétation qu'il convient de donner au cas d'espèce.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que c'est en leur qualité d'officier de police judiciaire que les maires et leurs adjoints, susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de leurs fonctions, bénéficient du privilège de juridiction institué par l'article 687 du code de procédure pénale. Dès lors, ce privilège ne leur est applicable, comme pour les autres officiers de police judiciaire, que dans l'hypothèse où l'infraction qui leur est imputée a été commise dans la circonscription où ils sont territorialement compétents, c'est-à-dire, en ce qui les concerne, dans les limites du territoire de leur commune.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

34831. - 28 décembre 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser de quelle façon il entend concrétiser son intention de « tenir les prisons ».

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de confirmer à l'honorable parlementaire que face à des événements comme ceux qui sont survenus à la maison d'arrêt de Besançon, en décembre dernier, le devoir des représentants de l'Etat est de rappeler aux mutins que force doit toujours rester à la loi. Cette volonté doit se concrétiser par tous les moyens appropriés, tant pour prévenir les incidents que pour les réduire et en fin de compte, les sanctionner, et, à cet égard, l'affirmation même de cette volonté est le premier de ces moyens.

MER

Transports maritimes (ports)

31568. - 19 octobre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conditions de répartition de la dotation de 1,4 milliard de francs qui vient d'être accordée aux ports autonomes afin de renforcer leurs fonds propres. Lui rappelant que le port autonome de Marseille, premier port de France, assure 35 p. 100 du chiffre d'affaires des ports autonomes français et qu'il doit, pour maintenir sa compétitivité, s'engager à la fois dans une vigoureuse politique d'investissements de productivité et dans une politique de réduction de ses coûts, il lui précise que pour ce faire le port autonome de Marseille doit bénéficier dans les mêmes proportions que les autres ports autonomes de cette aide et qu'il ne doit en aucun cas être pénalisé par le fait qu'il s'est moins endetté que les autres en effectuant une pause dans ses investissements. En conséquence, il lui demande quels seront les critères pris en compte pour répartir de façon équitable la dotation de 1,4 milliard de francs.

Réponse. - Le Premier ministre a annoncé le 21 septembre dernier au Havre l'octroi aux ports autonomes d'une dotation en capital de 1,4 milliard de francs, prélevée sur les produits des privatisations. Cette dotation en capital permettra aux ports autonomes de réduire leur endettement - par remboursement anticipé de leur dette à l'égard des fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) - et d'affronter la concurrence internationale dans une situation financière assainie. En contrepartie de cette dotation en capital, les ports autonomes seront amenés à s'engager sur des plans d'entreprise traduisant les mesures structurelles qu'ils entendent adopter pour améliorer leur compétitivité face à leurs principaux concurrents étrangers. Une rémunération de cette dotation en capital est prévue, dont le niveau et les modalités ont été annoncés par le Premier ministre le 8 décembre 1987 à Dunkerque. Ce niveau de rémunération, réduit les premières années, traduit le souci du Gouvernement d'obtenir à court terme l'impact maximal. La dotation en capital qui sera allouée au port autonome de Marseille s'élèvera à 278 millions de francs. Parmi les actions structurantes qu'elle rendra possibles, il faut citer en premier lieu à Marseille la parti-

cipation du port autonome au financement du plan social dockers, mis au point par la place portuaire fin 1987, et à la réduction des coûts de manutention.

Produits d'eau douce et de la mer (sardines)

32487. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les importations de sardines en provenance du Maroc. En effet, 200 tonnes de sardines seront importées à un tarif douanier réduit de 10 p. 100. Ce taux de douane insignifiant permet à cet Etat d'avoir les avantages qu'il aurait s'il était membre de la C.E.E., sans en avoir les inconvénients. Il lui demande s'il ne serait pas utile que notre agriculture soit devenue hautement compétente avant de mener une telle expérience.

Réponse. - Conformément à l'accord de coopération signé le 27 avril 1976 entre la Communauté économique européenne (C.E.E.) et le Maroc, l'importation de produits originaires du Maroc dans les Etats membres de la C.E.E. est exempte, sauf exception, du paiement de droits de douane. En l'occurrence, cette exemption s'applique aux sardines importées du Maroc. Leur entrée dans les Etats membres de la C.E.E. est en effet réalisée en suspension totale de droits de douane. Pour ce qui concerne les autres produits de la pêche, certains d'entre eux - essentiellement les conserves de sardines - peuvent être importés à taux nul ou réduit dans la limite de contingents tarifaires annuels ouverts pour l'ensemble de la C.E.E. Ce régime à l'importation préférentiel de même que le dispositif douanier applicable aux importations des pays tiers se fonde sur les engagements internationaux de la C.E.E. et ressort uniquement de la compétence communautaire. Il s'applique pleinement dans tous les Etats membres de la C.E.E. depuis le 1^{er} juillet 1976.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : bénéficiaires)

34697. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Gonsduff** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** que les anciens marins de la marine marchande qui ont cessé d'être affiliés à la caisse de retraite des marins avant d'avoir accompli le minimum de quinze ans de services exigés par la législation en vigueur ne peuvent prétendre à une pension du régime spécial de retraite des marins. Dans l'état actuel de la réglementation, telle qu'elle résulte du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, ces services ne peuvent être pris en compte dans le calcul d'une pension de coordination avec d'autres régimes que s'ils ont été accomplis postérieurement au 30 juin 1930, date de mise en vigueur de la sécurité sociale. Par ailleurs, aucune disposition du code des pensions de retraite des marins n'autorise le remboursement des cotisations versées au titre des services accomplis antérieurement au 30 juin 1930. Cette situation est évidemment particulièrement inéquitable. En réponse à une question écrite (n° 36590, J.O., A.N. du 27 avril 1977), le ministre des transports de l'époque interrogé à ce sujet avait répondu que ce problème faisait l'objet d'une étude au plan interministériel, que l'état d'instruction du dossier était assez avancé et que l'administration adresserait prochainement des propositions au Gouvernement afin de résoudre ce problème dans toute la mesure du possible. Depuis cette réponse, il semble que la situation soit restée inchangée, c'est pourquoi il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne cette affaire et souhaiterait que soient prises le plus rapidement possible les mesures tendant à tenir compte de la situation insupportable faite aux anciens marins en cause.

Réponse. - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a modifié le code des pensions de retraite des marins, de manière à permettre désormais aux anciens marins ayant quitté la navigation avant de réunir quinze ans de services valables pour pension, de bénéficier au moment de la retraite d'une pension « spéciale » proportionnelle à la durée de leurs services, et calculée selon les mêmes règles que les pensions d'ancienneté. Cet avantage est acquis dès lors que l'ancien marin a accompli une durée de services au moins égale à un trimestre révolu. Cette mesure contribuera à faciliter les changements d'activité auxquels peuvent être contraints les marins pour des raisons conjoncturelles ou personnelles. La loi en question n'a eu ni pour objet ni pour effet de revenir sur les situations réglées précédemment. S'agissant particulièrement des anciens marins ayant accompli des services de durée inférieure à quinze ans avant le 1^{er} juillet 1930, date de création des assurances sociales, les intéressés, qui n'ont pu de ce fait faire prendre en compte ces

périodes dans un avantage de coordination soumis aux règles du régime général, ont eu la faculté de demander le remboursement des cotisations de retraite qu'ils avaient versées au régime spécial de sécurité sociale des marins. Une circulaire de l'Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) en date du 23 avril 1981 a autorisé le versement d'allocations au titre de services maritimes antérieurs au 1^{er} juillet 1930 non rémunérables pour pension, en précisant que le droit à remboursement était ouvert jusqu'au 31 décembre 1982, soit pendant une période de vingt mois. Il s'est agi d'une mesure globale et exceptionnelle d'apurement du passé, visant à régulariser de façon définitive des situations particulières : des crédits ont été alloués à cet effet à titre exceptionnel. La plupart des marins concernés ont ainsi bénéficié du versement des allocations prévues par la circulaire du 23 avril 1981, celle-ci ayant fait l'objet d'une large diffusion par l'intermédiaire des organisations du monde maritime et de la presse locale spécialisée.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (rapports avec les administrés)

35021. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur un problème lié à l'utilisation de certains imprimés « Cerfa ». Il est vrai qu'il y a une quinzaine d'années le format de l'ensemble des imprimés en usage dans l'administration est passé de 21 x 27 à 21 x 29,7 pour permettre des réductions en copie. (Le format 21 x 29,7 étant la moitié en surface de 29,7 x 42.) Or le ministère du budget vient, l'an passé, de mettre en circulation des imprimés pourtant classés « Cerfa » dont les dimensions sont 21 x 31, voire 31,5. En conséquence, il lui demande la suite qu'il compte donner à cette question pratique qui pose des difficultés à de nombreux utilisateurs.

Réponse. - L'organisation internationale de normalisation (I.S.O.) a émis en 1961 une recommandation ISO/R 216 concernant les formats des papiers d'écriture et de certaines catégories d'imprimés. Cette recommandation a été officialisée en France en 1967 par la norme NQF 02000 de l'Association française pour la normalisation (Afnor). Cette norme a été progressivement mise en œuvre dans le secteur public où, depuis 1970, le format 21 x 29,7 centimètres a été remplacé par le format A4, soit 21 x 29,7 centimètres. Celui-ci est donc devenu le format courant des formulaires administratifs. Il convient toutefois de souligner que, lorsque les formulaires sont imprimés en continu, par ordinateur, leur hauteur doit être modifiée en fonction de l'interligne des imprimantes, établi en pouces. Le format 21 x 31 centimètres de plusieurs formulaires récemment enregistrés par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (Cerfa), signalé par l'honorable parlementaire, résulte de cette contrainte technique. Le développement progressif de l'impression en continu, qui est souhaitée par de nombreux utilisateurs, devrait accroître, à terme, le nombre de documents de ce format.

Publicité (annonces judiciaires et légales)

35516. - 25 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur l'éventuelle suppression du deuxième avis de publicité des annonces judiciaires et légales en matière commerciale. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions, compte tenu des problèmes que pourrait poser cette suppression, tant pour la presse habilitée que pour l'information des créanciers.

Réponse. - En application des dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, toute vente ou cession de fonds de commerce devait jusqu'ici s'accompagner de trois avis successifs dans la presse : deux localement, à quinze jours d'intervalle, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ; un à l'échelon national, au *Bulletin officiel des Annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.)*, édité par les Journaux officiels. Ces annonces, qui sont à la charge du vendeur, ont été à l'origine instituées afin d'assurer la sécurité des créanciers de celui-ci. La dernière d'entre elles fait courir à leur intention un délai pour faire opposition au paiement du prix. L'insertion au *B.O.D.A.C.C.*, non prévue à l'origine, a été ultérieurement ajoutée afin de pallier l'inconvé-

nient lié à la multiplicité des journaux localement habilités à publier les annonces légales : de fait, le nombre de ces derniers est actuellement de huit cents. L'expérience a fait apparaître que la garantie des créanciers du vendeur pouvait désormais s'accommoder des deux annonces, les publications concernées tendant de plus en plus à rendre leur contenu accessible sur banque de données et à faciliter ainsi la surveillance des opérations intervenues. Dans ces conditions, il est apparu à la fois possible et souhaitable d'alléger le dispositif existant par la suppression de la deuxième annonce légale obligatoire. Cette mesure vient d'être mise en œuvre par l'article 1^{er} du décret n° 87-970 du 3 décembre 1987 portant simplification de diverses formalités incombant aux entreprises, publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1987. Cette disposition a permis de supprimer, pour les entreprises, une formalité redondante et coûteuse. Elle ne paraît pas pour autant de nature à porter préjudice à l'intérêt des tiers ni à remettre véritablement en question l'équilibre financier des journaux d'annonces légales, qui continueront à percevoir le produit de la première annonce, dont le montant est sensiblement plus élevé.

SANTÉ ET FAMILLE

*Enseignement supérieur
(examens et concours)*

13577. - 1^{er} décembre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'entrée dans les écoles paramédicales. Les dispositions anciennes prévoient pour les non-bacheliers une voie d'accès à ces écoles par un examen de niveau. Il semble que cet examen soit remis en cause. Elle souhaiterait, en conséquence, connaître les intentions du Gouvernement sur ce point. Par ailleurs, un concours d'admission est ouvert aux titulaires du baccalauréat (ou équivalent), aux personnes admises à l'examen de niveau, avec une priorité accordée dans la limite de 30 p. 100 des places disponibles aux personnes élevant seules un enfant de moins de quatre ans ou justifiant de trois ans d'activités professionnelles. Les établissements concernés craignent que ce concours ne soit non remis en question, mais accessible uniquement aux bacheliers et aux personnes justifiant de trois ans d'activités professionnelles, dans la limite de 20 p. 100. Cette exigence de trois ans ayant pour effet d'exclure les plus jeunes qui iront inéluctablement gonfler les effectifs des chômeurs, elle s'interroge sur les projets du Gouvernement à cet égard.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 14 mars 1986, a annulé partiellement l'arrêt du 13 juin 1983 relatif aux conditions d'admission dans les écoles paramédicales. Parmi les dispositions annulées figurent les articles 7 et 8 de l'arrêt précité, qui prévoyaient des bonifications de points pour l'examen de niveau en faveur des personnes élevant seules un enfant de moins de quatre ans ou justifiant d'une activité professionnelle de trois ans. Le Conseil d'Etat a en effet jugé ces dispositions contraires à l'égalité des candidats devant l'examen. A l'occasion de la modification de la réglementation, rendue nécessaire par l'arrêt du Conseil d'Etat, une réflexion approfondie a été entreprise sur les finalités de l'examen de niveau. Il apparaît que l'examen considéré, qui avait notamment pour objectif de faciliter la promotion professionnelle de personnes d'un niveau scolaire inférieur au baccalauréat, n'a qu'imparfaitement rempli ce rôle. En effet, la majorité des candidats reçus à cet examen sont des élèves des classes de terminale qui trouvent par cette voie le moyen de multiplier leurs chances de succès. Cette situation a eu pour conséquence de réduire les chances de réussite des candidats qui, après l'obtention du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, essayaient de se mettre à niveau pour intégrer les écoles d'infirmières. Elle a eu les mêmes conséquences vis-à-vis des candidats issus de la promotion professionnelle, notamment les aides-soignants. L'accès de ces personnels aux formations paramédicales a été rendu encore plus difficile en raison de la suppression de la bonification de points qui leur était accordée pour l'examen de niveau. C'est pourquoi il a été décidé de supprimer à terme cet examen. Cependant, celui-ci sera maintenu jusqu'en 1990 afin de ne pas pénaliser les personnes engagées dans une filière préparant à cet examen. Parallèlement, dès 1988 et sans condition de diplôme, les personnes justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans auront la possibilité de se présenter directement aux épreuves

d'admission dans les écoles paramédicales. Elles devront faire la preuve à cette occasion, et à travers des épreuves mieux adaptées, de leur capacité à suivre avec profit des études paramédicales.

Santé publique (maladies et épidémies : Yvelines)

23993. - 4 mai 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des enfants nés avec une maladie congénitale, dont le diagnostic peut être maintenant établi d'une manière irréfutable, et qui est incurable. Elle demande : 1° quel est actuellement le pourcentage d'enfants souffrant d'une telle maladie naissant chaque année dans les Yvelines et quel est le nombre de ces enfants vivant actuellement dans ce même département ; 2° quel est le nombre de places existant dans les établissements spécialisés de ce département et quelles sont les augmentations prévues ; 3° quelle aide est donnée aux parents pour leur permettre de faire face à leurs responsabilités et, en particulier, si la délivrance d'une carte d'enfant handicapé est un droit.

Réponse. - Plusieurs études permettent de cerner, avec assez de précision, le nombre des enfants nés avec une maladie congénitale incurable dans les Yvelines. Il s'agit, d'une part, d'une étude réalisée par l'I.N.S.E.R.M. en 1976 faisant ressortir que, pour le département des Yvelines, le taux d'enfants qui naissent avec un handicap est voisin de 1 p. 100. Ensuite, les résultats de l'enquête nationale de l'I.N.S.E.R.M. effectuée en 1980 et portant sur les malformations congénitales et la pathologie néonatale font apparaître un pourcentage de 2,6 p. 100 d'enfants atteints par rapport au nombre total d'enfants nés vivants ou morts-nés. Par extrapolation de ces données on obtient un chiffre de 498 enfants pour les Yvelines. La capacité autorisée des établissements et services pour l'enfance inadaptée est de 1687 places pour le département, chiffre auquel il faut ajouter 250 places représentant la capacité des établissements de moyen séjour spécialisés en pédiatrie. Le total disponible est de l'ordre d'environ 2 000 places. Il a été possible de faire face à la demande jusqu'à maintenant. De nombreux services publics ou privés peuvent aider les parents d'enfants handicapés à assumer leurs responsabilités. Dans le secteur public, il s'agit des centres de protection maternelle et infantile, de consultations hospitalières ; parmi les services privés on trouve les centres d'action médicosociale précoce, les services de soins et d'éducation spécialisée à domicile. Par ailleurs la commission de l'éducation spéciale chargée de l'orientation des enfants handicapés au niveau de chaque département peut attribuer aux parents de l'enfant ou à la personne qui en a la charge effective l'allocation d'éducation spéciale assortie éventuellement de son complément première ou deuxième catégorie sous réserve du respect de certaines conditions relatives au taux d'incapacité permanente de l'enfant et à la nécessité de l'aide d'une tierce personne. En ce qui concerne la délivrance d'une carte d'invalidité, elle n'est attribuée à l'enfant que si celui-ci présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 p. 100.

Pollution et nuisances (bruit)

29890. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'utilisation de plus en plus courante d'un matrasage sonore de très forte intensité pour l'animation des boîtes de nuit et autres lieux. Il lui demande si des études médicales ont été faites relativement à la nocivité pour l'oreille interne des personnes soumises fréquemment à de tels traitements et si une réglementation existe.

Réponse. - La nocivité pour l'oreille de la diffusion de musique à forte intensité, dans les lieux tels que les discothèques, a été établie par des études médicales. Des pertes auditives instantanées peuvent être constatées. La fréquentation assidue de ce type d'établissement peut conduire à des pertes auditives irréversibles. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le public des discothèques est de plus en plus jeune et risque donc de subir un handicap définitif lui portant préjudice dans ses diverses activités et tout au long de sa vie. Actuellement, il n'existe pas de réglementation particulière concernant le bruit à l'intérieur des établissements tels que les discothèques. Devant l'évolution des risques pour la santé d'une partie de la population, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, prévoit la mise

à l'étude d'une réglementation qui tiendrait compte des expériences en cours et des études, et permettre d'éviter les pertes auditives irréversibles pour le public.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31332. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les maladies cardio-vasculaires. Les maladies du cœur et des vaisseaux, cardio et cérébro-vasculaires, ont la douloureuse responsabilité d'être en France la première et la seconde cause de mortalité loin devant tous les cancers réunis, les accidents de la route et le SIDA. En 1986, elles ont coûté 200 milliards de francs à la collectivité. Pour relever ce défi, un institut déjà soutenu sur le plan privé et public va être créé à l'hôpital Lariboisière. Les médias s'en sont fait l'écho en 1986 et vont prochainement le renouveler. Un institut du cœur se crée dans des conditions voisines à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière. Ces réalisations, dues à des efforts individuels, sont l'arbre qui cache la forêt. Dans d'autres pays, de vastes campagnes d'information ont, avec l'appui des pouvoirs publics, agi sur les facteurs de risques : les populations ont modifié leurs habitudes alimentaires, réduit leur consommation de tabac, etc. Résultat : aux États-Unis on a noté une diminution de 25 p. 100 de la mortalité cardio-vasculaire en dix ans ; il en est de même pour la Finlande. En France, rien ou presque rien n'a été fait. Rien n'a changé. L'enseignement n'est pas ce qu'il devrait être dans ce domaine. La recherche n'est pas assez compétitive, faute de moyens financiers. La prévention devrait intéresser les responsables. Voilà un bon moyen, sans doute, de réduire le déficit de la sécurité sociale. Il lui demande quel est le programme du Gouvernement pour assurer avec efficacité la diminution des maladies cardio-vasculaires en France.

Réponse. - Les maladies cardio-vasculaires représentent effectivement 200 000 décès par an dont un tiers est dû aux accidents aigus coronariens, un tiers correspond aux décès par insuffisance cardiaque quelle qu'en soit l'origine, le dernier tiers est dû aux accidents vasculaires cérébraux. C'est la première cause de mortalité en France. C'est la raison pour laquelle a été mise en place en 1985 une commission nationale des maladies cardio-vasculaires, chargée de formuler des propositions pour lutter contre ces maladies. La prévention doit être privilégiée. Elle consiste notamment à lutter contre le tabagisme, contre l'hypertension artérielle, et à prendre en compte les problèmes relatifs à la nutrition. Des campagnes d'information concernant les dangers du tabac ont déjà été réalisées et une grande campagne nationale d'information débutera prochainement. Par ailleurs, il s'agit mieux faire respecter la loi de 1976 qui prévoit notamment l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Par ailleurs, une campagne d'information concernant les dangers de l'hypertension artérielle a été réalisée récemment par la fédération de cardiologie sous le slogan « Hypertension, attention ! ». Enfin, un groupe de travail de la commission nationale des maladies cardio-vasculaires étudie les problèmes relatifs à la nutrition ; dès qu'il aura remis son rapport, une information sera donnée auprès des médecins et de la population. Pour ce qui concerne la recherche sur les maladies cardio-vasculaires, un groupe de travail de la commission nationale des maladies cardio-vasculaires a présenté un rapport sur la recherche clinique dans ce domaine. Les solutions qui y sont proposées seront examinées afin d'améliorer la recherche clinique et promouvoir les échanges entre les chercheurs fondamentaux et les chercheurs cliniciens.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31542. - 19 octobre 1987. - Mme Jacqueline Osselin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelles mesures elle entend adopter dans le domaine de la prévention des maladies cardio et cérébro-vasculaires qui constituent, en France, les deux premières causes de mortalité, loin devant tous les cancers réunis et les accidents de la route. Ne serait-il pas souhaitable de lancer, d'une part, de vastes campagnes d'information qui, en agissant sur les principaux facteurs de risques (habitudes alimentaires et, surtout, consommation du tabac), présenteraient le double avantage de réduire spectaculairement la mortalité cardio et cérébro-vasculaire et, d'autre part, de relancer l'aide à la recherche en la matière ? Il convient de noter que de tels efforts dans d'autres pays, notamment aux États-Unis et en Finlande, se sont soldés par une réduction de l'ordre de 25 p. 100 de la mortalité cardio-vasculaire en dix ans.

Réponse. - Les maladies cardio-vasculaires représentent effectivement 200 000 décès par an dont un tiers est dû aux accidents aigus coronariens, un tiers correspond aux décès par insuffisance cardiaque quelle qu'en soit l'origine, le dernier tiers est dû aux accidents vasculaires cérébraux. C'est la première cause de mortalité en France. C'est la raison pour laquelle a été mise en place en 1985 une commission nationale des maladies cardio-vasculaires, chargée de formuler des propositions pour lutter contre ces maladies. La prévention doit être privilégiée. Elle consiste notamment à lutter contre le tabagisme, contre l'hypertension artérielle, et à prendre en compte les problèmes relatifs à la nutrition. Des campagnes d'information concernant les dangers du tabac ont déjà été réalisées et une grande campagne nationale d'information débutera prochainement. Par ailleurs, il s'agit de mieux faire respecter la loi de 1976 qui prévoit notamment l'interdiction de fumer dans les lieux publics. De plus, une campagne d'information concernant les dangers de l'hypertension artérielle a été réalisée récemment par la fédération de cardiologie sous le slogan « Hypertension, attention ! ». Enfin, un groupe de travail de la commission nationale des maladies cardio-vasculaires étudie les problèmes relatifs à la nutrition ; dès qu'il aura remis son rapport, une information sera donnée auprès des médecins et de la population.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

31572. - 19 octobre 1987. - M. Yves Tavernier attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions d'autorisation et de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, fixées par le décret du 13 janvier 1987. Ce décret, n° 87-15, pris en application de la loi du 11 juillet 1975, stipule notamment que le nombre de techniciens doit être adapté au nombre d'unités réalisées par année. Ce nombre d'unités reflétant, par ailleurs, le nombre, la complexité et le temps passé à réaliser ces mêmes examens. Il constitue donc la mesure de l'activité technicienne. De l'avis de nombreux biologistes, cette réglementation est saine et les variables prises en référence pour l'affectation minimale de techniciens ne posent pas de problème majeur. Aussi, dans nos centres hospitaliers publics, de nombreux chefs de service se sont inspirés de votre réglementation pour exiger la mise en conformité de leurs laboratoires avec le décret du 13 janvier 1987. Que n'a-t-elle leur surprise lorsque l'administration leur a répondu que ce décret ne s'appliquait qu'au secteur privé. Ainsi donc, ce qui est bon pour le privé ne le serait pas pour le public. Il y a là une différence de traitement qui nous choque. Des médecins, professeurs de médecine éminents qui m'ont fait part de leurs préoccupations, attendent votre réponse. A l'hôpital Antoine-Bédère, par exemple, la non-application de ce décret affecte la qualité de soins dispensés. Ainsi le service de bactériologie-immunologie de cet hôpital aurait dû, selon ce décret, bénéficier d'un technicien supplémentaire ; il n'en sera rien. Outre le malade, le personnel non suffisamment renouvelé est ainsi confronté à des risques importants dans l'accomplissement de certaines tâches, impliquant par exemple l'utilisation de radio-éléments. Les médecins hospitaliers, les chercheurs, les laborantins, les infirmières et les techniciens ne comprennent pas cette application restrictive du décret n° 87-15 du 13 janvier 1987. Ils espèrent que votre réponse permettra à l'hôpital public d'assurer sa tâche dans de meilleures conditions et de bénéficier d'un traitement au moins égal au secteur privé.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 87-15 du 13 janvier 1987 stipulant que le nombre des techniciens de laboratoire doit être adapté au nombre d'unités réalisées par année dans les laboratoires d'analyse de biologie médicale ne sont pas applicables aux laboratoires hospitaliers. En effet, les dispositions de ce décret ont été prises en application de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, dont l'article L. 761-11 (4°) exclut de son champ d'application les laboratoires et services de biologie médicale des établissements publics, notamment hospitaliers. Dans ces établissements la détermination des effectifs des personnels des laboratoires, comme ceux des autres services, relève de la compétence des conseils d'administration appelés à délibérer annuellement sur le tableau des emplois permanents ainsi que sur les règles concernant l'emploi des différentes catégories de personnel en application des dispositions de l'article 22 (5° et 11°) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. En outre, s'agissant de l'appréciation des effectifs jugés nécessaires au bon fonctionnement des services, il appartient à la commission médicale d'établissement dont les responsabilités ont été entendues par la loi du 24 juillet 1987, de proposer, le cas échéant, les mesures qu'elle estime nécessaire pour parvenir à une juste répartition des

différentes catégories de personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches dévolues aux services de biologie. Il n'apparaît pas qu'une fixation des effectifs par voie réglementaire, notamment ceux des techniciens de laboratoires, qui créerait des distorsions au détriment d'autres services ne pouvant se prévaloir de normes juridiques contraignantes, soit de nature à favoriser une meilleure répartition des agents ainsi qu'une indispensable concertation au sein des instances compétentes en matière de recrutement, de formation et d'affectation des personnels.

Santé publique (maladies et épidémies)

31786. - 26 octobre 1987. - Depuis quelques mois plusieurs milliers de médecins français participent à une campagne nationale de prévention active du cancer et des maladies artérielles. Cette action, qui associe un régime alimentaire et une chimiothérapie modérés, trouve un écho spectaculaire dans d'autres pays étrangers. Ainsi le National Cancer Institute, aux Etats-Unis, patronne-t-il à l'heure actuelle plusieurs dizaines d'études et d'expérimentations auprès de larges secteurs de la population américaine (voir spécialement *International Herald Tribune* du 30 septembre 1987, p. 1 et 2 : « Worldwide Nutrient Tests Raise Hopes of Preventing Cancer », article repris du journal le *New York Times*). Ces campagnes associent toutes un régime alimentaire particulier et l'ingestion de substances spécifiques pour une prévention active du cancer. Elles tendent toutes à mettre l'accent sur le caractère insuffisant d'une prévention seulement passive des cancers ou des maladies artérielles opérée par l'élimination classique de certaines habitudes ou de certaines substances (sel, l'alcool et le tabac). M. Pierre Ceyrac demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle envisage d'associer officiellement la France à ces campagnes afin que le réseau épidémiologique français puisse être mobilisé sans attendre d'y être acculé dans les mois à venir par l'évolution des pays tiers. Il lui demande également si elle compte aider de son prestige et de son autorité le développement d'initiatives telles que celle déjà évoquée, afin que soient surmontées les oppositions suscitées au nom de la tradition, ou des positions acquises, à l'encontre de toutes les initiatives nouvelles alors que les maladies concernées sont responsables des deux tiers de la mortalité humaine.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que le rôle de l'alimentation dans la prévention des cancers est un des thèmes de recherche actuellement en cours en France. Des études sont menées sur l'influence des habitudes nutritionnelles dans le développement de certains cancers, notamment digestifs. Ces études se sont développées principalement dans deux départements, la Saône-et-Loire et le Bas-Rhin où existent des registres de cancers, bénéficiant d'un financement national I.N.S.E.R.M. - ministère de la santé. Ces recherches sont conduites avec un souci d'ouverture et de collaboration sur le plan international. Plusieurs études sont faites aux Etats-Unis et en Europe concernant notamment la possibilité de prévention du cancer colo-rectal par l'administration de vitamines. Il n'est donc pas possible, à l'heure actuelle, compte tenu des incertitudes dans ce domaine de faire une campagne de prévention associant un régime alimentaire et l'adjonction de vitamines. Par ailleurs, l'ensemble de ces recherches ne doit pas faire sous-estimer le rôle de l'alcool et surtout du tabac dans la cancérogénèse, leur potentialisation réciproque dans les cancers des voies aérodigestives supérieures, qui sont en augmentation constante. Ceci justifie les campagnes d'information et les mesures réglementaires prises dans ce domaine.

Prestations familiales (bénéficiaires : Lorraine)

31875. - 26 octobre 1987. - M. Guy Herlory demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui indiquer le montant des allocations familiales versé aux familles étrangères, en France, d'une part, dans les départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Meuse, d'autre part, et ce pour les années 1985-1986 et 1987.

Réponse. - Les familles étrangères bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les familles françaises sous réserve de la régularisation de leur résidence en France. Le montant des prestations familiales qui leur est servi ne peut donc être isolé, statistiquement, tant au plan national que local. Il peut cependant être rappelé que les familles bénéficiaires de prestations familiales, tous régimes confondus, sont environ 5,7 millions. Les familles étrangères sont évaluées à 517 000 (350 000

d'entre elles ne sont pas ressortissantes de la Communauté économique européenne). Ces dernières familles ont en moyenne trois enfants. Les familles de trois enfants en France sont pour la plupart bénéficiaires des allocations familiales et du complément familial (soit 2 000 F par mois) ainsi que souvent d'une allocation de logement, fonction du logement et des revenus familiaux.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31950. - 26 octobre 1987. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les maladies cardio-vasculaires. Chaque année, cette maladie tue 200 000 de nos concitoyens. On évalue à 3 millions le nombre de sujets atteints et à près de 12 millions, le nombre de sujets à risques. Grâce à une politique nationale de prévention, ce fléau peut être enrayé et l'économie réalisée considérable. De nombreux pays ont lancé de vastes campagnes d'information, ce qui a conduit les populations à modifier leurs habitudes alimentaires, réduit leur consommation de tabac. En France, presque rien n'est fait, l'enseignement n'est pas ce qu'il devrait être dans ce domaine. La recherche n'est pas assez compétitive, faute de moyens financiers. Aussi elle lui demande si, dans le cadre des moyens pour réduire le déficit de la sécurité sociale, il ne serait pas judicieux de procéder à une telle campagne de prévention.

Réponse. - Les maladies cardio-vasculaires représentent effectivement 200 000 décès par an dont un tiers est dû aux accidents aigus coronariens, un tiers correspond aux décès par insuffisance cardiaque quelle qu'en soit l'origine, le dernier tiers est dû aux accidents vasculaires cérébraux. C'est la première cause de mortalité en France. C'est la raison pour laquelle a été mise en place en 1985 une Commission nationale des maladies cardio-vasculaires, chargée de formuler des propositions pour lutter contre ces maladies. La prévention doit être privilégiée. Elle consiste notamment à lutter contre le tabagisme, contre l'hypertension artérielle, et à prendre en compte les problèmes relatifs à la nutrition. Des campagnes d'information concernant les dangers du tabac ont déjà été réalisées et une grande campagne nationale d'information débutera prochainement. Par ailleurs, il s'agit de mieux faire respecter la loi de 1976 qui prévoit notamment l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Par ailleurs, une campagne d'information concernant les dangers de l'hypertension artérielle a été réalisée récemment par la fédération de cardiologie sous le slogan « Hypertension, attention ! ». Enfin, un groupe de travail de la Commission nationale des maladies cardio-vasculaires étudie les problèmes relatifs à la nutrition ; dès qu'il aura remis son rapport, une information sera donnée auprès des médecins et de la population. Pour ce qui concerne la recherche sur les maladies cardio-vasculaires, un groupe de travail de la Commission nationale des maladies cardio-vasculaires a présenté un rapport sur la recherche clinique dans ce domaine. Les solutions qui y sont proposées seront examinées afin d'améliorer la recherche clinique et promouvoir les échanges entre les chercheurs fondamentaux et les chercheurs cliniciens.

Famille (politique familiale)

32435. - 9 novembre 1987. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les facteurs de développement de la politique familiale du Gouvernement. Depuis plusieurs années, les pays industrialisés s'émeuvent à juste titre de la tendance au vieillissement de la population, non compensée par une natalité suffisante. Face à cette sombre perspective de notre démographie, seule une véritable politique de la famille pourra permettre un redressement. A cet effet, et dans le cadre d'une politique valorisant le rôle de la mère de famille, l'expérience suivie en R.F.A. par exemple a permis de faire bénéficier les mères d'une année dite « sabbatique », consacrée à leur enfant après l'accouchement, tout en percevant un revenu décent et en conservant le droit à réintégration automatique dans l'entreprise. Il lui demande ce qu'elle pense d'un tel système et si, sans aller jusqu'à accorder une telle année sabbatique en raison de la situation financière de la sécurité sociale, elle n'envisage pas néanmoins l'allongement du congé parental.

Réponse. - Conscient de la situation démographique difficile dans laquelle se trouve la France, le Gouvernement a choisi, dès avril 1986, de mener une politique familiale délibérément nataliste. Un plan famille ambitieux a de la sorte été rapidement mis en œuvre. Celui-ci mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemptions

et d'allègements fiscaux qui profitent aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution des familles nombreuses, et enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. S'agissant des mesures prestataires, il faut souligner notamment que la loi relative à la famille du 29 décembre 1986 a réalisé une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation, prestation destinée aux mères de familles qui interrompent leur activité professionnelle, à l'occasion de la naissance du troisième enfant ou de l'enfant de rang supérieur. La nouvelle loi a notamment élargi le champ des bénéficiaires par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Cet élargissement permet à celui des deux parents qui aurait cessé son activité dès le premier ou le second enfant de bénéficier de la prestation. La durée de versement a été allongée : l'allocation parentale d'éducation est versée jusqu'à trois ans de l'enfant et non plus pendant deux ans, de façon à correspondre à la période qui précède l'entrée de l'enfant à l'école maternelle. Le montant de la prestation a été substantiellement majoré puisque porté de 1 574 F à 2 488 F par mois, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. La nouvelle allocation parentale d'éducation doit aussi favoriser la naissance du troisième enfant et aider les mères qui restent au foyer. Il faut souligner que, dans un souci d'harmonisation avec la nouvelle durée de l'allocation parentale d'éducation, la durée du congé parental d'éducation (droit ouvert au salarié dès le premier enfant) a été allongée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ce qui permet aux intéressés de retrouver leur emploi à l'issue de cette période. Par ailleurs, une allocation de garde d'enfant à domicile a été créée, qui vise à assurer aux parents qui emploient à leur domicile une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans, une aide à hauteur de 2 000 F par mois. Cette aide permet de prendre en compte les charges que supportent ces familles. L'ensemble de ce dispositif permet d'offrir aux parents de familles nombreuses un choix véritable entre vie professionnelle et vie familiale et devrait par là même favoriser le renouveau démographique.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

32605. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Provoux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessaire mise en place d'une vaste campagne d'information concernant les maladies cardio-vasculaires. A l'heure où l'on s'interroge sur la réduction du déficit de la sécurité sociale, il paraît indispensable d'évoquer le problème de ces maladies qui tuent chaque année 200 000 de nos concitoyens et coûtent près de 200 milliards à la collectivité. Les maladies du cœur et des vaisseaux, cardio et cérébro-vasculaires, sont la première et la deuxième cause de mortalité en France loin devant tous les cancers réunis, les accidents de la route et le SIDA. On évalue à trois millions le nombre de sujets atteints et à près de douze millions le nombre de sujets à risques. Pour relever ce défi, un institut va être créé à l'hôpital Lariboisière. Un institut du cœur se crée à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière. Mais ces efforts individuels ne pourront aboutir sans le relais de campagnes d'information avec l'appui des pouvoirs publics. De telles campagnes ont obtenu des résultats très encourageants dans d'autres pays, en particulier aux Etats-Unis et en Finlande où la mortalité cardio-vasculaire a diminué de 25 p. 100 en dix ans. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter pour agir sur les facteurs de risques, développer l'information en particulier sur les habitudes alimentaires et la consommation de tabac, rendre la recherche en ce domaine compétitive.

Réponse. - Les maladies cardio-vasculaires représentent effectivement 200 000 décès par an dont un tiers est dû aux accidents aigus coronariens, un tiers correspond aux décès par insuffisance cardiaque, quelle qu'en soit l'origine, le dernier tiers est dû aux accidents vasculaires cérébraux. C'est la première cause de mortalité en France. C'est la raison pour laquelle a été mise en place en 1985 une Commission nationale des maladies cardio-vasculaires, chargée de formuler des propositions pour lutter contre ces maladies. La prévention doit être privilégiée. Elle consiste notamment à lutter contre le tabagisme, contre l'hypertension artérielle, et à prendre en compte les problèmes relatifs à la nutrition. Des campagnes d'information concernant les dangers du tabac ont déjà été réalisées et une grande campagne nationale d'information débutera prochainement. Par ailleurs, il s'agit de mieux faire respecter la loi de 1976 qui prévoit notamment l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Par ailleurs, une campagne d'information concernant les dangers de l'hypertension artérielle a été réalisée récemment par la fédération de cardiologie sous le slogan « Hypertension, attention ! ». Enfin, un groupe de travail étudie les problèmes relatifs à la nutrition ; dès

qu'il aura remis son rapport, une information sera donnée auprès des médecins et de la population. Pour ce qui concerne la recherche sur les maladies cardio-vasculaires, un groupe de travail de la Commission nationale des maladies cardio-vasculaires a présenté un rapport sur la recherche clinique dans ce domaine. Les solutions qui y sont proposées seront examinées afin d'améliorer la recherche clinique et promouvoir les échanges entre les chercheurs fondamentalistes et les chercheurs cliniciens.

Prestations familiales (allocations familiales)

32643. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation difficile que rencontrent actuellement de nombreuses familles. A ce propos, il lui demande la revalorisation des allocations familiales ainsi qu'une prime de frais de scolarité à tous les enfants scolarisés sans critère de ressources.

Réponse. - La base mensuelle de calcul des allocations familiales, en pourcentage de laquelle est calculé le montant des prestations familiales, est revalorisée deux ou plusieurs fois par an en application de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale. Les revalorisations biannuelles sont établies en fonction de l'augmentation prévisionnelle des prix et impliquent donc, éventuellement, des remises à niveau. En effet, le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales demeure l'une des préoccupations du Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Ainsi, en 1986, la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales du 1^{er} juillet a été maintenue dans un contexte de ralentissement de l'inflation alors que les autres prestations sociales connaissent une pause. Cet effort consenti en faveur des familles a permis une évolution positive du pouvoir d'achat des prestations familiales en 1986, ce qui n'avait été le cas ni en 1984 ni en 1985. Toutefois les revalorisations intervenues au cours de l'année 1986 avaient été calculées en fonction d'un indice prévisionnel des prix pour l'année sursuimé. C'est ainsi qu'en 1987, compte tenu des hypothèses d'évolution des prix pour 1986 et pour 1987, une évolution négative de la base mensuelle de calcul des allocations familiales aurait dû intervenir au 1^{er} janvier 1987 puis une augmentation de 0,87 p. 100 au 1^{er} juillet. En décidant de maintenir au 1^{er} janvier 1987 le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales à son niveau précédent et de revaloriser cette base de 1 p. 100 au 1^{er} juillet 1987, le Gouvernement a donc pris des mesures favorables à l'ensemble des familles. Il entendait alors maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales sur la période 1985-1987 compte tenu notamment de l'indice prévisionnel des prix pour 1987 défini à ce moment-là, soit + 2 p. 100. Cependant le Gouvernement était conscient qu'un ajustement s'avérerait peut-être nécessaire lors de la revalorisation suivante du 1^{er} janvier 1988. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1988, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée de 2,66 p. 100 et son montant porté de 1 700,18 francs à 1 745,40 francs à compter de cette date. Cette première revalorisation pour l'année 1988 comprend d'une part une revalorisation de la base de 1,42 p. 100 qui tient compte de l'évolution prévisionnelle des prix pour 1988 (2,50 p. 100) et d'autre part la remise à niveau au titre de l'année 1987 de 1,22 p. 100. Cette remise à niveau de 1,22 p. 100 au titre de l'année 1987 affectée en totalité sur la base mensuelle de calcul des allocations familiales correspond à un effort financier de l'ordre de 1 250 MF. Compte tenu du difficile équilibre financier actuel de la sécurité sociale, le Gouvernement entend porter en priorité ses efforts sur les grandes prestations familiales d'entretien en privilégiant le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales dans leur ensemble, plutôt que sur l'allocation de rentrée scolaire, prestation ponctuelle versée une seule fois par an. Cette allocation est en conséquence revalorisée dans les mêmes conditions que les autres prestations familiales.

Drogue (lutte et prévention)

32695. - 9 novembre 1987. - **M. Albert Peyron** demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quel a été pour les cinq dernières années le montant exact des crédits consacrés, tant au plan national que départemental, à la lutte contre la drogue en distinguant les crédits affectés pour les structures, l'hospitalisation et la prévention. Il souhaiterait également savoir quels sont les institutions, organismes et associations bénéficiaires.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, répond à l'honorable parlementaire que les dépenses de lutte contre la toxicomanie relevaient, jusqu'en 1984, des conseils généraux et qu'il ne lui est pas possible de lui en donner le détail. En ce qui concerne la répartition, depuis 1984, des crédits de l'Etat dans les institutions spécialisées, le ministre le prie de bien vouloir se reporter aux bulletins officiels n°s S.N.S. 85-1 et 85-16 pour l'année 1984 et n° 87-16 du 15 mai 1987 pour l'année 1986 où il trouvera le détail des associations qui ont reçu une subvention annuelle. Les relevés des années 1985 et 1987 sont en cours d'insertion. Par ailleurs, les crédits qui ont fait l'objet d'une dépense sur le chapitre 47-15, article 10, du budget de l'Etat (frais de séjour et prestations individuelles) toujours depuis 1984 ont été les suivants : 1984 : 53 449 000 francs ; 1985 : 59 822 000 francs ; 1986 : 56 332 000 francs. La procédure utilisée pour le règlement des frais de séjour conduit à régler au cours de l'année *n* les frais de séjour du quatrième trimestre de l'année *n-1* et des trois premiers trimestres de l'année *n*. C'est la raison pour laquelle le ministre n'est pas encore en mesure de lui préciser le montant pour 1987 des dépenses d'hospitalisation. En matière de prévention (actions d'information) les crédits destinés à la lutte contre la toxicomanie sont estimés à 800 000 francs pour 1984 et 900 000 francs pour 1985. Ils ont été pour 1986 et 1987 arrêtés aux sommes suivantes : 1986 : 290 766 francs ; 1987 : 575 850 francs.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32852. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Rignat** expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que, dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, le recrutement et l'avancement des psychologues sont prononcés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à savoir le directeur, conformément aux dispositions du décret n° 71-988 du 3 décembre 1971, après avis de la commission paritaire compétente : dans le cas présent commission n° 2 (personnel soignant et assimilé), groupe I. Il lui demande s'il faut en déduire que le psychologue est un personnel paramédical. Et, si cela était, ne faudrait-il pas envisager qu'ils aient un représentant au comité médical d'établissement, compte tenu du fait que leur niveau de formation et de rémunération ne peut que les placer dans une fonction d'encadrement, qui plus est, celle d'un cadre supérieur (ce que reconnaît la circulaire DH/8D/85 n° 95 du 24 mai 1985, qui indique que les psychologues sont assimilés au cadre A de la fonction publique). Il lui demande en outre de lui indiquer, puisqu'il semble de ce fait admis que les psychologues sont des personnels d'encadrement, la responsabilité hiérarchique des psychologues dans le cadre des personnels d'encadrement.

Réponse. - N'étant pas eux-mêmes médecins et participant aux travaux d'une équipe placée sous l'autorité d'un médecin chef de service, force est de convenir que les psychologues répondent à la définition de personnels paramédicaux. Il convient de noter que le terme de paramédical ne présente aucune connotation péjorative. Cette précision ne permet cependant pas d'envisager la présence des psychologues dans la commission médicale d'établissement, sauf à admettre, de proche en proche, que toutes les catégories de personnels paramédicaux doivent y être représentées.

Hôpitaux et cliniques (personnels)

33158. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les règles de pération nationale concernant la notation des directeurs d'hôpitaux. Il semble, en effet, que des différences sensibles apparaissent, après pération nationale, entre les directeurs affectés dans des départements différents sans que la qualité du service puisse fondamentalement être mise en cause. Il lui demande en conséquence : 1° de préciser les règles s'appliquant en la matière ; 2° de lui indiquer les mesures que ses services comptent prendre pour éviter les situations les plus inéquitables.

Réponse. - La notation des personnels de direction hospitaliers est établie à partir des notes provisoires fixées par les préfets des départements où les personnels exercent leurs fonctions, en application des dispositions de l'arrêté du 6 mai 1959 modifié relatif à la notation du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure. Ces notes provisoires font l'objet d'une pération mathématique au plan national, selon la formule

suivante : $N = A + (n - m) \frac{\sigma}{\sigma'}$. N : note péréquée ; A : moyenne nationale de référence par classe ; n : note préfectorale attribuée à l'agent ; m : moyenne départementale par classe ; σ : écart type national par classe (calculé à partir des notes préfectorales de l'année) ; σ' : écart type départemental, toutes classes confondues. Les résultats de cette opération mathématique de péréquation sont ensuite vérifiés afin d'éviter toute aberration au regard de l'évolution des notes préfectorales d'une année sur l'autre. Les notes ainsi obtenues sont ensuite soumises à l'examen de la commission nationale paritaire. Il résulte de ces opérations que les différences de notation entre deux directeurs de même valeur affectés dans des départements différents sont, si elles ne sont pas justifiées par une plus ou moins grande ancienneté dans la classe ou par un passé professionnel différent, considérablement atténuées, voire supprimées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

33898. - 7 décembre 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité d'accorder au personnel des urgences le paiement de l'indemnité pour « travaux dangereux ». Certains centres hospitaliers généraux qui disposent d'une unité de psychiatrie font transiter les admissions des malades psychiatriques par le service central des urgences de l'établissement. Cette activité d'accueil est d'une nature particulière et amène les personnels de service des urgences à être confrontés à des malades mentaux en état de crise. Or, les dispositions réglementaires actuelles ne permettent pas de payer au personnel des services d'urgences des centres hospitaliers généraux l'indemnité pour travaux dangereux (catégorie 1, 3/4 taux, 4,11 francs par demi-journée). En application de la circulaire du 16 août 1972 et de l'arrêté du 17 août 1971, ces personnes perçoivent actuellement l'indemnité pour travaux insalubres (2^e catégorie, taux plein, 1,60 franc par demi-journée). Compte tenu des risques particuliers subis par le personnel du service des urgences par rapport au personnel des autres services de soins, il semblerait justifié de l'aligner, en ce qui concerne le paiement de l'indemnité pour travaux dangereux, sur le régime dont bénéficie le personnel des services de psychiatrie. Le personnel des urgences remplit les deux conditions suffisantes (affectation dans les services de malades agités et admission de malades mentaux). En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de leur octroyer l'indemnité pour « travaux dangereux ».

Réponse. - La circulaire 173/DH/4 du 16 août 1973 commentant l'arrêté du 17 août 1971 a précisément indiqué dans son titre IV (d) qu'en ce qui concerne l'affectation dans les services de malades agités et difficiles, l'indemnité établie pour compenser les contraintes de cette affectation ne pouvait être allouée qu'aux agents travaillant dans les services spécialisés recevant uniquement des malades agités et difficiles. Il est évident, poursuit cette instruction, que la dispersion de ces malades dans l'ensemble des services d'un établissement psychiatrique atténue la pénibilité du travail des agents qui en sont chargés d'une façon telle que le paiement de l'indemnité ne se justifie plus. La même instruction ajoute dans son alinéa que les observations ainsi formulées ont la même valeur en ce qui concerne le paiement de l'indemnité attribuée aux agents affectés dans les services d'admission des malades mentaux. Il est sage de conserver ces principes sauf à traiter de la même façon des fonctionnaires dont les contraintes de travail sont, en réalité, sensiblement différentes et à déclencher chez les moins bien traités des demandes tendant à la réévaluation de l'indemnité dont ils bénéficient.

SÉCURITÉ

Police (fonctionnement)

33918. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Punud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état d'avancement des enquêtes conduites par les services du ministère, concernant les violences commises à l'occasion des manifestations d'étudiants et de lycéens, provoquées par le projet de loi Devaquet, en novembre et décembre 1986. Un an après ces événements d'une extrême gravité, où il a fallu la mort d'un jeune homme et plusieurs dizaines de blessés pour contraindre le Gouvernement à retirer un texte inutile et injuste, il lui demande de bien vouloir lui préciser le résultat de ces enquêtes et, le cas échéant, les mesures disciplinaires qui ont été prises contre les agents du

maintien de l'ordre, coupables de violence. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - L'intervention des forces de l'ordre, au cours de ces manifestations, a donné lieu à l'ouverture de quatorze dossiers. L'un d'entre eux s'est révélé sans rapport avec ces événements. Cinq ont été classés sur les plans judiciaire et administratif. Sept autres ont fait l'objet de commissions rogatoires retournées aux magistrats instructeurs après exécution. Pour le dernier dossier, la commission rogatoire est en cours et les investigations se poursuivent. Quant à l'affaire relative au décès de Malik Oussekine, elle a entraîné l'inculpation de deux fonctionnaires.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (équilibre financier)

28986. - 3 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la nécessité de mettre fin à la politique des vases communicants au sein du budget de la sécurité sociale. Il est regrettable que l'argent des familles soit utilisé pour financer les pensions de retraite. Il n'est pas normal non plus que les excédents de la branche « accidents du travail » servent à financer le déficit de l'assurance maladie. Les entreprises ne retirent pas les fruits de leurs efforts de prévention. Il lui demande donc, en conséquence, de procéder à une étude sur la séparation comptable et financière des trois entités suivantes : la caisse d'allocations familiales, la caisse d'assurance maladie et enfin, la caisse de vieillesse. Une telle mesure serait conforme à la philosophie de la protection sociale en France et à une saine gestion des finances des divers régimes.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, la trésorerie des trois branches du régime général - famille, maladie et vieillesse - fait l'objet d'une gestion commune assurée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Cette gestion commune de la trésorerie ne remet cependant pas en cause le principe d'une séparation des risques qui constitue le thème directeur de la réforme de 1967. Ainsi, à l'ancienne caisse nationale de sécurité sociale furent substituées trois caisses nationales chargées chacune d'assurer la gestion des risques qui leur étaient confiés. En ce qui concerne plus particulièrement la caisse nationale d'assurance maladie, les risques accidents du travail et maladies professionnelles relèvent d'une gestion distincte des « assurances sociales » : maladie, maternité, invalidité et décès. La possibilité d'une péréquation entre les soldes des trois branches vise simplement à fournir une vue d'ensemble du régime général qui n'est pas exclusive d'une analyse des recettes, des dépenses et des soldes de chacune d'elles ainsi que l'effectue la commission des comptes de la sécurité sociale. Quant aux excédents constatés pour la branche « famille », soit 793 millions en 1986, et le risque « accidents du travail », soit 2,5 milliards en 1986, il importe de les apprécier au regard de l'ensemble des dépenses du régime général, soit 715 milliards pour la même année. Il convient enfin de rappeler que la baisse du nombre des accidents du travail devrait entraîner une diminution du taux de cotisation des entreprises puisque celui-ci s'ajuste notamment sur le coût des accidents survenus au cours des trois dernières années. La gestion de ce risque ne peut donc être durablement excédentaire.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

33108. - 23 novembre 1987. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'alinéa 1^{er} de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, au terme duquel, au décès du bénéficiaire du Fonds national de solidarité, le ou les héritiers sont tenus au remboursement des sommes perçues au titre de ce fonds, si le montant de la succession dépasse un plafond actuellement fixé à 250 000 francs. Tel qu'il est rédigé, ce mécanisme ne tient pas compte du nombre d'héritiers à la succession. Il l'interroge donc sur l'opportunité de compléter cette disposition par un mécanisme qui fixerait la part que chaque héritier doit rembourser en fonction de sa part d'héritage.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont recouverts, en tout ou en partie, sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net

successoral est au moins égal à 250 000 F. Le recouvrement s'effectue sur la partie de l'actif net successoral, défini par les règles du droit commun, qui excède ce montant. Les sommes à recouvrer constituent une dette de la succession. Celle-ci est donc répartie entre les cohéritiers selon les règles du droit civil, en particulier l'article 870 du code civil qui dispose que les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

Sécurité sociale (prestations)

33190. - 23 novembre 1987. - M. Guy Le Jaouen demande auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de réduire l'inéquité des prestations versées par le régime général de la sécurité sociale et le régime social des travailleurs indépendants. En particulier, sur la couverture des risques en cas d'invalidité partielle ou totale.

Réponse. - En ce qui concerne le régime d'assurance invalidité-décès des professions industrielles et commerciales, le décret n° 75-19 du 8 janvier 1975 ne permet l'octroi d'une pension que dans le cas où l'assuré présente une invalidité totale et définitive l'empêchant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque. Un effort de revalorisation de la pension d'invalidité des industriels et commerçants a été fait et ceux-ci ont bénéficié d'une augmentation substantielle au 1^{er} janvier 1984. En effet, le montant forfaitaire de la pension a été augmenté de 50 p. 100. Cette pension devrait être fixée à 33 260 francs au 1^{er} janvier 1988 par un arrêté actuellement en cours d'approbation. S'agissant du régime invalidité des artisans, celui-ci a fait l'objet d'une importante amélioration. En application de l'article D. 635-13 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 30 juillet 1987, le régime d'assurance invalidité des travailleurs non salariés des professions artisanales prévoit : d'une part, la possibilité pour ce régime de servir une pension à l'assuré se trouvant dans l'incapacité totale d'exercer son métier artisanal. Cette prestation est limitée à une durée maximum de trois ans. Pendant cette période, l'intéressé peut soit être reclassé pour exercer une autre activité, soit être reconnu en état d'invalidité totale à l'égard de toute activité rémunératrice et dans ce cas percevoir une pension d'invalidité définitive ; d'autre part la possibilité pour l'assuré de cumuler la pension avec un revenu d'activité de quelque nature que ce soit sous réserve que le montant total de la pension et du revenu ne dépasse pas deux fois le montant de la pension. Ces régimes ont été créés à l'initiative des professions concernées auxquelles le législateur a laissé une large autonomie. Il n'appartient pas au Gouvernement de leur imposer par voie d'autorité des charges nouvelles qui se traduiraient par une augmentation des cotisations imposées aux assurés en activité. Ces régimes étant financés exclusivement par les cotisations des assurés, ce sont les professions elles-mêmes qui peuvent apprécier l'effort contributif qu'il est possible de demander aux assurés.

Professions sociales (aides à domicile)

33310. - 23 novembre 1987. - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social, a inséré dans le code de la sécurité sociale des modifications visant à développer l'emploi des aides à domicile. Parmi les nouvelles dispositions, la loi introduit l'exonération des charges patronales et salariales de sécurité sociale pour les salariés qui relèvent des deux catégories suivantes : les salariés payés directement par le bénéficiaire ; les salariés payés par les « associations intermédiaires », dont le but est de lutter contre le chômage. Mais elle exclut de cette exonération les salariés employés par les « associations de soins et services à domicile ». Cette omission a pour conséquence une grave discrimination, au préjudice des employés de ces dernières associations, en les privant d'une augmentation de fait de leur rémunération (qui peut atteindre 12 p. 100 du salaire), dont bénéficient, en revanche, les employés appartenant aux deux autres catégories. Deux solutions permettent de supprimer cette distorsion : soit étendre aux salariés de tous les employeurs concernés le bénéfice de l'exonération. Cette solution serait onéreuse pour la sécurité sociale ; soit limiter l'exonération aux seules cotisations patronales. Cette solution est plus favorable à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Au cours de la séance du Sénat, en date du 24 juin dernier, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, avait promis de tirer, à l'automne, un bilan de la loi du 27 janvier 1987 afin de l'adapter. En consé-

quence, M. Georges Mesmin lui demande s'il a pu, comme il s'y était engagé, procéder à ce bilan et s'il envisage de faire cesser rapidement la grave inégalité créée par la loi.

Réponse. - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 avait élargi le champ d'application du dispositif d'exonération des cotisations sociales dues pour l'emploi d'une aide à domicile, prévu par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Sans modifier la liste des bénéficiaires potentiels de l'aide, qui restent les personnes âgées et handicapées, l'article 13 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 a modifié le dispositif existant. Désormais sont exonérées la totalité des cotisations patronales. Sont donc supprimés à la fois le plafond qui limitait l'exonération et la part de l'exonération relative aux cotisations salariales. Le dispositif ainsi amélioré permet d'accroître l'incitation à l'emploi d'aide à domicile, notamment pour les handicapés ayant besoin d'une aide constante, sans susciter de disparités de rémunérations entre les aides ainsi employées et celles qui le sont par d'autres personnes ou des associations. Cette modification législative semble de nature à apporter satisfaction à l'honorable parlementaire.

TOURISME

T.V.A. (taux)

33833. - 7 décembre 1987. - M. Jacques Peyrat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la situation des hôtels 4 étoiles luxe. En effet, les hôtels de 1 à 3 étoiles étaient jusqu'à ces derniers temps passibles d'une T.V.A. au taux de 7,50 p. 100, tandis que les hôtels 4 étoiles et 4 étoiles luxe étaient assujettis d'une T.V.A. de 18,60 p. 100. Cette différenciation dans le sort des hôtels ayant été instaurée en 1981, dans le but apparent de pénaliser les hôtels « haut de gamme », le problème a été reconsidéré depuis, et il semblerait qu'un taux de T.V.A. de 7,50 p. 100 soit étendu à la catégorie des hôtels 4 étoiles. Toutefois, les hôtels 4 étoiles luxe seraient encore exclus du bénéfice de cette mesure. Or il apparaît qu'à Paris, aussi bien que sur la Côte d'Azur, tous les hôtels de haute qualité sont de la catégorie 4 étoiles luxe et que ces hôtels ont de la difficulté à supporter à la fois un taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 et une baisse de clientèle due à la chute du dollar. Le résultat du maintien de ce taux prohibitif sera d'entraîner le déclassement des hôtels. Déjà sur la Côte d'Azur, l'hôtel Méridien, précédemment 4 étoiles luxe, s'est déclassé en hôtel 4 étoiles. Sur toute la Côte d'Azur, il existe dix-sept hôtels 4 étoiles luxe, de qualité semblable aux grands hôtels parisiens, tels que le Ritz, le George V ou le Plaza, qui risquent de procéder au même déclassement. Ce résultat serait fâcheux et menacerait notre pays de devenir moins compétitif par rapport à la concurrence étrangère s'il offrait à la catégorie de clients de luxe une hôtellerie de moins bonne catégorie. La Côte d'Azur et Paris risqueraient, dès lors, de perdre de leur prestige. C'est pourquoi il apparaît important que le bénéfice de la T.V.A. à 7,50 p. 100 soit étendu également aux hôtels 4 étoiles luxe.

Réponse. - L'article 19 de la loi de finances pour 1988 dispose que les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles seront, à partir du 1^{er} juin 1988, assujettis à une T.V.A. au taux réduit de 7 p. 100. Cependant, la T.V.A. appliquée aux hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles luxe restera à cette date perçue au taux normal de 18,60 p. 100 : ce qui ne préjuge en rien la volonté du Gouvernement d'aboutir progressivement à un taux unique dans l'hôtellerie.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (gares : Var)

30496. - 28 septembre 1987. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'éventuel projet de cessation d'activité de la gare S.N.C.F. de Hyères. Cette gare actuellement située en quinzième place régionale a son trafic en sensible progression en 1986. Dans le même temps, les quatorze premières gares régionales accusaient une baisse de leur trafic. De 10 000 à 12 000 tonnes de fret y transitent chaque année. C'est la seule gare de France à desservir un aéroport. De plus, elle est d'une grande importance pour l'armée (embarquement des troupes et du matériel, transport de chars, départ et retour des permissionnaires). L'arrêt du service Voyageurs entrainerait un monopole

gare de France à desservir un aéroport. De plus, elle est d'une grande importance pour l'armée (embarquement des troupes et du matériel, transport de chars, départ et retour des permissionnaires). L'arrêt du service Voyageurs entraînerait un monopole des transports routiers, alors que le trajet S.N.C.F. actuel entre Toulon et Hyères est de vingt minutes, il est d'une heure par autocar. La suppression de l'activité totale ou partielle de cette gare entraînerait également des répercussions négatives dans cette commune où taxis, commerces et les emplois en découleraient seraient gravement affectés. Elle lui demande donc si ce projet ne peut être abandonné eu égard à la situation favorable et au bon fonctionnement de la gare S.N.C.F. de Hyères.

Réponse. - La gare d'Hyères offre une gamme étendue de prestations tant voyageurs que fret et ses résultats d'exploitation ne font peser aucune crainte en ce qui concerne son avenir. Tout au contraire, outre la rénovation du bâtiment voyageurs intervenue il y a quelques années, la S.N.C.F. étudie actuellement la possibilité de créer un quatrième aller et retour quotidien entre Toulon et Hyères et cette perspective ne pourrait qu'entraîner un nouvel essor de cette gare.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : transports aériens)

32781. - 16 novembre 1987. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, quelles conséquences aura l'ouverture du marché européen en 1992 pour la desserte aérienne de la Réunion.

Réponse. - A ce jour, l'acte unique qui prévoit la réalisation du marché intérieur à échéance de 1992 ne définit pas le régime qui sera applicable au transport aérien. Il n'en reste pas moins que l'esprit de l'acte unique vise à libéraliser les différents secteurs économiques, dont celui du transport aérien. Si les départements d'outre-mer ne sont pas inclus aujourd'hui dans les premières mesures de libéralisation du transport aérien, il pourrait ne pas en être de même à échéance de 1992. Dès maintenant, il est bien confirmé que le Gouvernement ne s'oppose pas à une demande de desserte de la Réunion formulée par une compagnie européenne ou non, pourvu que cette desserte ne porte pas atteinte aux dessertes organisées par les compagnies françaises dans le cadre de la mission de service public dont les conditions sont précisées par le cahier des dispositions communes pour la desserte des départements d'outre-mer, adopté en 1986. Pour ce qui est des dessertes entre la Réunion et des Etats tiers à la Communauté, il est prématuré d'imaginer le régime qui sera alors en vigueur : soit le régime bilatéral actuel subsistera, soit une coordination plus ou moins étroite entre les Etats de la Communauté régira nos relations avec l'extérieur.

Transports routiers (transport de matières dangereuses)

33832. - 7 décembre 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il estime que la réglementation concernant le transport des matières dangereuses, notamment sur route, est bien adaptée à la situation actuelle, s'il n'estime pas qu'il y a actuellement des risques importants pour les riverains, et s'il envisage de l'adapter.

Réponse. - Le transport des matières dangereuses relève d'une réglementation très précise traitant à la fois de la nature des produits et des dispositions constructives relatives aux véhicules et aux emballages. L'objectif de cette réglementation, d'ailleurs extrêmement voisine de celle appliquée dans les autres pays de la Communauté européenne, est d'assurer le maximum de sécurité compatible avec ce type de transport. Les véhicules et les citernes sont soumis à des visites de contrôle annuelles avec refus d'autorisation de circuler si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions. Il est de plus à noter que la réglementation française est plus sévère que la réglementation internationale sur nombre de points (épaisseur des citernes, dispositifs de limitation de vitesse, vitesses limites sur routes et autoroutes). Les conducteurs doivent suivre une formation spécialisée, périodiquement renouvelable, dont la durée est double de celle exigée par la réglementation européenne. Il est évidemment toujours possible de progresser dans le sens de la sécurité et c'est un souci permanent de l'action du ministère des transports en liaison avec nos partenaires européens. Des dispositions complémentaires sont envisagées pour la résistance des citernes, la fiabilité des véhicules, la formation des chauffeurs et l'utilisation des itinéraires dans les meilleures conditions de sécurité : la création par le ministère chargé des transports, au cours du second trimestre 1986, d'une mission du transport des matières dangereuses dotée d'importants moyens d'études, doit permettre d'accélérer considérablement la mise au point de ces mesures.

Français : langue (défense et usage)

34021. - 7 décembre 1987. - M. Michel Debré s'étonne, une fois de plus, auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, du fait que lors des vols intérieurs à la France, les annonces soient toujours traduites en anglais alors que la totalité ou la quasi-totalité des passagers est de nationalité française. Il s'agit là d'une grave méconnaissance de la valeur de notre langue. Il lui demande s'il n'estime pas utile de modifier cet état de choses.

Réponse. - Une proportion significative de la clientèle des lignes aériennes intérieures est composée de voyageurs non francophones, dont un grand nombre comprend l'anglais. La compagnie Air Inter estime pour sa part à plus de 500 000 en 1987 le nombre de ses passagers non francophones, ce qui représente une fraction non négligeable du trafic global de la compagnie (4 p. 100). Soucieuses d'accueillir avec courtoisie ces passagers, les compagnies aériennes intérieures françaises doublent les annonces de cabine, effectuées en langue française, d'une traduction anglaise. Tant la profession que les usagers manifestent le désir de voir maintenir cette qualité de service. Par ailleurs, la mise en service progressive sur ses lignes des nouveaux appareils A 320 donnera l'occasion à Air Inter d'améliorer encore la qualité du service offert, en diffusant les annonces de sécurité en d'autres langues qu'en français ou en anglais. Ainsi, et selon les destinations, les annonces pourront être diffusées en espagnol ou en allemand. L'usage des langues étrangères, et notamment de l'anglais, par les compagnies aériennes intérieures françaises doit donc plus s'interpréter comme étant un élément d'amélioration de la qualité du service offert aux passagers étrangers par les compagnies françaises que comme une méconnaissance de la valeur de notre langue. On peut ajouter que la création progressive du marché commun européen des transports aériens ne fait que renforcer cette nécessité.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

34371. - 21 décembre 1987. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait qu'il n'y a pas si longtemps la carte « Vermeil » était attribuée à tous les Français quel que soit leur domicile. L'administration socialiste en a retiré le bénéfice aux Français de l'étranger à moins qu'ils n'aient un domicile en France. Cette iniquité a été évoquée à la dernière session du conseil supérieur des Français à l'étranger. Il lui demande pourquoi les Français de l'étranger ne bénéficient pas des mêmes droits de transports que les Français domiciliés en France.

Réponse. - La carte « Vermeil » a été créée par la S.N.C.F. dans le cadre de sa politique commerciale ; l'établissement public était, de ce fait, seul habilité à en fixer les modalités de délivrance. A l'origine de cette tarification, il a choisi de la proposer à tous les Français résidant en France ou à l'étranger. De plus, la carte ne pouvait s'acheter qu'en France, et la réduction n'était valable que sur le réseau national ; seuls quelques réseaux acceptaient une intervalidité des cartes nationales. Depuis 1983, vingt-et-un réseaux européens ont décidé de mettre en place un tarif « troisième âge » uniformisé, afin d'offrir aux personnes concernées une prestation homogène et d'application plus large. Ce tarif s'est traduit par la création d'une carte spécifique : la carte Rail Europ Senior (R.E.S.), qui est le complément international des cartes nationales (en France la carte « Vermeil »), et dont le prix dans chaque pays tient compte du niveau tarifaire de sa carte nationale. Les intéressés doivent, pour se procurer la carte R.E.S., être détenteurs de l'abonnement pour personnes âgées du pays où ils résident. Sans cette obligation, ils pourraient se procurer l'abonnement équivalent dans un autre pays offrant celui-ci pour un prix moins élevé et se déplacer dans leur pays de résidence dans des conditions plus intéressantes que les autres voyageurs. Il ne s'agit donc pas d'une clause de nationalité mais d'une condition de domicile justifiée par les différences importantes de prix existant entre les cartes nationales des divers réseaux. Ce problème, soulevé par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, a été présenté à la S.N.C.F. afin qu'elle le fasse connaître aux autres réseaux. En effet, la création de la carte « Rail Europ S » résultant d'une mesure commerciale adoptée par les chemins de fer dans le cadre de leur coopération internationale, la S.N.C.F. ne peut envisager de la modifier de son seul chef.

RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 3 A.N. (Q) du 18 janvier 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 249, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 32412 de M. Charles Ehrmann à
M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « ... en matière d'organisation du service public... ».

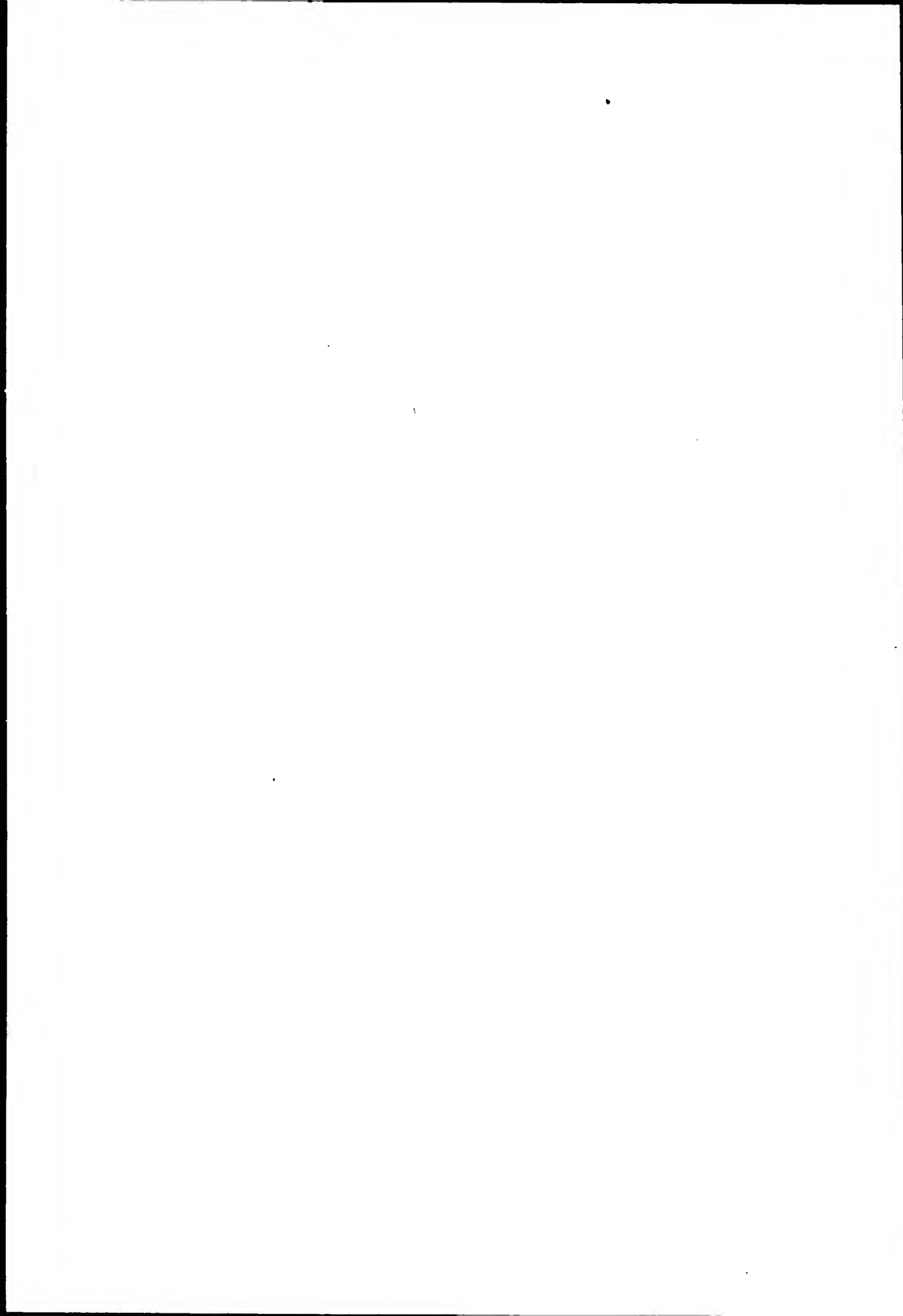
Lire : « ... en matière d'organisation du service scolaire... ».

STATISTIQUES

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la VIII^e législature

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	NOMBRE de questions déposées au 31-10-1987	NOMBRE de questions après retraits	TOTAL DES RÉPONSES au 31-12-1987 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans le délai de 2 mois		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà du délai de 2 mois	
			Nombre	Pourcentage par rapport aux questions	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions
Premier ministre	153	153	105	68,63	27	17,65	78	50,98
Affaires étrangères	592	584	474	81,16	124	21,23	350	59,93
Affaires européennes	117	116	91	78,45	41	35,35	50	43,10
Affaires sociales et emploi	4 873	4 820	3 877	80,44	425	8,82	3 452	71,62
Agriculture	3 060	3 008	2 283	75,90	757	25,17	1 526	50,73
Anciens combattants	638	631	588	93,18	337	53,41	251	39,77
Budget	3 393	3 340	3 120	93,41	991	29,67	2 129	63,74
Collectivités locales	469	464	360	77,58	153	32,97	207	44,61
Commerce, artisanat et services	560	556	519	93,35	151	27,16	368	66,19
Commerce extérieur	158	156	147	94,23	59	37,82	88	56,41
Communication	18	17	0	0	0	0	0	0
Consommation et concurrence	56	56	49	87,50	12	21,43	37	66,07
Coopération	78	78	73	93,59	27	34,62	46	58,97
Culture et communication	877	871	656	75,32	75	8,61	581	66,71
Défense	602	590	584	98,98	512	86,78	72	12,20
Départements et territoires d'outre-mer	210	197	172	87,31	36	18,27	136	69,04
Droits de l'homme	223	223	72	32,29	6	2,69	66	29,60
Economie, finances et privatisation	1 320	1 276	1 064	83,38	342	26,80	722	56,58
Education nationale	2 833	2 804	2 634	93,94	1 072	38,23	1 562	55,71
Enseignement	2	2	1	50,00	1	50,00	0	0
Environnement	491	484	441	91,12	116	23,97	325	67,15
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	1 767	1 746	1 538	88,09	441	25,26	1 097	62,83
Fonction publique et Plan	370	367	341	92,91	203	55,31	138	37,60
Formation professionnelle	13	12	2	16,66	1	8,33	1	8,33
Francophonie	31	31	24	77,42	6	19,36	18	58,06
Industrie, P. et T. et tourisme	1 206	1 180	1 008	85,42	139	11,78	869	73,64
Intérieur	1 956	1 930	1 693	87,72	849	43,99	844	43,73
Jeunesse et sports	339	335	311	92,84	157	46,87	154	45,97
Justice	868	851	794	93,30	337	39,60	457	53,70
Mer	217	213	201	94,37	95	44,60	106	49,77
P. et T.	673	667	630	94,45	344	51,57	286	42,88
Problèmes du Pacifique Sud	2	2	1	50,00	0	0	1	50,00
Rapatriés et réforme administrative	158	155	153	98,71	110	70,97	43	27,74
Recherche et enseignement supérieur	663	658	501	76,14	41	6,23	460	69,91
Relations avec le Parlement	34	34	33	97,06	25	73,53	8	23,53
Santé et famille	1 639	1 620	1 270	78,39	249	15,37	1 021	63,02
Sécurité	79	77	65	84,41	12	15,58	53	68,83
Sécurité sociale	552	545	499	91,56	56	10,28	443	81,28
Tourisme	86	86	80	93,02	32	37,21	48	55,81
Transports	697	683	657	96,19	277	40,55	380	55,64
Total	32 073	31 618	27 111	85,75	8 638	27,32	18 473	58,43

(1) En raison du délai de deux mois laissé aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 31 octobre 1987, alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'au 31 décembre 1987.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS DU SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 20, rue Cassala, 75127 PARIS CEDEX 18 Téléphone : Renseignements : (1) 46-76-62-31 Administration : (1) 46-76-61-30 TELEX : 201178 F DINJO-PARIS
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu.....	1 an 108	062	
33	Questions.....	1 an 108	064	
03	Table compte rendu.....	02	06	
33	Table questions.....	02	06	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu.....	1 an 90	535	
35	Questions.....	1 an 90	340	
06	Table compte rendu.....	02	01	
35	Table questions.....	02	02	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire.....	1 an 070	1 572	
27	Série budgétaire.....	1 an 203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
02	Un an.....	070	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

